

BIBLIOTHÈQUE BELGE

DES

CONNAISSANCES MODERNES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

de H. BERTIAUX

BIBLIOTHÈQUE BELGE DES CONNAISSANCES MODERNES

COLLABORATEURS :

MM. E. Allard, G. Th. Antheunis,
J. Banneux, H. Bertiaux, L. Bertrand,
H. Bergé, P. Benoit, J. Brans, V. Brants,
A. Carlier, A. Daimeries, P. De Caluwe,
G. De Greef, P. De Haulleville, H. Denis,
L. De Lantsheere, W. Deprez, E. Descamps,
J. Delecourt-Wincqz, Dr Destrée, P. De Puydt,
L. Dommartin, F. Evrard, P. Francotte, G. Fréderix,
C. Frère, Dr Gallet, G. Gautier de Rasse, E. Gens,
Ivan Gilkin, J. Gobert, M. Kufferath, L. Gillekens,
Dr Gratia, E. Greyson, R. Guillery, P. Hamelius, E. Hiel,
H. Haerynck, A. Huberti, H. Hymans, P. Huybrechts,
Dr Jacques, A. Joly, G. Kaïser, Ch. Kerremans, E. Lagrange,
A. James, L. Lambotte, A. Lameere, H. Langerock, Gal Lasserre,
E. Laurent, G. Lorand, L. Lubbers, A. Mabille, E. Mahaim,
F. Ley, L. Morichar. L. Monniez, E. Monseur, A. Michielsens,
Ch. Morisseaux, Ch. Mourlon, F. Nautet, H. Nizet, G. Pantens,
Ch. Potvin, H. Pergameni, A. Prins, J. Pyro, A. Proost,
A. Reul, A. Ramaeckers, L. Richald, M. Rosart,
Eug. Robert, Ern. Rousseau, P. Saintenoy, A. Sluys,
A. Samuel, C.-A. Serrure, L. Schilgen, L. Solvay,
Dr Spehl, A. Stévart, P. Stroobant, E. Tassel,
L. Titz, I. Teirlinck, L. Van der Swaelmen,
A. Terneu, Dr Van Blaeren, J. Van Drunen,
E. Van Elewyck, E. Verlant, T. Vernieuwe,
J. Vercouillie, A. Wauters, Dr Warnots, M. Wilmotte, T. Zanardelli.

Charles Rozez, Éditeur.

LE SOCIALISME AGRAIRE

BIBLIOTHÈQUE BELGE DES CONNAISSANCES MODERNES

LE SOCIALISME AGRAIRE

PAR

Hubert LANGEROCK



BRUXELLES
CHARLES ROZEZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
81, RUE DE LA MADELEINE, 81


LIBRARY
MAY
16
1979

INTRODUCTION

IL est un mot dont la postérité dira qu'il fut le *leitmotiv* de notre fin de siècle : c'est le mot « social ». Il n'y a pas, en effet, de verbe de quelque importance auquel ce mot n'ait été accouplé. Tout y a passé, depuis la paix, jusqu'à la guerre, depuis l'indifférence de l'ignorant jusqu'aux spécialisations du savant.

Que faut-il en conclure? Faut-il admettre que nous nous trouvions en présence d'un courant nouveau, d'une inclination générale des esprits? Nous le pensons.

Ceux qui se croient menacés par le socialisme s'imaginent qu'ils ont tout dit, quand ils se sont répandus en imprécations contre les « meneurs ». Ils s'imaginent avoir tout fait, quand ils ont jeté en prison pour un laps de temps plus ou moins long l'un ou l'autre de ces meneurs. Tactique d'autruche, disons-nous; semblant de résistance excluant toute réflexion efficace.

C'est folie, en effet, que de toujours crier au meneur. Si réellement il était au monde des hommes en état de créer le mouvement socialiste contemporain, pourquoi se seraient-ils arrêtés en route, pourquoi n'auraient-ils pas achevé leur œuvre et consommé du coup cette révolution économique vers laquelle tendent tous leurs efforts ?

Nous sommes en réalité en présence d'une vaste et immense aspiration populaire, jouissant d'un caractère incontestable d'universalité, réunissant en elle des forces considérables, se traduisant par une traînée d'événements historiques, enfin, parlant au plus grand nombre, s'imposant par des affirmations simplistes, fascinant par son symbolisme et attirant la foule par sa générosité instinctive.

En fait, la question sociale prit naissance le jour où deux individus se réunirent pour produire en commun. Dès ce moment, il y eut indivision et souvent lutte. Pour la faire cesser, on imagina plus d'une fois d'en revenir au producteur unique ou à un système réunissant tous les facteurs de la production entre les mains d'une collectivité d'individus.

Mais il se présenta des penseurs, qui, de bonne foi, virent dans cet état de lutte perpétuelle la condition normale du monde économique.

Pour eux, la vieille querelle de la production se circonscrivait entre le producteur et le capitaliste, pendant qu'un troisième participant s'adjugeait les bénéfices de la situation. Épris d'absolu, ils ne concevaient aucun doute sur la perpétuité de la lutte, oubliant que celle-ci devait cesser faute de stimulant, le jour où l'une des parties aurait perdu la conviction de l'égalité et la perspective d'un avantage possible. Dès le jour où cette constatation devint réelle dans les cerveaux ouvriers,

une modification se produisit, que la marche du progrès vint encore rendre plus nette et plus tranchée. La population se développait, les sociétés se modifiaient, l'outillage industriel se perfectionnait. Quelles perturbations allaient amener ces facteurs nouveaux et ces modificateurs de l'ordre existant ?

Quels arrangements, dans la querelle de la production, allaient remplacer les pratiques du passé et préluder à celles de l'avenir !

Lentement la lassitude vint chez ceux qui semblaient condamnés à une perpétuelle défaite. Poussés par les nécessités physiques de l'existence, ils continuèrent une lutte, dont ils attaquaient en même temps le principe. A la loi de l'antagonisme des intérêts régissant la production, ils prétendirent substituer une loi d'entente.

Ce fut le germe de l'idée socialiste. Longtemps elle dut se renfermer timide et confuse dans les œuvres de quelques penseurs incompris de leur époque. Il lui manquait, en effet, deux facteurs indispensables, que notre siècle devait lui donner : une base morale et une base historique, un principe de raison et un principe de contingence.

Le premier fut l'égalité, le second l'évolution économique contemporaine.

C'est surtout à Jean-Jacques Rousseau, que nous sommes redevables d'une première manifestation du dogme égalitaire. Le philosophe genevois eut l'honneur de poser la question sur le terrain philosophique et d'en faire entrevoir la majeure partie des conséquences.

Nous avons dit que ce principe surgit dans le cours de notre siècle. En effet, rien n'est plus instable que sa situation au milieu de la tourmente révolutionnaire qui termina le siècle dernier. Il n'est pas exagéré de dire que le sort qu'on lui fit à chaque instant de cette période, marque d'une manière précise, l'avantage ou le désavan-

tage d'une conception plus moderne sur l'idéologisme libertaire du XVIII[e] siècle.

Lorsque l'Empire ne fut plus qu'un souvenir et que la période napoléonienne eut permis de synthétiser l'œuvre de la Révolution, le principe de l'égalité surgit avec son caractère bilatéral, à la fois but et base. Il fut une base aisément démontrable pour tous les réformateurs dans l'ordre politique, il constitua un dogme que les peuples acclamèrent et inscrivirent dans les chartes fondamentales des nations modernes. Toutefois, comment réaliser cette égalité sans un engrenage économique solide, fournissant à chaque individu le moyen de maintenir et de défendre au besoin sa position égalitaire? Dès lors l'égalité devint un but, que l'on s'efforça d'atteindre par voie économique.

Cette poursuite s'harmonisait d'ailleurs à merveille avec la suppression de la querelle de la production, trouvant dans l'évolution économique contemporaine l'appui du principe de contingence. Ce point de vue nouveau apportait aux visées populaires la base solide de l'opportunité.

Sous l'influence de l'application de la science à l'industrie, le matériel et les procédés de la production se transformaient. C'était une étape nouvelle vers le progrès, un pas de plus dans la voie du remplacement de la force physique individuelle par la force intellectuelle commandant au moteur mécanique.

Une fois encore, l'ancienne proportion du capital et du travail se modifiait. Le coût de l'instrument de travail nouveau imposait la coalition aux capitaux. La petite industrie, vaincue par la grande, supérieurement outillée, disparaissait. Devant cette situation nouvelle, le capital et le travail se groupèrent en agrégats plus nombreux et, partant, leur ancienne hostilité fut proportionnellement accentuée.

Il importe d'ajouter qu'en se substituant à l'entreprise privée, l'entreprise capitaliste faisait entrevoir une série de conséquences pleines d'espoir pour la classe des travailleurs. L'accès aux jouissances de la civilisation allait devenir plus facile pour tous, la responsabilité grandissante de l'ouvrier allait augmenter sa valeur morale, les nécessités professionnelles allaient surtout accroître les facultés intellectuelles. De radieuses perspectives s'ouvraient aux yeux du prolétariat, alors que le progrès donnait à chacun des goûts plus raffinés et des besoins plus nombreux.

Mais l'illusion fut de courte durée. Où étaient désormais pour l'ouvrier les chances de succès en présence de cette industrie nouvelle transformée par la science et la mécanique? La nécessité d'un état social nouveau devint le but primordial de la classe la plus nombreuse.

Justement, l'abus de la concurrence y amenait, par une évolution constante, le monde économique. Grâce à la rapide propagation des connaissances nouvelles, le progrès scientifique cessa d'être un auxiliaire de la concurrence, pour devenir un attribut commun à tous les producteurs.

Pour soutenir la lutte entre les productions rivales et surabondantes, lutte où l'on trouvait dans le prix le plus bas le gage assuré de la victoire, il n'y eut plus désormais qu'à diminuer la part du travail. Du coup, toutes les conséquences avantageuses entrevues par le travail s'évanouirent, pendant que la création de monopoles, résultat final d'une concurrence sans frein et sans bornes, livrait aux cupidités des agiotages et des spéculations le prix des subsistances les plus indispensables.

Le progrès du matériel avait engendré la ruine du personnel. Seuls, les revenus de la classe capitaliste, de plus en plus incapable de toute fonction utile dans l'acte de la production, n'avaient pas baissé.

Cette richesse, acquise sans labeur, était dépensée sans discernement, pendant que les plus légitimes revendications de la classe laborieuse se heurtaient à des directions impersonnelles et impitoyables. La pauvreté engendrait le désespoir, procréait la ruine, l'ivrognerie et la débauche. Heureusement que toute cette organisation si féconde en maux, dus à une concurrence effrénée, évoluait sous l'empire même de cette concurrence vers une organisation nouvelle, éliminant l'idée de lutte, pour y substituer celle d'une production réglée et dont tous les éléments seraient groupés en une collectivité homogène.

Devant une manifestation aussi éclatante de l'ordre futur, nous voyons s'insurger les individualités que favorisait le passé. Jugeant tout au point de vue étroit de l'intérêt personnel, elles prennent pour idéal la lutte atomique des individus dans la collectivité confuse et indivise. Elles exagèrent l'individu comme elles avaient exagéré la liberté. A la conception positive d'un état économique, elles opposent la conception négative d'un gouvernement élaborant sa propre destruction.

Alors la lutte se dessina nettement. Les masses populaires se souvinrent que plus d'une fois dans l'histoire, l'inaction de l'État avait été préconisée par des princes, désireux d'obtenir le pouvoir absolu. En faveur de cette velléité despotique, on invoqua la liberté de l'individu et on ridiculisa le mobile altruiste. En réalité, le socialisme admet la liberté humaine dans son sens le plus large et le plus étendu, mais il ajoute que cette liberté ne saurait être atteinte, dans notre siècle, que par le développement harmonique de la collectivité, dont l'individu n'est qu'une unité. Voilà pourquoi, abstraction faite de sa haute valeur morale, le mobile de travailler pour le bien commun n'est pas un vain mot.

Qu'on n'aille pas dire que l'application de cette idée

aurait pour résultat d'embrigader les volontés sous la conduite déprimante de l'État.

Dans sa conception naturelle, l'influence du pouvoir gouvernemental sur les individus n'a fait que décroître dans le cours des siècles. La vie sociétaire a toujours restreint la liberté personnelle de l'homme, mais ce sera l'œuvre du progrès que de concilier l'intérêt personnel avec l'intérêt général.

Rien n'est plus erroné, dès lors, que d'établir une corrélation entre le self-government et la tutelle de l'État, d'admettre que l'un s'augmente et croisse au détriment de l'autre. Ces deux faits suivent une marche parallèle et au fur et à mesure que le self-government se développe, la protection de l'État devient plus parfaite et plus efficace.

Les deux causes ont différemment agi sur les villes et les campagnes.

La notion de l'égalité s'est avant tout produite au sein des populations urbaines, à cause du degré d'instruction plus développé. A part l'explosion de l'anarchie spontanée au lendemain du 4 août, les idées et les théories politiques ne laissèrent qu'une faible influence dans les milieux agricoles. Au début de notre siècle, on s'y souvenait surtout du manque de bras et du prix élevé des subsistances durant la période napoléonienne. Dans les villes, au contraire, l'instabilité politique appelait les discussions. Les principes surtout étaient étudiés, maintenant que la révolution était déjà assez éloignée pour qu'on put songer à en faire la synthèse.

Quant à l'évolution économique, c'est surtout au milieu des grandes agglomérations prolétariennes qu'elle se manifestait. Au milieu de ces groupements ouvriers, réunis sur des espaces restreints par les nécessités du travail manufacturier et par suite de la pénurie des loge-

ments, les idées devaient germer comme des plantes sur un terreau généreux. Comme nous le démontrerons bientôt, la propriété foncière a subi l'effet économique du siècle, au même titre que la propriété industrielle et financière, mais avec un retard de quelques années. Une situation plus critique et une densité plus considérable de la population sont les deux causes par suite desquelles le socialisme n'a pas recueilli des fruits analogues aux champs et à la ville, sous l'empire des mêmes stimulants. C'est donc une erreur d'affirmer que les doctrines socialistes sont inapplicables aux campagnes de par leur essence et leur mode de développement.

Né depuis des siècles, le problème de la répartition des produits du travail donna naissance, à plusieurs reprises, à des solutions socialistes par leur base, sans que l'on puisse toutefois constater l'existence d'une doctrine quelconque à ce sujet. C'est la période du socialisme intuitif, utopique ou critique suivant le procédé qu'il emploie. La proclamation du principe de l'égalité introduisit ces tentatives dans notre siècle et les rattacha à la révolution par la force morale de cette grande idée.

Sous l'influence de cette théorie nouvelle, plusieurs auteurs en vinrent à créer à priori des types abstraits d'organisations sociales, qu'ils s'efforcèrent de réaliser en les popularisant parmi les masses.

Mais les modifications du mode de production et l'évolution économique du XIXe siècle ont détruit la thèse de l'économie politique classique. Marx et Engels cherchent à concilier une synthèse de l'œuvre d'idéalisme de leurs prédécesseurs avec les nécessités économiques du siècle. De cette combinaison de deux ordres d'idées, différentes par leur essence mais convergeant vers un but commun, l'école critique déduit les prémisses d'une forme socialiste applicable à notre époque.

Toutefois, les développements des connaissances mo-

dernes et les fructueux résultats de leur association mutuelle avaient enrichi le patrimoine scientifique de l'humanité de trop de conquêtes nouvelles pour que le socialisme ne dût en être profondément imprégné. C'est ainsi que nous le vîmes peu à peu élaborer sa forme scientifique contemporaine et intégrale. Désormais ses éléments sont soigneusement établis; ils reposent sur une base négative, ingénieux travail d'analyse économique, véritable monument de méthode. Quant aux créations positives, les éléments constitutifs entrevus dès aujourd'hui seront réglés avec netteté et précision en raison des exigences correspondantes au moment de leur application. Dès aujourd'hui, les ébauches des organisations futures peuvent être déposées au sein de la légalité contemporaine à titre de remèdes temporaires contre les maux de notre époque de transition. Actuellement le socialisme peut se définir : « Tout plan de réforme sociale dans lequel le sentiment altruiste concourt avec l'intérêt personnel à la direction des forces et des activités économiques, et qui tend, en poursuivant l'évolution de la propriété et en constituant un droit économique nouveau, à nous rapprocher de l'égalité des conditions (1). »

Comme il est aisé de s'en apercevoir par l'aperçu de l'élaboration et du but du socialisme que nous venons de donner, c'est là une tendance d'un caractère éminemment général de conception et d'élaboration. Rien n'autorise donc à en restreindre l'application aux seuls travailleurs des villes.

Il n'y a pas davantage lieu de croire que les masses rurales soient réfractaires aux idées socialistes. On peut démontrer le contraire par une raison des plus simples et par une foule d'exemples.

(1) Hector Denis, *Discours rectoral du* 17 *octobre* 1892, p. 1.

Le cultivateur est trop constamment le jouet du hasard et des versatilités atmosphériques et climatologiques pour qu'il hésite à réclamer du pouvoir central un peu de stabilité pour son existence et ses affaires. Il n'y a pas bien longtemps, un rédacteur du *Figaro*, M. Jules Huret, interviewait une famille de cultivateurs à Tardinghem (Pas-de-Calais) (1), et comme il leur parlait des griefs des travailleurs, le fermier s'écria impatient : « Les ouvriers, mais de quoi se plaignent-ils, ils n'ont qu'à travailler, manger, boire et dormir ! » Sous cette forme brutalement égoïste, nous retrouvons le continuel souci du travailleur agricole : son incertitude du lendemain. Le socialisme venant remédier à cette commune doléance du monde rural ne peut recevoir qu'un bon accueil, aussitôt qu'il aura été compris. Le paysan est un homme pratique, le collectivisme, qui a déplacé l'axe politique des nations du terrain religieux sur celui des intérêts matériels, ne peut recevoir qu'un bon accueil chez les masses rurales, dont il apaise les craintes habituelles.

L'histoire du socialisme au XIXe siècle nous montre plus d'un exemple de prédisposition des paysans à l'adoption des doctrines collectivistes.

En Espagne, sous l'Internationale, on vit pour la première fois de nombreux ouvriers agricoles prendre part au mouvement et se grouper syndicalement, surtout en Andalousie, où les latifundia excluent les cultivateurs de la possession du sol et les réduisent à un salaire insuffisant.

Dans le midi de l'Espagne, le prolétariat agricole réclame le libre accès à la propriété. Il voudrait écarter tous les intermédiaires et être investi directement des biens communaux et nationaux et aussi de ceux que

(1) *Le Figaro*, 22 septembre 1891.

détiennent les grands propriétaires, qu'on déposséderait, sinon complètement du moins partiellement. Voilà ce qu'on appelle le socialisme rural des intransigeants d'Espagne.

Quand Mgr Von Ketteler et le chanoine Moufang fondèrent vers 1868 le socialisme chrétien en Allemagne, les organisations agricoles formèrent l'une des trois grandes branches de leur parti. Lors de sa formation définitive, les « Bauernvereine » ou associations amicales et religieuses de la Bavière et du Wurtemberg y entrèrent en bloc. Elles voulaient surtout obtenir une réduction des impôts et des charges militaires. Dans la seule Bavière, le parti avait recruté en 1870 un total de quinze mille adhérents. Le prince de Bismarck prononça la dissolution de ces associations quelque temps après qu'elles se furent rangées sous la bannière ultramontaine de Von Schorlemer-Alst ; mais un grand nombre de ces paysans évoluèrent vers le parti des « social-démocrates » et, après quelques alliances électorales, ils s'y rattachèrent définitivement. Ajoutons à ces exemples le succès que des réformateurs agraires, Parnell et Henry George, recueillirent auprès des populations rurales. L'exemple de la Hollande est des plus concluants. Ce n'était pas chose facile que d'émouvoir le flegmatique habitant de la Néerlande. La plupart considéraient les orateurs socialistes comme des fous et les journaux écrivaient après la première tournée de Domela-Nieuwenhuis en Groningue et en Frise, que les habitants étaient trop sages pour écouter de telles divagations. Cependant, la population a accepté le socialisme révolutionnaire du leader hollandais.

Dans ces régions réputées si sages, on trouve à l'heure actuelle des éléments de résistance qui ne reculent devant rien.

En France, la répercussion de récents débats parle-

mentaires concernant des propositions émanant de députés socialistes a popularisé les doctrines collectivistes jusque dans les moindres localités.

En Italie, le socialisme est plutôt agraire qu'industriel. Les travailleurs agricoles et les paysans italiens paraissent en beaucoup plus grand nombre que dans d'autres pays aux réunions socialistes.

Le Danemark est le pays où le socialisme a le plus de succès parmis les paysans, grâce à l'antagonisme très prononcé entre les grands propriétaires et la masse des petits fermiers et des travailleurs des champs. Le collectivisme danois réclame la réorganisation de la société rurale en attendant la nationalisation du sol.

Nous avons expliqué la pénétration tardive du socialisme dans les campagnes, envisageons maintenant les conséquences probables de sa localisation dans les villes.

S'imagine-t-on les deux parties de notre population nationale rangées en deux camps ennemis, placées aux antipodes l'une de l'autre par la différence profonde de leurs visées économiques. Sur le terrain des transactions commerciales, ce serait évidemment l'écrasement des campagnes par l'organisation unitaire des cités industrielles. Devenues l'unique acquéreur des denrées agricoles, elles pourraient bien ne plus en offrir un prix rémunérateur pour le paysan. Si par hostilité celui-ci tournait alors ses regards vers des cultures plutôt industrielles qu'alimentaires, que deviendrait l'approvisionnement des grands centres? N'y aurait-il pas là une porte ouverte sur le renchérissement des substances les plus nécessaires, un acheminement vers la disette?

Et si du terrain matériel nous nous transportons dans le domaine moral, quel spectacle plus effrayant encore il nous serait donné d'y entrevoir. Quel perpétuel ferment de guerre civile entretiendrait l'opposition choquante des tendances philosophiques antagonistes, du

progrès et de la réaction? Jamais la civilisation n'aurait couru de danger plus imminent, jamais le progrès n'aurait été si près de se convertir en la plus néfaste des réactions.

Peut-être s'imagine-t-on encore que l'application du socialisme à l'agriculture n'est qu'une nécessité électorale pour les partis ouvriers des divers pays. Toute l'histoire du socialisme proteste contre une telle affirmation. Le collectivisme moderne est basé sur un immense héritage de doctrines et de faits, que lui ont légué les siècles précédents. Dans cet ensemble, il n'est cependant pas un mot qui justifie l'opinion précitée.

Les grandes misères rurales ont souvent entraîné les révoltes d'où sont sorties des conceptions de réorganisation sociale appliquées à l'agriculture. C'est pour ces idées que des populations ont sacrifié des centaines d'hommes et le peu de biens qui leur restait. C'est contre ces idées aussi que se sont ligués les princes et les rois, plus épouvantés par les réformes soulevées que par l'acte insurrectionnel lui-même. D'autres fois, les hérésies et les luttes religieuses entraînaient à leur suite des moments de lucidité démocratique ou de clairvoyance populaire. Les peuples passagèrement émancipés des tutelles théocratiques transportaient leurs hérésies dans le domaine économique et social, émettant des visées et des prétentions qu'un avenir lointain aurait pour mission de réaliser.

L'histoire est fertile en exemples de l'un et de l'autre genre. En France, les Jacques, les Pastoureaux, les Vaudois, les Albigeois, les Jault et les Camisards ; en Allemagne, les Hussites, les Anabaptistes, les partisans de Münzer et Storck, les frères moraves ; en Angleterre, les Niveleurs, les Wicleffites et les Communalistes ; partout, même aux bords du Mékong, les peuples poussés par le dénûment ont élevé leurs regards vers l'émanci-

pation du travail par un mode de délégation plus équitable de la propriété foncière.

Dans le domaine des conceptions abstraites, la tradition communiste s'appuie constamment sur l'agriculture, parce que celle-ci est la plus ancienne et la plus générale de toutes les industries. Depuis les époques les plus reculées jusqu'à nos jours, une chaîne ininterrompue de penseurs a caressé l'idéal de nos modernes réformateurs : Lycurgue, Platon, les Pères de l'Église, Morus, Campanella, Fénelon, Meslier, Harrington, Mably, Morelly, Owen, Cabet, Fourrier, Saint-Simon et bien d'autres encore nous ont transmis l'héritage chaque jour accru des conceptions communautaires, et toujours leurs exemples et leurs applications visent d'une manière spéciale l'agriculture.

Enfin, si, nous rapprochant de notre époque, nous suivons un instant le positivisme de notre siècle et son action expérimentale, nous voyons de toutes parts se dresser les tentatives pratiques de communisme agricole. Owen à New-Harmony, Cabet à Nauvoo, les Dumplers en Pensylvanie, Fourrier à Condé-sur-Vesgre, Considérant au Texas, le général Bugeaud en Algérie, le capitaine Guillain à la Nouvelle-Calédonie, le général Van Den Bosch à Frederiksoord, Mehemet-Ali en Égypte, Albert Kimsey Owen à Sinaloa et d'autres encore ont vaillamment tenté de réaliser les théories dont ils étaient les auteurs ou les adeptes.

L'ensemble d'arguments historiques que nous venons d'invoquer prouve donc bien que le socialisme se maintint sans cesse dans une sphère de généralité théorique, sans jamais s'associer uniquement à l'industrie au point de ne plus être applicable aux autres expressions de l'activité humaine.

Autour de nous, chaque jour précipite la concentration de la propriété terrienne.

L'Angleterre vient en tête de ce mouvement. « Je connais plus d'un village, dit Fawcett (1), où on comptait, il y a un siècle, trente ou quarante petits propriétaires et dont le sol appartient aujourd'hui tout entier à un seul. » Nous voyons, en effet, de 1851 à 1861, le nombre des propriétaires se réduire de 13 p. c. En 1786, il y avait dans les trois royaumes 250.000 propriétaires, et en 1870, il y en avait encore 30.766. D'après le *Batemans ground Landowners'*, la moitié de la superficie des trois royaumes est possédée par 4.500 personnes, soit le cent cinquante-deux millième de la population totale.

Les domaines cultivés par leurs propriétaires n'existent plus guère qu'à l'état d'exception. La terre a échappé au petit cultivateur, comme le métier a échappé à l'artisan européen, depuis l'avènement de la grande industrie.

Ce que l'on se demande actuellement en Angleterre, c'est de savoir si le sol national doit être une source de profit et de luxe pour quelques individus ou bien un élément de bien-être et de prospérité pour tous. Certains économistes d'une école récente, MM. Mill, Leslie, Fawcett, un parti, dont M. Bright était l'orateur le plus éloquent, soutiennent que l'une des causes principales de la situation exceptionnelle où se trouve l'Angleterre est la grande propriété, qui refoule la population des campagnes dans les villes.

En Angleterre, la propriété de la terre est entièrement enlevée aux mains de ceux qui la cultivent. Savez-vous, disait John Bright, dans un discours célèbre prononcé à Birmingham, le 27 août 1866, que la moitié du sol de l'Angleterre est partagée par cent cinquante individus ? Savez-vous, que la moitié de la terre d'Écosse appartient à dix ou douze personnes ? Êtes-vous instruits de ce fait

(1) Fawcett, *Travail et salaires, trad. Raffalovitch*, p. 150. Paris. Guillaumin.

que le monopole de la propriété foncière va sans cesse croissant et devient de plus en plus exclusif?

En France, la division du sol par les cotes foncières s'est brusquement arrêtée à partir de 1815. De 1815 à 1837, le nombre des cotes ne s'est élevé que de 8 p. c., tandis que la population croissait de 14 p. c. Le petit propriétaire foncier est devenu une légende. Les ventes et les reventes continuelles de terrain sont une preuve indéniable de l'instabilité du foncier. En 1885, on vend 2 millions d'hectares et en 1887, 2.200.000 hectares. En huit ans (1883-1891), il s'est vendu 15.716.000 hectares, soit un tiers de la superficie totale de la France. Le sol français est morcelé en une infinité de mouchoirs de poche, d'après l'expression pittoresque du député Lavy. Au Congrès agraire de Paris (1889), M. Toubeau déclare que 12 p. c. de la population monopolise 77 p. c. du sol; les 13 p. c. suivants possèdent 12 p. c. et les 75 p. c. restants possèdent 10 p. c. du sol. C'est-à-dire qu'un huitième de la population monopolise les trois quarts du sol et que les trois quarts des habitants ne jouissent que du dixième. Il y a aujourd'hui plus de sol appartenant directement ou indirectement à des propriétaires non exploitants en France, qu'avant la Révolution (1).

En Espagne également, la concentration de la propriété terrienne se manifeste d'une façon éclatante, depuis le commencement du siècle. La conquête chrétienne a distribué équitablement les territoires conquis entre les chefs militaires, les communautés religieuses et les paysans, mais une réunion constante s'est opérée, qui met en présence un petit nombre de grands propriétaires et le prolétariat rural.

(1) Aug. Toubeau, *Compte rendu du Congrès agraire de Paris*, 1889, *passim*.

Si du Midi nous passons au Nord, la situation ne se modifie guère. Le bien-être a diminué partout, même là où les circonstances étaient favorables; mais là où ces éléments bienfaisants n'existaient pas, où le sol était maigre, la décadence approche des limites de la pauvreté, si elle ne les a déjà dépassées.

A tout prendre, le nombre des propriétaires exploitants a augmenté en Hollande : de 1881 à 1891, il a crû de 83.465 à 93.392. Mais cela ne peut s'appliquer aux terres de la Zélande et de la Frise, où tout au plus un tiers, la partie presque stérile, est seule cultivée par les propriétaires.

Une augmentation de leur nombre est constatée uniquement dans les sables défrichés de la Gueldre et de l'Overyssel.

En Frise, il existe : 1° de grands propriétaires, qui sont pour la plupart des capitalistes et qui ne s'occupent d'affaires que pour toucher leurs fermages; 2° des moyens propriétaires exploitant de 20 à 150 hectares et vivant dans leurs fermes, qu'ils cultivent eux-mêmes ou font cultiver sous leur contrôle; ils sont encore propriétaires, mais leurs biens sont généralement hypothéqués ; 3° les propriétaires en nom, dont la ferme est tellement hypothéquée, qu'elle ne leur appartient plus du tout; 4° les fermiers locataires. Excepté les premiers, tous sont en décadence.

Voici d'ailleurs une statistique très concluante à ce sujet :

	Année.	Propriétaires sur 100 hab.	Locataires sur 100 hab.
Agriculteurs :	1882	91,9	38,7
	1884	60,3	39,7
Éleveurs :	1879	69	31
	1887	64	35

Terminons cette série d'exemples par la Belgique. De 1834 à 1878, le nombre de propriétaires sur 100 habitants a diminué de 23 à 21. Encore, si on déduisait du nombre de propriétaires ceux dont les biens minimes entre tous sont grevés d'hypothèques, la décadence serait encore mieux perceptible.

Depuis 1846, de nombreux hectares de terre ont été ajoutés au domaine arable et pourtant la tenure en faire-valoir propre est restée presque stationnaire, tandis que le nombre de locataires a doublé.

Voici, à cet égard, une statistique des plus curieuses :

Année.	Propriétaires.	Locataires.	Total.
1846	201.226 H.	371.324 H.	572.550 H.
1880	293.524 H.	616.872 H.	910.396 H.

Le nombre des parcelles a aussi diminué, il était de 6.576.459 en 1846, et est tombé à 6.464.350 en 1882, soit une différence de 112.129.

En 1846, sur 572.550 exploitations, 98.604 seulement, soit 17 p. c., étaient occupées par des familles ne possédant pas un pouce de terrain. En 1880, sur 910.396 exploitations, 445.528, soit 49 p. c., se trouvent dans le même cas.

En 1846, plus de 50.000 exploitations de plus de 3 hectares appartiennent à ceux qui les exploitent, alors qu'en 1880 il n'y en a plus que 29.000.

Si les chiffres que nous venons de citer n'accusent pas une concentration aussi rapide que dans le domaine industriel, il faut l'attribuer à l'existence d'une forme plus perfectionnée d'expropriation agricole : l'hypothèque. Le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèques doit payer un impôt sur le revenu d'un bien qui ne lui appartient plus. Il a encaissé le montant de l'hypothèque, c'est vrai; mais cet argent a disparu, il a

servi à acquitter les dettes de ce malheureux, qui ne possède plus son immeuble que d'une façon nominale et qui continue pourtant à être imposé, alors que le véritable propriétaire ne paye de ce chef pas un centime d'impôts directs. Sous l'empire d'une législation aussi injuste, le montant des hypothèques a augmenté d'une manière effrayante.

Au Congrès de l'Association pour la politique sociale à Berlin, le 20 mars 1893, le professeur Thiel annonce que de 1886 à 1892, les hypothèques acquises ont surpassé les hypothèques levées de 8.000.000 de marks.

En France, l'ensemble des hypothèques urbaines et rurales se montait

à	8 milliards	en	1820
à	11	—	1832
à	12	—	1840
à	16	—	1868
à	20	—	1884

Les seules hypothèques rurales étaient, en Hollande, de 463 millions de florins, en 1867, et de 1.060 millions de florins, en 1886.

En Belgique, les hypothèques urbaines et rurales ont suivi la progression suivante :

Année.	Montant.	Droits perçus.
1860. . .	84.977.000 francs.	106.731 francs.
1870. . .	109.995.760 —	137.495 —
1875. . .	211.512.161 —	230.040 —

L'hypothèque entraîne l'hypothèque. Le taux des prêts hypothécaires étant presque toujours supérieur au taux du fermage, le cultivateur qui croit trouver son salut en contractant un prêt hypothécaire se prépare en réalité une situation plus difficile pour les années suivantes.

Il n'est pas jusqu'aux belles et grandioses cultures de l'Amérique du Nord qui n'aient pu échapper à ce fléau. Aux États-Unis, le prêt foncier est organisé en grand par d'importantes associations capitalistes.

La grande facilité avec laquelle les fermiers se procurent des capitaux n'entraîne pas toujours le meilleur emploi de ceux-ci. Dès lors la difficulté de payer l'intérêt s'accentue d'année en année. Les grandes associations de fermiers ont constaté cette situation dans leurs programmes et elles réclament, pour y remédier, le crédit agricole à bon marché, l'interdiction de la spéculation sur les terrains et sur les récoltes, l'abrogation du bill Shermann sur l'argent et la mise en valeur des biens possédés par les sociétés de crédit suivie de leur exploitation réelle par le propriétaire.

De la situation que nous venons de dépeindre résultent diverses conséquences. Tout d'abord, qui ne remarque dans l'espèce, la reproduction de causes identiques à celles que produisirent l'absentéïsme des nobles à la fin du siècle dernier ? Que sont devenus ces propriétaires fonciers en résidence permanente sur leurs terres, se mêlant à la vie des paysans, partageant leur bonne et leur mauvaise fortune, livrés à des espérances communes et à des occupations similaires, ceux que Le Play appelait des autorités sociales ? Beaucoup ne tiennent plus à la campagne que par deux ou trois mois de la vie opulente du château, et les classes agricoles ont renoncé depuis longtemps à leur réclamer aide et protection. D'autres ont été remplacés par le banquier opulent, l'entrepreneur enrichi, l'industriel vaniteux ; parvenus, que leurs manières hautaines et leur dureté en matière de délits de chasse éloignent de plus en plus de la population rurale (1).

(1) *Voy*. un article de H. Carton de Wiart dans l'*Avenir social* du 1er janvier 1894.

La situation tend à se mettre partout au niveau de ce qu'elle est en Irlande. On ne voit plus que de riches propriétaires établis dans les grandes villes et qui n'ont plus aucun rapport avec leurs fermiers. De grands propriétaires fonciers plus clairvoyants que la généralité de leurs collègues ont constaté le fait et déploré ses conséquences.

L'influence que cette concentration de la propriété terrienne pourrait un jour exercer sur le prix des matières les plus indispensables à l'alimentation, n'a pas échappé aux populations et nous voyons le gouvernement du Texas essayer de s'y opposer. Le quart du territoire agricole de ce pays est entre les mains des Compagnies. Cette situation a suggéré au président de cette république la proposition suivante transmise à la Convention d'État :

1. Que les sociétés foncières sont contraires au génie d'un gouvernement libre et ne doivent plus exercer de droits au Texas, à l'exception de ceux que la loi leur conférera spécialement.

2. Que plus aucune de ces Compagnies n'aura de charte ni de permission de faire des affaires dans l'État, après une époque à fixer.

3. Que toute acquisition de titres de propriété ou intérêt sur le sol destiné à l'agriculture ou au pâturage, en des vues de spéculation, doit être défendue.

4. Que les Compagnies doivent, dans un temps déterminé, compatible avec leurs droits acquis, liquider leurs titres à des personnes naturelles et quitter l'État sous des peines et amendes à établir.

Malgré leur caractère radical, ce ne sont pas encore les mesures que nous venons d'énumérer qui s'opposeront à la concentration des biens agraires et à l'expropriation graduelle des petits cultivateurs. L'industrie

agricole subit toutes les influences dues aux causes génératrices de la concentration industrielle.

Quelles sont, en effet, les principales causes de formation de grandes unités industrielles? D'abord la facile agglomération des capitaux due à la fondation de sociétés par actions, ensuite les avantages des progrès des arts mécaniques pour la production en grand, enfin, les débouchés spéciaux attachés aux entreprises considérables. Aucune de ces causes ne prend son origine dans la nature spéciale du travail industriel. Aussi n'hésitons-nous pas à abonder dans le sens de M. de Molinari (1), quand il soutient que l'organisation future du monde agricole ressemblera en tous points à celle du travail manufacturier.

D'autres économistes ont soutenu une thèse contraire et ils partaient de ce postulat, que l'extension des entreprises est affaire d'application dans chaque industrie isolément, en raison de la nature du travail, de la situation du personnel et de l'endroit où s'exerce l'industrie. Nous admettons ce principe, mais nous prétendons que son application judicieuse a précisément pour effet de prouver que le travail agricole se prête mieux que tout autre et en raison de sa nature même à une organisation étendue.

Cette question n'est pas neuve. Elle est étudiée dans tous les cours d'économie politique. La petite culture a eu des défenseurs distingués, tels que les économistes Stuart Mill, Thornton et Cliffle Leslie; la grande culture a eu pour avocat le célèbre agronome anglais Edward Young. Une grande faveur fut longtemps attachée à l'opinion éclectique professée par Henry Passy dans son livre : *Des systèmes de culture.*

Avec Banfield (2), nous admettons ce principe que

(1) De Molinari, *L'évolution économique au* XIXe *siècle,* passim.

(2) Banfield, *Organisation de l'Industrie,* p. 51.

lorsque la terre est abondante, elle peut être travaillée avec une petite dépense et un grand bénéfice.

Mais avant de pousser plus avant ce parallèle entre les divers modes de culture, définissons la petite culture Nous entendons par là une culture de famille ne nécessitant pas l'emploi d'un ouvrier étranger. On ne saurait fixer aux diverses cultures des définitions numériques. Telle grande culture belge ne serait qu'une petite culture allemande, comme telle moyenne culture allemande ne serait qu'une petite culture anglaise.

C'est vers le milieu du siècle dernier que naquirent les controverses dont les formes et les dimensions des cultures sont demeurées l'objet.

Cette diversité repose tout d'abord sur un certain nombre de causes locales, qui sont : 1° la famille ; 2° la nature des produits et des consommations ; 3° le climat et la constitution du sol ; 4° les lois civiles.

L'ancienne unité de groupement de la population subit actuellement une évolution profonde. Le morcellement de la propriété et l'éviction des ex-fermiers-propriétaires a pour résultat de refouler vers les villes la partie la plus vaillante et la plus jeune de la population campagnarde. Le paysan préfère recevoir de sa fille une somme modique prélevée tous les mois sur ses gages, que de la garder auprès de lui : dans sa petite exploitation, la fille n'a plus d'emploi et, travail pour travail, c'est la ville qu'elle préfère aux champs, parce que les gages y sont plus élevés, l'alimentation supérieure, le plaisir plus répandu. Le service militaire vient ravir les fils au foyer paternel et ainsi, de la famille agricole disséminée, il ne reste plus que les anciens, descendus au rang de simples journaliers. C'est la famille qui a fécondé la petite propriété, parce que celle-ci ne pouvait équilibrer son budget qu'avec l'aide gratuite des enfants, permettant une notable économie sur le coût de la main-d'œuvre.

La difficulté des transports a longtemps forcé les villageois à produire le plus possible des denrées nécessaires à leur alimentation. La facilité des communications et le bon marché du prix des transports permet aujourd'hui d'approprier plus spécialement les cultures aux aptitudes naturelles du sol et au concours que l'agriculture est en droit d'attendre de la constitution climatérique du pays.

Pour ce qui est enfin des lois civiles et du morcellement constant qu'elles font subir à la propriété terrienne, c'est là un mal universellement reconnu, même par les partisans les plus enthousiastes de la petite culture. La terre, dans certains pays, est littéralement réduite en miettes, sans que quelques coutumes locales puissent y porter remède. Aussi l'État a-t-il été sollicité dans le but de s'opposer aux excès du morcellement. Les États du Hainaut procédèrent à une réglementation de ce genre en 1760 et différents États d'Allemagne en ont fait de même de nos jours. Les partisans de la petite culture ont pris le contrepied de cet argument : ils ont conclu à l'existence d'une limite supérieure d'étendue pour les cultures, mais tous les chiffres qu'ils ont successivement proposés ont été dépassés par les accroissements en superficie des grandes fermes à blé du Texas et du Minesota.

Passons maintenant brièvement en revue la plupart des arguments invoqués en faveur de la petite culture. On dit : le petit cultivateur accorde une attention soutenue aux moindres détails de son exploitation ; il fait une étude approfondie de son petit domaine ; sa famille, en travaillant avec lui, fournit une main-d'œuvre plus consciencieuse et moins coûteuse. Les produits secondaires sont mieux soignés et d'un rapport plus élevé ; par exemple, la basse-cour. Ils ne manquent jamais des moyens d'améliorer leurs terres et s'ils ne perçoivent que de petits profits, leurs avances de capitaux sont des plus

minimes. Ils n'ont pas de moutons, mais ils ont beaucoup de bétail, parce qu'il leur faut pour féconder leurs terres une grande quantité de fumier. Leur exploitation coûte plus cher par unité de surface, mais la rémunération est supérieure. Ils économisent un grand nombre de transports des champs à la ferme et vice-versa. Enfin, leur produit brut est toujours supérieur à celui des grandes fermes. Les travaux délicats, les récoltes sarclées, par exemple, s'exécutent incontestablement mieux chez les petits cultivateurs. Les terres légères et maigres des Flandres et de la Campine exigent tant de main-d'œuvre, d'avances et de soins de détail, que le cultivateur qui les travaille avec sa famille peut seul y réussir.

Tout ce long panégyrique repose sur une confusion et sur une suite d'erreurs de détail. On a confondu à dessein les avantages de la petite propriété avec ceux de la petite culture. Quant aux appréciations fausses des faits particuliers, nous les réfuterons en opposant à l'éloge de la culture parcellaire, la défense d'une culture concentrée.

Au point de vue de la main-d'œuvre, il y en a proportionnellement moins dans la grande culture et elle est en outre d'une espèce plus variée ; de plus, la succession des occupations permet d'occuper les attelages d'une façon plus économique et plus rationnelle. Il en est de même des ouvriers (1).

Le capital d'exploitation devient proportionnellement plus petit à mesure que le domaine devient plus grand.

En fait d'agriculture, division équivaut à destruction.

La grande culture seule permet d'entretenir des prés et des troupeaux. Elle substitue la charrue à la bêche, la vapeur à l'homme. La petite culture, elle, est inconciliable avec l'emploi des grand capitaux et des méthodes

(1) Pour la critique de la petite culture, voy. Louis Blanc, *Organisation du travail*, 1re partie.

nouvelles. Elle donne une vache à garder à qui garderait un troupeau, elle s'oppose à ce que de vastes bâtiments soient construits au centre des fermes, elle relègue le cultivateur au loin et écarte le travailleur du lieu de son exploitation ; elle divise les héritages en lambeaux petits et distants, couvre le sol de haies et de chemins inutiles, empêche de combiner les travaux et de les varier selon l'exposition des lieux et les qualités du terrain.

Sur une petite culture peu de machines perfectionnées, pas de logement convenable pour le bétail, peu de bestiaux, peu de fumier : la terre s'appauvrit.

Dans les grandes fermes, le produit net est le plus élevé. Plus la culture épargne d'hommes, plus elle fournit à d'autres des moyens de subsistance. La population inagricole est la plus nombreuse dans les pays de grande culture. Les paysans forment deux tiers de la population en France et un tiers seulement en Angleterre. L'économiste Rau (1) confirme ces idées : « Dans la grande culture, dit-il, il y a un reste; dans la petite culture, il ne reste rien. Quand la propriété agricole se morcèle, il y a augmentation dans la consommation du pays par le pays lui-même. »

L'opinion des défenseurs de la petite propriété est souvent la conséquence d'un point de vue particulier ; ainsi celle de Stuart Mill est uniquement conçue quant au sort de la population exploitante.

L'avenir de la petite culture est plus que sombre. Dans chaque ordre spécial de l'industrie agricole, on présage sa fin. Déjà, de nos jours, elle se distingue par des incapacités évidentes, dont une des principales est l'élevage du mouton, branche très utile et très avantageuse de l'élevage. Or, M. Henry Passy dit à ce sujet : « est-ce là un résultat des formes d'exploitation ou des circonstances

(1) Rau, *Cours d'économie politique* (en allemand), chap. VII.

de climat et de la situation locale, c'est à mon avis cette dernière hypothèse qui contient la vérité (1) ». Étrange manière d'écarter de la discussion un fait embarrassant, étrange surtout de la part d'un écrivain auquel deux ou trois exemples particuliers, qu'il s'abstient d'analyser, suffisent pour transformer en axiome ce paradoxe, que les petites fermes s'opposent *seulement* à l'entretien des moutons.

Du reste, les chiffres nous viennent en aide pour prouver surabondamment la supériorité de la grande culture.

En fait de céréales, la production par hectare est deux fois plus considérable en Angleterre qu'en France. Voici la statistique pour 1892 :

	France.		Angleterre.
Blé	15,67	hectol. par hectare	23,52
Orge	17,73	—	31,29
Avoine. . . .	22,03	—	37,30
Pommes de terre.	8.957	kilogrammes	14.956

Quant au prix de la main-d'œuvre, il est impossible aux petites fermes de rivaliser avec les grandes. Voici la différence :

Battage d'un hectolitre de grain : à la machine, fr. 0-50 ; à la main, 1-50 ; différence, 1 franc. Fauchage de 5 hectares : à la machine, 26 francs ; à la main, 60 francs ; différence, 34 francs. Labourage d'un hectare à 30 centimètres de profondeur : à la double charrue à vapeur, 40 francs ; à la main, 80 francs.

Concluons donc sans hésitation que les jours de l'agriculture individuelle sont comptés. Aux petits fermiers, aux exploitations parcellaires des paysans pro-

(2) Henry Passy, *Des systèmes de culture,* p. 213.

priétaires succéderont, dans un avenir plus rapproché qu'on ne le pense, de vastes exploitations agricoles, où les travaux seront économiquement faits par les machines, dont le capital d'exploitation se comptera par millions, et le personnel dirigeant et auxiliaire par milliers. Ce sera une véritable révolution sociale. Le petit propriétaire et le fermier, qui forment l'élément le plus nombreux des populations de l'Europe occidentale, seront réduits au rang de salariés.

Pour réagir contre ce mal, l'association et la coopération libre ne suffisent pas, elles ne peuvent que jouer le rôle de simples adoucissements. Tout récemment M. Paul Leroy-Beaulieu écrivait : « La petite propriété ne peut que vivoter parasitairement sous l'ombre protectrice de la grande, qui tôt ou tard l'absorbera parce qu'elle a trop de défauts pour se défendre efficacement (1). »

Du reste, la supériorité d'une grande culture n'est qu'une partie de l'énoncé d'une proposition dont l'entièreté a été démontrée par Henry George et exprimée par lui sous cette forme : « La propriété privée du sol est incompatible avec son meilleur emploi. »

Fatalement, sous le régime social actuel, tout progrès est nul comme effet au point de vue du paysan, par l'absorption continuelle des bénéfices au profit de la rente. D'ailleurs, les merveilles de la culture scientifique et intensive, telles que Ponce, Risler, Lecouteux et Fream nous les ont exposées dans leurs récents travaux, ne sont réalisables que par de fortes coalitions de capitaux.

La solution du problème agricole n'est plus aujourd'hui que dans la grande culture par familles associées, possédant collectivement le sol. Cette combinaison est à

(1) *L'Economiste français*, 1894, n° 2.

la fois la plus simple et la plus sérieuse de toutes celles qu'on pourrait proposer. La situation d'une famille agricole au sein de l'agriculture collective réunirait aux rares avantages de l'appropriation individuelle, la sécurité et la solidarité du régime collectif. Le « report » anglais sur l'organisation de colonies de fermiers associés, préparé par une Commission de la société anglaise de colonisation intérieure, fait ressortir à merveille l'excellence de ce système, que le socialisme réalisera en l'asseyant sur la base du sol nationalisé.

Ceci démontre l'erreur de Kropotkine soutenant : « qu'au plus fort de leurs rêves d'avenir, les socialistes n'osent aller au delà de la grande culture américaine, qui n'est au fond que l'enfance de l'art (1) ».

Avec ce système d'exploitation collective, entendu comme nous l'expliquerons plus tard, l'agriculture entrera vraiment dans le chemin du progrès. Qui sait les surprises qui nous sont réservées ? Des horizons nouveaux s'ouvriront, et la productivité du sol surpassera les prévisions les plus audacieuses, alors que le travail humain sera devenu moindre et que le travail des champs, au lieu d'être l'abrutissante besogne d'aujourd'hui, deviendra la plus saine et la plus agréable de toutes les occupations.

Si le mouvement de concentration de la propriété foncière suit celui de la propriété industrielle de quelques lustres, on peut se demander s'il sera nécessaire que les remèdes à la crise agricole suivent d'autant d'années les remèdes à la crise industrielle. Faudra-t-il que la misère chasse à travers les campagnes les troupes faméliques des sans-travail ? Faudra-t-il que les grèves s'abattent sur les champs et les fermes, comme sur les usines et les fabriques ? Pendant quelques années, on a pu croire que non ;

(1) Kropotkine, *La conquête du pain. L'Agriculture*.

mais les événements ont devancé les prévisions des réformateurs. Les révoltes agraires sont à l'ordre du jour en Frise, en Roumanie, en Sicile. Toute la partie orientale de la Frise est remplie de militaires, il y a déjà deux morts, quarante blessés et autant de condamnés. La révolte de Roumanie a coûté plus de cent vies d'hommes. L'état de siège et la révolte des Fasci durent encore à l'heure où nous écrivons, dans cette Sicile, dont toute l'antiquité louait la merveilleuse fécondité.

Il y a pour le parti socialiste un intérêt à la fois moral et politique à se tourner vers les ruraux. Du jour où il a admis la tactique parlementaire, il s'est imposé la tâche de conquérir la masse des électeurs campagnards.

Aussi, le souci des intérêts agricoles préoccupe-t-il depuis longtemps le socialisme international. Déjà, en 1890, à la suite des triomphales élections du mois de juin, Bebel réclamait la propagande rurale et conseillait de répandre de petites brochures et des pamphlets appropriés au niveau intellectuel des campagnes.

En 1891, au Congrès de Bruxelles, la question fut abordée et renvoyée à une session suivante pour examen. A Zurich, en 1893, une première étude fut faite, qui aboutit à l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès affirme le droit à la communauté du sol et déclare qu'un des devoirs les plus impérieux pour la démocratie socialiste dans tous les pays est d'organiser les travailleurs agricoles aussi bien que les travailleurs industriels et de les incorporer dans la grande armée du socialisme universel.

» Le Congrès décide que toutes les nationalités présenteront au prochain Congrès un rapport sur les progrès de la propagande dans les campagnes et, en général, sur la situation agraire dans leurs pays respectifs. Les rapports indiqueront nettement quelle attitude, quels moyens et quelle méthode de propagande les socialistes

considèrent comme les meilleurs, par rapport à la situation agraire de leur pays et à l'égard des différentes catégories de travailleurs agricoles : salariés, petits propriétaires, métayers, etc.

» Le Congrès décide que la question agraire, en raison de son importance capitale et de l'attention insuffisante qui lui a été accordée jusqu'ici dans les Congrès internationaux, figurera à l'ordre du jour du prochain Congrès et en tête de cet ordre du jour. »

En France, le Congrès du parti ouvrier marxiste, tenu à Marseille au mois de septembre 1892, élabora le programme agricole suivant, dit Programme de Marseille :

1° Minimum de salaire fixé par les syndicats ouvriers agricoles et par les conseils municipaux, tant pour les ouvriers à la journée que pour les loués à l'année : bouviers, valets de ferme, filles de ferme, etc.

2° Création de prud'hommes agricoles ;

3° Interdiction aux communes d'aliéner leurs terrains communaux ; amodiation par l'État aux communes des terrains domaniaux, maritimes et autres actuellement incultes ; emploi des excédents des budgets communaux à l'agrandissement des propriétés communales ;

4° Attribution par la commune des terrains amodiés par l'État, possédés ou achetés par elle à des familles non possédantes, associées ou simplement usufruitières, avec interdiction d'employer des salariés et obligation de payer une redevance au profit du budget de l'assistance communale ;

5° Caisse de retraites agricoles pour les invalides et les vieillards, alimentée par un impôt spécial sur les revenus de la grande propriété ;

6° Achat par la commune de machines agricoles et location au prix de revient aux cultivateurs. Création d'associations de travailleurs agricoles pour l'achat

d'engrais, de semences, de plants et pour la vente des produits;

7° Suppression des droits de mutation pour les propriétés de moins de 5,000 francs;

8° Réduction par des commissions d'arbitrage, comme en Irlande, des baux de fermage et de métayage, et indemnité au fermier sortant pour la plus-value donnée à la propriété;

9° Suppression de l'article 2102 du Code civil, donnant au propriétaire privilège sur la récolte, et suppression de la saisie-brandon, c'est-à-dire des récoltes sur pied; constitution pour le cultivateur d'une réserve insaisissable, comprenant les instruments aratoires, les quantités de récoltes, fumiers et têtes de bétail indispensables à l'exercice de son métier;

10° Revision du cadastre et, en attendant la réalisation de cette mesure générale, revision parcellaire par les communes;

11° Cours gratuits d'agronomie et champs d'expérimentation agricole.

Comme moyens de propager ce programme, le Congrès régional du Nord, à Roubaix, vota la distribution gratuite, dans les campagnes, de journaux et de brochures et, afin d'augmenter la force de pénétration du programme agricole, la rédaction d'une brochure explicative en patois pour chaque canton.

Au Congrès national de Paris, en 1893, la question agricole figurait au premier plan du programme et il en sera de même au prochain Congrès de Nantes, en 1894.

Un publiciste catholique, M. Prosper Saey, apprécie comme suit le programme de Marseille, dans la *Revue générale* (janvier 1894) : « Tout n'est pas à condamner dans ce programme et nous ferions bien de profiter des améliorations possibles, justes, nécessaires qui y sont enseignées : *fas est ab hoste doceri* ».

Les socialistes ne manqueront pas de voir dans cette affirmation une preuve de la pénétration de leurs idées.

De son côté, le Parti ouvrier belge a adopté, dans son Congrès national des 25-26 décembre 1893, le programme suivant :

1. Réorganisation des comices agricoles :

a) Nomination des délégués en nombre égal par les propriétaires, les fermiers et les ouvriers ;

b) Intervention des comices dans les contestations collectives et individuelles entre les propriétaires, les fermiers et les ouvriers agricoles.

2. Réglementation du contrat de louage :

a) Fixation du taux des fermages par des comités d'arbitrage ou par les comices agricoles réformés ;

b) Indemnité au fermier sortant pour la plus-value donnée à la propriété ;

c) Participation du propriétaire dans une mesure plus étendue que celle fixée par la loi aux pertes subies par le fermier ;

d) Suppression du privilège du propriétaire.

3. Assurance par les provinces et réassurances par l'État contre les épizooties, les maladies des plantes, la grêle, les inondations et autres risques agricoles.

4. Organisation par les pouvoirs publics d'un enseignement agricole gratuit. Création ou développement de fermes modèles et de laboratoires agricoles.

5. Organisation d'un service médical à la campagne ;

6. Réforme de la loi sur la chasse. Droit pour le locataire de détruire en toute saison les animaux nuisibles à sa culture ;

7. Intervention des pouvoirs publics dans la coopération agricole pour

a) L'achat de semences et d'engrais ;

b) La fabrication du beurre ;

c) L'achat et l'exploitation en commun de machines agricoles ;

d) La vente des produits ;

e) L'exploitation collective des terres.

Les mesures transitoires, tout en remédiant à des situations critiques, ont pour but de conduire les paysans à se familiariser avec l'idéal collectiviste, qu'exprime la formule : la terre au paysan.

Un écrivain catholique, l'un des chefs les plus écoutés de la démocratie chrétienne, M. H. Carton de Wiart, juge ainsi ce programme dans l'*Avenir social* du 4 janvier 1894 : « D'abord, ce programme contient l'application de certaines réformes raisonnables... » Renchérissant encore sur cette appréciation, le *Bien public*, organe clérical gantois, écrit : « Les pouvoirs publics ont à intervenir dans une très large mesure par voie de subsides ou autrement. Aux propriétaires surtout il importe de prendre la tête du mouvement. »

De telles opinions nous montrent la profonde vérité de cette parole de Sir William Harcourt au Parlement britannique : *We are all socialists now !*

PREMIERE PARTIE

LES MESURES TRANSITOIRES

CHAPITRE I

LES RETRAITES AGRICOLES

S'il est une situation malheureuse entre toutes, c'est bien celle d'un vieillard à la campagne. Le caractère utilitaire du cultivateur ne prend pourtant pas uniquement sa source dans l'amour du lucre.

Combien d'entre eux n'ont rien amassé au bout de l'année, combien clôturent en déficit leur modeste budget? Les économistes classiques vantent l'existence du petit cultivateur-propriétaire. Comme il en serait autrement, s'ils pouvaient se faire une idée précise de ses soucis et de ses tracas? Cette situation précaire jointe à la nature même de ses occupations, développe chez le paysan la tendance utilitaire et tend à faire de lui un être rebelle au sentiment.

Comment expliquer autrement la possibilité de scènes semblables à celles de la vente des indigents en Flandre et en Campine? Chaque année, la Commission des hospices se réunit dans un cabaret où l'on amène les orphelins et les vieillards tombés à charge de l'assistance

publique. Tour à tour, chacun d'eux monte sur une table et les amateurs supputent les services que l'indigent pourra leur rendre.

De telles scènes sont tristement cruelles et indignes de notre époque. Elles servent à mettre en évidence cette incontestable vérité, que le paysan est de tous nos travailleurs le plus privé de repos. Tout répit lui est inconnu : malade, il s'occupe de menues besognes dans son intérieur ; âgé, il travaille encore pour gagner son peu de nourriture et devient souvent un mendiant, qui, à des jours fixés du mois ou de la semaine, va implorer la compassion de ses concitoyens en une tournée régulière, dont le rapport est escompté par ceux qui l'entretiennent.

Lorsque les tristes nécessités du « struggle for life » ont déformé si fortement les sentiments les plus inhérents à la nature humaine, on ne doit pas s'étonner de voir l'idée de retraite et de repos complet, succédant à toute une vie de durs labeurs agraires, mise en doute par des cultivateurs devenus par occasion publicistes. De même, il ne peut nous paraître étrange de voir des communes abonder dans ce sens et exiger en quelque sorte que le vieillard gagne sa retraite pendant qu'il en jouit. N'est-ce pas là faire du mot « retraite » un singulier abus, et si l'on force, sous prétexte de bienfaisance publique, un vieillard à gagner son nécessaire, à quoi obligera-t-on un malade ou un incurable ?

Dans une brochure datée de 1876, M. Bortier, agriculteur à Ghistelles, propose la création, à proximité des agglomérations villageoises, de jardins, dont l'usage serait accordé gratuitement aux vieux ouvriers agricoles des deux sexes. L'auteur traite lui-même sa proposition d'éminemment pratique et il la developpe comme suit : « l'ouvrier des champs, lorsqu'il cesse de prendre une part active à la culture, reste capable de cultiver un jardin pouvant offrir les produits agricoles nécessaires à l'entre-

tien de son ménage et de sa petite basse-cour. L'on a pu constater que le robuste ouvrier campagnard, même lorsqu'il est usé par le travail, désire consacrer son temps à la culture. Lui donner un jardin, c'est à la fois adoucir sa vieillesse en récompensant son labeur et le mettre à même de pourvoir à la majeure partie de ses besoins, alors qu'il pouvait devenir une charge pour le bureau de bienfaisance, qui doit réserver ses ressources pour les impotents et les malades. Les jardins potagers appliqués aux écoles et aux orphelinats ont donné de magnifiques résultats en Allemagne. Nous pensons que pareille mesure appliquée aux ouvriers agricoles, qui prennent leur retraite, est encore un moyen puissant pour combattre la dépopulation des campagnes. »

De telles déclarations sont absolument symptomatiques. Elles prouvent que la misère des campagnes, la manière d'y vivre, le taux des salaires, tout contribue à éloigner les cultivateurs de l'idée de retraite.

Le socialisme, pour remédier à cette situation, préconise la transformation de la bienfaisance publique en un vaste système d'assurances sociales contre la vieillesse, la maladie et les accidents. Comme mesure transitoire, il réclame le fonctionnement d'une caisse de retraite pour les vieux ouvriers agricoles et il demande à la grande propriété un subside en faveur de cette caisse.

Deux propositions ont été déposées pendant ces dernières années sur le bureau des Chambres françaises. Le 7 février 1889, M. Cluseret proposait d'accorder une pension alimentaire de 300 francs à tout cultivateur non propriétaire âgé de 55 ans et hors d'état de subvenir à ses besoins par son travail. Le 2 mars suivant, M. Borie proposait à son tour une pension viagère en faveur des ouvriers agricoles indigents ou infirmes à l'aide d'un impôt sur les titres nobiliaires et les armoiries. Actuellement, les ouvriers agricoles français participent comme

tous les autres travailleurs à la caisse des retraites organisée par la loi Constans. Les résultats obtenus à ce jour permettent de conclure que la loi est restée lettre morte dans les campagnes.

Par ce fait, il est démontré que l'organisation d'une caisse de retraites facultatives n'aurait aucun résultat pour les paysans. Mais si la participation devient obligatoire, comment obéir à la loi, quand la plupart des exploitations rurales clôturent en perte et que le gain de l'ouvrier ne suffit pas à l'entretien de sa famille? Qu'on nous permette de proposer ici comme institution nouvelle destinée à créer pour le cultivateur une ressource supplémentaire équivalente au montant de sa cotisation, le syndicat agricole coopératif. A quel but plus utile et plus pratique pouvait-on affecter les bénéfices de chaque associé, si ce n'est à mettre ses vieux jours à l'abri?

En faisant payer par les syndicats et par les communes (pour les habitants admis sur les terres communales), la quote-part de l'ouvrier dans le versement annuellement éxigé, peu importe que la retraite soit facultative ou obligatoire, l'ouvrier saura envisager le résultat et il comprendra que la ressource nouvelle que lui offre le syndicat lui impose l'obligation morale de mettre sa vieillesse à l'abri du besoin.

Pour compléter les versements prélevés sur les bénéfices des syndicats, on pourrait frapper un impôt spécial sur les revenus de la grande propriété. Nous pourrons être très sobres de considérations à l'appui de cette thèse, tellement juste, qu'elle se justifie d'elle-même. D'après la théorie de Ricardo, cet impôt serait fondé, attendu qu'il ne donnerait lieu à aucune répercussion. La grande propriété tire aussi des avantages beaucoup plus étendus de l'usage du domaine collectif que la petite propriété. Il n'est donc que parfaitement équitable qu'elle paye sous forme d'impôt le montant de son indemnité.

Cependant, afin de donner à cet impôt nouveau un caractère indéniable de justice, il conviendrait d'en exempter les domaines en faire valoir direct et de tenir compte des charges hypothécaires dont sont grevées les propriétés.

En prenant comme base le tarif de la Caisse des retraites de l'État belge, on peut établir les prévisions comme suit :

A partir de 10 hectares comme minimum, nous avons en Belgique 616.872 exploitations d'une étendue moyenne de 20 hectares, soit une étendue globale de 10.233.744 hectares. Or, le versement correspondant à une rente de 1,200 francs à capital aliéné est de 10 fr. 43 dont les deux tiers font 6 fr. 76, ce qui établirait la charge par hectare à 1 fr. 55, pour un nombre de 600.000 ouvriers et cultivateurs.

L'État pourrait former un fonds de réserve à l'aide de certains revenus spéciaux.

Dans le calcul qui précède, nous avons admis que la perte résultant des exemptions accordées aux biens en faire valoir direct et aux biens hypothéqués serait neutralisée par les bénéfices que la Caisse des retraites tirerait d'une notable augmentation de ses affaires, ne nécessitant qu'une faible élévation des frais de bureau et d'administration.

Sans tenir outre mesure au système que nous venons d'esquisser, et tout en admettant l'existence d'autres combinaisons qui pourraient être également avantageuses, nous tenons pour indispensable le concours de l'État. Notre opinion en cette matière est conforme à celle de la Commission hollandaise d'enquête sur le travail agricole, qui pose en fait acquis l'impossibilité de résoudre le problème des retraites ouvrières par l'initiative individuelle.

CHAPITRE II

LES ASSURANCES AGRICOLES

Le principe même des assurances obligatoires a été contesté. On ne peut garantir par l'assurance, disent ses adversaires, que les risques qui se traduisent en accidents particularisés, indépendants les uns des autres, et il est impossible de garantir ceux que la nature a rendus solidaires, parce que le fléau qui les a produits ravage des contrées entières. On affirme donc que les fléaux naturels : épizooties, gelées, grêles, etc. déjouent tous les calculs de probabilité et que, la variabilité des sinistres étant extrême, il y a plutôt jeu de hasard qu'assurance proprement dite. On cite comme exemple une assurance contre la grêle, qui fut obligée en 1857 de payer 1.500.000 francs de sinistres, alors qu'elle n'avait qu'une encaisse de 1.115.000 francs. L'assurance contre la gelée et l'épizootie, dit-on, endormirait la vigilance des paysans. Enfin, et ceci est l'argument qu'on juge le plus solide, la perte d'une partie des récoltes par accident naturel est toujours suivie du renchérissement des produits restants, de sorte que l'organisation automatique du marché est déjà une première indemnité. Or, ajoute-t-on, auprès de ce producteur déjà partiellement indemnisé, l'assurance n'a plus de raison d'être. Si la rémunération était intégrale, le cultivateur souhaiterait des

désastres qui lui feraient rembourser ses récoltes perdues à un prix qu'elles n'atteindraient pas sur le marché.

Disons-le hautement, aucune de ces objections n'est décisive.

Les risques matériels ne sont pas, en général, soumis à des règles aussi approximativement exactes que les risques de mortalité ou de maladie ; cela est vrai pour bien d'autres risques et, notamment, en cas d'incendie. Tout le monde pourtant admet l'assurance contre ce dernier genre de sinistres. Que les opérations d'assurance agricole soient plus chanceuses pour l'assureur, il ne s'en suit pas qu'elles ne doivent pas avoir lieu, mais bien qu'elles nécessitent des précautions particulières. Quant à la crainte des abus ou au défaut de vigilance, on peut très bien les concevoir en matière d'incendies. Il suffit de songer aux incendies criminels et autres fraudes analogues, que les compagnies ont tant de peine à déjouer.

Reste l'argument des prix, qui est purement spécieux. Il serait vrai dans un pays fermé à l'importation, mais le commerce, demandant à l'étranger les quantités momentanément absentes du marché, a vite fait de niveler les prix. Tout au plus les barrières protectionnistes peuvent-elles quelque peu contrarier ce nivellement, en imposant des droits à l'entrée. En thèse générale, toute l'argumentation que nous venons de résumer repose sur une confusion voulue, entre un accident passager et un fait général. L'invasion du choléra, en France, par exemple, constitue un fléau auquel l'assurance ne devait pas remédier. Il existe entre les épidémies d'un caractère incontestable de généralité et les accidents fortuits, quelquefois très étendus, une démarcation réelle. Pour la déterminer, point n'est besoin de rechercher la solution genérale *à priori;* on courrait le risque de baser ses recherches sur une opposition d'intérêts qui peut se modifier et faire place à un intérêt unique.

En Belgique, rien n'a été fait jusqu'à ce jour en matière d'assurances agricoles. Quelques sociétés mutuelles et quelques compagnies à primes fixes, voilà tout ce qui existe. Pour l'avenir, plusieurs conseils provinciaux ont émis des vœux platoniques au sujet d'une assurance d'État.

De nombreuses propositions ont été soumises, en France, à la Chambre des Députés, au cours de la dernière législature et même de la présente. La première en date est la proposition Quintaa : « L'État assure à chaque agriculteur l'intégralité du montant de sa récolte ». Comme moyen d'exécution, ce député propose de frapper un impôt spécial au cours des bonnes années ; l'assiette de cet impôt n'est pas indiquée dans sa proposition. Deuxième proposition, auteur Gustave Rivet : « Assurance agricole régionale ; caisse centrale sous la direction de l'État ; centimes additionnels progressifs constituant une dotation à la caisse ». Troisième proposition, auteur Dagnaud, semblable à la proposition précédente, sauf que l'impôt progressif est remplacé par l'attribution à la caisse centrale d'assurance du produit de la conversion du 4 1/2 p. c. Enfin, d'autres propositions encore ont été déposées par MM. Jonnart, Mollet, Rey et par le député socialiste Lachize.

Tous ces projets se ressemblaient en ce qu'ils visaient à la création d'une mutualité nationale sous le contrôle et la direction de l'État, facultative chez MM. Jonnart et Rey, obligatoire chez M. Lachize, qui proposait, en outre, des mesures de nature à faciliter le payement des versements annuels.

Ce qui nous paraît incontestable, c'est d'abord la légitimité de l'assurance d'État et ensuite sa nécessité. En France, la perte subie par l'agriculture est, en moyenne, de 200 millions par an.

M. Viger, ministre de l'Agriculture, déclarait à la

Chambre française, le 29 mars 1893, que la perte pour l'année écoulée se chiffrait entre 220 et 230 millions. La grêle fait, en moyenne, 90 millions de ravages par an; elle en a fait 313 en 1873, et 363 en 1874. La moyenne des pertes annuelles causées par la gelée est de 60 millions; en 1871, elles ont atteint 150 millions.

Devant des constatations aussi tristement éloquentes, on comprend qu'il soit urgent que le faisceau complet des assurances agricoles vienne, à bref délai, assurer aux campagnes cette sécurité, qui leur fait totalement défaut aujourd'hui.

Quel sera, dans cette œuvre, le rôle de l'État, voilà la question primordiale, autour de laquelle tout le système viendra se grouper.

L'intervention de l'État dans l'espèce est admise par les économistes les plus orthodoxes, Michel Chevalier (1) y compris. L'ancien saint-simonien, converti à l'individualisme, dit dans un de ses ouvrages : « A l'origine, lorsque des capitaux peu abondants hésitent à se lancer dans une entreprise nouvelle, le gouvernement a raison de s'en charger. C'est là un système admissible chez les peuples où l'esprit d'association prend du développement. »

Or, en matière d'assurances agricoles, il a été si peu fait, et les capitaux privés ont montré une telle répugnance à se consacrer à la sauvegarde des intérêts ruraux, qu'en attendant une évolution du capital sur ce terrain d'opérations, l'État a le devoir d'intervenir, conformément à l'opinion de Michel Chevalier lui-même. Mais il ne faut pas perdre de vue que seules l'intervention étatiste et la direction gouvernementale sont en état d'englober un espace étendu dans leur sphère d'action et à peu de

(1) Michel Chevalier, *Lettres sur l'organisation du travail* (Lettre 22).

frais, ce qui est une nécessité pour qui veut échapper à l'indétermination du risque causée par le manque de statistiques sérieuses. Il s'ensuit qu'une société d'assurance aura d'autant plus de chance de réussir, qu'elle se rapprochera d'avantage par son organisation du type de l'assurance d'État.

Les assurances privées sont inefficaces. Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, inséré au *Journal officiel* français du 17 août 1879, M. Vacher a démontré que le coût moyen des assurances s'élève à 20 p. c. du montant assuré. L'assurance agricole est peu répandue sous sa forme actuelle de spéculation capitaliste et sa cherté en est la cause.

Les adversaires de l'assurance par l'État ont exagéré la protection rationnelle, que l'agriculture est en droit d'attendre. La distinction entre les bornes légitimes de la protection officielle et l'abus de l'intervention gouvernementale est pourtant facile. Il y a deux sortes de pertes : les cas fortuits, auxquels l'assurance doit porter remède, et les calamités, auxquelles il importe d'obvier par des réductions temporaires et obligatoires du fermage et le secours extraordinaire de l'État. Nous établirons plus loin le criterium qui permettra de classer les sinistres et de répartir les responsabilités.

Si nous attachons à ce dernier argument une grande importance, c'est parce que nous pouvons établir par sa réfutation une base de l'organisation des assurances. Nous ne saurions en faire autant pour cet argument aussi vieilli que général, et qui consiste à représenter l'assurance d'État comme conduisant au fonctionnarisme, à la mise en tutelle des populations, à l'asservissement et au socialisme d'État. Cette argumentation rappelle trop certaine scène du « Malade Imaginaire », pour que nous nous y arrêtions. Elle est d'ailleurs stéréotypée, et rien n'empêche de la reproduire chaque fois qu'il s'agira de

faire intervenir l'État dans une réforme quelconque.

L'argument de l'intervention de l'État détruisant la liberté individuelle, l'initiative privée et l'effort de l'association libre est devenu tout à fait banal à force d'être répété. Il est complètement faux d'affirmer que la seule prévoyance des intéressés peut offrir un remède efficace par la pratique spontanée de la solidarité. Voilà bientôt cent ans que nous vivons sous ce régime, et l'histoire a constaté sa banqueroute.

Remarquons, qu'en répétant hors de tout propos des tirades de convention, on en arrive à remplacer des déductions logiques et des raisonnements scientifiques par des affirmations plus ou moins drôlatiques. C'est ainsi qu'en accusant l'assurance d'État d'exempter l'individu d'un devoir moral : la prévoyance, on arrive à cette conclusion d'ériger la prévoyance de la grêle par exemple en nécessité morale. On voit que la répétition inconsidérée des mêmes principes conduit fatalement à ridiculiser le fond de vérité qu'ils peuvent contenir.

Rencontrons une dernière objection. L'État, dit-on, doit ménager l'initiative privée, il ne peut pas lui faire une concurrence, qui ne peut manquer d'être désastreuse pour les entreprises non officielles. Notons en passant cet aveu de la supériorité de l'État, et opposons au fonctionnarisme officiel, qui n'est qu'une hypothèse gratuite, le prélèvement de 20 p. c. sur le montant des risques assurés et les 130.000 employés des compagnies d'assurance aujourd'hui établies en France seulement. L'État, tant décrié, travaillerait certainement à meilleur compte et pourrait réduire à des proportions plus modestes cette armée de commis, courtiers, directeurs, inspecteurs, etc.

En réalité, l'organisation étatiste des assurances agricoles soulève des craintes profondes. La supériorité de l'État comme assureur me paraît indiscutable et même généralement admise. Beaucoup d'intéressés craignent

que l'épreuve des assurances agricoles érigées en service social n'entraîne une extension immédiate de ce principe aux assurances-vie et incendie.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition (1), le député Philipon nous donne une statistique instructive des bénéfices réalisés par les sociétés d'assurance agricole : En 1888, les bénéfices nets atteignent 15,80 p. c. des sommes assurées ; en 1889, 16,07 p. c.; en 1890, 12,90 ; en 1891, 15,35 ; en 1892, 13,96. Mais, répliquent les défenseurs des compagnies, l'État n'a-t-il pas profité dans une large mesure de ces bénéfices. Pour l'ensemble des exercices que nous venons d'énumérer, il a prélevé, en droits de tout genre une somme de 138.848.000 francs, tandis qu'il a seulement été payé en dividendes aux actionnaires 131.283.000 francs. L'État, ajoute-t-on, a-t-il réellement intérêt à se charger de tous les risques, à refuser cette somme importante en faisant concurrence à l'industrie privée? Nous ne pouvons que répondre affirmativement à cette question. L'État a intérêt et obligation à généraliser l'assurance ; d'abord, parce qu'il est juste que chacun soit mis à l'abri des fatalités et des vicissitudes météorologiques et climatériques, moyennant le moins de frais possible; ensuite parce que le refus du montant de l'impôt sur les assurances suivi de leur organisation rationnelle en service public indemnisera plus efficacement encore la communauté de tous les efforts qu'elle tente pour prévenir les risques agricoles, dans les limites où la science permet de les prévoir et de les éviter; enfin, parce que l'État ne saurait avoir tort, quand il soustrait à l'impuissance et à la spéculation, ce qui doit être une œuvre de protection nationale et de sécurité publique.

Que nous importe, dès lors, qu'en 1857 le ministre

(1) *Journal officiel*, 12 mai 1893 (annexe).

Rouher fut chargé par Napoléon III de présenter au Conseil d'État un projet de caisse générale d'assurances agricoles et que ce projet fut rejeté, parce qu'il était basé sur les principes que nous défendons. L'inefficacité et l'impuissance des compagnies privées sont aujourd'hui un fait acquis. En voici encore une preuve : en France, trois compagnies à primes fixes et dix-sept associations mutuelles contre la grêle n'arrivent pas à assurer le dixième de la valeur totale des récoltes et ce, malgré leur trente mille employés.

Le principe de l'intervention de l'État comme direction centrale n'exclut d'ailleurs aucune combinaison particulière en vue d'assurer le fonctionnement de l'entreprise. Il les admet toutes à un égal degré et en raison des éléments de réussite qu'elles apportent à la solution de la question. Celle-ci est complexe, et il serait puéril d'imposer à priori un système réservé à tous les cas particuliers possibles. La commission parlementaire française, chargée de l'examen des propositions dont nous avons parlé plus haut, a admis le principe de l'obligation et celui de l'intervention de l'État, réservant à des lois spéciales les mesures d'exécution. A l'effet d'étudier la question sous cette face plus intime, nous constituerons trois subdivisions : *a*) l'assurance des ouvriers contre les accidents de travail ; *b*) l'assurance du bétail, et *c*) l'assurance des récoltes.

Avant de terminer cet exposé, il est indispensable de rappeler que, dans l'esprit de certains législateurs, l'assurance agricole est intimement liée à la question du crédit agricole ; la facilité du crédit résultant de la sécurité du gage. Nous reviendrons sur cette théorie de M. Méline et du groupe agricole de la Chambre française, en traitant du crédit agricole. Les anti-interventionnistes se sont emparés de cette idée pour en déduire un argument favorable à leur thèse. Il n'ont réussi qu'à

fournir une raison *a posteriori* en faveur de l'assurance socialement organisée. Comment voulez-vous, disent-ils, rester dans la logique et prétendre ériger l'assurance obligatoire corrélativement avec le crédit facultatif? La réponse est facile à fournir : l'assurance facultative ne favorise pas le crédit, tandis qu'avec l'assurance obligatoire le crédit est mis à la portée de tous, parce qu'il peut se baser sur un gage réel et assuré.

I. — ASSURANCES OUVRIÈRES AGRICOLES.

L'assurance des ouvriers agricoles contre les accidents professionnels est très mal ou nullement organisée. Ainsi, en Allemagne, les lois d'assurance sociale du prince de Bismarck sont très imparfaitement appliquées dans les campagnes. Malgré le principe utile qui leur sert de base, elles ont pour résultat d'atténuer la faculté de déplacement des ouvriers, tandis que leur application exige à la fois trop de formalités et de démarches. Aussi, les jugements émis sur ces lois sont-ils des plus variés. Lors d'un récent Congrès, un propriétaire du Oldenbourg réclamait leur application intégrale, dans le but « d'écarter du peuple des campagnes des sujets de réclamation propices au développement des théories marxistes ». Un autre, venant du pays de Münster, pensait que « ni ouvriers, ni patrons ne devaient appliquer ces lois, de crainte que leur mise en vigueur ne vint rompre les liens de leur mutuelle affection ». D'autres avis plus sérieux, émanant de cultivateurs du Hanovre, de Lippe-Detmold, Westphalie et Wurtemberg, proposaient d'étendre, au besoin par une loi spéciale, le bénéfice des assurances d'État aux travailleurs de la terre, de manière à attacher ces ouvriers à une culture, qui ne souffrait que trop souvent du manque de bras. Dans deux livres récents, dus aux plumes compétentes de

MM. Zinn et Knapp, les auteurs appelaient sur cette question toute la bienveillance du Gouvernement impérial !

C'est par suite de ces manifestations que le ministère résolut de déposer un projet de loi sur l'assurance obligatoire des ouvriers ruraux. Cette loi fut votée par le Reichstag, le 6 juillet 1884, et complétée par la loi du 5 mai 1886.

Au cours de la discussion, le ministre du commerce reconnut que les accidents agricoles n'étaient pas moins nombreux que ceux signalés dans l'industrie. Le but des deux lois est de donner à l'assurance agricole une élasticité plus grande qu'à l'assurance industrielle, en raison du manque de continuité d'un grand nombre de travaux agraires. La loi débute en décrivant plusieurs modes d'application, puis elle déclare réserver à chaque état le choix de l'un quelconque d'entre eux. Au point de vue administratif, elle divise l'empire en quarante-huit groupes territoriaux d'assistance mutuelle ou mutualités régionales. Une égale latitude est laissée pour le payement des primes, qui se déterminent tantôt suivant la valeur des risques, tantôt d'après la somme annuelle de travail que comporte l'exploitation, enfin, d'après n'importe quelle donnée simple appliquée au régime de l'agriculture et admise par l'État. Chaque mutualité territoriale a le droit de constituer un fonds de réserve; toutefois, cette constitution est facultative, parce que les risques sont moins étendus que dans l'industrie et que les garanties des créanciers sont plus durables et plus fixes. Enfin, la loi n'édicte pas pour les ouvriers l'obligation de se soumettre à des mesures ou à un règlement préventifs.

Voici, au surplus, quelques données statistiques sur la répartition des accidents arrivés à des ouvriers agricoles pendant l'année 1890. Le nombre des exploitations agricoles est de 4.776.520 et le nombre d'ouvriers assurés,

de 253 sur 1.000 habitants. Il y a en tout 19.918 accidents décomposables comme suit :

Faute du patron	4.624
Faute de l'ouvrier	4.866
Faute simultanée	4.533
Cas fortuits.	6.875

Comparés aux accidents industriels, il y a sur 100 accidents :

	Agriculture.	Industrie.
Faute du patron.	18,20	19,76
Faute de l'ouvrier	24,43	25,64
Faute simultanée.	22,86	7,73

Sur 100 accidents industriels, 53,13 auraient pu être évités et sur 100 accidents agricoles, 65,49 étaient dans le même cas. Le législateur semble donc avoir eu tort d'exonérer l'ouvrier agricole de toute mesure préventive.

Les accidents imputables à la responsabilité des patrons se décomposent comme suit :

Absence d'appareils préventifs,	55,94 p. c.
Insuffisance des installations,	3,09 »
Insuffisance des règlements,	2,55 »
Total.	61,62 p. c.

Ceux dont les ouvriers doivent porter la responsabilité se divisent de la manière suivante :

Inattention	38,01 p. c.
Imprudence	1,58 »
Infractions	1,47 »
Omission d'emploi d'engins préventifs	1,65 »
Total.	11.71 p. c.

Le surplus réduit à une base de 100 accidents se répartit comme suit :

Faute simultanée	15.91 p. c.
Fautes de tiers	1.26 »
Cas fortuits	9.05 »

Enfin, les accidents occasionnés par l'emploi de machines donnent le tableau suivant :

	Causés par les moteurs.	Causés par la transmission.	Dus à la machine proprement dite.
Faute du patron,	36,74 p. c.	86,86 p. c.	69,21 p. c.
Faute de l'ouvrier,	46,94 »	5,93 »	9,66 »
Faute de tiers,	0,68 »	— —	1,24 »
Cas fortuits,	10,88 »	2,12 »	7,58 »
Faute simultanée,	4,76 »	5,09 »	18,31 »

En Autriche, on a mis en vigueur, à partir du 28 décembre 1887, une loi d'application restreinte. Elle ne vise en effet que les exploitants qui emploient un moteur mécanique.

La Chambre a invité le Gouvernement à en généraliser la portée de manière à admettre surtout les petits ouvriers, ceux chez qui les accidents offraient le plus souvent le caractère le plus dangereux et dont le salaire peu élevé les exposait rapidement à tous les maux de la misère. La nouvelle loi du 3 novembre 1891 n'a pas admis ce vœu. Le nombre de ceux qui sont mis à même de s'adjuger les bénéfices de l'assurance n'a pas augmenté. Les statistiques sont très sobres de renseignements à ce sujet, voici les principaux résultats que nous y trouvons consignés.

Sur 1,000 assurés, il y a eu 14,4 morts; 70,7 affectés d'une incapacité de travail de plus de quatre semaines, et 76,2 atteints d'une incapacité permanente. Les chiffres

correspondants pour l'industrie sont : 5,8 ; 41,9 et 16,1. La loi est loin encore d'une application générale. Sur 100 victimes, 56,2 n'ont droit à aucune indemnité. Malgré cette application partielle, les charges financières s'élèvent à 139.282 florins, dont il n'est versé que 47.149 florins à titre de cotisation. Dans certains districts, la part de l'État atteint le quintuple de la somme perçue.

En France, une proposition de loi émanant de M. Dron a été votée par la Chambre des Députés à la fin de la dernière législature. Les ouvriers agricoles sont soumis au même régime que les ouvriers industriels. Toutefois, la dernière réélection de la Chambre française a frappé cette loi de caducité.

En Belgique, on n'a jamais légiféré sur cette matière. On pourrait fort bien instituer un système d'assurances comprenant neuf mutualités provinciales. Le règlement des contestations serait confié aux prud'hommes agricoles, qui réaliseraient ainsi en notre pays la juridiction spéciale instituée par le projet de loi français. Ces mêmes prud'hommes auraient aussi dans leurs attributions l'homologation des règlements préventifs et l'inspection par des délégations choisies dans leur sein des locaux, moyens et engins de travail.

Ce système, conçu de manière à se rapprocher le plus possible de celui concernant les ouvriers industriels, ne devrait pas en être distrait administrativement. Financièrement, il y aurait lieu d'attendre l'expérience de quelques années d'essai avant d'opérer la fusion des deux assurances. Leur fonctionnement, enfin, serait absolument identique, la juridiction spéciale instituée pour établir le montant des secours ou des pensions étant les conseils d'arbitrage et de conciliation, ou ceux de l'industrie et du travail pour les villes et les prud'hommes agricoles pour les campagnes.

Tel est le système, assurément fort simple, que nous pouvons déduire des expériences faites à l'étranger en adaptant leurs résultats aux conditions de notre situation particulière législative et économique.

Ces assurances seraient obligatoires, alimentées pour un tiers par les versements des employeurs, pour un tiers par les employés et pour le troisième tiers par une dotation de l'État.

II. — L'ASSURANCE DU BÉTAIL.

Nous commencerons par donner quelques explications au sujet des assurances du bétail dans plusieurs pays d'Europe.

Le Conseil supérieur de l'agriculture d'Allemagne a étudié la question dans une des dernières séances de sa session de 1893. Les rapporteurs, MM. Von Langsdorf, de Dresde; Gerdoll, de Metz, et Klein, de Wertheim, ont conclu dans leurs rapports à une organisation générale et centralisée. Le Conseil a abondé dans ce sens et ordonné de réunir toutes les statistiques devant servir de base à cette organisation.

En France, le Gouvernement n'est jamais intervenu dans l'assurance du bétail, mais il existe un grand nombre de Sociétés mutuelles et anonymes instituées dans ce but. L'amélioration des mesures de police sanitaire, les découvertes nouvelles de la médecine vétérinaire et les progrès de l'hygiène ont considérablement réduit le montant annuel des pertes. Les sociétés d'assurance contre la mortalité du bétail se sont multipliées le jour où il leur a paru possible de payer des dividendes sérieux à leurs actionnaires. Quoiqu'elles soient toutes du type assurance à forfait ou du type assurance mutuelle, on préfère les grouper en assurances générales où à circonscriptions étendues et en assurances locales ou à circonscriptions restreintes.

Les grandes compagnies sont au nombre de quatorze, dont les plus importantes sont : La *Garantie fédérale*, fondée en 1865, assurant 38 millions de francs de valeur; l'*Avenir*, fondé en 1874, assurant 37 millions de francs; l'*Étable* et la *Sécurité de l'Aisne*, assurant chacune 2 millions de francs de valeur et fondées en 1875.

Toutes ces sociétés assurent contre la mort naturelle ou accidentelle, l'abatage forcé, etc. L'assurance se fait par tête, suivant le signalement pour les chevaux et les bovidés; pour les ovidés et les suidés elle a lieu par lot. Tout assuré est obligé de comprendre dans sa police le contenu total de ses étables. Les compagnies ne répondent ni des accidents de chemin de fer, ni des suites d'inondation ou d'incendie. Quelquefois aussi, elles excluent la météorisation, la clavelée et le charbon de la liste des causes entraînant leur responsabilité; toutes prévoient en outre des dispositions spéciales en cas de castration. L'assurance ne paye jamais qu'une partie de la perte subie. Lors d'un accident, le sinistré procède à une déclaration devant l'agent de la société, le plus tôt possible, afin de tenter un sauvetage, si faire se peut. Les parties procèdent ensuite à une évaluation contradictoire du dommage suivie du payement.

La *Garantie fédérale* est une société à primes fixes, la mutualité porte sur le quantum de l'indemnité. Le taux d'assurance varie, suivant l'espèce des animaux, leur régime et les lieux où ils séjournent ordinairement. Il est de 3 p. c. pour les chevaux de culture; 2,50 pour les bœufs de trait; 3,50 pour les vaches engraissées aux pulpes; 6,80 pour les moutons et les porcs; 7,50 pour les chevaux de roulage. Cette compagnie paye 70 p. c. de la valeur assurée pour les chevaux et les bovidés et l'intégralité de la valeur déclarée pour les moutons et les porcs.

Les assurés de l'*Avenir* ont droit à un dédommage-

ment complet, diminué d'un prélèvement uniforme de 5 p. c. Les primes sont plus élevées que pour la compagnie précédente. Les statuts énoncent les maxima suivants : 4,50 p. c. de la valeur assurée pour les chevaux et les vaches ; 7,50 pour les vaches à l'engrais, et 10,8 pour les chevaux de roulage.

Toutes ces grandes compagnies entretiennent un personnel nombreux, tant en agents commissionnaires, qu'en surveillants et inspecteurs. Sur un ensemble de taxes de 3.200.000 francs encaissés annuellement par la *Garantie fédérale*, cette société rembourse 2.750.000 francs, soit 84 p. c. Les frais montent à 450.000 francs. *L'Avenir* reçoit annuellement 3.000.000 de francs de taxes, paye 2.000.000 de francs de sinistres, met 90.000 francs à son fonds de réserve et paye 910.000 francs en dividendes, commissions et traitements.

Les sociétés à rayon limité présentent un degré de sécurité beaucoup moindre, elles peuvent être placées, en cas d'épidémie régionale, dans une situation des plus précaires. Elles payent toujours des indemnités proportionnelles aux versements. Il leur serait impossible d'admettre des participants de quelque importance, car une seule épidémie sévissant dans leur étable ruinerait toute l'association des petits éleveurs solidairement responsables. D'un autre côté, la simplicité obligatoire de leurs comptes leur défend d'assurer plus d'une ou de deux sortes d'animaux. Un de leurs avantages les plus considérables est l'économie de leur administration. Chacun y paye de sa personne et diminue ainsi les frais généraux. Mais cet immense avantage ne compense pas leurs défauts. Dans la plupart des cas, ces mutualités restreintes n'arrivent à payer que 75 à 80 p. c. du montant des pertes, après le prélèvement pour la réserve. On essaye, en thèse générale, d'excuser ce déficit en disant que c'est une sauvegarde contre la négligence du propriétaire.

La société *La Marne* est le type de ces petites mutualités. Le montant des cotisations n'y est pas fixé. Chaque année, on opère le règlement de l'exercice écoulé, c'est-à-dire qu'après avoir opéré un prélèvement pour le fonds de réserve et les frais généraux, le restant des mises est partagé entre les sinistrés en tenant compte de l'importance de leurs versements. Le partage annuel de 1888 donnait aux assurés 80 p. c. du montant de leurs pertes. Pendant cette même année, la société a eu à dédommager ses membres de la perte de 40 bœufs et de 45 chevaux. On a calculé que pour obtenir une indemnité, qui cessât d'être dérisoire, il fallait payer 4 p. c. du montant assuré et 10 à 12 p. c. pour récupérer la totalité de la perte. MM. Lannier, professeur départemental d'agriculture, et Riguet, juge de paix de la Mothe-Achard, ont organisé dans toute la Vendée un vaste système d'assurances cantonales. L'assuré n'y contracte d'engagement que pour un semestre. Il est admis dans la société, après qu'il a été fait rapport sur son honnêteté et sa solvabilité par plusieurs de ses voisins. Ce sont ces mêmes voisins qui estiment tous les six mois la valeur de son bétail. Un règlement de compte clôt l'exercice semestriel et chacun paye à la réunion la part de répartition que l'assemblée lui a désignée. Il n'y a pas de fonds de réserve.

Grâce au dévouement de leurs membres, ces sociétés sont en progrès. Celle de la Mothe-Achard a vu le nombre de ses membres porté de 217 à 257 et le chiffre de ses affaires de 346.570 à 350.000 francs depuis l'année 1879 jusqu'à l'année 1892.

En Suisse, 27 sociétés d'assurance mutuelle comptent 1.128 membres, on y paye en moyenne 33,7 p. c. au montant assuré. A ces sociétés, il faut ajouter les coopératives de laiterie, qui indemnisent leurs membres pour les vaches perdues.

En Belgique, les rares sociétés existantes n'ont pas du

tout pénétré dans les campagnes, elles ne font que de très minimes affaires. Quelques mutualités locales ont rendu des services à l'agriculture. Le Gouvernement indemnise les propriétaires d'animaux abattus par ordre de l'autorité. Voici quelques chiffres de nature à donner une idée des pertes subies et des indemnités officielles.

Années.	Indemnités payées.	Nombre de têtes abattues.
1850 . .	157.000 francs	4.777
1860 . .	169.000	3.724
1870 . .	176.000	2.788
1875 . .	272.000	3.264
1880 . .	196.000	2.368

L'indemnité est fixée suivant la base suivante : pour un bœuf, 600 francs ; pour un cheval, 900 francs ; elle est d'un tiers du prix de base pour les animaux employés exclusivement à l'agriculture et du cinquième pour tous ceux employés à un autre usage. En 1892, il a été payé pour 2.733 bovidés valant 912.576 francs une somme de 175.839 francs. En répartissant la perte totale subie par l'agriculture sur le nombre total de bêtes à cornes constaté en Belgique, on arrive à un quotient de 7 à 8 centimes par animal, frais d'administration compris.

Il ne faut pas se méprendre sur la cause de suprématie de l'assurance mutuelle sur l'assurance à primes fixes en matière agricole. Seul le manque d'une base statistique sérieuse a empêché jusqu'ici de généraliser ce dernier principe. Ordinairement, on s'appuie, pour la détermination des primes, sur la dépense de la plus mauvaise année précédente. Si la situation vient encore à empirer, il faut recourir à un appel de fonds ou bien réduire proportionnellement l'indemnité. Si les statistiques soigneusement

établies devenaient plus nombreuses, on verrait rapidement l'assurance à primes fixes se substituer partout à la mutualité.

De cet examen ressort ce fait général : rarement, sinon jamais, le paysan est indemnisé du montant total de sa perte. Or, dès que l'indemnité n'est pas susceptible de permettre le remplacement de l'animal perdu, l'assurance manque son but. Le paysan a subi un malheur, une crise; il en sort plus pauvre. Cette petite somme d'argent remise par l'assurance ne trouve qu'un emploi trop immédiat dans l'entreprise, elle sert le plus souvent à acquitter des dettes criardes ou des fermages arriérés.

Afin d'empêcher des cas fortuits de constituer pour l'éleveur un acheminement vers la ruine, l'assurance devrait donc viser avant tout à remplacer matériellement l'animal, soit directement, soit indirectement. Le jour où l'État sera devenu assureur, il pourra, sans difficulté aucune, tenir compte de cette remarque. Il pourra même saisir cette occasion pour réaliser ce que Ducpétiaux réclamait de lui, il y a presque cinquante ans (1) : l'importation, la vente et même l'usage gratuit ou moyennant une minime rétribution d'animaux destinés au croisement et à l'amélioration des races nationales. Que l'État crée l'assurance obligatoire à primes fixes et tout en travaillant à un taux modéré, il fera certainement un bénéfice suffisant pour payer tous les frais de son service vétérinaire et toutes les primes qu'il distribue actuellement comme encouragement à l'élevage national.

En 1892, le service vétérinaire a couté 527.241-90 fr. Voici le résumé des sommes dépensées depuis bientôt cinquante ans pour ces deux motifs :

(1) Ducpétiaux, *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*.

Années.	Service vétérinaire.	Primes et récompenses.
1848 . .	43.000 francs	50.000 francs
1860 . .	49.000	94.000
1870 . .	75.000	84.000
1875 . .	122.000	85.000
1880 . .	100.000	85.000
1882 . .	135.000	82.000

Outre que l'État rendant une tête de bétail à qui en a perdu une gagnerait comme producteur, il ne pourrait d'aucune manière introduire plus efficacement et à meilleur compte des types nouveaux. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a inauguré un tel système et les résultats de sa gestion sont des plus favorables.

C'est uniquement sous un tel régime qu'on pourrait organiser une police sanitaire sérieuse et enrayer les maladies contagieuses par une action énergique dès leur première apparition. Dans une récente réunion, le comice agricole de Molenbeek-Saint-Jean demandait au ministre de l'agriculture qu'il voulut bien prescrire dans toutes les étables contaminées un nouveau pavage, et qu'il ordonnât l'enlèvement d'une couche de terre de $1^{m},50$ d'épaisseur et la destruction de toutes les boiseries. Ces mesures sont excellentes, mais quelle application peut-il en être fait durant la période précaire que traverse notre élevage national? Ne serait-ce pas pour le cultivateur la ruine à brève échéance.

Avec l'assurance par l'État, organisée comme nous venons de le dire, et complétée par la création d'un service public de l'élevage national belge et la constitution d'un Heerd-Buch, on pourrait régénérer l'élevage. Pour réaliser cette installation, il suffirait d'organiser sur une grande échelle ce qui se fait par la coopération dans quelques cantons suisses.

Là nous voyons, en effet, quinze à vingt paysans se

réunir dans une commune et rassembler un capital de 1.500 francs, divisé en actions de 50 francs. Ils achètent en commun un taureau de race pure qui reste la propriété de la société. De plus, chaque participant doit avoir dans son étable ou se procurer une vache laitière de race pure également. Il la fait inscrire sur les registres de la société avec son signalement complet, ses qualités et ses défauts, son âge et son poids, la couleur de son poil, la quantité de lait qu'elle fournit, etc. Seules les vaches inscrites au registre ont le droit d'être conduites au taureau de la société, et cet évènement est soigneusement relaté à sa date dans le registre social. Quand le veau vient au monde, cette naissance est également consignée sur les livres avec l'indication des père et mère. Bref, c'est un véritable état-civil scientifiquement tenu de la gent bovine. Les résultats ne se sont pas fait attendre en Suisse ; alors que les veaux se vendent en moyenne de 40 à 50 francs la pièce, ceux inscrits sur le Heerd-Buch vont de 100 à 120 francs, et ceux d'un an de 150 à 200 francs. Or, il n'en coûterait rien à l'État assureur, s'occupant sérieusement et activement de diriger l'élevage national, pour améliorer ainsi dans de notables proportions la valeur du bétail belge.

Une fois admis comme fournisseur de bestiaux destinés à l'élevage, son action pourrait s'étendre sur ce terrain. Nous verrions alors renaître une institution déjà ancienne et peut-être trop oubliée de nos jours : le cheptel.

On nomme ainsi une association aux termes de laquelle un propriétaire d'un animal domestique le confie aux soins d'un second contractant, pour que ce dernier l'élève. Au jour de la vente, les deux parties se partageront la plus-value. On cite en France, notamment dans l'Indre et Loire, des bouchers, qui ont jusque cinq cents vaches placées de cette manière chez les petits paysans. Pour la femme et les enfants, c'est un travail facile de

faire la litière et de couper de l'herbe, il est même plus que probable que ce travail resterait autrement sans emploi, tandis qu'il peut s'accumuler sous forme de plus-value donnée au bétail. N'oublions pas, à ce propos, que le socialisme pousse à la réorganisation des anciennes jouissances communales, prés et bois, où chacun trouvera du fourrage pour sa vache.

Le cheptel n'est pas dénué d'inconvénients; mais, hâtons-nous de le dire, ils prennent tous leur origine dans l'esprit de lucre des contractants et dans les prescriptions bizarres du Code civil. En cas de décès de l'animal, le placeur subit seul toute la perte, tandis qu'en cas de préjudice partiel, le surplus tombe par portions égales à la charge du placeur et du cheptelier. De ces différentes stipulations, il résulte qu'on a vu des éleveurs achever des bestiaux épargnés par l'élément destructeur, lors des inondations de la Loire. Le remède pourtant serait bien simple. Il suffirait d'imposer au preneur l'obligation de faire la preuve du cas de force majeure et de lui imposer aussi la responsabilité de son dol ou de sa négligence. On a prétendu de même que le cheptelier avait intérêt à faire disparaître le veau pour bénéficier de tout le lait. Nous ne dénierons pas qu'il y ait là un avantage pour lui, mais un système de primes sagement conçu, le développement du sens moral et le contrôle de l'opinion publique écarteront certainement tous ces inconvénients.

L'État confiant des cheptels aux familles indigentes, en même temps que la commune créerait le pré communal, fournirait ainsi au travail des humbles une ressource utile et féconde. Terminons en disant que le règlement pécuniaire du taux d'assurance doit se faire par tiers, dus respectivement par le propriétaire, l'éleveur et la commune.

III. — L'ASSURANCE DES RÉCOLTES.

L'assurance contre la grêle est la plus importante des garanties que nous puissions ranger sous cette rubrique. Ses adversaires prétendent que la grêle est soumise à des lois inconnues, lesquelles semblent entraîner une périodicité capricieuse. Depuis nombre d'années, quelques départements français seraient régulièrement éprouvés, tels le Gers, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Gironde, le Lot-et-Garonne et les Hautes-Pyrénées ; tandis que d'autres départements, parmi lesquels on peut surtout citer la Seine, le Finistère, le Morbihan et les Deux-Sèvres seraient complètement indemnes. Peut-on encore dans ce cas invoquer l'esprit de solidarité, une cotisation uniforme n'est-elle pas inique, ne faudrait-il pas introduire un peu de justice distributive ? Ainsi raisonnent les adversaires de l'assurance contre la grêle.

Malgré de visibles précautions oratoires, toute cette argumentation équivaut à nier la solidarité. Qu'importe que par un heureux hasard les cultures de ces départements aient été pendant soixante ans épargnées par la grêle. Tant qu'on n'invoquera pas une loi scientifiquement démontrée, tant qu'on n'aura pas pour base un fait météorologique acquis, l'intérêt bien entendu de tous entraînera le dédommagement de chacun par la pratique de la solidarité. C'est un spectacle bien suggestif que de voir ainsi la défense d'un intérêt égoïste se cantonner de plus en plus sur le terrain des conceptions négatives, au point de remettre en discussion des principes généralement admis. La casuistique de certaines écoles économiques a de ces singulières surprises.

Le principe étant admis, jetons un coup d'œil sur les différents modes d'exécution.

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous avons sous la main une police d'assurance émanant de la société

belges : *Les Provinces réunies.* Le seul examen de ce document prouvera combien est onéreux et inefficace le système des assurances privées.

Les taux varient depuis 1 franc pour les blés et les pommes de terre, jusqu'à 5 francs pour les tabacs et les osiers, par chaque centaine de francs assurée. La somme de 100.000 francs par commune ne peut être dépassée. Les polices sont contractées pour une durée de cinq ans, à moins que la faculté de résiliation annuelle ne soit admise moyennant une majoration de 10 p. c. du montant de la prime. L'assuré pourra racheter la franchise des deux premiers vingtièmes moyennant un supplément de 10 p. c. Il est établi un maximum d'indemnités, fixé à 25 francs pour le froment (20 francs pour le grain et 5 francs pour la paille) ; ce maximum ne peut pas être dépassé. Comme on peut le voir par l'énumération, que nous venons de faire ; l'assurance se présente avec tout un cortège de frais accessoires, qui en triplent le prix de base. D'un autre côté les statuts sont tellement féconds en causes de déchéance, que malgré les lourds sacrifices que s'imposera le cultivateur, il n'en résultera pour lui qu'un minime degré de sécurité.

La gelée est un second accident, qui appelle l'assurance. Étonnerons-nous quelqu'un en disant que ce genre de mutualité précautionnelle n'existe pas ? Nous ne connaissons pourtant aucune association de ce genre en Belgique. Parlera-t-on encore de prévoyance qu'endormirait une garantie quelconque ? Ce serait de la plaisanterie : comment le cultivateur peut-il prévoir, au moment des semailles, qu'une gelée hâtive ou tardive viendra détruire les jeunes pousses. Les prédictions climatériques n'ont pas encore assez de précision ni assez d'antériorité sur les événements eux-mêmes, pour que l'agriculture puisse en faire un emploi utile. Le cas fortuit n'est pas niable dans l'espèce et l'étendue du mal enseignera si

c'est l'assurance ou le propriétaire qui doit intervenir. Les fléaux étendus ruineraient la caisse d'assurance; afin que cette éventualité ne se présente pas, il y aurait lieu, chaque fois que le payement d'un sinistre tendrait à faire descendre le fonds de réserve au-dessous d'une somme fixée, de réduire proportionnellement les indemnités en défalquant le montant de la réduction du taux du fermage, sur avis conforme des prud'hommes agricoles.

Dans les cas exceptionnels, il n'y aurait aucune raison pour que l'État s'écarte de sa ligne de conduite actuelle, qui consiste à allouer des subsides extraordinaires ou a décréter des réductions d'impôts.

L'un des effets du socialisme agraire dans la période transitoire que l'on veut actuellement instaurer sera de faire participer la petite propriété à tous les avantages, uniquement dévolus jusqu'à ce jour à la grande. L'assurance de la petite culture comprend, à sinistre égal, un risque beaucoup plus considérable que celle des grandes exploitations, quoique l'étendue cultivée reste la même dans les deux cas. Les causes de cette remarque sont nombreuses, il y a d'abord la besogne administrative plus compliquée et plus coûteuse et surtout la moindre résistance que les petites exploitations offrent aux maladies des plantes.

Que seraient devenues la culture de la betterave au Nord et celle de la vigne au Midi sans l'État et la grande culture? Quand l'oïdium s'est attaqué aux vignes, les planteurs puissants ont eu énergiquement recours au soufre et les petits ont hésité. Lors de l'invasion du phylloxéra, c'est encore la grande culture qui a introduit les plants américains et l'usage des sulfo-carbonates. L'étendue et la régularité des cultures sont deux facteurs primordiaux dans l'organisation des assurances-récoltes. Alors que dans la situation actuelle, faite tout entière d'irrégularités et d'antagonismes, le problème est des plus

ardus et des plus compliqués, un changement dans la structure de l'industrie agricole le simplifierait notablement. Plus rien ne viendrait alors s'opposer à ce que les humbles profitent de tous les avantages réservés de nos jours aux puissants et aux riches.

Bien moins graves seraient sous un régime de solidarité les épidémies agricoles et les disettes qu'elles traînent à leur suite. Par la pratique organisée de l'altruisme social, les années mauvaises ne pèseront plus sur celles qui les suivront du poids immense des ruines qu'il faut réparer et des misères qu'il faut guérir.

La vérité de cette affirmation, que nous présentons ici comme une déduction des considérations précédentes, peut être établie à priori. Il suffit, en effet, de songer à la reconstitution du vignoble français dévasté par la dernière invasion du phylloxéra. A l'heure présente, le fléau est conjuré, les ruines sout réparées, mais l'histoire de la restauration est curieuse. Tout d'abord la lutte semblait stérile, tant que les viticulteurs étaient seuls à la mener; ils agissaient sans esprit de suite et sans entente mutuelle. Survient l'État qui prend la direction morale de l'entreprise, accorde des réductions et des remises d'impôt foncier, indique la supériorité des ceps américains sur les greffes françaises, prête ses chimistes, ses savants et ses laboratoires et le péril est conjuré.

Le manque d'unité et de direction méthodique a stérilisé tous les premiers efforts des viticulteurs français, jusqu'au jour où l'État, préludant à un appui effectif par les dégrèvements concédés en 1887 et en 1890, a dirigé l'ensemble des efforts et remporté une victoire complète.

Le payement des cotisations pour l'assurance des récoltes s'effectuerait par une répartition en tous points analogue à celle établie pour le bétail au paragraphe précédent.

CHAPITRE III

LES PRUD'HOMMES AGRICOLES

Actuellement, la juridiction civile est seule applicable aux agriculteurs, sauf quand les endossements donnés à leurs engagements par billets les soumettent à la justice consulaire. Tout le monde sait quelle lenteur et quels frais de tous genres entraîne cette procédure. Nous estimons qu'il importe de créer une juridiction spéciale, ayant pour objet de régler les différents auxquels donne lieu la pratique de l'agriculture.

Des vœux nombreux ont été émis dans ce but. Déjà, dans l'enquête agricole de 1886, des demandes en ce sens furent formulées par de petits propriétaires.

Ce n'est pas précisément en se basant sur l'existence de juridictions spéciales, telles que les conseils de prud'hommes ou les tribunaux de commerce et en quelque sorte par assimilation que les cultivateurs réclament un tribunal spécial ; c'est plutôt en guise de protestation contre les lenteurs, les dépenses et l'incapacité des tribunaux ordinaires. Ceux-ci ne réunissent pas à leurs yeux les conditions indispensables de capacité et de supériorité. Ce n'est certes pas faire injure à aucun de nos magistrats que de leur dénier la connaissance approfondie des multiples questions que soulève le travail de

la terre et dont la majeure partie est réglée par des coutumes locales.

D'un autre côté, plus d'un rural s'est montré entêté au cours d'un procès, poussant ses conseils dans des voies de procédure à outrance. Combien les campagnards ne s'imaginent-ils pas qu'aussi longtemps qu'on plaide il y a espoir, que chaque recours est une nouvelle chance de succès. La manie procédurière est entretenue par l'ignorance des attributions des cours et tribunaux. Si les paysans connaissaient les vraies attributions des juridictions supérieures, ils ne pousseraient pas aussi loin que nous le voyons faire quelquefois la revendication d'un droit discutable ou incertain.

Dans le but de remédier à cette situation, on s'est tout d'abord tourné vers les juges de paix, dont on a songé à étendre la compétence. A défaut de juridiction nouvelle ou spéciale, c'était le meilleur parti auquel on pouvait s'arrêter. Ailleurs, on avait assimilé les agriculteurs aux commerçants sauf en ce qui concernait la faillite. L'Écosse a inauguré ce système, et nous devons à la vérité de déclarer qu'il y a donné des résultats appréciables. Toutefois, le vice originel de tous ces essais ne saute que trop aux yeux de celui qui connaît à fond l'esprit de la race campagnarde.

Le vent est actuellement à la décentralisation en pays rural et, hâtons-nous de l'ajouter, cette réaction contre la tyrannie administrative n'est que trop légitime pour que nous allions la blâmer. Ce serait un acte de bonne et sage administration que de doter chaque commune d'une juridiction simple, mise à la portée de chacun et facilement utilisable.

La pratique de l'agriculture suppose des accords tacites quotidiens, des promesses fréquemment oubliées, trop éphémères pour être écrites et contractées sous la jurisprudence d'un ensemble local d'us et coutumes;

comment prononcer sur les contestations, comment élever celles-ci à la hauteur d'un contrat, si ce n'est par un arbitrage paternel, apaisant les intérêts antagonistes par la conciliation et enregistrant les stipulations du droit local pour les appliquer à l'occasion. Devant un pareil tribunal, les plaideurs se présentent en personne et se font des concessions réciproques, ce qui vaut infiniment mieux que l'intervention autoritaire d'un arrêt procréant pour de longues années des haines héréditaires et des inimitiés de famille.

Qu'on ne nous dise pas que c'est ce rôle que la loi a entendu confier au juge de paix. Nous ne le nierons pas, mais nous contestons que ce juge, qui est le plus souvent un magistrat jeune et inexpérimenté, soit en état de remplir des fonctions aussi délicates et nécessitant une longue pratique. C'est ce qui prouve que les prud'hommes agricoles jouiraient en fait d'une haute autorité morale, que la loi n'aurait qu'à sanctionner. Pour augmenter encore cette autorité, on devrait donner aux arrêts un caractère définitif pour les contestations de minime importance et, pour les autres, admettre l'appel devant un tribunal similaire ayant une juridiction plus étendue. Organisés comme nous venons de le dire, les prud'hommes agricoles réuniraient bien toutes les conditions dont l'absence dans les tribunaux actuels est un élément de ruine pour le plaideur campagnard.

Les éléments de leur compétence seraient : la discussion et l'aplanissement de toutes les contestations individuelles ou collectives entre loueurs et locataires, concernant l'exécution des contrats de bail ; les divisions entre employeurs et employés sur le montant, la nature et le payement du salaire.

A côté de cette mission arbitrale ou judiciaire, il conviendrait de leur accorder encore un droit d'évocation en matière de police agricole communale. A cette fin, on

pourrait leur accorder le droit de rédiger des règlements, sauf à les soumettre ensuite à l'autorité communale pour les rendre exécutoires.

Les prud'hommes agricoles peuvent être envisagés aussi comme représentation consultative des intérêts agricoles, homologuant les règlements de travail, fixant le montant des pensions et des indemnités dues en cas d'accident, remplissant pour les assurances officielles le rôle d'expert, évaluant la mesure dans laquelle un propriétaire doit intervenir dans les pertes du locataire, enfin expertisant les engrais délaissés par le fermier sortant et la plus value que son travail a communiqué à la propriété. A ce point de vue, le tribunal deviendra le représentant du pouvoir social, égalisant les positions respectives des contractants qui interviennent au contrat de travail et de louage. Leur mission consistera à homologuer tous les baux et tous les accords, cette formalité étant indispensable à l'enregistrement.

Les prud'hommes seraient élus par un corps électoral composé de tous les fermiers, propriétaires, ouvriers et ouvrières intéressés. Ils reprendraient le rôle de nos comices actuels. Ceux-ci sont devenus actuellement par leur organisation surannée, des sociétés particulières obéissant à des intérêts de coterie. Actuellement, la libre participation, subordonnée uniquement au payement d'une cotisation annuelle, en a chassé les cultivateurs en même temps qu'elle y introduisait un grand nombre de personnes n'ayant aucun intérêt immédiat aux choses de l'agriculture. Leur principale mission semble être de nos jours la publication d'un journal expédié en franchise de port par suite d'un privilège accordé aux comices par le Gouvernement. C'est là un danger. Le cultivateur se confie volontiers au caractère officiel de cet organe et, malheureusement, cette marque officielle couvre l'annonce d'un produit sérieux tout

comme les réclames élogieuses d'une denrée de pacotille.

Nous aurons l'occasion, dans les chapitres suivants, d'exposer nettement le mode d'intervention des prud'-hommes ou comices dans les questions de location et de transmission de la terre. Disons qu'ils doivent remplir pour l'agriculture la triple mission d'un tribunal de commerce, d'un conseil de l'industrie et du travail et d'un conseil de prud'hommes en matière industrielle.

Nous avons déjà indiqué le corps électoral professionnel nommant les prud'hommes agricoles ou comices locaux. On pourrait fixer le nombre de leurs membres à neuf et leur adjoindre, comme secrétaire, un ingénieur agricole chargé de l'enseignement agricole dans plusieurs écoles du ressort. Les prud'hommes se diviseraient en trois sections de trois membres représentant les trois intérêts en cause et nommant chacune un délégué au comice cantonal et ainsi de suite, en passant par le comice provincial jusqu'au conseil supérieur de l'agriculture. Il va de soi que chaque comice jouirait d'un droit de police sur toute l'étendue de sa circonscription, sauf, toujours, approbation de l'autorité administrative correspondante.

Par une organisation semblable, tous les intéressés pourraient être rapidement consultés sur les besoins de leur profession.

Toutes ces fonctions électives devraient être rétribuées. Toute contestation nettement localisée entre deux catégories d'intérêts distincts ne nécessiterait que l'intervention de deux sections, présidées, au besoin, par un tiers-arbitre, fixé de commun accord.

Dans son *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres* (1), Ducpétiaux signalait déjà la nécessité d'une organisation complète de la sphère agricole tout entière,

(1) P. 108.

de haut en bas. Le socialisme y voit un des organes de cette fédération fonctionnelle qu'implique sa conception économique de l'État.

Deux projets de loi récents, l'un émanant de M. Méline, en France, et l'autre émanant du ministre de l'agriculture de l'empire allemand, sont entrés dans cette voie par la création de chambres d'agriculture (1893).

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

C'est un travail pénible que de recenser les institutions dont on est convenu d'appeler l'ensemble enseignement agricole. En réalité, il règne dans toute cette organisation une pitoyable confusion. Chaque institution représente une méthode ou réalise une conception particulière. Les écoles sont en nombre infime, elles ne rendent aucun service spécial à la région au milieu de laquelle elles sont installées; leur ensemble jure avec toute idée de continuité ou de pédagogie.

Les écoles supérieures sont absolument théoriques en n'atteignant nullement le but en vue duquel elles ont été fondées. Les écoles secondaires sont des plus rares et aucune d'elles ne ressemble à une autre par une communauté de programme ou de matières enseignées, de sorte que la plupart étant unique, dans leur genre, il faudrait scruter minutieusement le but et l'existence de chacune, avant de pouvoir émettre un jugement.

Enfin, l'enseignement primaire de l'agriculture est surtout nul ou inexistant. Les cours normaux font défaut partout. Bien des programmes d'enseignement primaire ne contiennent pas seulement les notions de sciences naturelles, qui doivent servir de base à l'enseignement agricole. A l'école normale, les élèves ont surtout pour

but de devenir de bons pédagogues et bien peu songent à approfondir ou même à étudier avec soin une matière reléguée à l'arrière-plan.

Ce qu'il y a de plus pratique à l'heure actuelle, en matière d'enseignement agricole, ce sont les concours et les expositions. Ils constituent, jusqu'à un certain degré, un enseignement expérimental et intuitif, s'adressant autant aux yeux qu'à l'esprit. Si l'on y ajoute les conférences officielles, on a ainsi la somme de ce que le Gouvernement a fait pour l'éducation technique des campagnes.

Mais si cet enseignement n'a point donné jusqu'ici de résultats appréciables, il n'en a pas moins absorbé annuellement de fortes sommes. Qu'on en juge par le résumé qui va suivre et qui se rapporte à la Belgique. Le montant des sommes indiquées comprend les frais d'entretien des écoles d'agriculture et d'horticulture, les subsides aux concours, foires, expositions, etc. Ces diverses dépenses ont absorbé en :

1849,	une	somme de	45.000	francs;
1860,	—	—	146.000	—
1870,	—	—	139.000	—
1875,	—	—	165.000	—
1882,	—	—	211.000	—

En Belgique, l'enseignement agricole comprend deux écoles d'horticulture (Vilvorde et Gand), quatre écoles de réforme dites écoles agricoles, deux écoles permanentes de laiterie, une école de sylviculture et quelques cours temporaires. Pour compléter la nomenclature des établissements officiels d'enseignement agricole, il faut y ajouter l'École de médecine vétérinaire de Cureghem-Anderlecht, l'Institut agricole de Gembloux et l'École de brasserie de Gand, qui ont un budget spécial. Le

Gouvernement a organisé quelques cours normaux temporaires, et les notions de science agronomique figurent parmi les matières facultatives du programme des écoles primaires, en même temps que les sciences naturelles. Les expositions et les concours se succèdent à intervalles égaux. Une vingtaine d'agronomes de l'État et quelques sociétés donnent régulièrement des conférences sur les perfectionnements les plus récents de l'agriculture et des industries connexes. Ces cours sont au nombre de 229.

En France, le pouvoir intervient également dans l'éducation professionnelle du cultivateur par la création de comices, patronages, stations agronomiques, etc. Il subsidie les concours et expositions. De plus, il a été obligé de prendre en mains la direction de l'enseignement agricole. L'instruction secondaire se donnait dans de nombreuses fermes-écoles et toute l'instabilité de ces exploitations particulières se répercutait sur les écoles annexées. Quand les fermiers faisaient de mauvaises affaires, ils suspendaient leur exploitation, l'école était supprimée et on oubliait fréquemment de la rétablir ailleurs ; de telle sorte qu'en 1872 il y avait moins de fermes-écoles qu'en 1848. Pour remédier à cet inconvénient, on créa, en 1875, un certain nombre d'écoles pratiques et, en 1876, on organisa les écoles de Grignon, de Grandjouan et de Montpellier. Il manquait encore un enseignement supérieur à l'industrie agricole et ce fut le chimiste Bousingault qui signala cette lacune. Son intervention fut couronnée de succès et l'Institut agronomique naquit. Enfin, pendant l'année 1879, on procéda à une réforme totale de l'enseignement secondaire et on créa un professeur départemental d'agriculture par chaque subdivision administrative.

Entretemps les concours ne chômaient pas, ils recevaient des encouragements toujours croissants et les

primes accordées aux lauréats devenaient quelquefois considérables.

Malgré cette sympathie marquée des autorités, ces luttes n'ont guère tenu les promesses qu'elles avaient laissé concevoir. Dans bien des occasions on a vu d'indignes marchandages et d'audacieuses transpositions de personnes vicier le principe même du concours. L'ancienne méthode des récompenses aux produits exposés est actuellement abandonnée au moins en partie et remplacée par les concours entre champs ou cultures. De même pour le bétail, le concours par tête devrait être remplacé par le concours par lots.

L'énumération de toutes les tentatives de vulgarisation de la technique agricole serait fastidieuse et peu intéressante. Bornons-nous à constater que l'ensemble est des plus modestes. Nous l'avons déjà dit : il faut en rechercher les causes dans le manque d'unité, de méthode et de système, qui a présidé à l'instauration de cette branche d'enseignement professionnel.

C'est là un irréparable malheur, une perte dont la culture se ressentira encore pendant de longues années. Cette ignorance a déprimé le niveau du travail agricole par rapport à celui du travail industriel. Alors que les applications de la science diffusées par mille procédés différents transformaient le régime manufacturier, l'agriculture s'entêtait dans des pratiques surannées ou ne suivait qu'à contre-cœur les procédés nouveaux. Moins bien outillée, moins ouverte à l'esprit de progrès, elle devait fatalement subir le contrecoup de son infériorité dans sa législation et dans la condition sociale de ceux qui s'y consacraient.

Dans cette situation presque désespérée, les populations agraires se sont tournées vers l'État pour lui demander sa protection. C'était un coup terrible pour le dogme manchestérien. Il était démenti par l'inéluctable

poussée économique de tout notre siècle. Une fois le principe acquis, il restait à en organiser l'application. Deux moyens pouvaient être employés : l'un, celui de la protection douanière accentuait encore l'inégalité immense que comporte la distribution des richesses ; l'autre, supposait une large et progressive application de la science combinée avec la réforme du régime agraire et une plus juste répartition des charges publiques. La première voie a été le plus généralement suivie. Il semble même qu'obligés d'admettre l'ingérence de l'État, les législateurs se soient efforcés de la rendre haïssable, en l'identifiant avec la protection. Entre l'État protecteur et l'État social, il n'y a pourtant que le nom de commun. Le second n'est qu'une transformation du premier ; il ne sera plus un poids pesant sur les relations économiques et sociales pour sauvegarder un intérêt privilégié, mais un pouvoir fort par la convergence des intérêts généraux, dont il sera la suprême consécration.

Bien des esprits éclairés croient voir actuellement cette forme nouvelle du pouvoir central se dégager de la marche des événements. C'est par elle, que nous verrons se réaliser les grands progrès basés sur l'enseignement spécial. Comme première mission, il devra servir de correctif à la faculté du libre choix d'une occupation, qu'aucun système social n'osera dénier à l'homme. Il devra ensuite se relier logiquement à l'instruction scolaire.

Reconnaître le vrai but de l'enseignement technique, c'est en fixer *ipso facto* les grandes lignes. L'examen que nous venons de faire nous démontre qu'il faut le retarder jusqu'au jour où le jeune homme par suite d'une décision irréfléchie ne soit plus exposé à s'engager dans une voie où ses aptitudes, ses capacités et ses goûts ne l'appelleront point. Ainsi seulement l'ensemble des études préparatoires dotera la société de producteurs intelligents et éclairés.

La généralisation de l'enseignement technique s'impose avec un caractère d'extrême urgence. Pour ce qui est du domaine spécial de l'agriculture, son organisation ne peut résulter que d'une étude approfondie des nécessités correspondantes. Cet examen minutieux des nécessités existantes nous a amené à concevoir l'enseignement agricole comme une juxtaposition de trois degrés autonomes dont nous examinerons brièvement le rôle et l'organisation.

L'école primaire enverra ses instituteurs à des cours normaux de vacances où leur seront enseignés au double point de vue de la connaissance et de la méthode les notions les plus élémentaires de la science agronomique. Les sciences naturelles seront inscrites parmi les matières obligatoires du programme des écoles primaires et les professeurs en feront aborder l'étude en vue des applications pratiques aux choses de la culture. Un ingénieur agricole (le même que celui déjà désigné comme secrétaire des comices locaux) se chargera du cours d'agronomie, organisé avant tout d'une manière pratique à l'aide de cultures démonstratives annexées à l'école. A cette étude générale, il faudrait également adjoindre l'apprentissage de certaines professions étroitement unies à l'agriculture et de nature à fournir aux paysans une occupation régulière pendant les périodes où chôme le travail des champs.

Cette mesure aura un double avantage ; d'abord celui de varier l'enseignement et de le rendre plus agréable, ensuite celui de voir les parents, confiants dans l'instruction professionnelle donnée à l'école, maintenir leurs enfants en classe d'une manière plus continue. La funeste pratique actuellement en usage et qui consiste à retirer les enfants de l'école pendant la belle saison, de façon à leur permettre pendant un semestre d'oublier ce qu'ils ont étudié pendant le semestre précédent, n'a pas tant pour

but de bénéficier du minime travail que peut offrir un enfant, mais surtout de lui enseigner les éléments indispensables des occupations agraires.

L'enseignement secondaire aura pour but principal d'élever les travailleurs agricoles à la hauteur des travaux de direction générale des exploitations. Des auteurs ont affirmé, après avoir étudié la question sous toutes ses faces, que toutes ces connaissances pouvaient s'acquérir en une année scolaire avec une préparation suffisante. Nous ne pouvons entrer ici dans des détails de méthode, ni de programme. Forcément nous devons nous borner aux grandes lignes des questions.

L'enseignement supérieur formera ceux qui auront pour mission de guider l'agriculture, de vulgariser les procédés nouveaux et les méthodes récentes, d'adminis trer les services publics d'élevage, d'assurance, etc. Il doit, à notre avis, se donner dans des instituts, où il sera permis aux élèves de spécialiser et de se consacrer entièrement, au moins pendant les dernières années de leurs études, à celles des branches spéciales pour lesquelles ils se sentent le plus d'aptitudes.

On pourrait nous faire remarquer, avec raison, que nous nous sommes uniquement occupé jusqu'ici de l'enseignement des garçons. Les filles suivraient à l'école primaire les mêmes leçons que les garçons. La généralité des notions enseignées justifie cette identité. Par contre l'enseignement secondaire réservé aux filles devrait surtout viser le développement des capacités relatives aux occupations féminines, telles que la laiterie, la bassecour, l'apiculture, etc. Enfin, l'enseignement supérieur serait commun aux deux sexes.

Le droit de spécialiser, que nous avons mentionné plus haut, aurait pour résultat de pousser les femmes dans des carrières correspondantes à leur nature et à leurs prédispositions.

Mais il ne suffit pas d'organiser des écoles, il faut encore mettre les enfants en état de les fréquenter. Ceci n'est pas facile. Dans les villes, comme dans les campagnes, l'enfant qui désire trouver son pain dans un métier est retiré de l'école après sa première communion ou, au plus tard, entre treize et quatorze ans. A partir de ce jour, il faut qu'il rapporte. L'apprentissage n'apparaît pas aux familles comme une seconde école, mais comme une occupation. Or, pour la grande masse des ouvriers, un travail doit être rétribué ; peu importe le montant, du moment que la rétribution existe. C'est ce qui explique le peu de fruits que l'enseignement professionnel a offert jusqu'à ce jour. Peu d'enfants fréquenteront l'école et ses cours agronomiques. Ils ont beau être gratuits, il faut que la famille continue à nourrir et à habiller l'enfant. Allons même plus loin, supposons que l'enfant ne coûte plus un sou à sa famille, il faudra néanmoins toujours compter avec ce qui n'est peut-être qu'un préjugé : le salaire que l'enfant pourrait rapporter, et pour les familles nombreuses et peu aisées, il n'est que trop vrai que ce gain est escompté et occupe sa place dans le budget de la famille.

Cette préoccupation, d'autres que nous l'ont ressentie ; un projet de loi a même été déposé à la Chambre française, qui créait une caisse des écoles manuelles dans le but de payer un salaire de fr. 1-50 par jour de présence à tout élève d'une école professionnelle. Ce salaire n'était qu'une indemnité prêtée à la famille et que l'enfant s'engageait à rembourser plus tard, quand il serait ouvrier fait. Cette proposition signée par MM. Martin Nadaud, Clémenceau, Floquet, Lockroy et Raspail fut adoptée par la Chambre et enterrée par le Sénat, après un rapport de M. Tolain en date du 12 février 1880 (1).

(1) *Journal officiel*, 14 février 1880 (annexe).

Nous pouvons en conclure que l'efflorescence complète de l'enseignement agricole ne pourra se produire qu'au sein d'un régime donnant à tous le nécessaire et garantissant l'existence de la famille par une équitable répartition des produits du travail. Transitoirement, il y a lieu de remarquer cependant, qu'organisé en vue de l'agriculture, l'enseignement spécial sera d'autant plus efficace qu'il coûtera moins à l'État. Cela peut paraître un paradoxe, ce n'en est pas moins vrai pourtant et on pourrait à l'heure actuelle citer des preuves à l'appui.

Le jardin annexé à l'école primaire peut très bien devenir le potager de la cantine scolaire. C'est lui qui fournira la base de l'alimentation des élèves nécessiteux, à qui la commune a pour mission d'assurer, outre l'instruction, la nourriture et le vêtement.

La chose n'est pas impossible, si l'on consent à oublier que l'on se trouve en présence d'établissements officiels et si l'on consent à les admettre à l'usage loyal des prérogatives auxquelles tout producteur peut prétendre.

Ainsi, l'enseignement agricole au lieu d'absorber des sommes sans cesse croissantes en vue d'une réussite douteuse, pourrait se généraliser et devenir une œuvre de prospérité publique, sans réclamer du pouvoir social autre chose qu'une investiture morale. L'importance de ce résultat n'a rien de surprenant en présence des expériences faites en Allemagne, en Suisse et même en France.

Tout se tient dans la sphère des intérêts agricoles. Que l'on songe seulement aux résultats féconds que l'on pourrait obtenir en unissant étroitement le service public d'élevage, dont nous avons parlé au chapitre des assurances avec les fermes-écoles. En traitant l'importante question des syndicats agricoles, nous prouverons qu'ils ont intérêt à créer des établissements de production, des stations d'expériences, des dépôts de matières

premières, etc. Jusqu'où ces installations seront-elles associées avec celles de l'école secondaire d'agriculture? Les deux institutions ne peuvent-elles pas, à cette association féconde, gagner en force et en valeur? N'y a-t-il pas moyen de faire sur leur administration des économies sérieuses, de même que par l'occupation d'un même personnel scientifique? Cette union s'impose. Elle nous fait entrevoir la création dans chaque localité d'un centre scientifique poursuivant le progrès de l'agriculture et dont le personnel technique serait l'âme. L'autorité sociale y serait représentée par les prud'hommes agricoles qui y tiendraient leurs séances. Ce serait vraiment le point de convergence de toutes les activités employées dans l'agriculture.

De ces établissements reliés entre eux sortirait une statistique vraie et rigoureuse, faite tout entière de renseignements directs, obtenus annuellement et pouvant servir en toute sécurité comme une base certaine à toutes les études.

CHAPITRE V

LES PRIVILÈGES DU PROPRIÉTAIRE

Nous donnons aux quelques mots inscrits en tête du présent chapitre, une signification plus étendue que celle qui leur est attribuée par le Code civil. Sous cette rubrique, nous rangeons principalement deux faveurs, que le Code accorde aux propriétaires : la saisie-brandon et le privilège en cas de faillite.

I. — LA SAISIE-BRANDON.

La saisie-brandon est une main mise sur des fruits pendants par branches ou racines. Elle est ainsi dénommée, parce qu'au moyen âge un bouchon de paille tortillée, un linge ou un morceau de drap, attachés autour d'un pieu fixé en terre, indiquaient que les fruits étaient saisis par autorité de justice. Cet emblême se plaçait aux deux extrémités du champ. La saisie-brandon vise tous les produits de la terre, car malgré le silence du Code, elle est, de par la coutume, applicable aux bois en coupe réglée.

L'adjudicataire d'une récolte vendue par saisie est toujours sensé acheter les fruits à charge de les enlever. Les obstacles qui s'opposent à la saisie-brandon sont peu nombreux et de minime importance; citons une vente à

terme antérieurement conclue et faite de bonne foi ou une saisie du fonds.

La saisie-brandon n'est, en somme, qu'une saisie-exécution d'un genre particulier et, comme telle, elle participe à toutes les formalités générales de cet acte.

Les formalités particulières qui la régissent sont spécifiées à l'article 268 du Code de procédure civile.

Toute saisie-brandon ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent la maturité du fruit; elle doit être précédée d'un commandement avec un jour d'intervalle. Le garde-champêtre de la commune est de droit garde de la saisie. La vente doit être annoncée par placards affichés une semaine au moins avant l'adjudication, à la porte du saisi, à celle de la maison communale, à la porte du prétoire de la justice de paix et au principal marché de l'endroit. L'annonce désignera le jour et l'heure de la vente, les noms et demeure du saisissant et du saisi; la qualité, la nature et l'emplacement des récoltes, sans autre désignation.

Le nombre des affiches nous paraît exagéré; la désignation expresse du nom et de la personne du saisi constitue une cruauté gratuite. La topographie et l'étendue des villages justifient une seule publication à la porte de la maison communale. Cette remarque a son importance, attendu que ces affiches sont habituellement des copies de l'acte de saisie faites sur papier timbré, ce qui est très coûteux. Nous nous souvenons d'avoir fréquemment entendu à la campagne des paysans réclamer l'exemption du timbre d'affiches pour les ventes faites par autorité de justice.

Les remarques que nous venons de faire visent les formalités exécutoires de la saisie. Quant au principe lui-même, il faut en poursuivre la suppression à bref délai. La durée d'un jour qui sépare le commandement de la saisie est beaucoup trop restreinte, elle ne permet pas au

cultivateur d'opérer une rentrée de fonds ou de prendre telle autre mesure qu'il juge bon de prendre vu l'imminence de la saisie et dans le but d'en éviter les frais. La saisie elle-même n'est souvent qu'un symptôme révélateur du marasme dans lequel se trouve le commerce du pays. Cette gêne peut résulter d'un prix de vente peu rémunérateur des produits agricoles. Or, c'est au moment où l'approvisionnement surabondant du marché déprime les prix que la saisie jette sur le même marché une nouvelle quantité de denrées dans des circonstances particulièrement désavantageuses. Une telle législation mérite à juste titre l'épithète de barbare; elle pousse le cultivateur à la ruine définitive, au lieu de lui prêter aide et assistance, pour résister aux infidélités de la fortune.

La vente d'un produit inachevé, telle qu'une récolte non mûre, doit occasionner une perte considérable comparativement à sa valeur définitive : l'acquéreur est toujours tenu de considérer le prix d'achat comme un capital immobilisé pendant le temps que la récolte met à achever sa maturité. Le caractère personnel de l'assurance, sous sa forme actuelle, exerce également une pression sur le montant du prix d'achat. Celui-ci est diminué du montant d'une nouvelle assurance de la récolte vendue. Enfin, la vente se fait au comptant, alors que la plupart des campagnards ont l'habitude de conclure à cette époque de l'année des marchés à terme.

En présence de pareils inconvénients, la suppression de la saisie-brandon s'impose. Tout au plus pourrait-on admettre la saisie des récoltes détachées et prêtes à être enlevées. Cependant, l'intérêt bien entendu du cultivateur oblige de rechercher un moyen qui lui permette de tirer profit de la valeur en élaboration sur ses champs. Le crédit agricole doit réaliser ce vœu.

II. — LE PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE.

Le privilège est tout aussi onéreux pour les paysans que la saisie-brandon.

La loi admet comme principales créances privilégiées : 1° les loyers et fermages ; 2° les sommes dues pour frais de récoltes, salaires, semences et ustensiles. La loi belge du 15 avril 1889 a réduit le privilège du bailleur au fermage de trois années consécutives échues et à celui de l'année courante. Cette garantie a paru suffisante au législateur pour sauvegarder les intérêts du propriétaire en rendant au fermier la disposition d'objets qui, actuellement, représentent à peine la créance privilégiée du fermage.

Le gage agricole se trouve considérablement amoindri par ces privilèges. Beaucoup d'économistes sont tombés d'accord sur ce point, mais la plupart se sont pourtant refusés à un amoindrissement du privilège du propriétaire, de crainte de voir diminuer encore la durée des baux. Un tel scrupule ne nous arrête pas ; nous préconisons pour la transmission de la terre un système qui fera jouir tous les cultivateurs d'avantages égaux, quelle que soit la durée de leur bail. Nous faisons ainsi disparaître le seul inconvénient qui s'opposait à la suppression du privilège. Dès lors, celle-ci devient urgente et réalisable.

Du reste, comment comprendre que concédant un privilège au vendeur d'engrais, la loi n'en consente pas un en faveur du marchand de semences. Il n'y a rien dans la situation de ces deux fournisseurs qui justifie un traitement différent. Une fois que l'on entre dans la voie des concessions de ce genre, il n'y a pas de raison pour s'arrêter. Ce nous est une preuve de plus qu'il n'y a nul motif de privilégier n'importe quelle créance, à l'ex-

pection du salaire des ouvriers, dont le privilège se justifie par la définition même du salariat.

Le capital agricole est de beaucoup inférieur au capital industriel ; comment veut-on, avec un gage aussi minime, favoriser tant de créanciers divers? Cette thèse est inadmissible et l'on ne saurait trop s'opposer, non seulement à l'extension, mais encore à l'existence même du privilège.

Le privilège n'a plus guère de défenseurs. Ceux qui se risquent encore à le justifier demandent sa réduction à un an (1). Introduire une telle restriction, ce serait certainement diminuer le mal, mais l'injustice subsisterait.

On a objecté que cette suppression ne rendrait pas service aux cultivateurs, puisqu'elle aboutirait à exclure de la culture tous ceux qui ne disposent pas de fonds suffisants dès leur entrée. Il n'y a dans cette modification des coutumes actuelles aucun mal à craindre. C'est une simple avance de fonds et le crédit du fermier ne pourra que s'en augmenter.

Les défenseurs du privilège objectent encore que l'aléa couru par le propriétaire l'amènera à augmenter le loyer. L'intervention du pouvoir social intervenant au contrat de bail pour rétablir l'égalité des parties est de nature à corriger cet abus.

Le dernier argument présenté en faveur du privilège n'est pas moins faible que les deux précédents. Les propriétaires, prétend-on, éluderont l'interdiction de la loi en donnant au bail la forme d'un bail à cheptel ou même d'un mandat de gérance d'affaires. Certes, on peut affirmer qu'une pareille tenure serait un acheminement vers la grande agriculture capitaliste ; il n'en serait pas moins vrai que transitoirement, et la petite étendue des exploi-

(1) *Voy.* le discours de M. Giroul au Congrès progressiste de Bruxelles (1894).

tations aidant, il en résulterait une situation dans laquelle le propriétaire prendrait aux travaux agricoles une part active et réelle. Or, nous constatons plutôt une tendance diamétralement opposée en ce moment.

Le privilège du bailleur est dangereux pour le progrès de l'agriculture. Actuellement, le propriétaire choisit le fermier qui offre le plus, qu'il soit capable ou non, peu lui importe. Quand le fermier ne peut plus payer sa terre, le propriétaire le chasse impitoyablement, sans que les fournisseurs soient payés et sans vouloir accorder de délai. Que lui importe, il a sa garantie.

Dans l'entretemps, le fermier incapable a gaché le sol et la production agricole a diminué au préjudice du consommateur. Le privilège met le fermier à la merci du propriétaire.

Actuellement, le privilège n'est que la consécration d'une forme rudimentaire du crédit agricole. Confiant dans son privilège, le propriétaire accorde au fermier un crédit équivalent au montant du fermage, ce qui lui permet indirectement d'en relever le taux. Le crédit agricole ne parviendra à s'acclimater dans les campagnes que le jour où le privilège aura disparu.

Enfin, il est illogique de voir soutenir le privilège par des économistes libéraux. Comment ces partisans de la libre concurrence et de la loi de l'offre et de la demande expliquent-ils leur adhésion à une mesure qui vicie cette loi ?

CHAPITRE VII

LE LOUAGE DES TERRES

La base des considérations que nous désirons émettre dans ce chapitre et les suivants, n'est autre que la théorie de la rente de Ricardo. Cette loi est basée sur la réalité de la culture extensive, la seule usitée à l'époque où elle fut découverte. N'oublions pas qu'en agriculture nous sommes aujourd'hui à l'aurore d'une ère nouvelle, comme l'était l'industrie vers 1825 (Liebig). Tous les adversaires de la loi de Ricardo : Bastiat, Carey, Banfield, De Fontenay et d'autres ont considéré la terre comme nantie d'une propriété, qu'elle ne possède pas encore et qu'à plus forte raison donc elle ne possédait pas de leur temps, mais qu'elle possédera certainement quelque jour. Il y a loin, à la vérité, de la légère restitution opérée par les engrais à la conception d'un sol artificiel. Il y a là toute une révolution agronomique : la suppression de la culture actuelle et son remplacement par de véritables fabriques de plantes alimentaires.

Une telle culture est possible, probable même ; elle attirera vers l'agriculture des capitaux, qui aujourd'hui hésitent à s'y consacrer. Mais il y a aussi une raison qui retardera l'avénement de cette industrie nouvelle, c'est le régime capitaliste. La constitution des sociétés de culture intensive doit être précédée d'essais individuels

probants. Or, la situation de la classe agricole, naturellement désignée pour présider à ces essais, réduit celle-ci à une telle impuissance, qu'il ne faut nullement songer à en faire l'initiatrice d'un progrès quelconque. Cette impossibilité et le caractère généralement extensif de notre agriculture n'ont été bien compris que par les économistes qui, à l'exemple de Gasparin, Roscher et Léonce de Lavergne, ont admis la théorie de Ricardo. Celle-ci, du reste, se présente avec des caractères de vérité, auxquels ses adversaires eux-mêmes sont forcés de rendre hommage.

L'homme, au début de la phase agricole, a commencé par cultiver les meilleures terres, puis celle d'une moindre fertilité. Il en résulte que le progrès des populations conduit au renchérissement des subsistances et à la diminution de la puissance productive totale du sol. Le progrès de la population amène ainsi pour tous une situation générale plus difficile et plus onéreuse.

Les adversaires du système de Ricardo se sont demandés s'il fallait définir la fertilité comme les naturalistes, la faculté végétative spontanée ou comme les économistes : son utilité immédiate et productive. Ce mot fertilité nous paraît compris ordinairement dans un sens trop restreint. Fertilité doit être pris ici pour synonime de faculté productrice relative.

On a égard dans le choix des terres à un ensemble fondamental de circonstances, qui sont : les moyens d'exploitation disponibles, les besoins de la consommation, l'état de la science agronomique et les qualités du sol ; c'est-à-dire quatre avantages relatifs. Au seuil de l'exploitation agricole, une ou plusieurs de ces causes peuvent devenir nulles et alors les autres gagnent en importance. Parmi les premières, nous rangeons surtout l'état de la science agronomique ; parmi les secondes, la valeur naturelle du sol.

Quoi qu'en pense Stuart Mill (1), l'action de la nature en matière agricole est pour ainsi dire plus importante et plus immédiate que dans n'importe quelle autre industrie. La doctrine des qualités primitives du sol est liée aux idées anciennes sur le mode de nutrition des plantes, la chose nous paraît incontestable ; mais cette doctrine ne reflète pas que ces seules idées.

Ainsi interprétée, la loi de Ricardo est parfaitement admissible en tant que loi contingente à un état déterminé de l'agriculture. La loi du progrès modifiant la science agronomique éliminera de plus en plus les raisons d'application de la loi de Ricardo.

Les arguments les plus solides opposés au système ricardien sont ceux que l'on est convenu d'appeler : les arguments historiques de Carey (2). Cet auteur s'est imposé la tâche de démontrer que la colonisation de l'Amérique ne justifie pas l'hypothèse fondamentale de la loi de Ricardo. Hâtons-nous de dire que ces arguments ne nous semblent guère mériter toute l'attention qu'on veut bien leur accorder. L'établissement des Anglais sur le sol stérile du Massasuchetts et les terrains élevés du New-Jersey, celui des Quakers et des Suédois sur les sables de la Delawarre, celui des colons du Far-West dans les États du Sud ont-ils bien été décrits avec cette précision minutieuse qu'on leur concède généralement ? C'est ce qu'il faudrait vérifier. Ensuite, ces colons ont commencé leur exploitation avec un degré de science agronomique que ne possédaient pas leurs devanciers. N'y avait-il pas aussi des raisons légitimant les préférences des settlers par la jouissance d'avantages politiques moraux ou naturels ?

La loi de Ricardo nous paraît donc devoir être

(1) Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, vol. 2, chap. VI, p. 123.

(2) Carey, *Science sociale*, vol. 2, chap. VI.

admise avec la portée que nous venons de lui assigner

Tout développement extensif de la culture commence donc par enrichir le propriétaire d'une rente, qu'il n'a pas créée par son travail intellectuel ou manuel. Notre législation contemporaine, expression fidèle de la loi capitaliste, attribue en outre au propriétaire la plus-value que le travail du fermier communique au fond. Tels sont les deux abus fondamentaux auxquels donne naissance le louage des terres. Le remède radical est la nationalisation du sol, nous exposons ci-après les remèdes transitoires.

Dans le présent chapitre, nous étudierons spécialement le contrat de louage, renvoyant la question de la plus-value au chapitre suivant.

Depuis l'avènement de la bourgeoisie capitaliste, la valeur du sol a augmenté dans des proportions presque incroyables.

En France, de 1851 à 1879, la valeur des biens fonciers a augmenté de 39 p. c.; en Angleterre, en Belgique et en Prusse le revenu des terres a plus que doublé. Le tableau suivant nous fournit, à ce sujet, des renseignements détaillés pour ce qui concerne la France :

Année.	Revenu foncier.	Superficie arable.	Location à l'hectare.	Valeur de l'hectare.
1851	1.905.000.000 fr.	49.325.514 h.	38 fr. 63	1.291 fr.
1879	2.645.000.000 fr.	50.035.259 h.	53 fr. 00	1.830 fr.

Le tableau suivant démontre l'augmentation du revenu foncier en Angleterre :

Année.	Revenu en millions de livres sterling.
1815	35,4
1871	47,9
1880	69,3

S'il est un pays, dit lord Dufferin (1), où l'on pousse le rack-rent aux dernières limites, c'est bien la Flandre, les baux n'y durent que 3, 6 ou 9 années au plus et à chaque expiration le fermage augmente.

En Irlande, le revenu foncier a augmenté de 57 p. c. de 1850 à 1880. La loi de 1881 a réduit le fermage de 25 p. c. par la fixation du taux du fermage par des commissions spéciales et en reconnaissant au cultivateur la propriété des améliorations.

En Belgique, l'hectare qui valait 2.180 francs en 1830, et se louait 57 francs, vaut, en 1866, 3.946 francs et se loue 103 francs. En 1874, sa valeur atteint 4.500 francs et le prix de location monte à 125 francs.

Dans l'arrondissement de Roulers (2), les baux sont de 135 à 160 francs l'hectare. A Lillo, près d'Anvers, le fermage atteint de 250 à 300 francs l'hectare pour les terres de première qualité.

A Audenaerde, l'hectare se loue de 150 à 160 francs; dans le canton de Nederbrakel, 150, 175 et 200 francs; dans les environs de Ninove, jusqu'à 250 francs; dans la commune de Pamele, on trouve encore des fermages de 350 francs.

Dans le canton de Hal, le fermier paie à son propriétaire jusqu'à 200 et 250 francs par hectare.

A Gembloux, les terres se louent 150 francs; à Enghien, la situation est la même.

Dans la partie herbagère de l'arrondissement de Verviers, le fermage s'élève par hectare à 200, 250 et 300 francs.

Certaines terres rapportent à leur propriétaire un intérêt exorbitant, dans le pays de Turnhout, jusque 7 p. c.; à Haecht, jusque 13 p. c.

(1) Bertrand, *Essai sur le salaire*, p. 60.

(2) *Enquête agricole de* 1886. *passim.*

Afin de donner une idée exacte de la formation de cette plus-value, nous donnons ci-dessous le prix de location depuis 1843, jusqu'en 1886, d'une ferme de 20 hectares située dans les environs de Deynze :

1843-53	1.000 francs.	Valeur 40.000 francs.
1853-62	1.360 —	
1862-68	1.655 —	
1868-71	2.200 —	
1871-77	2.320 —	
1877-86	2.500 —	Valeur 106.000 francs.

En Suisse, l'hectare de terre arable valant 2,074 francs en 1805, se vend à l'heure actuelle 4,769 francs, soit une augmentation de 130 p. c.

A partir de la période 1877-80, l'augmentation s'est arrêtée. La crise agricole sévit. Mais qu'est-ce que la crise si ce n'est la baisse du prix des denrées par suite de la concurrence et de la spéculation capitalistes?

Cette crise a entraîné la diminution du revenu foncier. Dès ce jour, la lutte règne entre propriétaires et cultivateurs : qui devait supporter la perte résultant de la crise?

Les propriétaires ont essayé de bien des moyens pour sauver l'intégrité de leurs revenus. Un de leurs procédés favoris a été de s'en prendre aux fournisseurs du paysan. Il serait puéril de nier ce qu'il y a de vrai dans le procès que les fermiers font par ordre de leurs propriétaires aux vendeurs d'engrais, de semences et d'instruments aratoires. Blessés au vif, ces derniers ont riposté et leur réponse est instructive à plus d'un titre (1) ! Voici ce qu'a écrit un marchand d'engrais : « Lorsque les propriétaires ont fait sonner bien haut leur désir de venir en

(1) B. Verhelst, *De waarheid over de mestverkoopers*, p. 1.

aide à l'agriculture, on a cru de bonne foi qu'ils étaient prêts à consentir quelques sacrifices, car ce sont surtout leurs privilèges qui enchaînent les progrès de l'agriculture en s'opposant à une foule de réformes devenues indispensables de nos jours. Mais la désillusion a suivi de près un espoir trop légitime, quand on a pu s'assurer que la seule mesure jugée efficace par ces Messieurs était la ruine des commerçants. Les fautes les plus lourdes n'incombent ni à ceux-ci, ni aux paysans eux-mêmes, elles émanent des propriétaires, qui seuls ont le devoir de relever l'agriculture en renonçant à quelques-uns de leurs privilèges. »

Ce n'est là d'ailleurs qu'une forme adoucie de cette affirmation typique du classique anglais Williams, que rapporte Émile de Laveleye (1) : « La première chose à faire est de se débarrasser de toute idée de propriété absolue, une pareille idée est complètement étrangère à la loi anglaise, nul n'est en droit propriétaire absolu de la terre. »

Voilà le vrai principe sur lequel il faut baser la fixation rationnelle du fermage. Si nous en croyons des renseignements que nous ne sommes pas parvenus à contrôler, il y aurait, en Allemagne, des exemples de limitation officielle du maximum de fermage.

L'idée de proportionner le fermage à la valeur de la récolte est une idée juste et digne d'attention. Un député belge, M. Henricot, a tenté de réaliser pratiquement ce but. Il a exposé son système, à la Chambre des Représentants, le 1er mai 1889; il y est revenu à diverses reprises dans la discussion du budget de l'agriculture, le 23 janvier et le 9 mai 1890, et encore plus tard, le 10 août 1891. Il a également déposé une proposition tendant à expérimenter son système sur les biens appartenant aux administrations publiques.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, juillet 1871.

Dans un modèle de bail mobile intervenu entre M. Henricot et l'un de ses locataires, nous lisons ce qui suit :

Le présent bail est fait en outre sous les clauses et conditions suivantes, savoir :

Les preneurs s'engagent et s'obligent à payer annuellement :

A M. Henricot, pour chaque hectare loué, un fermage égal à la somme du prix des quantités suivantes de produits prises comme base du fermage :

1° 1,087 kilogrammes de betteraves à sucre, titrant 12 degrés ;

2° 245 kilos de froment dit « Hallet » ou autre variété à désigner par M. Henricot dans le cas où la variété dite « Hallet » ne serait plus cultivée habituellement ;

3° 180 kilos d'avoine blanche ou jaune ;

4° Et, enfin, 30 kilos de seigle.

Ces prix s'entendent ainsi qu'il suit :

1° Le prix annuel de betteraves sera le prix moyen payé par la Société dite : « Association sucrière de Genappe », province de Brabant, pour les betteraves livrées sur wagon à la gare la plus rapprochée de la ferme.

Toutefois, M. Henricot se réserve la faculté de prendre comme base du fermage le prix de toute autre sucrerie située dans les provinces de Namur, Brabant ou Hainaut.

S'il use de cette faculté, il devra en faire la notification au preneur par lettre recommandée avant le 1er janvier de chaque année ;

2° Les prix annuels respectifs des céréales reprises aux articles 2°, 3° et 4° ci-dessus, seront les prix moyens des bonnes qualités de ces céréales cotés sur la place de Namur au deuxième marché du mois de novembre de chaque année.

Il devra désigner ensuite un mois avant chaque marché, quels sont les marchés régulateurs des prix des

céréales détaillées ci-dessus et pour quelles espèces et quantités de céréales les prix des dits marchés seront pris comme base.

En cas de non accord entre M. Henricot et le preneur, quant à la constatation des prix moyens aux marchés régulateurs, ils désigneront chacun un expert qui fixeront ces prix. Si les deux experts ne peuvent s'entendre, ils s'adjoindront un tiers expert et les prix seront fixés par la majorité.

M. Henricot et le preneur s'engagent à accepter sans appel les décisions des dits experts ;

3° M. Henricot se réserve le droit de supprimer une ou plusieurs des quatre bases du fermage en les remplaçant par des augmentations de quantités des autres bases restantes, à la condition de prévenir le preneur avant le 1er septembre de chaque année pour porter effet à partir de l'année suivante.

Dans ce cas, la substitution se fera dans la proportion de 1.000 kilos de betteraves pour 140,9 kilos de froment ou 178,6 kilos de seigle ou d'avoine, et réciproquement ;

4° Le preneur promet et s'oblige à payer à M. Henricot les fermages ainsi fixés aux dates suivantes :

1° La partie des fermages égale au prix de la quantité de betteraves ci-dessus fixée, le 20 décembre de chaque année ;

2° La partie du fermage égale au prix des quantités et espèces de céréales ci-dessus fixées le quinzième jour après la date du marché régulateur correspondant.

Le fermage de l'année de sortie est exigible d'avance jusqu'à concurrence d'une somme de 3.500 francs Un règlement de compte sera fait pour le reliquat aux époques de payement stipulées dans le bail.

Cette formule de bail à fermage variable laisse au fermier le bénéfice et la perte résultant de la production à laquelle il peut donner tous ses soins.

Les chances des prix des produits, que personne ne peut diriger, sont supportées par le propriétaire et le locataire.

Le seul risque de cette formule est le cas, du reste bien rare, où la récolte est perdue et le prix de vente élevé, résultant de ce que cette récolte est manquée, non seulement en Belgique, mais aussi dans les pays qui fournissent en Belgique.

Cette éventualité est du reste tempérée :

1° Par le fait que plusieurs bases concourent simultanément à payer le fermage et qu'il est très rare de voir plusieurs produits manquer à la fois.

2° On pourrait également fixer un maximum et un minimum de fermage.

Il est évident qu'une loi faisant l'expérience par l'État des diverses formules de fermage mobile, par la location des fermes appartenant aux administrations publiques, finirait par faire connaître la meilleure formule du bail à fermage mobile.

Il est permis de douter s'il serait pratique et facile que la loi suive toutes les fluctuations du marché pour les respecter dans la fixation du fermage. Le fonctionnement automatique du bail nous paraît réunir les caractères d'une expérience de laboratoire. L'effet d'un bon système d'assurance serait de donner plus de constance au produit annuel des exploitations. Il y aurait donc lieu, par ce fait, de fixer un minimum de bail équivalent par exemple aux trois quarts du montant du produit de l'année précédente. Les prud'hommes agricoles seraient dans chaque commune chargés de cette fixation. Ils fixeraient en outre le quantum du surplus mobile suivant l'ensemble des circonstances de la récolte et du marché. Leur mission d'homologuer les baux leur permettrait d'en faire disparaître tout mode de payement contraire à celui fixé par la loi en tant que principe et dont la réalisation leur serait confiée.

Au cas où l'étendue d'un fléau ne permettrait plus à l'assurance de couvrir les sinistres, les prud'hommes agricoles spécialement convoqués dans ce but pourraient ordonner la ristourne d'une partie du fermage fixe payé par les fermiers. Ils devraient veiller à ce que, en toute circonstance, il soit avant tout autre prélèvement attribué au fermier et aux membres de sa famille employés dans son exploitation une somme équivalente au montant annuel du salaire minimum fixé par les prud'hommes.

Abordons maintenant les stipulations du contrat de louage autres que celles fixant le montant du fermage.

L'obligation de faire homologuer les baux par les prud'hommes agricoles devrait être sanctionnée par la nullité des conventions non soumises à cette formalité. Profitant de l'obligation, les prud'hommes feraient disparaître du contrat de louage toutes les clauses manifestement dirigées contre l'une ou l'autre des parties. Le contrôle local en cette matière est une nécessité. Telle mention contraire aux intérêts du preneur en une commune peut devenir favorable à sa gestion dans une autre.

Parmi ces clauses irritantes que l'imagination féconde des propriétaires a inventées, au grand détriment des locataires, figure, au premier rang, la clause résolutoire expresse. Elle est de style dans tous les baux des biens ruraux, qui se terminent invariablement en ces termes : « En cas d'infraction de la part du preneur, à l'une ou l'autre des obligations prévues par le bail, celui-ci sera résilié de plein droit, sans qu'il faille de mise en demeure et sans que le preneur puisse purger la demeure. » La plupart des locataires signent aveuglément la convention, sans se douter de la portée de la clause ni des rigueurs qu'elle renferme. En effet, d'après l'article 1184 du Code civil, si le locataire vient à manquer à l'un de ses engagements, le contrat, il est vrai, peut être résilié,

mais la résolution n'a pas lieu de plein droit. Elle doit être demandée en justice. Le juge n'est pas tenu de la prononcer et il peut même accorder au locataire un délai selon les circonstances. Il en est autrement, lorsque la clause résolutoire expresse est insérée dans l'acte. En cas de contravention du preneur à l'une de ses obligations, si minime qu'elle soit, le juge est tenu de prononcer immédiatement la résolution du bail. S'il s'abstenait de le faire, la Cour de cassation devrait casser son arrêt pour violation de la foi due aux contrats.

C'est sous la sanction de cette clause qu'on voit les propriétaires imposer à leurs locataires les obligations les plus exceptionnelles et les plus exorbitantes. Ainsi, un bail rédigé par un noble du Condroz renferme encore d'antiques stipulations féodales, que tout le monde croit disparues depuis longtemps : faire enlever les herbes qui viendraient à croître dans la cour de la ferme, vider et curer chaque année sans rétribution aucune les étangs du château, fournir chaque semestre une douzaine de chapons au seigneur et donner cinq francs à son domestique.

La Commission de revision du Code civil, qui n'était pourtant guère sympathique aux cultivateurs, a supprimé la clause résolutoire expresse comme contraire à l'équité et à l'humanité.

A côté de la clause résolutoire figure dans les baux celle relative aux frais de l'enregistrement. D'après l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII encore en vigueur, les baux, sous simple signature privée, doivent être enregistrés dans les trois mois à partir de leur date. Le défaut d'enregistrement dans le délai légal entraîne contre les parties l'amende du double droit.

En général, et à la différence des baux passés pardevant notaire, dont l'enregistrement se fait par l'intermédiaire de ces officiers ministériels, les baux sous-seing

privé ne sont point enregistrés, les parties désirant faire l'économie du droit. Mais qu'une contestation vienne à surgir ultérieurement, elles ne peuvent se dispenser d'accomplir la formalité, le bail non enregistré ne pouvant être produit en justice (art. 47 de la loi). Si la contestation ne s'élève que trois mois après la conclusion du bail, et il en est presque toujours ainsi, le double droit est exigible. Il semblerait assez logique que les droits et l'amende fussent supportés par les deux parties ou bien par la partie qui succombe, mais les propriétaires en ont décidé autrement; ils ne manquent jamais d'insérer dans les baux une clause ainsi conçue : « Tous les frais, droits et amendes auxquels pourrait donner lieu l'enregistrement du bail seront supportés par le locataire. »

La loi du 8 août 1887 a réduit le montant du droit, mais celui-ci étant proportionnel au montant des loyers et devant être porté au double, à titre d'amende, la somme à payer par le locataire sera donc toujours très élevée. Les propriétaires qualifient cette stipulation de clause-épouvantail, parce qu'elle leur permet d'imposer tous leurs caprices aux locataires, ceux-ci en gagnant leur procès, étant obligés quand même de supporter des frais énormes.

L'homologation des baux par les prud'hommes agricoles aurait pour résultat d'augmenter les recettes de l'enregistrement et, en même temps, d'en répartir également les frais entre les parties.

CHAPITRE VII

LA TRANSMISSION DE LA TERRE.

Différentes questions se présentent sous cette rubrique. L'absence ou l'insuffisance de la législation en cette matière cause un tort considérable au paysan. Nous nous occuperons successivement de l'indemnité d'engrais, de l'indemnité de plus-value et, en dernier lieu, des droits de mutation et de succession.

I. — L'INDEMNITÉ D'ENGRAIS.

Demandez au hasard, à deux cultivateurs, comment s'opère chez eux la transmission de la terre et vous recevrez le plus souvent deux réponses différentes. C'est qu'en réalité il n'existe pas de principe fixe pour la transmission des fonds ruraux. La seule règle observée est la coutume locale différente de district à district et même de commune à commune.

Nous allons brièvement exposer l'état de ces coutumes en Belgique (1).

Dans la province d'Anvers, où les baux expirent d'ordinaire vers le 15 mars, le sortant laisse à la disposition

(1) Émile de Laveleye, *Essai sur l'économie rurale de la Belgique* (annexe II).

de l'entrant un tiers des terres labourables et en échange il a le droit de récolter tout ce qui a poussé sur les deux autres tiers, sans aucun payement. Il n'y a aucune indemnité d'amendement ni d'amélioration à payer. D'ordinaire, le sortant laisse à l'entrant le fumier et la paille disponibles. Dans d'autres localités, les récoltes sur pied sont vendues par le locataire primitif à son successeur, en même temps que les engrais enfouis. En cas de contestation, les deux intéressés s'en rapportent à un expert.

Les rapports de transmission sont encore bien plus irréguliers en Brabant.

En règle générale, il n'est payé aucune indemnité d'arrière-fumure ou de plus-value, mais la sortie s'opère suivant certaines conventions coutumières et moyennant le payement d'une indemnité dite de sortie. Le sortant peut aussi avoir droit à une demi-récolte, à condition de labourer, fumer et ensemencer le champ de l'entrant, pendant la dernière année du bail écoulé. De son côté, l'entrant reçoit l'autre moitié de la récolte et doit planter les pommes de terre, semer les avoines, récolter les foins, payer le bail et les contributions.

Dans le sixième district agricole de la province de Brabant, on ne paye rien comme entrant, de même qu'on ne reçoit rien comme sortant. Les terres s'appauvrissent au point qu'il faut deux et même trois ans pour les remettre en état.

Dans la majeure partie de la Flandre occidentale, le sortant abandonne à l'entrant la paille et le fumier, que celui-ci reprend à dire d'expert. Le nouveau locataire paye une indemnité variable pour les arrière-engrais enfouis dans le sol. Les tourteaux, employés à la fumure des terrains sur lesquels on récolte du tabac, sont repris au huitième de leur valeur primitive après une récolte. Le guano se paye un tiers de sa valeur facturée après une récolte d'été et un quart après une récolte d'hiver. La

chaux se paye aux 15/21, 10/21, 6/21, 3/21 et 1/21 de sa valeur après une durée respective de 1, 2, 3, 4 et 5 ans. Enfin, le sortant doit abandonner à l'entrant tout le fumier qui se trouve dans la ferme, à dire d'experts.

Dans le Veurne-Ambacht, il n'existe aucune indemnité conventionnelle. Une ordonnance de la chatellenie de Courtrai, en date du 5 juillet 1703, et une autre plus ancienne encore, datée du 17 octobre 1671, sont confirmées par une convention de la Chambre des notaires de Courtrai, datée du 4 mai 1853. Par ces divers actes, le fermier entrant a le droit de choisir parmi les engrais du sortant une quantité nécessaire aux besoins de son exploitation.

Passons à la Flandre orientale. Un règlement du 17 octobre 1671 porte que dans les chatellenies de Gand, le sortant fera les semailles d'automne et recevra pour ce travail une indemnité fixée par des experts et servant tout d'abord, le cas échéant, à payer les fermages arriérés.

Dans le cinquième district de cette province, le sortant fait aux frais de l'entrant la fumure, le labourage et les semailles. On stipule dans les baux la qualité de fumier qu'il y a lieu d'enfouir dans le sol au cours des deux dernières années.

En Hainaut, la pratique la plus générale semble être la suivante : le sortant laisse à l'entrant le fumier et la paille de la ferme et lui permet de venir semer des trèfles. L'entrant est redevable de ce chef d'une indemnité dont le montant est fixé par des experts.

Dans la province de Liège, l'exploitation continue d'une manière ininterrompue. Toute opération commencée par le sortant est reprise et continuée par l'entrant et les deux locataires se partagent le fruit de leur travail commun. Dans le pays de Herve, aucune indemnité n'est due, mais le sortant contracte volontairement quelques menues obligations vis-à-vis de l'entrant. A Spa

et dans ses environs, les soins les plus méticuleux sont apportés de part et d'autre à l'effet d'assurer la continuité de l'exploitation.

Dans le Limbourg, le même principe est consacré par le partage des récoltes. L'entrée en jouissance pour les bâtiments a lieu vers le 15 mars et celle des terres vers le 15 août avec obligation de laisser la paille et le fumier.

Dans le Luxembourg le même système est en vigueur surtout pour les pâtures. Aux environs de Namur, le partage des récoltes et des services réciproques pour le semage et la rentrée des moissons assurent également la continuité du travail agricole.

Dans le canton de Beauraing, le fermier entrant vient jusque trois mois à l'avance procéder aux préliminaires de son exploitation.

Tous ces rapports compliqués ne sont que les restes de règlements et de décrets plus ou moins généraux intervenus en cette manière depuis des siècles. L'indemnité d'engrais est une tradition historique pour nos populations. On en trouve des traces dans la marke germanique (1), où elle avait surtout pour but de corriger les défauts de l'allotissement périodique. Notre siècle a vu la propriété s'émanciper de toutes ses obligations anciennes afin d'assurer au propriétaire un maximum de revenus basé sur un minimum d'obligations. L'indemnité d'arrière-fumure est presque oubliée, elle n'a pas force de loi.

Pourtant les réclamation des cultivateurs ont été si fortes, que les pouvoirs publics ont été obligés de s'en occuper. Le Conseil supérieur de l'Agriculture consulté à ce sujet n'a pas osé prendre de décision. L'assemblée craignait qu'une réglementation quelconque ne portât

(1) Émile de Laveleye. *La propriété et ses formes primitives, La marke germanique.*

atteinte aux droits du propriétaire. Elle réclamait des mesures d'instruction et de persuasion, pour éclairer les populations dans l'exercice de leurs droits.

Nous sommes loin de partager une pareille crainte, rien ne la justifie. Au contraire, une remarque aussi simple qu'instructive se dégage de l'exposé que nous venons de faire : le propriétaire n'intervient jamais, son rôle est nul. Au fond, sa non-intervention repose tout entière sur la sécurité que lui procure l'intervention de la loi et du pouvoir judiciaire jugeant les contestations en dernier ressort et assurant, le cas échéant, la réalisation de la coutume locale ou l'exécution de la sentence arbitrale. Ce même examen nous montre aussi à quelles exagérations conduit le respect fanatique de la propriété. Le propriétaire, l'homme qui a le plus d'intérêt à la réussite de son fermier, se montre plus indifférent à l'égard de celui-ci qu'à l'égard de n'importe quel autre agriculteur de la commune.

C'est pour ces motifs que nous ne saurions admettre le maintien du *statu quo*. Si le Conseil supérieur n'a agi qu'en vertu de la seule raison que nous venons d'énoncer, pour écarter toute idée de réforme, nous ne pouvons en aucune façon adopter sa manière de voir et nous n'hésitons pas à affirmer que l'intervention du propriétaire est chose à la fois désirable et justifiée. Il ne saurait cependant être ni l'arbitre, ni le caissier de cette quasi-liquidation, qui accompagne la transmission de la terre. Il est trop manifestement de son intérêt de favoriser le nouvel occupant, son débiteur du lendemain, au détriment du locataire sortant, pour qu'on puisse songer un seul instant à l'instituer juge de leur différend. Si on confiait au propriétaire le montant de l'indemnité d'engrais, il ne manquerait pas de se payer sur cette somme, des fermages arriérés que le sortant pourrait lui devoir. Or, il est presque inutile de le faire remarquer, cet

argent est insaisissable par sa provenance même : l'indemnité d'engrais étant réciproque de sa nature et destinée à acquitter l'indemnité d'entrée dans la nouvelle exploitation où va s'établir le fermier.

Pour établir logiquement le rôle du propriétaire, il suffit de se demander ce qui arriverait, si la terre restait inoccupée. Alors le propriétaire serait bien obligé de débourser la valeur des arrière-engrais, quitte à se faire rembourser par son futur locataire, dès que celui-ci aurait pris possession du fonds. La formule suivante est donc en tous points logique : payement de l'indemnité d'arrière-fumure par l'entrant au sortant sous la responsabilité du propriétaire, l'indemnité étant insaisissable.

Ce système a force de loi en Angleterre depuis les « *agricultural holding Acts* » de 1881.

Tout engrais enfoui a été considéré comme une amélioration du fonds. Tant que la loi distinguait les améliorations consenties par les propriétaires des améliorations non consenties, la fumure restait consentie en raison de sa nature. Dès lors, l'indemnité d'engrais était due.

La loi anglaise ne l'isolait pourtant pas, elle se bornait à en faire un facteur de l'indemnité totale de plus-value.

A la transmission des engrais doit présider un principe, qui doit être formulé de la manière suivante : la transmission de la terre d'entrant à sortant doit être régie par des règlements locaux, de manière à respecter la continuité de l'exploitation et la restitution régulière des éléments enlevés au sol par la végétation.

Toute la réglementation des arrière-fumures doit tendre à opérer la transmission avec cette rapidité et cette absence de perturbation qui nous surprennent si agréablement dans les villes, où nous voyons se fermer une maison boulangerie le soir, pour se rouvrir librairie le

lendemain matin. Pour réaliser ce programme, il importe d'établir en tout premier lieu des règles fixes décrétant la responsabilité des propriétaires. Quant à la rédaction des règlements, elle doit tenir compte avant tout des circonstances et des besoins locaux C'est pour ce motif que les prud'hommes agricoles sont tout désignés pour les rédiger. Le payement des arrière-engrais sera fait en espèces par l'entrant au propriétaire et par celui-ci au sortant sans préjudice des sommes qui pourraient être dues du chef de fermages arriérés.

Toute contestation, qui pourrait se produire, serait résolue par les prud'hommes agricoles et tout acte relatif à une remise d'engrais enfouis devrait faire l'objet d'un procès-verbal homologué par les mêmes prud'hommes.

II. — L'INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE.

L'indemnité de plus-value est distincte en tous points de l'indemnité d'arrière-fumure dont nous venons de parler. La loi anglaise n'a pas admis cette manière de voir. Pourtant, tandis que l'indemnité d'engrais a un but spécial et défini : celui d'empêcher un cultivateur d'appauvrir sa terre en s'appauvrissant lui-même, sous prétexte d'économie, par un amendement incomplet ou insuffisant, pendant les dernières années de son bail ; l'indemnité de plus-value a un effet plus large et plus étendu : elle vise à permettre au cultivateur d'emporter, sous une forme monnayée, un outil, un véritable instrument de travail, qu'il a créé par son labeur, mais qui est par sa nature même lié au sol, dont on ne saurait le distraire. La plus-value a donc pour caractère essentiel de résulter de l'ensemble de la gestion du locataire.

Tout acte de son exploitation comporte en effet une double conséquence : 1° un intérêt immédiat influent

avant tout sur la récolte de l'année; 2° une amélioration durable répartie en progression décroissante sur les récoltes futures.

Théoriquement, il faudrait tenir note des améliorations et en fixer l'arrière-valeur. C'est le système que nous avons préconisé pour l'engrais. Mais outre que sa généralisation est impossible en pratique, on ne pourrait arriver par cette méthode à une justice égale et constante parce qu'il existe un second facteur de la plus-value échappant à toute évaluation rigoureuse et qui est de provenance sociale. Force nous est donc, après avoir établi l'équité du principe, d'en rechercher une application simple et facile. L'examen de pratiques légales usitées en d'autres pays sera de nature à nous éclairer à ce sujet.

Remarquons encore que la plus-value que le laboureur attache à son champ est, au fond, une épargne, épargne involontaire, si l'on veut, mais qui n'en appartient pas moins à celui qui l'a créée. Tout ce qui assurera au travailleur la propriété de son œuvre et la rémunération de ses efforts par le remboursement des améliorations effectuées, devra être admis comme un acte de loyauté et de justice.

Une seule objection a été présentée. On a dit : c'est appauvrir le fermier entrant d'une partie de son capital d'exploitation que de l'obliger d'acquitter un droit d'entrée élevé. Des agronomes, amis du progrès, ont essayé de tourner la difficulté en proposant de répartir le payement sur plusieurs exercices. Nous tenons cette précaution pour inutile, attendu que nous nions l'existence même de ce prétendu inconvénient. L'indemnité de plus-value se présente sans ce caractère de réciprocité, dont on voudrait la compliquer. Actuellement, elle demeure aux mains du propriétaire, elle augmente la valeur du bien foncier et le nouvel occupant en paye

l'intérêt. A ce point de vue, elle diffère totalement de l'indemnité d'engrais. Sa nature ne permet pas de l'attribuer à un autre qu'au propriétaire. Il est donc juste que celui-ci remette au fermier sortant en espèces monnayées le montant du capital qu'il vient d'incorporer à la terre. Le fermier entrant est absolument étranger à ce règlement. A l'expiration de son bail, s'il quitte la ferme, le propriétaire agira de même à son égard.

Cette mesure assure aux exploitations, quelle qu'en soit la durée, les avantages qui semblaient demeurer l'avantage unique des anciennes emphytéoses. Ainsi, les mêmes faveurs sont attachées à un contrat annuel qui jadis ne s'acquéraient qu'incomplètement au prix d'une convention de durée séculaire. Des économistes classiques ont affirmé que le socialisme supprimait la liberté de déplacement de l'individu. M. Leroy-Beaulieu, en émettant cette affirmation, n'a pas songé que les socialistes n'admettaient le bail à vie ou la réglementation du minimum de durée qu'à titre transitoire et que la mesure socialiste de l'indemnité de plus value permettait au cultivateur de jouir d'une faculté de libre déplacement qui lui était inconnue jusqu'à ce jour.

La reconnaissance légale de la propriété des améliorations foncières au cultivateur a passé en Angleterre par différentes phases. Les deux étapes principales de la réalisation de cette réforme nous semblent coïncider avec le bill du « *tenant right* » de 1871, reconnaissant le droit à la propriété de toutes les améliorations faites avec le consentement du propriétaire et le « *lands bill* » de 1881, accordant l'indemnité dans tous les cas et à dire d'experts. Le principe de cette dernière loi est entièrement neuf et unique dans son genre. Il vient détruire de fond en comble toutes les données traditionnelles admises au sujet du droit de propriété et remanier complètement l'assiette du revenu foncier, telle qu'elle avait existé jusqu'à ce jour.

Si le fait est unique en tant que mesure législative, il n'était pas dépourvu d'antécédents historiques ou coutumiers. Nous ne citerons que les principaux :

En Groningue, le droit de propriété est délégué pour de longues années à un concessionnaire moyennant un fermage annuel. Celui-ci peut sous-louer et même hypothéquer le fonds. Chaque entrant est obligé de payer la plus-value au sortant. Si l'occupant est déclaré en faillite, celui qui vient le remplacer acquitte le *beklem-recht* (c'est le nom du droit d'entrée) au bénéfice de la masse créancière. Kropotkine nous apprend dans son livre : *La conquête du pain,* que les maraîchers des environs de Paris, à défaut de droit de plus-value, considèrent leur terre comme un outil et l'emportent avec leurs meubles, lors d'un déménagement.

En Bavière, tout cultivateur ayant terminé son bail jouit à fermage égal d'un droit de préemption sur tout nouvel occupant. Dans un grand nombre de communes des cercles de Mannheim, Heidelberg, Sinsheim, Schwetzingen, Kehl, etc., l'estimation du fonds est confiée à des experts. Toutes les améliorations effectuées par le locataire sortant sont évaluées en prévision de leur utilité future. Le propriétaire est obligé d'en payer la valeur actuelle ou de consentir un nouveau bail. Le but de cette innovation est d'introduire la stabilité et la persistance dans les exploitations. Une loi rend ce système obligatoire pour les domaines de l'État, ainsi que pour ceux de l'Église.

En France, l'abbé Lemire, socialiste chrétien et député d'Hazebrouck, a fait connaître son intention de déposer un projet de loi faisant régler l'indemnité due au fermier sortant par des arbitres désignés par les syndicats ou les prud'hommes agricoles. Nous souhaitons qu'il en soit bientôt de même partout. L'institution des prud'hommes et de la statistique agricoles permettra de

fixer cette indemnité d'une façon mathématiquement exacte.

Soit en effet F′ le fermage de l'entrant et F celui du sortant (fermage fixe ou mobile). La différence :

$$F' - F$$

est l'intérêt de la plus-value de la terre. Si r est l'intérêt légal, l'indemnité de plus-value I sera donnée par la formule

$$I = \frac{100\,(F' - F)}{r}$$

Cette indemnité n'étant pas atteinte par une réciprocité quelconque, il n'y a pas lieu de la rendre insaisissable. Ce ne sera d'ailleurs pas là un motif pour que le propriétaire se l'adjuge fréquemment comme créancier de fermages arriérés.

Nous préconisons un fermage toujours proportionnel au rapport de l'exploitation. Les cas de saisie de l'indemnité de plus-value seront choses très rares et dues à des circonstances tout à fait exceptionnelles.

III. — LES DROITS DE MUTATION.

Dans son mémoire sur le paupérisme, couronné par l'Académie royale de Belgique, Ducpétiaux réclamait en faveur de l'agriculture la réduction des frais excessifs qu'entraînent les mutations des propriétés et des prêts hypothécaires.

Bien des années se sont écoulées depuis, mais les conclusions du mémoire couronné ne sont pas entrées dans la réalité. Les droits de mutation n'ont guère varié. Ce n'est pourtant pas faute de sympathies que le dégrèvement n'a pu se faire.

Les économistes les plus manchestériens sont d'accord avec les socialistes pour le réclamer avec insistance. Joseph Garnier (1) déclare fort admissible que le prélèvement soit gradué et perçu en proportion progressive, selon l'importance de l'héritage ou le degré de parenté.

La légitimité du droit s'accentue à mesure que l'injustice du régime successoral s'impose et se répand d'avantage au sein des masses. Le droit peut atteindre dans bien des cas une quotité importante, il peut constituer fréquemment une confiscation partielle de l'héritage. Beaucoup d'économistes en conviennent. Plusieurs d'entre eux et des moins suspects ne se gênent pas pour affirmer que la loi doit avoir recours à de véritables complaisances pour tolérer certaines transmissions héréditaires.

Nous ne discuterons pas ici la question des lois successorales en elles-mêmes; c'est là une question du domaine du socialisme économique. Les mesures transitoires dont nous faisons ici l'exposé ont plutôt pour effet de corriger les vices de la situation actuelle, sans modifier son existence même. Ainsi envisagée, cette transition est toujours lucrative pour le bénéficiaire. Cependant, il y a lieu d'examiner si l'impôt prélevé est bien assis et aisément supportable pour toutes les classes de la société; si en tirant parti du moment psychologique où une cause fortuite vient accroître l'avoir d'un habitant, l'État n'a pas oublié les règles les plus élémentaires de la justice et de l'équité.

Notons d'abord le mode de prélèvement et le rapport annuel de cette imposition. En Belgique, l'impôt est perçu sur les immeubles ou créances hypothécaires faisant partie de la succession d'un habitant. Le Gouvernement en détermine le montant sur la base du prix de vente moyen des cinq années précédentes et en raison du

(1) Joseph Garnier, *Traité des finances*, vol. 1.

rapport du revenu cadastral à la valeur vénale. La loi établit une distinction entre les propriétés bâties et non bâties. Le montant des droits est établi comme suit par la loi du 28 juillet 1879 :

Transmission en ligne directe entre époux, 1.4 p. c.; usufruit, 0.7 p. c. avec exemption des valeurs inférieures à 1.000 francs.

Transmission en ligne collatérale 6.80 p. c. pour la propriété et 3.40 p. c. pour l'usufruit. Le droit est le même pour les non parents et les adoptés.

En France, le tarif des droits de mutation est établi de la manière suivante :

I. — Non parents et collatéraux :	
1. Non parents ou au delà du 12e degré,	11.25 p. c.
2. Collatéraux au delà du 4e degré,	10. » —
3. Id. du 4e degré,	8.75 —
4. Id. du 2e et du 3e degré.	8.125 —
II. — Donation par contrat de mariage :	
1. Non parents ou au delà du 12e degré,	7.50 —
2. Collatéraux au delà du 4e degré,	6.785 —
3. Id. du 4e degré,	6.25 —
4. Id. du 2e et 3e degré.	5.625 —
III. — Entre époux :	
1. Donation hors contrat de mariage,	5.625 —
2. Succession,	3.75 —
3. Donation par contrat de mariage.	3.75 —
IV. — En ligne directe :	
1. Donation hors contrat de mariage,	5. » —
2. Id. par id.	3.437 —
3. Partage d'ascendants,	1.25 —
4. Succession.	1.25 —

Au commencement de notre siècle, le droit de transcription et d'enregistrement, sauf en ce qui concerne

l'échange de parcelles contiguës, se montait à 6,875 p. c. Il faut y ajouter les honoraires des avoués et notaires s'élevant habituellement de 10 à 12 p. c.

Ces simples constatations nous amènent aux conclusions suivantes : plus la propriété est petite, plus les droits sont lourds. Plus les vendeurs sont dignes d'intérêt, plus ils sont accablés d'impôts et de taxes.

Le fait suivant le prouve à toute évidence : un ouvrier, après dix-huit ans d'épargne, était parvenu à acquérir une chaumière avec son mobilier, un jardinet adjacent et un champ, le tout d'une valeur totale de 900 francs. La succession devait se partager entre quatre mineurs. Le bien fut vendu dans des circonstances défavorables et avec de gros frais pour une somme de 725 francs. Sur cet argent, le fisc et les officiers ministériels prélevèrent 694 fr. 63, de sorte qu'après avoir acquitté les frais d'enterrement et de maladie du père, il restait à partager entre les quatre héritiers 30 fr. 37.

Ceci se passait en 1839. Depuis lors, quelques tentatives de réduction se produisirent. La loi du 2 juin 1841 aurait dans le cas précédent réduit les frais à fr. 450-36, soit 62 p. c. du prix payé par l'acheteur et 164 p. c. de ce qu'avait touché le vendeur.

En 1850, un total de 1.980 ventes produisit 628.900 fr. d'impôts, tandis que les vendeurs ne recevaient que 558.092 francs. Un immeuble acheté 600 francs était imposé 318 francs, soit 53 p. c. du prix de vente sur lequel il était laissé 282 francs au vendeur. Une proposition déposée en 1867 et simplifiant les formalités de vente pour propriétés payant moins de 10 francs d'impôt foncier n'aboutit pas.

En 1876, le 17 mai, les députés Dufaure et Léon Say déposèrent un nouveau projet, qui fut renouvelé par eux le 14 janvier 1878. Le rapporteur, M. Rameau, déposa son travail le 27 décembre 1880, et le projet fut voté en

première lecture le 12 janvier 1881. Depuis lors, le renouvellement de la Chambre a frappé ce projet de caducité.

M. Cazot, garde des sceaux, l'a repris le 18 novembre 1881. Nous extrayons de son exposé des motifs les détails suivants : toute vente d'immeubles d'une valeur de moins de 500 francs entraîne pour l'acquéreur des droits supérieurs à 125 p. c. du montant de la vente ; de 500 francs à 1.000 francs, le droit tombe à 50 p. c., et de 1,000 à 2,000 francs, à 25 p. c. seulement.

Voici le relevé complet en ce qui concerne l'année 1879 :

Montant de la vente.	Quotité des droits.	Nombre de ventes.	Nombre total des ventes.
500 à 1.000 frs	157 p. c	1.239	21.736
1.000 à 2.000 —	58 —	1.531	
2.000 à 50.000 —	16 —	2.804	
50.000 à 100.000 —	2 —		

Ce sont de pareilles injustices et d'aussi flagrantes inégalités que nos juristes appellent les droits des mineurs. Le ministre proposait de remédier à la situation en réduisant les droits de moitié pour les adjudications n'atteignant pas 1.500 francs et en réduisant les émolumenis des hommes de loi d'un quart. De 1.500 francs à 2.000 francs, la remise aurait été la moitié de la précédente.

Ce projet, renvoyé aux Commissions compétentes, donna lieu à deux rapports nouveaux de M. Rameau, le nº 606 du 16 mars 1882 et le nº 3238 du 27 décembre de la même année. La Commission proposait une restitution de 25 p. c. jusqu'à 500 francs et de 12,5 p. c. jusqu'à 2.000 francs. L'État devait de ce chef subir une perte de 500.000 francs.

Depuis lors, le silence se fit sur cette importante question. Le 22 février 1890, M. Bertrand rompit ce silence en interpellant le ministre des Finances. Il cita le cas

d'une vente judiciaire de moins de 500 francs de principal où le malheureux propriétaire payait fr. 137-37 de droits et de frais pour 100 francs de principal. D'après l'auteur, la progression décroissante du droit en raison du montant croissant de la vente, s'établissait comme suit :

De 0 à 500 francs	137,37 p. c.
De 500 à 1.000 —	53,33 p. c.
De 1.000 à 2.000 —	31,00 p. c.

En 1887, sur 2.219 immeubles vendus en-dessous de 500 francs, les vendeurs reçurent 583.000 francs et le fisc 779.543 francs. N'oublions pas que tous ces vendeurs sont des mineurs, des interdits et autres personnes semblables, que la loi protège d'une manière spéciale.

A cette élévation considérable des frais s'ajoute encore une certaine dose d'arbitraire, les honoraires changent d'une Cour d'appel au ressort voisin.

C'est au cours de cette discussion que le comte de Mun réclama l'exemption de tout impôt pour les propriétés de moins de 5.000 francs, une revision du tarif d'enregistrement avec autorisation d'acquitter les droits par annuités et enfin une indemnité pour les officiers ministériels lésés par ces dispositions nouvelles.

On voit que la question de procédure vient se greffer sur la question fiscale. Dans bien des cas, les gens de loi ne sont guère économes des deniers de ceux que la loi contraint à recourir à leurs offices privilégiés. Le ministre Fallières a signalé des faits qu'on peut, sans exagération, qualifier de honteux.

La situation est pourtant encore loin de s'améliorer. Il y a quelques mois à peine, le député Mirman posait au ministre compétent une question à ce sujet. Il lui demandait comment les frais de licitation judiciaire pouvaient différer de 50 p. c. d'un département à un autre,

de la Normandie à l'Orléanais, et comment la transmission d'une petite parcelle pouvait être grevée par l'État de frais atteignant 112 p. c. de sa valeur. Le ministre Antonin Dubost a été nul, il a exprimé des regrets concernant un tel état de choses et a promis d'aviser.

Depuis cette délibération, M. Burdeau, ministre des Finances, a déposé un projet de loi réduisant à 3,75 p.c. le droit sur l'actif des successions et abaissant de 45 p. c. le droit de mutation sur les immeubles ruraux bâtis ou non.

De son côté, M. Paul Leroy-Beaulieu (1), qui n'est pas sans autorité dans les sphères gouvernementales, a demandé la diminution des droits sur la transmission d'immeubles entre vifs, proposant, au lieu de 6,875 p. c. grossis de droits notariaux considérables, de les abaisser à 1 p. c. et de 10 à 2 p. c. pour les ventes à titres onéreux. A cette occasion, il nous a fourni le tableau suivant du revenu des droits actuellement existants :

1890	Mont. imposab.	2.224.601.019 fr.	payant	147.535.394	fr. de droits
1891	—	2.224.556.223	—	147.154.914	—
1892	—	2.125.004.367	—	140.319.149	—

Afin de permettre d'acquitter le droit à l'aide du revenu, on a émis l'idée d'en répartir le payement sur plusieurs années. Cette remise nous paraît justifiée à condition que le droit soit complètement remboursé endéans les trois ans. Mais il y a deux autres changements plus importants à introduire, c'est la progression du droit en raison du quantum transmis et du degré de parenté. Pour justifier la première de ces deux réformes, il suffit de faire remarquer que le service de protection et la quasi-investiture que la société donne à l'héritier, doivent être d'autant plus fortement rémunérés, que la

(1) *Économiste français*, 1894, nº 2.

somme protégée est plus considérable et pourrait entraîner des obligations plus grandes pour l'État. Nous voudrions voir introduire également la proportionnalité du droit suivant la survie probable du bénéficiaire, comme le prévoit la loi anglaise.

En résumé, nous demandons :

1° La transmission gratuite pour tous les biens et héritages d'une valeur de moins de 3.000 francs ;

2° Un droit proportionnel payable en trois années pour les valeurs de 3.000 à 10,000 francs ;

3° Au delà de 10.000 francs, un droit progressif suivant :

a) Le montant de la vente ou de l'héritage ;

b) Le degré de parenté ;

c) La survie probable du bénéficiaire.

CHAPITRE VII.

LA RÉSERVE INSAISISSABLE.

Dans un précédent chapitre, nous avons vu la loi prendre fait et cause pour le créancier contre un cultivateur momentanément gêné. Ce fait n'est pas unique : lorsque le paysan est ruiné, le Code l'accable et l'empêche de se relever ; il permet de lui prendre tout ce qu'il possède, de manière à lui ôter ce qui pourrait constituer le germe d'une tentative nouvelle. C'est ce qui a fait dire à un journaliste que la loi accordait à toutes les conséquences de notre état économique l'appui de son pouvoir et l'approbation de son autorité. Cette situation faite au cultivateur failli est-elle juste ? Évidemment non, elle provient d'une fausse assimilation du cultivateur à l'intermédiaire commercial des villes et des villages.

On oublie dans cette manière de voir que le rural est aussi un producteur, qu'il est même avant tout producteur et étranger à toute idée de lucre et de spéculation, demandant tout juste au commerce une occasion d'écouler ses produits. La loi a rendu insaisissable les outils de l'ouvrier, quelle raison y a-t-il de ne pas faire bénéficier d'une égale faveur l'ensemble des instruments de travail du fermier, qui n'est, en somme, qu'un ouvrier travaillant la terre.

D'un autre côté, une loi récente a fixé pour la saisie

des salaires une limite fixe. N'est-on pas en droit de se demander pourquoi une telle faveur ne s'étend pas au salaire du cultivateur, sous sa forme matérielle : grains, bétail, légumes et, en général, toutes récoltes pendantes ou rentrées? Cette analogie dans la situation et cette inégalité du mode de traitement sautent aux yeux, elles constituent une cruauté inutile à l'égard de celui des ruraux que l'adversité a poussé à la faillite.

De cette constatation est sortie une idée féconde que différentes législations ont réalisée : le principe de la réserve insaisissable. Les socialistes l'ont adoptée; ils admettent et réclament la constitution d'une réserve privilégiée, comprenant des quantités suffisantes de terre, bâtiments, engrais, semences et bétail pour satisfaire les besoins de la famille et servir, le cas échéant, de capital d'installation dans une nouvelle entreprise.

Cette idée si juste et si simple a été exploitée par de nombreux partis; elle est devenue le germe de bien des théories, l'élément constitutif de bien des systèmes. C'est à ce point de vue que nous désirons maintenant l'examiner.

L'idée fondamentale de la réserve insaisissable est très ancienne. Sully, ministre de Henri IV, fut un des premiers à la défendre et à la faire entrer dans la loi. Il déclare insaisissable les outils du paysan et les met ainsi à l'abri de la rapacité des receveurs royaux.

La législation anglaise a longtemps prescrit le maintien auprès de chaque cottage d'une parcelle insaisissable d'une étendue de quatre acres. Ce maintien était corroboré par la défense faite au propriétaire de prendre à son service aucun salarié. En 1627, Roger Croker de Frontmill est condamné à l'amende pour avoir négligé d'annexer à sa demeure les quatre acres prévus par la loi (1).

(1) Karl Marx. *Le Capital*, ch. XXX et suivants.

Charles I[er] nomme une Commission pour s'assurer de l'exécution de cette prescription, et Cromwell use de son influence personnelle pour qu'elle soit sérieusement appliquée dans la banlieue de Londres. Durant la première moitié du XVIII[e] siècle, la superficie réservée descend à deux acres. Aujourd'hui elle n'existe plus du tout en Angleterre. L'ouvrier se considère comme très heureux, quand il est possesseur d'un bout de jardin attenant à sa demeure. S'il loue un lopin de terre, pour le cultiver après son travail, il se voit condamné à de longs va-et-vient pour s'y rendre et en paye la location à un prix très élevé.

En Orient, la possession d'un foyer insaisissable est considérée comme la condition d'existence et de stabilité par excellence de la famille.

En Amérique, la sécurité du foyer domestique est garantie par une législation spéciale, celle du *homestead*. Les lois des États-Unis donnent à chaque citoyen chef de famille ou arrivé à l'âge de 22 ans le droit à une habitation de 160 acres, à prendre parmi les terres non appropriées, sans frais périodiques et moyennant une prime unique d'entrée en jouissance. Le homestead doit former une exploitation d'un seul tenant et se compose entièrement de terre arable. Au point de vue fiscal et administratif, il est isolé de tous les autres biens, comme une réserve suprême, que la loi protège contre son propriétaire lui-même en lui interdisant de l'aliéner, absolument comme elle la protège contre le créancier en lui défendant de la saisir.

L'administration générale des homestead ressort de l'office fédéral de l'agriculture, un bureau du département de l'intérieur du gouvernement de Washington, présidé par un commissaire spécial que délègue le ministre de l'Intérieur. Par mesure d'exécution, les États et territoires offrant encore des terres disponibles sont divisés en

districts dans chacun desquels se trouve établi un office régional auquel sont attachés deux employés, un enregistreur et un receveur. C'est à ces fonctionnaires qu'est dévolue la mission d'allotir les terres en friche.

Pour obtenir un homestead, l'intéressé doit prouver par devant les fonctionnaires de l'office qu'il est âgé de plus de 21 ans, qu'il est chef de famille et citoyen américain ou que son intention est de se faire naturaliser. Il déclare en outre que l'appropriation se fait à son usage et bénéfice personnels. Une déclaration ainsi établie ne donne à celui qui la fait qu'un commencement de droit. Il possède déjà une prérogative indiscutable sur cette terre dont plus personne ne peut lui dénier l'usufruit, à condition qu'il habite à proximité et qu'il la travaillera pendant cinq ans au moins. Mais il n'est détenteur d'aucun titre qu'il puisse engager. S'il abandonne la terre ou s'il s'absente pendant plus de six mois, il perd tous ses droits, et sa concession, déclarée vacante, peut être reprise par un tiers avec le consentement des autorités. Dans un cas pareil, le premier occupant ne pourra plus être autorisé à se créer ailleurs un nouvel homestead, car la loi n'offre qu'une seule fois à un citoyen l'occasion de profiter d'un tel avantage.

Après avoir séjourné dans son home pendant cinq ans, le chef de famille est admis à deux nouvelles années d'épreuve, au cours desquelles il sera tenu de fournir la « preuve finale ». Cette formalité consiste dans une déclaration confirmée par deux témoins, par laquelle le candidat affirme être citoyen américain, avoir géré son fonds avec l'intention de se fixer à proximité et, enfin, de ne jamais avoir été bénéficiaire temporaire ou définitif d'une autre concession similaire.

Cette déclaration dûment enregistrée est transmise à l'office central, qui expédie le titre définitif de propriété.

Les terres en friche sont concédées par le Gouvernement au prix minimum de 1 £ par acre, mais aux endroits où la proximité d'un chemin de fer ou d'un chantier quelconque a donné une plus-value au sol, le prix est ordinairement de deux livres et demie. Anciennement, les soldats et les marins ayant fourni un certain temps de service dans les armées de l'Union avaient seuls droit à 160 acres de ces terres privilégiées; les simples régnicoles n'en obtenaient que 80.

Aujourd'hui ce privilège est aboli, quoi qu'il y ait encore certains districts du Mississipi et de l'Alabamah, où le maximum de 80 acres ne peut être dépassé.

Pour des concessions de homestead dans les États de Michigan, Wisconsin, Iowa, Missouri, Minesota, Kansas, Nebraska, Dakota, Alabamah, Mississipi, Louisiane, Arkansas et Floride, on exige une commission et une taxe d'entrée en jouissance déterminées d'après le tableau suivant :

Acres.	Prix par acre.	Commission à l'entrée.	Commission à l'épreuve finale.	Droit d'entrée.	Total.
160	2,50 £	8	8	10	26
80	2,50	4	4	5	13
140	2,50	2	2	5	9
160	1,25	4	4	10	18
80	1,25	2	2	5	9
40	1,25	1	1	5	7

Dans des pays tels que la Californie, le Nebraska, l'Oregon, le Colorado et les territoires d'Arizona, Montabah, Nouveau-Mexique, Utah et Washington, les commissions sont augmentées de moitié, mais les droits d'entrée en jouissance restent les mêmes.

L'Angleterre s'est proposé d'imiter cette pratique de ses anciennes colonies. Des associations privées ou « land-societies » se sont constituées pour fonder de

petites propriétés auxquelles la loi étendait la législation tutélaire du homestead. Mais ce ne sont là que des entreprises capitalistes, poursuivant avant tout un but de lucre, qu'elles essayent quelquefois de dissimuler sous un léger vernis de philanthropie. L'acquisition est complète au bout de 15 années, le capital à rembourser est de 1.250 francs et l'entrée en jouissance a lieu au bout de 3 à 4 années. Ces associations n'ont pas produit des résultats bien importants.

Ailleurs, il existe encore une autre cause de destruction de la petite propriété : nous voulons parler des stipulations du Code Napoléon ordonnant le partage égal des successions en cas de décès.

Les partis conservateurs ont cru voir dans cette explication une des causes ou la cause unique de la disparition de la classe moyenne et de la constitution d'un prolétariat agricole, qui peu à peu émigrait vers les villes. De là toute une série de mesures législatives destinées à consolider la classe des petits possédants, à la reconstituer même L'abbé Lemire a déposé un projet de loi sur la reconstitution et l'insaisissabilité de la petite propriété.

La pensée dirigeante de ceux qui poursuivent ce but n'est pas douteuse, elle constitue un retour sur le régime de la liberté contemporaine. Les protagonistes de cette réforme savent pertinemment où ils veulent en venir, ils sont persuadés de la condition d'existence fatalement précaire à laquelle la petite propriété érigée en système d'exploitation se voit irrémédiablement condamnée. Un tel agrégat ne peut acquérir de stabilité que par la réédification de l'ascendant politique et économique de la grande propriété. Voilà le but à atteindre : la garantie du homestead ne sera acquise que moyennant l'abdication de la liberté du domicile suivie immédiatement d'une baisse générale du salaire.

La loi russe en offre une première preuve. Elle interdit

aux paysans, qui veulent jouir de l'insaisissabilité des terres qu'on leur a concédées lors de l'émancipation des serfs, de les aliéner sous quelque prétexte que ce soit. Le conseil de l'Empire a voté un projet en ce sens.

Le 2 mars 1889, le comte Chorinsky a prononcé à la Chambre des seigneurs d'Autriche un discours sur la reconstitution des foyers ruraux. Le comte de Blomme, du Centre, s'est levé pour appuyer la proposition de son collègue tendant à protéger légalement la petite propriété contre la saisie et la vente forcée par la constitution de majorats inaliénables.

Le petit possesseur français croit user de prévoyance en ne procréant plus trop d'héritiers. Il crée lui-même le majorat sans le secours de la loi par le système bipuéral. La population française diminue et la petite propriété continue à disparaître avec une rapidité croissante.

Le mouvement qui aboutit en Allemagne à la constitution du *Hoferecht,* partait d'une idée absolument analogue.

D'après les dispositions légales désignées sous cette appellation, le père a le droit de choisir parmi ses enfants un héritier principal, qui lui succède dans l'intégralité de ses biens, à condition de désintéresser les co-partageants. Toutes les dettes du défunt grèvent la succession. Dès qu'elles ont été liquidées, un tiers de l'actif revient à l'héritier principal et les deux autres tiers se partagent entre tous les héritiers. Les époux peuvent décider de maintenir au dernier survivant la totalité des biens. Dans ce cas, l'autorité du dernier survivant était fortifiée par le hoferecht. Pour jouir des avantages de la loi, les chefs de famille devaient faire inscrire leurs biens sur un livre à ce destiné et tenu dans chaque commune par un employé spécial : *la Hoferolle.*

Le mouvement pour l'obtention du hoferecht est parti du Hanovre, d'où il gagna rapidement les États voisins.

D'après une communication officielle au sujet des résultats obtenus par l'application de cette loi au 1er janvier 1890 (1), 80 p. c. des propriétés auxquelles la loi était applicable en Hanovre usaient de la faculté légale. Dans les autres États, le succès était moins grand. La statistique suivante le prouve à toute évidence.

Pays.	Nombre des propriétés inscrites sur la hoferolle.
Luxembourg	513
Westphalie	2.038
Brandebourg	78
Schleswig-Holstein . .	8
Hesse-Cassel	67
Silésie	12

Le Reichsrath autrichien a été saisi d'une loi analogue en 1889. Elle offre cependant avec la loi allemande cette différence capitale d'être obligatoire, à défaut de stipulations testamentaires contraires. Dans son *Dictionnaire de l'économie politique*, M. Léon Donat fait des vœux pour l'introduction du homestead dans la législation française (2).

En Allemagne, on ne s'est pas contenté de la législation du hoferecht. De nos jours, on émet la prétention de réorganiser la classe moyenne rurale en accommodant l'usage américain aux exigences de la race germanique. L'unanimité est loin d'être acquise à ce projet. Ses

(1) *Deutscher Reichsanzeiger*, 1er mai 1891.

(2) Léon Donat, *Dictionnaire de l'économie politique*, au mot *homestead*. L'opinion contraire est défendue par le comte d'Haussonville, dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* (1894) intitulé : *Faut-il faire la charité ?*

M. Léveillé et Lemire, en France, et le professeur Pandolii, en Italie, viennent de déposer des projets de loi réalisant les vœux de M. Donat.

adversaires concèdent volontiers que le principe en est très alléchant, mais ils ajoutent que l'application leur en paraît impossible, voire même qu'elle court grand risque de produire un effet diamétralement opposé à celui qu'on se propose d'atteindre. Dans tout l'Est de l'Allemagne, la main-d'œuvre est très rare en été, parce que la majeure partie des ouvriers émigre, va faire la campagne, comme ils disent. Ce fait n'est pas isolé : des centaines de cultivateurs flamands vont chaque année très loin en France faire la moisson et rentrer les betteraves. La constitution de la classe rurale moyenne aurait pour but de porter remède à cette pénurie de bras. Les adversaires du homestead prétendent que les ouvriers ne s'en iraient pas moins, pour ne revenir dans leur pays que l'hiver, suivant leurs habitudes actuelles. Les défenseurs de la réforme semblent s'être laissé toucher par cet argument et, pour rester logiques, ils ont édicté ce principe : l'ouvrier, en échange de la faveur obtenue, devra fournir un certain nombre de journées d'ouvrage dans l'endroit où il aura acquis son home. Pour justifier cette entrave mise à la liberté de l'individu, on a tout d'abord invoqué la restriction du libre domicile de l'employeur par la nature et le siège de son exploitation. Ensuite, on a assimilé le possesseur d'un bien spécialement protégé au concierge d'un établissement de l'État obligé par son emploi à demeurer dans la localité.

L'argument est ingénieux, mais il ne résiste pas à l'examen. Ces propositions sont la reconnaissance formelle de cette affirmation socialiste que la liberté économique est la clé de toutes les autres libertés humaines. Il y a quelques années, il était classique de reprocher au socialisme d'immoler la liberté de l'individu sur l'autel de la collectivité. Aujourd'hui, les socialistes défendent le libre déplacement de l'individu contre les philanthropes capitalistes.

Les prétentions des riches seigneurs allemands ont été défendues par eux en public. A l'assemblée générale de 1893 de l'Association pour la politique sociale, le professeur Gierke réclame la constitution, sur déclaration de l'intéressé, d'une réserve insaisissable, dans le but de s'opposer à l'endettement et à l'expropriation des petits paysans. M. Von Riepenhausen accentua encore cette opinion et, en sa qualité de député, il déposa le projet de loi qui est actuellement soumis au Reichstag. Aux termes de ce projet, il sera créé des petits domaines à l'abri de la saisie et de la vente. Leurs possesseurs ne pourront les grever au delà de la moitié de la valeur du revenu et seulement à l'aide de rentes amortissables par annuités et moyennant une autorisation spéciale émanant d'une autorité nouvelle créée dans ce but.

Cette loi a été présentée au Reichstag et prise en considération le 3 février 1892 ; elle fut renvoyée à une Commission, qui déposa son rapport le 27 du même mois. Entretemps, le gouvernement crut devoir s'enquérir de l'avis du Conseil impérial de l'Agriculture, qui mit la question à l'étude au cours de son XIXe meeting, le 15 février 1891. Ce Conseil est composé d'agronomes et de riches propriétaires fonciers. Il chargea le conseiller ministériel Buschenberger de Carlsruhe et le député prussien Von Erffau de lui faire rapport sur cette question. Voici les conclusions de ce document : 1° le principe du projet est de bonne politique sociale ; 2° il importe de ne pas diminuer la responsabilité ou l'initiative des cultivateurs par une protection outrée. Par la discussion de ce rapport, il fut mis en lumière que les conservateurs, qu'on disait ralliés à ce projet, y étaient complètement opposés. Ces symptômes font prévoir une discussion mouvementée au Parlement. Le Conseil supérieur résuma ses débats en adoptant les conclusions suivantes : la question doit être laissée à l'initiative des États confé-

dérés, elle n'est pas de nature à être résolue par une loi générale.

En même temps, le Conseil supérieur décidait qu'il y avait lieu de procéder à un referendum parmi les associations agricoles pour demander leur avis sur la question et proposer, le cas échéant, des réformes à la loi sur la saisie immobilière. Les réponses ne se firent pas attendre; la plupart des sociétés sont opposées au projet ou à une réglementation impériale et uniforme. Le Conseil de l'Agriculture aura bientôt à reprendre la discussion de cette importante question, car elle figure à l'ordre du jour de sa prochaine session.

Parmi les partisans de la loi au Reichstag, on cite MM. de Moltke et Ballestrem du Centre, ainsi que le national-libéral Von Benigsen. Les socialistes y sont hostiles. Le *Heimstaetten Anzeiger*, organe spécialement créé pour défendre le projet, accuse Bebel et ses amis de viser à octroyer à l'ouvrier le droit poussé à l'extrême d'aller et venir librement. C'est exactement le contraire des imputations dirigées contre le collectivisme par M. Paul Leroy-Beaulieu (1).

La réserve insaisissable a donné lieu en France à une théorie socio-religieuse appelée terrianisme. Les partisans de cette doctrine citent comme exemple d'application de leurs principes, la petite colonie de Fort-Mardyck, près de Dunkerque. Sa création date de 1670, trois ans après la conquête de la Flandre et huit ans après le rachat de Dunkerque par Louis XIV. Le grand roi attachait beaucoup d'importance à cette station maritime en raison de sa valeur comme position navale et militaire. Il résolut d'y fixer à demeure une population forte et courageuse. Dans ce but, il fit appel à cinq familles de marins de Cucq en Picardie, à qui il concéda la propriété perpé-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Le Collectivisme*, 2e partie passim.

tuelle et insaisissable de 125 hectares de dunes et le droit de pêcher au filet sur toute l'étendue des côtes. De leur côté, les quatre chefs de famille Bénard, Everard, Zonnekynd et Godin s'engagèrent à habiter et défricher ces lieux ainsi qu'à se soumettre à toutes les exigences de l'inscription maritime et du service dans les équipages de la flotte. L'étendue concédée fut divisée en deux lots, dont le premier, livré à la culture, servit à payer les droits et à entretenir une caisse, dite « de toute destination », qui devait secourir les membres de la petite communauté dans les circonstances difficiles. L'autre portion des 125 hectares fut abandonnée aux familles, qui pouvaient en user à discrétion pour la défricher. Les parts prélevées eurent une limite naturelle, fixée à 24 ares par l'usage et qui devint bientôt la règle. Au moment de son mariage, chaque jeune fille recevait une dot de 24 ares, à condition que son époux fut marin et vint se fixer à demeure à Fort-Mardyck.

Les avantages que les bénéficiaires ont tiré de cette situation sont nombreux : 1° participation à la caisse de secours ; 2° concession de 24 ares de terrain ; 3° dot de 24 ares ; 4° insaisissabilité de la demeure ; 5° nourriture toujours assurée ; 6° habitation certaine ; 7° aisance et ses résultats moraux.

Les défenseurs du terrianisme présentent leur système comme un remède aux maux de la concurrence et un instrument de crédit. Dans leur organisation sociale, l'ouvrier, affirment-ils, peut-être vaincu, il ne sera jamais écrasé ; il aura toujours le nécessaire pour vivre en travaillant et conservera sa liberté. Cette thèse découle en droite ligne de Saint-Thomas d'Aquin. D'après lui, tout homme naît propriétaire d'une dot divine insaisissable, qu'on croit pouvoir expérimentalement fixer à 24 ares. Le terrianisme proclame l'obligation pour la société de restituer cette dot sous sa forme première ou sous sa

forme équivalente. Pour réaliser leur conception, les terrianistes sont décidés à tout : expropriation obligatoire, participation aux bénéfices, etc. Ils admettent que le prolétariat est un état contre nature qu'il faut faire disparaître. Leurs adversaires les accusent de partager les erreurs des socialistes en partant de l'idée de la valeur propre du sol considéré comme capital incréé.

Nous avons mentionné toutes ces différentes interprétations de la réserve insaisissable, à seule fin de prouver que les meilleures réformes peuvent devenir des acheminements vers la réaction, dès qu'on veut en exagérer la portée. Pour les raisons signalées au début du présent chapitre, nous sommes partisans de la constitution d'une réserve insaisissable : à nos yeux, elle constitue une mesure de protection tutélaire en régime capitaliste. Toutefois, n'y aurait-il pas danger à créer une organisation agraire résultant d'une juxtaposition de homestead ? Ce serait le triomphe de la culture atomique et la mort du progrès agricole par l'exagération du morcellement. Si donc nous devons admettre la constitution de la réserve insaisissable comme mesure de protection, il y a lieu aussi d'user de beaucoup de circonspection à l'effet de ne pas enfreindre, par l'octroi d'une faveur spéciale, la faculté de libre déplacement du petit producteur rural.

CHAPITRE IX.

LE CRÉDIT AGRICOLE.

Sous la dénomination générale de crédit agricole, il y a lieu de ranger tous les modes d'application du crédit à l'agriculture. Cette dénomination a perdu une partie de sa généralité. Pris dans le sens que nous lui donnons, le crédit agricole se divise en deux parties nettement distinctes, suivant que le prêt est à long terme ou à court délai, suivant que l'argent est employé à des travaux dont le résultat se répand sur un grand nombre d'années, augmentant le capital foncier, ou bien, que le prêt n'a pour but que de permettre une opération de second ordre, d'un rapport plus immédiat. Dans le premier cas, il se conclura une hypothèque; dans le second, il y aura prêt simple.

Qu'on n'aille pas en conclure qu'il existe une différenciation absolue en cette matière. Bien souvent la nature des opérations de crédit est douteuse et telle transaction, qui pourrait faire l'objet d'une simple opération à terme, se transforme en prêt hypothécaire de minime importance. La possibilité d'une conception différente quant à l'importance des opérations, résulte du chaos au milieu duquel se débat, depuis des années, l'organisation du crédit agricole. La crise que traverse l'agriculture a rendu les appels au crédit plus nombreux et plus

pressants. Beaucoup de ruraux ont cru y voir le salut ; bien peu se sont rendus un compte exact du fonctionnement de ce rouage de la circulation. Chez le plus grand nombre, l'avance n'a été envisagée que comme un moyen de liquider des dettes criardes. Pour le remboursement, ils escomptaient la venue de temps meilleurs et d'années plus prospères.

Cette manière de voir et la façon d'agir qui en était la cause, n'influaient malheureusement pas sur le caractère légal et définitif des inscriptions hypothécaires. C'est parce que la plupart des prêts de cette espèce ont été employés en dépenses improductives que tant d'hypothèques sont devenues définitives. Dans l'état actuel du crédit foncier, c'est rendre un mauvais service à l'agriculture que de lui avancer des fonds sur garantie foncière ou immobilière, sans avoir scruté au préalable les intentions de l'emprunteur et l'emploi qu'il compte faire du montant du prêt.

Du côté du capital, l'opération est d'autant plus avantageuse qu'elle est contraire aux intérêts bien connus du paysan. Le placement est garanti par une créance privilégiée sur un gage indestructible et son auteur est exempt de toute imposition. Une première réforme a été introduite : un certain nombre de particuliers et de sociétés foncières ne prêtent plus sur hypothèques, que moyennnant un remboursement par annuités. L'idée, sans être mauvaise, avait le grand tort de ne pas s'en prendre au mal lui-même, mais plutôt à une de ses formes extérieures. Si, par suite d'un emploi improductif du prêt, le cultivateur n'est pas en état de faire face à l'annuité, il sera contraint d'emprunter à nouveau et dans des circonstances d'autant plus onéreuses pour lui que son gage sera moindre. Le Crédit Foncier de France prête jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur du gage et moyennant un remboursement par annuités. La

société acceptant en payement ses propres obligtions au pair, il est loisible au cultivateur de bénéficier à chaque payement de la différence entre le pair et le cours du jour.

En Allemagne, la question a été soumise à d'innombrables études datant depuis bien des années avant la crise provoquée en Europe par l'arrivée du blé américain. Des douzaines de volumes ont été publiés ; bornons-nous à citer les écrits de Schäfle, Von Stern, Peyrer, Von Hemstät, Ruhland, Gamp, Hecht, Christians et Schiff, qui font autorité en la matière. Cette multiplicité de travaux est née de la lutte que les banques de prêts ont eue à soutenir contre les banques d'État.

Les Landschaften ou caisses provinciales hypothécaires ont été créées pour garantir aux seigneurs les annuités de rachat des terres concédées aux serfs au moment de leur émancipation. En cette qualité, elles ont rendu à la petite propriété le service signalé d'en permettre la création et de garantir son développement. Aujourd'hui encore, elles constituent une inéluctable nécessité dans les provinces éloignées. On en compte 83 dans le Oldenbourg, 92 dans la Hesse, Baden et l'Alsace-Lorraine. Hecht déclare que leur maintien s'impose comme une menace contre les tendances politiques et sociales possibles des petites caisses. Grâce à elles aussi, le taux des banques de prêt n'est jamais devenu usuraire. Les caisses d'État ont rempli un rôle essentiellement pondérateur et fréquemment éducateur. C'est à elles qu'on est redevable de la création d'agences locales intermédiaires, et aussi longtemps que les entreprises privées ne les auront pas égalées comme utilité pratique, il y aura lieu de les maintenir et de les protéger.

(1) SCHÆFLE, *Zeitschrift für die gesammte staatswissenschaft*, 1893, Heft III.

En 1889, ces banques ont avancé, par amortissement, une somme de 423 millions de marks.

En Autriche, l'État s'est également chargé d'être le dispensateur du crédit, mais sans beaucoup de succès.

Les socialistes proclament la nécessité du crédit agricole à prix de revient. La majorité socialiste du parlement néo-zélandais a décidé de marcher dans cette voie. La nature spéciale du prêt foncier est telle, que cette opération n'entraîne aucun risque pour l'État et ne lui impose même pas un surcroît de dette flottante, comme le font, au contraire, les capitaux provenant de l'épargne publique.

La sécurité qu'offre l'État attirerait les capitaux en quantité plus que suffisante. Ceux-ci seraient même d'autant plus abondants que les prêts seraient subordonnés à des garanties plus réelles. Les créances hypothécaires dues à l'État seraient donc établies dans des conditions exceptionnelles de bon marché. L'opération qui les motive pourrait être examinée par les prud'hommes agricoles chargés d'émettre un avis motivé et basé avant tout sur les chances probables d'un payement régulier de l'annuité.

A côté de cette organisation, le prêt foncier libre pourrait continuer à fonctionner. Comme il est hors de doute que toutes les tentatives faites de ce côté se ressentiront de la concurrence officielle, la plupart des solliciteurs n'ayant pas réussi à obtenir un prêt aux caisses de l'État, ou étant considérés comme tels, le taux de l'intérêt exigé par le prêteur s'en ressentira. Une disposition légale devrait donc intervenir pour maintenir le taux de l'intérêt à une élévation normale. L'organisation du crédit foncier par l'État permettrait de frapper un impôt sur le revenu hypothécaire, dans des circonstances exceptionnellement favorables de perception. Cet impôt n'existe pas de nos jours, puisque le propriétaire d'un

immeuble hypothéqué paye le foncier pour tout le bien, comme s'il n'était grevé d'aucune charge. L'installation d'un tel service ne nécessiterait la création d'aucun rouage administratif nouveau, le receveur des contributions ou celui de l'enregistrement pouvant se charger de la perception des annuités. Le crédit hypothécaire serait ainsi à la portée de tous, sans frais et sans dérangements notables.

Si les emprunts fonciers permettent de réaliser les améliorations durables, il se présente aussi des cas où le crédit n'est que l'auxiliaire d'une opération plus humble. Veut-on, par exemple, exonérer un cultivateur de l'obligation de vendre ses produits à une époque défavorable, c'est alors au crédit agricole — dans le sens qu'on attribue aujourd'hui à cette expression — qu'il faut recourir. On constate généralement le manque absolu de capitaux en vue de telles opérations.

Faut-il l'attribuer aux vices de la législation? Faut-il reviser les dispositions organiques réglant le cheptel? Faut-il procéder à une réforme des lois sur le gage mobilier, diminuer le privilège du vendeur ou du bailleur? Nous avons déjà résolu quelques-unes de ces questions et notre tâche en est simplifiée d'autant.

Bien des explications ont été fournies pour justifier cette répulsion des capitaux à se lancer dans des entreprises agricoles. L'une d'elles est même devenue historique. Elle date de 1848. La question ayant été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le président Dupin s'écria : « J'entends parler de crédit agricole, crédit industriel, crédit commercial; qu'est-ce que cela veut dire? Je ne connais qu'un seul crédit et c'est toujours le même, habillez-le du nom que vous voudrez. On ne prête qu'à celui dont on a chance d'espérer le remboursement, et c'est là tout le crédit. » Au fond de cette boutade, il y a une grande part de vérité. Il serait

pourtant difficile de constater l'existence d'établissements de crédit à la campagne. Le notaire est le plus souvent le banquier de l'endroit et, obéissant à ses intérêts, il n'a rien de plus pressé que d'offrir une hypothèque, alors qu'un billet à quatre-vingt-dix jours, une ou deux fois renouvelé, suffirait amplement.

Systématiquement, il ne faut pas être hostile aux prêts hypothécaires à courte durée. Organisés par un mécanisme facile, ils peuvent rendre des services signalés. Le développement des caisses Bühring en Allemagne est là pour le prouver. Après la guerre de sept ans, un négociant de Berlin, nommé Bühring, créa l'hypothèque transmissible au porteur par la création d'une lettre de gage. La Société avançait l'argent et la lettre de gage circulait de main en main, donnant droit chaque année à la prime d'amortissement. L'intérêt était de 6 p. c. en Pologne, et de 5 p. c. à Posen, la durée de l'amortissement était respectivement de vingt-huit et de quarante-et-un ans. Cette institution fit de rapides progrès : des Sociétés similaires furent créées dans le Brandenbourg en 1777. En Poméranie en 1781, à Hambourg en 1782, en Prusse en 1788, en Livonie en 1803, dans le Holstein en 1811, en Pologne en 1825, en Bavière en 1826, au Wurtemberg en 1828, en Westphalie en 1835, en Galicie en 1845, en Hanovre en 1842 et en Saxe en 1844.

A la fin de 1881, il existait 67 sociétés détenant des lettres de gage pour une valeur de 3.289 millions de marks. Elles furent imitées en Italie et en Suisse, ces deux pays comptaient en 1885 un total de 21 sociétés avec une somme de prêts se montant à 400 millions de francs.

Lors de la création du Crédit Foncier de France, un économiste bien connu, M. Wolowski, défendit le principe des caisses Bühring et proposa d'en faire l'essai en France. Cette proposition n'eut pas de suite.

Il ne faut donc pas condamner sans remise les hypothèques facilement maniables. Mais, en abusant du prêt hypothécaire, les notaires ont raréfié les capitaux pour le crédit ordinaire. Le paysan se plaint de ce que l'argent lui manque pour améliorer passagèrement ses terres et ses cultures ou mettre à l'engrais autant de bestiaux que le comporte son exploitation. Tout cela paraît vraisemblable, mais on est en droit de se demander si le crédit ne deviendrait pas funeste au paysan, le jour où il consacrerait les fonds empruntés à des opérations douteuses. Les faits se sont chargés de répondre à cette objection : d'aucuns ont été ruinés par le crédit, comme d'autres en ont retiré l'aisance et la richesse. Le crédit seul mis à la disposition de l'agriculture n'est donc pas en état de mettre fin à la crise agricole, mais il peut y porter remède.

Fréquemment on a cru pouvoir motiver la défaveur du prêt agricole par le peu de respect que le paysan témoignait pour l'assurance, et cette observation est très fondée. L'épargne locale a longtemps constitué un crédit fonctionnant sans engagement formel et, en bien des occasions, sans preuve écrite. Le paysan s'y est accoutumé à des façons d'agir que le caractère civil de l'engagement est encore venu renforcer ; celui-ci, en effet, n'est pas négociable à cause de sa durée et il exige, en cas de poursuite, des formalités de procédure aussi longues que coûteuses.

Il faudrait également s'entendre au sujet de ceux de nos ruraux appelés à bénéficier du crédit agricole. Le grand propriétaire n'en a nul besoin, son papier est reçu à la banque. Le gros fermier n'est guère embarassé d'avoir un compte courant à la ville. Dans le département du Nord, par exemple, les agriculteurs importants sont assimilés aux industriels et admis à l'escompte au même titre que ces derniers. Le crédit agricole sera complètement étranger aux pays de métayage. On a déjà tant

prêté au métayer, que l'aléa semble interdire toute nouvelle concession. Il reste donc le petit fermier, et il semble réellement que le morcellement du sol surtout l'oblige à recourir à l'emprunt. Une remarque bien simple nous prouve la vérité de cette affirmation : en France, c'est surtout M. Méline, député d'une circonscription de l'Est (Remiremont), pays de petite culture, qui appelle de toutes ses forces l'avénement du crédit agricole.

Les caisses Raifeisen naissent en Saxe, au Wurtemberg et dans les provinces rhénanes, c'est-à-dire dans les parties de l'Allemagne où la propriété est la plus morcelée. Mais à ce petit cultivateur, qui l'implore comme un moyen de salut, le crédit est énergiquement refusé à cause de l'exagération du délai et de son manque de solvabilité.

C'est pour corriger cette antinomie qu'on postule en leur faveur la création d'un organisme intermédiaire, doté d'une réserve solide, responsable vis-à-vis de la grande banque et renouvelant les effets tous les trois mois jusqu'au jour du payement. C'est eux qu'il faut munir de cette faculté nouvelle que visait Dupin, et, malgré son avis, nous pensons qu'ils méritent confiance et qu'il y aurait moyen de leur fournir avec sécurité le crédit au prix de revient.

Nous possédons un critérium facile et parfaitement en état de nous indiquer la valeur intrinsèque des systèmes proposés : aucun système ne pourrait être limité à une classe déterminée de cultivateurs, il devrait être à la disposition de tous et fournir à tous les mêmes avantages. Telle est la condition que doit remplir toute banque agricole, pour répondre au rôle qui lui est réservé dans l'économie rurale.

Comment arriverons-nous à remplir ces exigences ? Les solutions ne manquent pas, chaque parti, chaque école économique présente la sienne. Le président du

Sénat belge, le baron 't Kindt de Roodenbeke, a proposé l'extension du crédit de la Banque Nationale aux billets agricoles assimilés aux traites commerciales, la Banque a refusé. Bien des désespoirs se sont tournés vers l'État. On a répondu dans certains milieux qu'une Banque d'État directe, subventionnée ou centralisée, ne ferait rien de bon : elle ne connaitrait pas les candidats et consentirait alors des prêts hasardeux, la mettant en perte, ou bien, elle userait de trop de circonspection et ne ferait pas d'affaires. On voit ce qu'un tel raisonnement a de spécieux et nous aimons à croire que ceux qu'il a convaincus sont bien peu nombreux.

L'initiative privée a tenté des essais nombreux et importants auxquels sont liés les noms de Schültze-Delitsch, Raifeisen et Wollenborg. Nous nous proposons d'exposer ici rapidement chacun de ces systèmes.

La garantie, que Dupin croyait chercher en vain parmi les campagnards, Schültze pensait l'avoir trouvée dans la pratique de la solidarité. Ses successeurs ont assimilé les cultivateurs à de petits négociants et créé pour eux des banques de crédit agraire soumises à la législation coopérative et semblables aux banques populaires de nos grandes villes. C'est à la réaction que le petit commerce a cru devoir inaugurer contre toutes les institutions de ce genre, qu'il faut attribuer les récentes lois restrictives défendant à ces banques d'étendre leurs opérations au delà du cercle de leurs associés.

Esquissons brièvement le fonctionnement de ces caisses. Elles sont ordinairement établies entre les habitants d'une même commune, qui se déclarent solidairement responsables. L'assemblée générale statue sur les admissions et les prêts et controle la gestion du conseil d'administration. Les erreurs sont peu fréquentes, la garantie offerte par l'emprunteur n'est jamais illusoire, la banque use des plus grands égards et des facultés de

remboursement les plus étendues vis-à-vis de ses clients. Pour se procurer des fonds, elle accepte des dépôts et ceux-ci deviennent d'autant plus nombreux, que la confiance dans la stabilité de la caisse va croissant. On voit des comptoirs de ce genre renouveler jusque trente fois de petits emprunts. Malgré ces facilités, ils jouissent d'une sympathie générale. Pendant les guerres de 1866 et 1870, les dépôts vinrent s'offrir en grand nombre. C'était bien une preuve évidente de la confiance publique et, dès lors, la facilité avec laquelle ils parviennent à emprunter dans de bonnes conditions ne doit étonner personne.

La société coopérative de crédit a toutefois le tort d'exiger de ses clients des intérêts et des remises considérables, ce qui rend le crédit onéreux et difficile. Des personnes s'introduisent dans ces associations, qui ne s'intéressent pas au but poursuivi. Malgré cette nécessité de limiter les dépôts, les caisses Schùltze réclamaient à l'origine 14 p. c.; actuellement le taux paraît se niveler entre 7 et 8 p. c.

La banque coopérative semble surtout convenir aux arts et au commerce, mais son crédit est généralement trop court et elle ne se prête pas aux combinaisons variées qu'on pourrait lui offrir. Quand elle prête à long terme, elle suppose toujours implicitement un gage foncier, ce qui la transforme presque en banque hypothécaire.

Le système Schùltze s'est bientôt trouvé en opposition avec un système de même origine, mais très simplifié, dû à un gentilhomme saxon du nom de Raifeisen. Schùltze s'est livré contre son antagoniste à de violentes attaques. Raifeisen ayant supprimé des statuts la clause qui obligeait chaque associé à se constituer un compte personnel, Schùltze prétendit que ne procéder qu'avec un fonds d'emprunt, c'était s'exposer constamment à liquider à bref délai et peut-être dans de mauvaises conditions.

Vers la fin de 1891, les 1076 caisses Raifeisen d'Allemagne comptaient 514.000 membres, réunissaient un capital de 143.958.536 m. et avaient prêté 43.902.318 m. La somme totale des transactions opérées s'est élevée à 1.500 millions de marks. 1001 banques ont fait connaître la composition de leurs associés, ce qui a permis de calculer la moyenne de répartition suivante : Associés 30,1 sur 100 membres ; agriculteurs indépendants 27,4 ; ouvriers 8,4. L'opération la plus importante est le prêt à 90 jours renouvelable moyennant garanties ou le remboursement par annuités.

La responsabilité des participants est illimitée dans les deux banques. Celle de Raifeisen ne prête qu'aux cultivateurs, celle de Schùltze ne demande qu'à étendre ses affaires, elle traite avec les négociants et les rentiers. L'administration des caisses Raifeisen est gratuite, le caissier seul est rétribué ; celle des caisses Schùltze réclame un salaire et un pour cent dans les bénéfices pour les administrateurs. Raifeisen ne fait que des avances agricoles, Schùltze conclut toutes sortes de prêts. Chez Raifeisen, l'emploi d'argent est surveillé et, dès le premier jour, on connaît la durée présumée du prêt. Chez Schùltze, nul ne s'inquiète de la destination des fonds et les traites sont renouvelées tous les trois mois. Les deux types diffèrent encore du tout au tout parce que chez Raifeisen les fonds ne servent pas à des spéculations et que les membres n'ont ni parts ni actions, tandis que le contraire a lieu chez Schùltze.

En résumé, tandis que les caisses Schùltze sont basées sur la solidarité, les caisses Raifeisen sont fondées sur la charité et l'aumône.

Leur principe a été proclamé dans une réunion de riches et de nobles-propriétaires, tenue en 1848. Celles qui ont voulu sauvegarder la dignité de leurs membres ont évolué vers le type Schùltze. Raifeisen était, en 1849,

bourgmestre de Flammersfeld, une localité du Westwald saxon, composée d'une trentaine de hameaux et réunissant une population d'environ 5.000 habitants. La principale industrie des habitants était l'élevage d'animaux achetés à crédit à des usuriers juifs. Raifeisen chercha un remède contre cette exploitation. Il commença par fonder une véritable institution de bienfaisance, à Flammersfeld, et, quelques mois plus tard, une coopérative dans la localité voisine de Heddesdorf.

Toutes les associations qu'il a fondées dans la suite opèrent avec des fonds de dépôt ou d'emprunt. Elles sont locales et comportent quatre organes : l'assemblée générale, le comité, le conseil de surveillance et le trésorier-comptable. Le crédit se distribue de deux manières, par prêts ou comptes-courants. La force principale du système réside dans l'esprit de désintéressement feint ou réel de ceux qui le dirigent. Dans un grand nombre de localités, la caisse Raifeisen apparaît comme l'instrument de la charité chrétienne dirigée contre l'usure juive. Les premiers dépôts sont effectués à fonds perdus par des autorités ou des capitalistes qu'intéresse le but politique de l'entreprise ; c'est là ce que les partisans du système appellent l'absence d'esprit de lucre. Cette tendance politique et religieuse est mise en lumière par la statistique suivante, donnant le nombre des caisses rurales en Alsace :

Communes	catholiques, une banque par		5	communes.
—	mixtes,	—	15	—
—	protestantes,	—	12	—

Les affiliés et les secourus de ces caisses forment le noyau des électeurs des abbés Winterer et Simonis. Le parti catholique s'efforce de multiplier ces institutions, destinées à baser l'autorité politique des chefs locaux sur leur situation économique de bailleurs de fonds de la

banque agricole. La « Maison de la bonne Presse », à Paris, a publié un manuel de M. Louis Durand pour l'organisation de ces banques.

Souvent la fondation d'une telle caisse est l'œuvre d'une âme pieuse que guident les conseils d'un prêtre.

En Alsace, la méfiance des habitants à l'égard du gouvernement allemand a fait jouir ces caisses d'une certaine vogue. Les ouvriers de la campagne, qui réalisent quelques économies en travaillant à la ville, préfèrent les banques agricoles aux caisses d'épargnes officielles, malgré une différence d'intérêt d'un quart p. c. payé en plus par ces dernières. Il est puéril de généraliser ce fait particulier et d'affirmer, comme on l'a fait, que ces caisses inspiraient à toutes les classes sociales une confiance telle, que chacun s'empressait d'y déposer ses économies. Il est tout aussi ridicule de s'efforcer de nous montrer les caisses Raifeisen comme répondant à toutes les nécessités rurales de la situation actuelle. Nous avons cité plus haut des chiffres établissant exactement l'utilité des caisses rurales. Ces données justifient-elles les éloges dithyrambiques prodigués à ces merveilles qu'inventa le génie de Raifeisen? Nous ne le croyons pas, estimant, au contraire, qu'il y a beaucoup à retrancher de ces éloges pour rester fidèle à la vérité. Il faut surtout ne pas perdre de vue qu'elles tiennent constamment en mains la situation commerciale de leurs débiteurs, par une simple dénonciation du prêt. Au point de vue administratif et judiciaire, elles offrent une double garantie, d'abord celle du débiteur personnel et ensuite la responsabilité collective des adhérents.

Terminons ces quelques renseignements sur le crédit Raifeisen en signalant, à Neuwied, une banque centrale de réescompte à laquelle sont affiliées la plupart des caisses allemandes. Elle date de 1877 et publie un journal.

A part les établissements institués sur un des deux types décrits ci-dessus, il existe encore en Allemagne quelques organisations de crédit que nous nous ferions un scrupule d'omettre dans la présente nomenclature.

La banque agricole de Trèves fait des avances de fonds sur le bétail et les récoltes. Une loi du 8 juin 1887 a créé en Alsace des caisses d'avances officielles prêtant au maximum 1000 m. à 4,5 p. c. pour une durée de 3 à 5 ans. Les bénéfices sont destinés à la constitution d'un fonds de réserve et, subsidiairement, à des travauxd'utilité publique.

Depuis quelques années, il s'est établi en Italie des banques dites du type Wollenborg. C'est en somme la structure générale du système Raifeisen, mais avec cette différence que les fonds de dépôt, au lieu d'être fournis par l'aumône ou la charité, sont prêtés par des caisses d'épargnes. On sait que celles-ci jouissent en Italie de la libre disposition de leurs fonds. La responsabilité solidaire des intéressés devient, par le fait même, plus étendue et plus considérable. Cet emploi des deniers de la caisse d'épargne est spécialement autorisé par une loi du 31 décembre 1889. On compte en ce moment 714 associations de crédit avec 90 millions de capital et 25 millions de fonds de réserve.

Parallèlement à ces caisses fonctionnent 83 établissements Raifeisen.

Les banques Wollenborg ont été fondées sous l'empire des mêmes nécessités que les banques Raifeisen. Il n'était pas rare de voir dans la Haute-Italie des usuriers juifs vivre de leurs rentes avec 2.000 francs de capital.

Le résumé suivant donnera une idée de l'activité moyenne d'une banque Wollenborg. Elle effectue en une année 13 prêts d'une durée moyenne de 5 à 10 ans, 44 de 1 à 5 ans et 7 de moins d'un an.

Le crédit agricole n'existe guère en Belgique. On cite

des exemples de crédit gratuit à Iseghem et à Eeghem ; mais ce système paraît peu pratique, il ne dispose que de très rares capitaux. La loi du 15 avril 1884 a constitué le gage agricole par la limitation du privilège du bailleur. Cette loi n'a pas entraîné les conséquences favorables qu'en attendaient ses auteurs. Il faut surtout l'attribuer à l'exagération des formalités exigées.

Une loi récente a essayé de simplifier la situation en autorisant la Caisse d'épargne à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts aux agriculteurs et aux sociétés coopératives de crédit agricole.

Ces prêts sont assimilés suivant leur forme, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse. Les prêts aux personnes sont réalisés à l'intervention de comptoirs établis dans les localités où l'utilité en est reconnue. Le conseil général de la Caisse d'épargne détermine le taux et les conditions générales des prêts, ainsi que les conditions de l'organisation et de l'agréation des comptoirs et des sociétés coopératives. La réalisation du gage est ordonnée par le tribunal de première instance.

La Société centrale d'agriculture avait conçu le plan d'une banque intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs. Ce projet n'a pas abouti. D'autres personnes encore ont proposé de faire appel aux syndicats, chose impossible dans un pays où ceux-ci n'ont pas d'existence légale.

Un prêtre brabançon, M. Mellaerts, curé de Rillaer, a essayé d'acclimater le procédé Raifeisen en Belgique, en demandant l'appui de la Caisse d'épargne. Dans ce but, il fallait légèrement modifier les statuts habituels, afin de les mettre d'accord avec la loi belge de 1873 sur les sociétés coopératives. Il a même essayé avec quelque succès la constitution d'une caisse pareille dans son village, à l'aide d'une avance de 3.000 francs consentie par M. Mahillon,

directeur de la Caisse d'épargne, et publié un guide, dans lequel il donne un projet de statuts adaptés à nos lois commerciales belges.

Raifeisen et son système sortent assez défigurés de cette adaptation. L'accroissement de la responsabilité solidaire des participants transforme leur caisse en simple banque coopérative, système Schültze. En outre, l'obligation contractée envers la Caisse d'épargne modifie la gestion de la Société, en y introduisant un élément d'exactitude et de rigueur, dont l'inexistence caractérise la banque Raifeisen.

On se ferait difficilement une idée de ce qu'il a été dépensé de travail en France par les différentes législatures pour résoudre le problème du crédit populaire à la campagne. Le résultat a pourtant été nul ou à peu près. Cinquante années d'efforts tenaces et d'éloquentes discussions parlementaires n'ont abouti qu'à la faillite du comptoir agricole de Seine-et-Marne et à la débacle du crédit populaire, fondé sous les auspices du Crédit foncier de France.

Des enquêtes parlementaire eurent lieu en 1845, 1853, 1866 et 1879. Des commissions spéciales furent instituées en 1856, 1866, 1880 et 1892. Toutes ont conclu à la possibilité de l'entreprise. L'une d'elles a été jusqu'à affirmer que la France pouvait consacrer 80 millions à cette opération.

Quant aux nombeux projets de loi déposés, voici la liste des principaux par ordre chronologique :

Année	Auteur	Résumé
1840	Lefour	Crédit agricole local garanti par les biens communaux.
1845	Flandrin	Création de deux milliards de lettres hypothécaires.
1850	Torret	Banque territoriale avec billets à

		cours forcé garantis par les propriétés des émetteurs.
1856	David	Création de deux milliards de petites hypothèques à 3 p. c.
1866	Josseau	Faveurs spéciales à une banque centrale de crédit agricole.
1879	De Valserres	Même objet.
1881	Mir	Banques intermédiaires entre les cultivateurs et la Banque de France, obligée d'accepter le papier agricole.
1885	Dethou	Crédit agricole officiel à taux modéré.
1886	Thellier de Poncheville	Prêts à l'agriculture par l'État et les particuliers, restriction du privilège du bailleur.

Appelé au sein d'une commission parlementaire, le ministre Develle tombe d'accord avec celle-ci sur l'immixtion des syndicats dans la distribution du crédit en même temps que, par un amendement au privilège de la Banque de France, sur lequel le ministre faisait ses réserves, on obligeait celle-ci à accepter le papier agricole. En conséquence de cette décision, une commission extra-parlementaire fonctionna au département de l'Intérieur et rédigea un projet dont nous allons brièvement exposer les dispositions essentielles.

Des sociétés de crédit agricole peuvent être créées par les syndicats ou par leurs membres dans le but de faciliter ou de garantir les opérations rentrant dans leurs attributions. Leur but sera de recevoir des dépôts en simple compte courant avec ou sans intérêt, de faire des recouvrements et des payements pour compte des syndicats et de contracter des emprunts pour augmenter leur fonds de roulement. Le capital social sera formé à l'aide des souscriptions des membres par parts inégales nomi-

natives et transmissibles par cession aux seuls membres du syndicat et avec l'assentiment de celui-ci. Les statuts déterminent le mode d'organisation, la constitution du capital, la proportion dans laquelle chaque membre a contribué à sa formation. Ils contiendront également la mention du maximum des dépôts et les conditions de responsabliité des sociétaires. La banque opérera des prélèvements et des retenues sur le montant de toutes ces opérations; ils seront d'abord employés à couvrir les frais généraux : intérêts des emprunts et du capital social; le reste sera affecté comme suit : trois quarts au fond de de réserve, un huitième au capital et un huitième aux membres, le tout au prorata de leurs affaires, à moins que les statuts n'aient prévu un emploi invariable. Au point de vue légal, ces banques seront considérées comme sociétés commerciales tenant leurs livres conformément aux stipulations du Code de commerce. Elles sont exemptes de la patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières. Les conditions de publicité ordinairement imposées par la loi aux sociétés financières sont les suivantes : 1° dépôt à la mairie du siège de la sociétés de deux exemplaires des statuts, contre récépissé, l'un étant destiné au préfet; 2° dépôt annuel, dans des circonstances analogues à celles mentionnées ci-dessus, du bilan et de la liste des membres; 3° responsabilité des administrateurs en cas de violation de la loi ou des statuts, cette violation étant punissable d'une amende de 16 à 20 francs avec faculté au tribunal de prononcer la dissolution de la société. Toute déclaration fausse ou sciemment inexacte est passible d'une amende de 500 francs. La loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La Chambre des Députés a voté ce projet, mais elle en a aussi admis un autre instituant une banque centrale chargée de distribuer le crédit dans les campagnes. Le Sénat aura à se prononcer entre les deux systèmes.

La mise en vigueur de ces mesures suppose toute une évolution dans les mœurs du paysan; évolution qui en beaucoup d'endroits est loin d'être consommée. Partout la science n'a pas encore préparé le cultivateur à se servir efficacement du crédit. Son individualisme est en opposition avec le principe générateur de la banque syndicale. Cette extension des attributions corporatives est-elle bien conforme à leur nature et à leur but. Autant de questions, autant d'objections contre un système que l'extraordinaire et inespéré développement des syndicats agricoles ne saurait complètement justifier.

A côté de ces tentatives officielles, il faut ranger les essais particuliers qui se sont présentés sous les aspects les plus divers. Tout d'abord, il s'est fondé une société de propagande du crédit populaire à Paris et une Union des caisses rurales et ouvrières françaises à Lyon. Cette dernière a pour secrétaire, M. Louis Durand. Toutes deux ont répandu des modèles de statuts, distribué des journaux et des brochures, enfin, organisé des conférences et des réunions préparatoires.

L'une des institutions les p us remarquables de crédit agricole que l'on puisse citer en France est la banque de Poligny, fondée par M. Louis Milcent, ancien auditeur au conseil d'État, avec le concours de l'évêque de Saint-Claude, du député prince d'Arenberg et de différents conseillers généraux du Jura. Toutes les avances ont pour but l'achat de bétail, d'instruments et d'engrais. La banque réescompte elle-même à la Banque de France, ce qui entraîne des différences assez considérables. Le maximum des prêts consentis est de 600 francs et celui du délai, de neuf mois. Le capital de 20.000 francs a été à moitié versé. Les prêts se sont élevés au bout de huit ans à un total de 704.000 francs au taux moyen de 3,50 p. c.

Les pertes sont encore nulles à ce jour; quant aux

dépôts, ils doivent atteindre 30.000 francs à ce jour, donnant droit à un intérêt de 3 p. c. Il n'y a pas de frais d'administration, un marchand de bois nommé Bouvet s'étant dès l'origine chargé de toutes les écritures. Le mode de développement de cette caisse prouve que ses auteurs ont voulu en faire avant tout une œuvre de bienfaisance. L'un des plus ardents défenseurs de ce genre de banques, le Père Ludovic, déclare ouvertement qu'il faut les constituer comme de bonnes œuvres, avec le concours de la foi rendant supportable l'absence des bénéfices.

Les habitants semblent s'être doutés de ce caractère; ils se sont dit que le contrôle mutuel qu'engendraient ces caisses devait inaugurer dans les campagnes une ère de suspicion et de contrariétés réciproques. Cette constatation explique le refus de bon nombre de ruraux à réclamer une revision de certains articles du Code de commerce destinée à assurer le plein épanouissement de cette variété française du type Raifeisen.

Malgré ce fait, le gouvernement semble plutôt favorable à ces caisses.

Dans une lettre adressée à M. Etcheverry, l'ancien ministre des Finances, M. Rouvier, déclarait que d'après l'avis du directeur général des Finances de telles sociétés n'étaient sous le régime actuel susceptibles que d'une taxe d'enregistrement de 3 p. c.

Une expérience d'un autre genre, elle se rapproche du type italien, a été faite par la Caisse d'épargne de Lyon. Celle-ci a collaboré à la formation du capital de la Caisse rurale de Bessenay fondée par le député Aynard, au capital de 25.000 francs. L'avance de la Caisse d'épargne est de 5.000 francs. Suivant les mêmes procédés a été constitué le Crédit agricole de Belleville-sur-Saône, gratifié d'une avance équivalente à son capital de 10.000 frs. Lui-même prête à 4 p. c. et paye 2 p. c. à son créancier.

M. Aynard semble augurer favorablement de ces cas

particuliers. Il a proposé de permettre aux sociétés de secours mutuels de placer leurs fonds en dépôt dans les banques agricoles, système pratiqué avec succès en Vénétie.

Citons encore pour mémoire quelques essais dignes de remarque : la banque de M. Léon Martin, à Senlis, au capital de 140.000 francs, dont un quart est versé; la banque syndicale de Genlis, sous la présidence du comte Lejéàs, sans capital, réescomptant à la Banque de France, sous la responsabilité de son président. Le syndicat de Lunéville fait crédit pour ses fournitures de graines et de bestiaux, à l'aide d'avances d'une banque de Nancy, gagées sur un immeuble dont il est propriétaire. Enfin, citons la Banque de Saint-Florent-sur-Cher et quelques autres institutions, dissimulant sous une dénomination coopérative, leur caractère d'entreprise particulière. Leur nombre atteint la soixantaine.

L'Écosse, si souvent citée pour l'organisation de son crédit agricole, ne connaît pas d'organisme spécialement créé dans ce but. Le crédit y est très simplement mis à la disposition de chacun, sans distinction de profession. La plupart des cultivateurs ont leur cash-account dans la succursale de la Banque d'Angleterre la plus rapprochée de leur demeure. Pour tourner l'écueil du crédit livré à de petits paysans sans notoriété commerciale et dont les minimes opérations ne peuvent être que difficilement contrôlées, on a édicté deux règles : 1° Il n'est fait de crédit qu'aux gens d'épargne, les banquiers ne prêtant qu'à leurs propres déposants ou à leurs actionnaires d'ancienne date ; 2° Dans toute opération de crédit, il doit y avoir une valeur en élaboration ou en circulation, qui est le véritable gage du prêt. Dès lors, si l'opération devient complexe, la banque exige deux ou trois signatures, qui sont des garanties suffisant à sa sécurité.

On a dit de cette organisation qu'elle était merveilleu-

sement simple et féconde. Ce ne sont plus, comme en Allemagne, de minuscules banques remuant péniblement de maigres économies, c'est la grande banque mise à la disposition des plus petits cultivateurs. La statistique suivante nous prouve l'utilité de ces banques :

Année.	Nombre.	Une caisse par		Dépots en millions de liv. sterl.
1826	267	13.170	habitants	500
1841	380	6.600	—	1.000
1856	586	5.230	—	1.635
1862	801	4.250	—	1.842
1875	884	3.850	—	1.960

Pour former le minimum de dépôt, qui donne droit à l'obtention d'un cash-account, une caisse d'épargne est adjointe à chaque banque.

Le lecteur, qui a bien voulu nous suivre à travers la nomenclature qui précède, aura-t-il encore conservé, en présence de tant d'efforts stériles, un mince espoir de voir réussir le crédit agricole ? Un fait domine toute la situation : on ne prête qu'à ceux qui possèdent. Actuellement, le commerce, l'industrie et la bourse ont absorbé presque tous les capitaux. C'est en vain qu'on essayerait de les entraîner vers l'agriculture. L'unique effet que l'on puisse attendre de certaines banques agricoles, ne peut être que d'empirer l'exploitation dont les cultivateurs sont victimes en régime capitaliste. Toute innovation, à moins d'être illusoire, doit s'inspirer d'un idéal et en réaliser, par anticipation, une des conséquences. Aucun des modes de crédit agricole ne remplit cette condition.

Il reste, toutefois, une forme ancienne qui semble mieux se rattacher aux besoins existants et à l'évolution de la propriété. Préconisée par différents économistes, elle a été réalisée en plusieurs pays et, pour la rétablir en France, Lafargue n'a eu qu'à proposer à la Chambre

des Députés une loi votée jadis par la Convention.

Les positos d'Espagne étaient des établissements de crédit sur dépôt de grains ou d'autres produits agricoles. Ils remontent au XV[e] siècle et sont dus à l'initiative officielle. Leur nombre a fortement diminué dans les derniers temps. En 1863, on en comptait encore 3.418, prêtant ensemble une somme de 450.000 francs par an. Ils rendaient à l'agriculture des services signalés.

Dans le canton suisse de Thurgovie, des établissements analogues font des avances pour l'achat de bétail, à l'aide de fonds fournis par les caisses communales.

Les monti frumentarii d'Italie n'ont pas d'autre but. En 1878, il en existait 1.500, mais leur nombre a notablement décru depuis lors.

Ducpétiaux a démontré la haute valeur de ces institutions dans deux de ses ouvrages. Il a rédigé des vœux pour leur organisation, conçus en ces termes : « Création de comptoirs communaux et d'agences de subsistances établissant des greniers publics destinés à régulariser le prix des grains et à neutraliser les effets du monopole et de l'agiotage. Prêts à l'agriculture sur consignation de denrées, en déposant les produits, leur cherchant des débouchés et pouvant, au besoin, les employer à approvisionner la commune d'objets de première nécessité, au prix de revient. »

La commission instituée en Belgique, à la suite de la famine des Flandres, a exprimé un vœu en faveur de cette forme de crédit. Le Farmersbund américain y voit la vraie solution du crédit agricole. Nous lisons, en effet, dans la liste de ses revendications : relèvement des banques d'État, constitution d'agences locales prêtant à 2 p. c. sur produits agricoles ou sur récoltes. Un député français, M. Martinor, a formulé une proposition de loi tendant à autoriser le warrantage des récoltes et le prêt sur denrées par la création d'élévateurs de grains du système américain.

En 1848, Michel Chevalier se déclarait pour ce dernier système en des termes qu'il est utile de rappeler : « Une des applications du magasinage public, qui a été la plus demandée et qui reste encore à mettre en pratique, est celle qui consiste à ouvrir, pour les grains, des greniers de consignation où les cultivateurs viendraient déposer leurs récoltes sur lesquelles il leur serait fait une avance. Actuellement, que de bons moyens de conserver les blés sont connus, l'opération est des plus praticables Par là on donnerait à l'agriculture des facultés de crédit qui lui manquent, et on constituerait des réserves permettant de régulariser les fluctuations du marché. » L'auteur cite les greniers mobiles de Charles Valéry comme pouvant rendre d'utiles services dans cet ordre d'idées.

L'existence des syndicats agricoles nous a rapprochés de ce but. De plus, cette forme de crédit satisfait à la condition d'être uniformément utile à tous les producteurs agricoles. Les services qu'elle rendrait aux particuliers seraient doublés, en outre, d'une utilité générale.

Les grandes lignes du fonctionnement pourraient être établies comme suit :

1° Détermination du quantum du prêt par les prud'hommes agricoles ;

2° Payement du prêt par l'État ou la commune ;

3° Réalisation éventuelle du gage par le syndicat moyennant une commission et retour du surplus à l'emprunteur.

DEUXIÈME PARTIE

LES MESURES DÉFINITIVES

CHAPITRE I

LA RÉFORME AGRAIRE CONTEMPORAINE.

Laissant de côté les reproches habituels d'utopie et d'impossibilité communément opposés au socialisme, M. Coste (1) affirme qu'avant de marcher de l'avant vers une organisation politique supérieure, vers une forme sociale plus raffinée, exigeant plus de science, plus de vertu, de morale et d'abnégation, plus d'aptitudes sociables, en un mot, que n'en réclame la forme actuelle basée sur la propriété individuelle et la famille, il importe de guérir les plaies sociales existantes. Pour le moment, dit-il, ce qui existe du paupérisme proteste contre un avancement trop rapide dans la voie du perfectionnement social.

C'est là une étrange erreur. M. Coste émet la singulière prétention de détruire un effet en laissant intactes toutes ses causes génératrices. Le socialisme émet la prétention de préluder à son avènement par des mesures

(1) Coste, *Hygiène sociale contre le paupérisme*, p. 221.

préparatoires portant remède aux nécessités immédiates. Par ces progrès transitoires, le socialisme se rattache aux systèmes sociaux qui l'ont précédé.

Toute la thèse de la nationalisation du sol sort de l'économie politique classique et s'y rattache logiquement. Le point de vue seul a été modifié par la constatation d'un fait matériel.

Nul n'a créé le sol, qui est un don gratuit de la nature; il n'est pas le produit du travail, mais une matière première, dont l'homme tire tout ce qui est nécessaire à son existence. Cet élément naturel a été mis en valeur, il produit, il rapporte. Il entre donc dans le revenu du sol une partie qui représente autre chose que l'intérêt du capital d'exploitation et le remboursement des frais de production, qui représente une prime pour l'usage d'une portion de ce que nul n'a créé et de ce qui doit donc appartenir à tous : c'est la rente. Mais notre régime actuel, au lieu d'attribuer à la collectivité ce qui n'est en somme que le loyer de son bien, attribue ce loyer à quelques individus. Cette iniquité, admise dans des états sociaux antérieurs, n'est plus admissible dans le nôtre.

Le droit de propriété rattaché au sol ne satisfait pas à la condition fondamentale de la propriété, celle d'être le fruit du travail. Bastiat et son école ont soutenu le contraire, mais la forme exquise dans laquelle ils ont exposé leur théorie, ne permet cependant pas d'en masquer la faiblesse. Il ne leur appartient pas, en effet, d'enlever au sol ses caractères naturels. La terre restera un instrument naturel de production, elle demeurera toujours en quantité finie, elle durera toujours. S'il n'est pas possible d'enlever au sol ces caractères qui en sont inséparables, comment peut-on s'opposer aux conséquences qu'on peut logiquement déduire de cette situation? Comment empêcher que l'appropriation du sol à des particuliers ne prive les non-favorisés des moyens de

produire pour eux-mêmes, sans être obligés de louer le travail de leurs bras ? Comment réagir contre la constitution d'un monopole en faveur de ceux qui sont détenteurs d'une portion et au détriment de ceux qui ne le sont pas ? Comment empêcher les uns de s'enrichir en raison de ce privilège dont le rapport va sans cesse croissant et au détriment des autres ?

J'ai déjà signalé, dans un précédent chapitre, cette même idée mise en valeur comme base du terrianisme et attribuée à Saint-Thomas d'Aquin. Spencer l'a constatée dans notre siècle avec son incontestable autorité : la justice n'admet pas la propriété appliquée au sol. Mirabeau exprimait une idée analogue dans son discours du 2 avril 1791, et Rousseau, par deux fois, abonde dans ce sens (1). « Vous êtes perdus, dit-il, si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. » Rousseau pourtant est loin d'être communiste : dans l'*Emile,* il recommande d'enseigner à l'enfance le respect du droit de propriété.

Émile de Laveleye se place au même point de vue, quand il réclame la reconstitution des anciennes communautés. D'après lui, il n'y aurait pas de liberté vraie pour l'homme dépourvu de toute possession foncière. L'économie politique orthodoxe elle-même est en aveu sur ce point. La rente n'est la récompense d'aucun service, dit Senior, et J.-B. Say ajoute : Les terres cultivables sont des richesses communes, puisqu'elles ne sont pas de création humaine et que la nature les donne gratuitement à l'homme.

Bastiat s'est longtemps trouvé seul à combattre cette opinion. Plus près de nous, Bénard (2) et Paul Leroy

(1) Rousseau, *Contrat social*, I, 9; *Discours sur l'inégalité,* 2e partie.

(2) Bénard, *Le socialisme d'hier et d'aujourd'hui.*

Beaulieu (1) se sont joints à lui. Le professeur du collège de France réfute diversement les opinions que nous venons de citer, mais sa réfutation ne lui semble guère péremptoire, puisqu'il ajoute qu'il y a lieu de tenir compte de la prescription.

La profonde critique et l'érudition de Karl Marx ne gênent pas M. Leroy-Beaulieu. Il déclare que le grief historique de Marx est contestable, mais se dispense de le prouver. Au surplus, l'exactitude en fut-elle démontrée, ajoute-t-il, que cet argument ne suffirait pas à expliquer la genèse de toute propriété foncière. Que la richesse agraire sorte de la confiscation des biens d'église au XVIe siècle, de la dilapidation du domaine de l'État au XVIIe et des empiètements des bourgeois sur les communaux au XIXe, tout cela est probable, mais de nulle importance. Ces origines lointaines lui semblent dépourvues d'importance, puisque rapines et prédations sont de nul effet en présence de cette thèse qu'il se propose de démontrer : la valeur vénale actuelle de la terre ne représente pas le prix de tout ce qui lui a été confié.

Quoi d'étonnant à cela en présence des récoltes obtenues, du manque de continuité dans les exploitations et du défaut d'expérience scientifique dans la culture ?

On le voit, les principes cités plus hauts restent entiers. Ils constituent la base sur laquelle bien des auteurs ont édifié leur projet de réformes agraires. Toutes ces conceptions diverses ne sont que la mise en œuvre des mêmes idées. Nous en fournirons une preuve décisive par leur exposé succinct.

I. — RIVADAVIA.

Bernardino Rivadavia est né à Buenos-Ayres en 1780.

(1) PAUL LEROY-BEAULIEU, *Le collectivisme*.

Il ne s'était guère occupé de politique quand éclata la révolution, qui devait séparer les colonies espagnoles de la mère-patrie (1810). Grâce à son éloquence et à ses nombreuses capacités, il occupa bientôt une position très en vue et il aurait pu, avec un peu d'ambition, se hisser jusqu'aux plus hautes dignités de la république, si sa modestie ne l'avait retenu dans l'ombre. Mais l'estime où le tenaient ses concitoyens vint bientôt lui imposer une mission des plus importantes. Il fut chargé de se rendre en Europe pour négocier avec le roi d'Espagne la création d'une monarchie hispano-américaine. On sait quelle fin de non-recevoir ce souverain, grand partisan de la légitimité, opposa aux avances de ses sujets américains. Les rebelles répondirent en 1816 par la proclamation de la république.

Revenu dans son pays, Rivadavia y jouit, malgré l'insuccès de sa mission, d'une popularité incontestable. Bien longtemps avant que le suffrage universel ne l'eut appelé à présider aux destinées de la province de Buenos-Ayres, il jouait déjà dans cette contrée un rôle prépondérant. Il remplit cet important mandat à la satisfaction générale pendant quatre ans au bout desquels il fut élevé à la dignité de président de la République Argentine. Il ne devait pas occuper bien longtemps cette haute situation : différentes provinces s'étaient nettement prononcées en faveur du fédéralisme et chaque nouvelle résistance du pouvoir central augmentait les velléités de guerre civile. Rivadavia le sentait, et les querelles intestines l'affligeaient autant qu'elles le dégoutaient des fonctions publiques. Il se retira à Cadix, où il mourut en 1845.

Ce politique profond et éclairé était un adepte convaincu des encyclopédistes. Il poussa même l'amour de leurs doctrines jusqu'à en tenter prématurément l'application à une société qui n'y était pas préparée. Au cours de deux de ses voyages en Europe, il s'était lié avec quel-

ques-uns des hommes les plus éminents de son temps, entre autres avec Destutt de Tracy et Bentham. La République Argentine lui doit la Constitution qui la régit encore de nos jours. Comme président, il organisa une véritable émigration de savants européens vers ce pays. Il y introduisit aussi l'élevage des moutons, qui est à l'heure actuelle la source première de la richesse nationale.

Ce qui nous intéresse particulièrement dans sa carrière, ce sont les réformes économiques et sociales dont il fut le promoteur.

Par un décret du 4 septembre 1812, il ordonna de dresser le plan topographique de la contrée, dans le but de distribuer à chaque régnicole deux lots de terrain, l'un dit d'estançias ou terre de pâturage, et l'autre dit de chacias ou terre de culture. Le but qu'il poursuivait n'était autre que de combattre la misère, qu'il voyait apparaître au milieu des populations. Par la suite, il publia un second décret d'une portée beaucoup plus importante, qui ne visait à rien moins qu'à empêcher l'appropriation individuelle du sol. Dans ce but, il défendit de vendre ou d'aliéner par des concessions définitives les terres appartenant encore au ministère des Finances et tous les autres domaines de l'État. Il les considérait comme une propriété commune, qu'il fallait donner gratuitement aux habitants comme instrument de travail. En même temps, il créait un canon mobile, espèce de contribution foncière absorbant une partie de la rente et calculée de manière à faire rentrer au trésor de l'État toute la plus-value d'origine sociale. La discussion de ce programme occupa toute la session de 1826 du Congrès argentin. La proclamation du droit de commune jouissance de tous sur ce capital naturel, qui a nom la terre, fut la conséquence de ce mémorable débat et le couronnement de l'œuvre sociale de Rivadavia. Leur auteur devint le précurseur

des réformateurs agraires contemporains. Ses idées sont surtout remarquables au point de vue de l'époque où elles furent proposées.

Aux termes du décret adopté par la Convention argentine de 1826, le bail était établi pour une durée de dix ans, au bout de laquelle il devait être revisé par une commission élective. La première taxe fut de 8 p. c. de la valeur pour les terres de pâturage et de 4 p. c. pour les terres de labour.

A peine une couple d'années s'étaient-elles écoulées depuis l'établissement de cette loi, qu'on s'aperçut déjà de l'avantage capital qu'elle venait de réaliser. La spéculation et l'agiotage, qui s'étaient abattus sur les terrains destinés aux futurs colons, avaient disparu comme par enchantement. L'affranchissement des cultivateurs était complet. L'influence de l'État, tant de fois prédite comme devant être tyrannique et insupportable, n'était presque pas sensible. La perception du canon était particulièrement aisée et ne donnait lieu à aucune réclamation.

Mais en revanche, combien de désavantages du régime capitaliste avaient disparu. La spéculation était morte : on ne voyait plus les coups de bourse faire monter artificiellement le prix des terrains et des subsistances pour échafauder une fortune inutile sur la faillite et la ruine de centaines de malheureux. Le progrès social pouvait suivre sa marche régulièrement progressive sans que des parasites s'enrichissent des avantages destinés et enlevés à tous. Chaque progrès se répercutait immédiatement sur la vie nationale tout entière par un accroisement du bien-être général. Le travailleur restait maître de sa terre, il trouvait constamment à sa portée un instrument prêt à recevoir l'empreinte de son activité et n'en était pas réduit à chercher à n'importe quel prix l'emploi de sa force-travail. La culture s'en ressentit également et

prit une extension des plus rapides. Des centres agricoles se développaient naturellement sans qu'aucune crainte de reconstitution féodale ne vint inquiéter les pionniers.

L'œuvre de Rivadavia, examinée en tenant compte des tendances de son époque, est des plus remarquables. L'ancien président de la République Argentine s'est distingué par un esprit pratique qui a fait défaut aux physiocrates comme à Stuart Mill, à Ricardo et à Sismondi. Il a osé conclure selon ses prémisses, il a su réaliser ses conclusions. La partie de la plus-value, qui résulte de la vie sociale ambiante, il a voulu la faire retourner à tous parce qu'elle est l'œuvre de tous.

II. — John Stuart Mill.

A John Stuart Mill revient le mérite d'avoir fait passer dans la théorie économique ce que l'empirisme révolutionnaire avait proclamé depuis longtemps en Angleterre. J'ai déjà signalé les révoltes sociales des Wicleffites et des Niveleurs. A une époque plus rapprochée de la nôtre, les communalistes de Spence, les radicaux de Godwin et les chartistes d'Ernest Jones relevèrent l'étendard des premières luttes agraires et formulèrent plus nettement encore que leurs prédécesseurs le dogme de la nationalisation du sol. Mill fut l'interprête de ces aspirations du peuple anglais ; il en rechercha la légitimité au point de vue scientifique, et lorsque sa conviction fut faite, il n'hésita pas à rompre en visière à toute l'orthodoxie économique pour proclamer ce qu'il considérait comme une inéluctable nécessité sociale.

Cette préoccupation, il la tenait de son père, James Mill, chez qui l'étude des écrits de Bentham en avait déposé le premier germe. Une autre cause contribua également à faire prendre à Mill cette attitude nettement socialiste, ce fut l'influence de son épouse, Miss Taylor. Celle-ci

représente à côté de Mill, logicien et savant, le principe de bonté et d'amour inhérent à sa généreuse nature féminine. Son commerce ne put que confirmer son époux dans sa courageuse affirmation de l'injustice résidant dans l'appropriation individuelle du sol.

Suivant la coutume anglaise, Stuart Mill s'est mis à la tête d'une association destinée à réaliser ses projets de rachat des terres, qu'il baptisa du nom de « Land tenure reform association ».

Mill était parti de l'étude de Ricardo et de la théorie de la rente, dont il avait fait une étude approfondie. Cette analyse comprend trois parties principales : 1° une analyse statistique de la nature et du caractère de la rente ; 2° une étude dynamique des causes de ses variations, et 3° l'étude des voies et moyens utilisables pour arriver à la suppression de cette iniquité sociale.

Nous avons déjà suffisamment étudié ces deux premiers points, le troisième seul demande quelques explications. Mill propose de racheter toutes les terres et de rétablir sur ces propriétés nationales de petits cultivateurs muni d'un bail à long terme, de nature à accorder à chacun la jouissance presque intégrale des fruits de son travail, moyennant le payement d'un impôt foncier, mobile et croissant, dont la progression serait calculée de manière à absorber la plus-value au fur et à mesure qu'elle se produirait.

Telle que nous venons de l'esquisser, la théorie de Mill constitue évidemment un notable progrès ; mais, comme toute application partielle d'une idée plus générale, on ne peut ni l'isoler, ni la localiser ; elle soulève deux objections fondamentales : le partage de la plus-value et le mode de rachat.

La plus-value comprend deux éléments distincts : la plus-value donnée au sol par l'exploitant et qui n'est que du travail temporairement cristallisé, parce que l'effet

utile en sera réparti sur les récoltes à venir et la plus-value résultant de l'ensemble des circonstances de la vie sociale.

Actuellement, le propriétaire bénéficie de l'ensemble de ces deux améliorations. Ce régime est tellement injuste que nous n'avons pas hésité à demander en régime transitoire le transport total de la plus-value à l'exploitant. Nous le confessons, c'est une exagération, mais, à tout prendre, elle est de beaucoup préférable au système actuel.

Diviser la plus-value nous paraît à l'heure présente une chose irréalisable, autant qu'inutile. Ce serait un argument fondé contre la nationalisation, si une organisation sociale adéquate au sol nationalisé ne rendait ce partage inutile.

La question du rachat n'a guère préoccupé Stuart Mill au point de vue de l'exécution. Nous pouvons même affirmer qu'un rachat complet ou intégral des terres serait une véritable expropriation en bloc et que beaucoup de socialistes évolutionnistes estiment cette pratique dangereuse, qu'ils préfèrent, par une restauration du domaine agricole collectif suivie d'une mise en valeur immédiate sous une forme correspondante à sa constitution, élaborer lentement et sûrement la fondation agraire de l'avenir. La restauration des communaux leur paraît le moyen le plus sûr et le plus propre de réaliser cette œuvre.

Qu'on nous permette de signaler en passant tout ce qu'il y a de moral et de noble dans cette idée d'évolution progressive comparativement aux procédés d'expropriation usités en 1789 et en 1793.

Malgré ses imperfections, la courageuse initiative de Mill a eu pour résultat de créer, en Angleterre, une quasi-unanimité en faveur de la nationalisation du sol. Bien avant que les Trade-Unions d'Angleterre accentuassent leur marche vers le collectivisme, cette idée était

généralement admise au sein de leurs assemblées. Gladstone lui-même y donnait son adhésion formelle et les catholiques s'en emparaient. Le *Christian Socialist* et le *Church Reformer* ne faisaient qu'ajouter aux arguments de Mill des considérations historiques empruntées aux docteurs de l'Église chrétienne. Un grand nombre d'auteurs et de savants ont discuté les arguments de Mill et, sans être socialistes, ils y ont donné tout leur assentiment, ils y ont même ajouté des preuves historiques ou précisé les détails d'exposition.

Parmi eux citons : Letourneau, Mac Donnel, Secrétan, G. Hansen, Léon Walras, Cournot, Colojanni, Wagner, d'Azcarate, Huet, de Laveleye et Gide. Nous ne saurions passer en revue les légères variantes, dont ils ont agrémenté la thèse fondamentale de la nationalisation. Disons quelques mots cependant des trois derniers, que nous venons de citer.

François Huet, né en 1814, à Villeau, en Beauce, mourut à Paris, en 1869. Il commença par être un excellent élève au Collège Stanislas et occupa, dès l'âge de vingt-deux ans, la chaire de philosophie de l'université de Gand. Il y professa, jusqu'en 1850, date à laquelle il quitta la Belgique, pour devenir le précepteur du futur roi de Serbie, le prince Milan. Comme philosophe, nous voyons en lui un disciple de Bordas Desmoulin, de Descartes et de Platon. Adversaire déclaré de l'ultramontanisme, on peut le considérer comme le dernier des gallicans, le continuateur de Pascal et de Bossuet. A l'instar de nombreux philosophes, il étudia les questions sociales, et il sut faire preuve dans cette branche des sciences morales d'une réelle originalité de vues. Dans toutes ses déductions, il se base constamment sur les principes de 1789. Liberté, égalité, fraternité, voilà sa devise. Il partage les idées de Fichte sur la Révolution française : la propriété est à ses yeux la condition *sine qua non* de

la liberté. Il admet le droit de chacun au patrimoine et propose de partager la terre entre les jeunes gens de quatorze et de vingt-cinq ans, les seconds recevront une part double des premiers. Afin de rendre cet allottissement possible, il supprime l'hérédité et ne tolère plus que la donation entre-vifs. Tous les héritages reviennent de plein droit à l'État. Si ce système exposé dans son livre sur « *le rôle social du Christianisme* » est collectiviste dans la répartition, il est, au contraire, individualiste dans l'organisation même de la propriété. On se demande comment cette appropriation deviendrait possible dans l'état actuel de la société sans corporation, ni coopération.

Ce dernier point, un peu perdu de vue par Huet, a d'autant plus préoccupé son élève Émile de Laveleye. Celui-ci croit avoir trouvé la réponse dans la constitution de communautés organisées d'après les types anciens qu'à la suite de Fustel de Coulanges il a étudié avec une remarquable science dans son livre *La Propriété et ses formes primitives*. Sa solution se résume dans la diffusion de la petite propriété, la constitution du homestead, la restauration des communaux sur le modèle des allmenden suisses et la revision du fermage par le tenant-right. Ces idées ont trouvé en France un représentant distingué dans la personne du professeur Gide, chargé du cours d'économie politique à la faculté de droit de Montpellier. Comme économiste, Gide appartient à l'extrême gauche de l'économie politique nationale et positive, dont il est, avec Paul Cauwès, l'un des représentants les plus distingués en France. Par ses travaux sur la coopération, Gide est devenu en outre le chef du mouvement coopératif en France. Esprit clair et distingué, il compte parmi les rares publicistes qui connaissent le socialisme et qui, sans partager ses doctrines, y accordent pourtant tout le respect qu'elles méritent.

III. — Colins.

Si la théorie ricardienne de la rente est le point de départ de nombreux réformateurs, ce n'est certes pas le cas pour Colins, dont le système est basé sur une théorie philosophique propre à son auteur.

Jean Guillaume baron de Colins est né à Bruxelles, le 24 décembre 1783 ; il était fils du chevalier Colins de Ham. Jeune homme, il fut élevé par sa mère et confié aux soins d'un ancien jésuite, vicaire à Dison (Liége), qui s'employa à compléter son éducation. Il s'engagea dans l'armée française comme volontaire, conquit tous ses grades sur le champ de bataille et finit par s'établir à la Havane en 1819. Il y exerça la profession de médecin. Revenu en France après la révolution de 1830, il s'y affilia à une conspiration bonapartiste. On prétend même qu'il resta en relations suivies avec Joseph Bonaparte à qui il avait réussi à faire accepter une partie de ses vues. En 1833, Colins vint à Paris, où il se fit inscrire dans toutes les facultés à la fois. En 1835 parut son premier ouvrage *Le pacte social*, avec cette conclusion que la propriété terrienne doit être rendue collective. Lors de la révolution de 1848, Colins se vit accusé d'avoir participé aux journées de Juin et il fut même condamné de ce chef, mais il ne dut pas subir sa peine, le prince président lui ayant accordé sa grâce. Depuis cette époque, il se renferma dans le silence de l'étude, composant la majeure partie des nombreux ouvrages dont ses adeptes publient encore chaque jour de nombreux fragments inédits.

Colins est le créateur d'un système philosophique, dont ses conceptions sociales ne sont que les corollaires. Nous nous efforcerons de l'exposer brièvement, parce que c'est l'unique moyen de bien faire comprendre ses vues sur l'évolution des sociétés et la nationalisation du sol.

L'immortalité de l'être spirituel est la base de la doctrine colinsienne, niant Dieu et demandant à la permanence de la société humaine le principe moteur de la morale, de la justice et de l'égalité. Les Colinsiens n'admettent donc ni cause ni stimulant extérieurs, ils sont spiritualistes et athées.

L'homme est défini par eux l'union d'une sensibilité et d'un organisme. Ils en déduisent que tous les hommes sont frères et égaux par leur origine, responsables par leur essence, cette responsabilité impliquant à leur avis châtiment ou récompense dans un monde extra-terrestre ou postérieur. La double origine de l'individu se transforme en une opposition de l'ordre physique fatal et de l'ordre moral entraînant la justice et la liberté. Le même caractère influe au premier chef sur l'économie générale des sociétés. L'immatérialité de la sensibilité régit toute l'harmonie sociale. L'homme agit, la matière souffre, ils sont l'un et l'autre l'élément agent et l'élément patient de la production. Ils existent primitivement et de leur concours naît le travail accumulé et mobile. Le capital ou instrument de travail demande une matière sur laquelle il lui soit possible d'agir et de se mettre en œuvre. Tant qu'il trouve cette matière en lui-même, tant que le sol et le travailleur sont unis, le travail est libre. La liberté économique doit donc avoir pour base le sol nationalisé. Alors la terre est mise à la disposition de tous, la rente est payée par les locataires et dépensée dans l'intérêt général. La vie économique se développe dès lors sous la forme d'un dilemne où d'une part le sol étant collectivement approprié, tout le monde vit libre, le salaire s'élève au maximum des circonstances et la plus grande part du produit va au travail, que suit la richesse ; tandis que d'autre part le sol approprié aux individus tient le travail esclave, contraint de se livrer pour un salaire réduit, la richesse suivant le capital, qui opprime le travail.

Ces principes appliqués aux états sociaux ont permis à Colins de fixer trois stades à la marche progressive des sociétés : le régime théocratique, qui procure l'ordre par le despotisme ; le régime démocratique où la liberté et l'anarchie vont de pair, enfin le régime logocratique ou rationnel, qui unit l'ordre à la liberté.

Colins a trouvé en MM. Frédéric Borde et Agathon De Potter des disciples érudits et consciencieux qui publient les volumes inédits de sa *Science Sociale* et nous donnent de temps en temps quelques pages inédites de leur maître dans la *Société Nouvelle* ou dans la *Philosophie de l'Avenir*. En Allemagne, un banquier berlinois appartenant à l'extrême gauche des socialistes de la chaire, M. Samter, a développé des idées analogues à celles de Colins.

La théorie colinsienne, toute ingénieuse qu'elle est, soulève les mêmes objections que celle de Mill, quant à la question du rachat. Son auteur s'est également efforcé d'organiser la propriété collective du sol et malgré son affirmation implicite de la nécessité d'une concordance entre la distribution et l'appropriation, ses efforts ne nous semblent guère heureux. Sous une terminologie savante et torturée, il essaie en vain de dissimuler un système qui manque de hardiesse et de caractère, et qui en bien des endroits rappelle Huet.

Nous ne saurions, au cours de ce rapide exposé, entrer dans le détail assez confus de ces propositions, qui nous semblent insuffisantes au point de vue pratique.

IV. — Henry George.

Henry George a caressé le même espoir que Colins : édifier un système complet. Si le socialiste belge est avant tout philosophe, le réformateur américain est avant tout économiste et son œuvre s'en ressent. Le chef du mouve-

ment agraire dans le nouveau continent naquit à Philadelphie, le 2 septembre 1839. Il commença par exercer la profession d'imprimeur et partit en 1858 pour la Californie. Après avoir collaboré à divers journaux, tantôt comme reporter, tantôt comme rédacteur, il fonda pour son compte personnel le *San Francisco Post.* Il n'abandonna la presse que pour remplir les fonctions d'inspecteur des gazomètres et plus tard celles de conservateur des bibliothèques publiques, jusqu'à ce qu'en 1880, il retourna se fixer à New-York où il publia ses principaux ouvrages. Il fit deux voyages en Angleterre et donna même des conférences dans les principales villes de ce pays, son succès fut immense et retentissant, surtout en Irlande. Deux fois candidat à la mairie de Norfolk et au secrétariat d'État en 1881 et 1887, il n'échoua qu'avec des minorités imposantes.

Son principal ouvrage : *Progrès et Pauvreté*, fut traduit en onze langues différentes. En 1889, George vint à Paris, où il présida le Congrès pour la réforme de la propriété foncière. C'est là que nous eûmes l'occasion de le voir : le masque est sympathique, le front élevé, les yeux petits mais vifs, la barbe d'un blond roux, les cheveux rares annoncent une calvitie précoce. C'est le type de l'orateur des foules, il a la voix persuasive, l'accent convaincu, l'effet calme et mesuré et le geste sobre : plutôt prédicateur que tribun. Son langage fourmille de citations bibliques et de locutions triviales.

L'idée maîtresse de la réforme agraire réside selon lui dans ce postulat : ce qui existait avant l'homme, ce qui est indispensable à la vie et à la production ne peut être privé, le sol est à tous, nul n'a le droit d'enlever à l'homme une partie du sol commun.

Servi par un immense talent littéraire, George a produit par ses livres une impression profonde sur ses concitoyens. Une édition populaire de ses œuvres a été

répandue à des milliers d'exemplaires et, chose typique, son ouvrage a été compris dans la liste des bibliothèques scolaires d'Amérique. Aucune œuvre économique de notre siècle n'a joui d'une telle publicité, et on peut évaluer à plusieurs centaines de mille le total des exemplaires qui circulent en Angleterre et aux États-Unis.

Henry George, esprit plein de verve et satirique mordant, a conçu son ouvrage au milieu du spectacle saisissant qu'offre le vertigineux développement des grandes métropoles américaines. Personne, à part les propriétaires de terrains, ne profite de ce développement. Tout le monde s'en ressent, dit Leroy-Beaulieu, mais tout le monde est-il également taxé et avantagé et est-il bien nécessaire de s'en remettre au hasard quant à la direction des affaires de tous, alors que la simplicité et la justice peuvent si facilement marcher de pair ?

Voici en résumé les thèses économiques sur lesquelles George a fondé son argumentation :

1° A mesure que la production de la richesse devient plus grande, la part qui va à la classe ouvrière diminue ;

2° La classe travailleuse crée ses propres salaires à mesure qu'elle les reçoit. Entièrement fausse est donc la doctrine qui prétend que les salaires sont tirés du capital ;

3° La population n'augmente pas plus vite que les moyens de subsistance ;

4° La misère est causée par la détention du sol par les individus ;

5° La misère sera supprimée par la confiscation du sol par l'État.

Toute une partie de l'œuvre de Henry George a pour but de montrer la justice du remède qu'il préconise et l'injustice de la propriété privée. Il a compris l'extrême importance de la question du rachat et n'a pas hésité à refuser une indemnité aux propriétaires actuels. Il puise

ses raisons dans la formation historique de la propriété privée en Amérique. Examinant ensuite la question au point de vue technique, il considère l'appropriation privée comme incompatible avec le meilleur usage de la terre et il propose d'y substituer un droit égal pour tous se traduisant par un impôt unique et compensateur. Il démontre ensuite les avantages de cet impôt qu'il trouve conforme à toutes les règles d'Adam Smith. Enfin, synthétisant ses travaux, il finit son livre en démontrant *a posteriori* la vérité de ses affirmations par des citations tirées des plus grands économistes Ricardo, Mill, Mac Culloch, Fawcett et les physiocrates. En terminant, il insiste sur la nécessité d'interrompre la marche parallèle du progrès et de la pauvreté, de crainte que l'excès de l'une ne fasse rétrograder l'autre.

Nous avons déjà fait remarquer que l'éloquence de Henry George se présentait avec des caractères de sermon, toute remplie de réminiscences bibliques. Cette influence est plus profonde qu'on ne le penserait à première vue, elle s'applique tout autant au fond qu'à la forme. C'est en somme le « crescite et multiplicamini » de l'Évangile opposé au « moral restraint » de Malthus, que défend son opinion sur la population. Nous retrouvons encore l'influence religieuse dans sa constante tendance à soumettre les phénomènes sociaux aux enseignements de la morale.

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la cause de l'ouvrage et le fait historique qui sert de preuve à l'auteur, c'est la rapide extension de San Francisco et des autres cités californiennes. Cette évocation d'un système économique et social par la contemplation d'une manifestation d'ordre supérieur n'est pas particulière à George. Un des initiateurs du mouvement socialiste en Allemagne, le professeur Winkelblech, conçut, sous l'empire d'événements analogues, un livre des plus

curieux, qu'il publia sous le pseudonyme de Marlo (1).

Au cours d'un voyage que cet écrivain fit dans le Nord de l'Europe pour étudier l'organisation de l'industrie, il visita la fabrique de Modum. Étant sur le point de la quitter, il s'arrêtait une dernière fois pour contempler le site pittoresque au milieu duquel s'étendait la cité, quand un ouvrier allemand vint troubler sa rêverie en le priant de se charger d'une lettre qu'il devait remettre à son adresse dans leur pays natal commun. Une conversation s'engage au cours de laquelle l'ouvrier énumère les difficultés de son existence. Marlo réfléchit à cet aveu. Comment cette vallée paradisiaque peut-elle devenir le siège de tant de misères ? Est-ce la faute de l'homme ou la faute de la nature ? La nature est féconde, le machinisme est puissant, les ressources sont illimitées, pourquoi alors la misère existe-t-elle sur la terre, pourquoi progresse-t-elle ? C'est donc la faute des lois que les hommes ont faites et qu'ils pourront modifier.

Cette modification, George l'a tentée en essayant de la déduire d'une étude dogmatique des conditions économiques. Cet essai nous paraît fréquemment tenté pour l'amour de l'art, et ce serait une besogne superflue que de l'examiner par le menu. Tantôt l'auteur considère comme générales les situations spéciales qu'il a sous les yeux, tantôt raisonnant juste et se sentant glisser sur une pente où il refuse *à priori* de se laisser glisser, il use d'un luxe inouï de subtilités pour distinguer le sol des autres richesses collectives ou naturelles. On sent déjà l'auteur décidé à se confiner dans son idée fixe et prêt à combattre ceux qui voudraient généraliser ses idées ou aller plus avant dans la voie qu'il s'est lui-même tracée. Il n'a pas réussi à se mettre suffisamment en garde contre les en-

(1) Marlo, *Recherches sur l'organisation du travail du système d'économie universelle.*

traînements d'une éloquence facile et picturale. Il lui arrive quelquefois de prendre une phrase pour une idée. La partie négative de son livre, abstraction faite de sa haute valeur littéraire, est loin de présenter l'immense profondeur de l'analyse marxiste ou proudhonienne. Plus d'une fois, George n'envisage les questions qu'à un point de vue particulier ou bien il admet des conclusions qui pourraient gêner le but final de son raisonnement. Bref, autant la conclusion de Henry George nous paraît renfermer une partie de la vérité, autant le corps de ses doctrines économiques nous paraît artificiel et entaché d'empirisme.

Schäfle (1) a admirablement jugé l'auteur de *Progress and Poverty* en disant qu'il était autodidacte, mais homme d'esprit.

En s'attachant à l'impôt métrique et à la seule nationalisation du sol comme à un dogme immuable et unique, George s'est nettement séparé du collectivisme, il a encore accentué cette divergence de vues en se déclarant individualiste sur la question d'appropriation. A ce point de vue, il semble totalement s'être fait illusion sur la valeur des solutions qu'il préconisait. Au sujet de l'impôt unique, il est clair qu'il a partagé toutes les erreurs des physiocrates, car cette seule imposition serait loin de pouvoir subvenir à tous les besoins de l'État moderne. Mais ce qui est plus grave, c'est la survivance de l'appropriation personnelle devant infailliblement aboutir à la reconstitution de la propriété privée. Un tel système de travail est loin d'être adéquat à la propriété entendue selon les théories mêmes de l'auteur.

Ce collectivisme bâtard, Henry George l'a énergiquement défendu, et, chose curieuse, il a plutôt dirigé toute la force de son argumentation contre ceux qui admet-

(1) SCÆFLE, *Le collectivisme* « Revue sociale et politique » 1893.

taient son opinion comme étape d'une opinion plus avancée, que contre ceux qui niaient la totalité de sa doctrine. Malheureusement pour lui, il devait se heurter à un des représentants les plus distingués du socialisme international : Laurence Gronlùnd, auteur du beau livre : *The cooperative commonwealth.*

Gronlùnd publia ce travail après deux visites à nos contrées occidentales et après un séjour d'assez longue durée au familistère Godin à Guise. C'est à la suite de ce dernier voyage qu'il commença l'attaque contre George par un pamphlet sur l'*Insuffisance de la théorie de Henry George.* En même temps qu'il renversait sans peine le fragile édifice des déductions économiques de l'auteur de *Social Problems,* il montra la connexité de l'exploitation foncière avec l'ensemble du régime capitaliste. Se basant ensuite sur l'interdépendance de toutes les manifestations de l'activité humaine, il établit chiffres en main ce caractère illusoire de la thèse de George prise isolément et avec sa signification restrictive. Il insista également avec une admirable logique sur l'antinomie de l'expropriation collective et de l'appropriation individuelle défendue par son adversaire.

Ce magistral exposé du collectivisme complet eut l'effet qu'en attendait son auteur. A New-York seul, George perdit quinze mille de ses partisans. Son attitude vis-à-vis de Gronlùnd fut malheureuse. Oubliant qu'il ne différait avec lui que sur une question de plus ou de moins, il crut répondre par une série d'affirmations dénuées de preuves. Il usa de moyens fort peu loyaux pour le combattre, attaquant violemment les socialistes et allant jusqu'à affirmer qu'il préférait l'anarchie au collectivisme. Usant de misérables prétextes, il essaya de faire exclure Gronlùnd du Parti du travail. Ne trouvant pas l'assemblée aussi docile qu'il s'y était attendu, il jeta dans la balance tout le poids de son autorité et chargea

ses principaux lieutenants : son fils et le prêtre irlandais Mac Glynn, d'achever la défaite de ses adversaires. Cette défaite ne correspondit pas *ipso facto* à une victoire pour lui. Aux dernières élections, on l'a accusé d'avoir lâché le socialisme pour ne pas effrayer les fermiers, dont il voulait se ménager les votes en vue de l'élection présidentielle de l'État de New-York. Le chiffre de voix qu'il a obtenu au dernier scrutin est inférieur de 4,000 à celui de l'élection précédente. Loin de revenir à plus de tolérance, il s'enfonce de plus en plus dans son rôle absolutiste et autoritaire.

V. — Alfred Russel Wallace.

Le grand naturaliste anglais Wallace est né à Usk, dans le Monmouthshire, le 8 janvier 1822. Il ne sera peut-être pas superflu d'énoncer ici ses principaux titres scientifiques avant d'en arriver à son rôle économique. Élevé avec son frère aîné qui se destinait comme lui à la profession d'architecte, il abandonna bientôt ces études pour se consacrer aux sciences naturelles. En 1840, il visita les bords de l'Amazone en compagnie du professeur Bates, et en revenant de son voyage en 1852, il en publia la relation sous le titre : *Le journal d'une excursion scientifique au Rio-Negro*. Après la publication de son premier ouvrage, il alla habiter pendant quelques années les îles de la Malaisie.

Il fournissait des articles de revue et des études à un grand nombre de périodiques. En 1870 parut son ouvrage le plus remarquable, intitulé : *Contribution à l'étude de la sélection sexuelle*. La même année, la Société de géographie de Paris lui décerna une médaille d'or. En 1876 il publia encore un ouvrage de haute valeur : *La Géographie animale*, et, en 1878, ses études sur la coloration dans la nature. Comme président de la section de bio-

logie de l'Association anglaise pour l'avancement des sciences, il fut amené à s'occuper de sociologie. C'est à ce moment qu'il présenta le système de nationalisation du sol auquel son nom est resté attaché.

Sa solution tient compte de toutes les données de la question et s'efforce de demeurer pratique ; elle reflète bien le caractère national de son auteur. Il a résumé lui-même la tendance de son œuvre en cette épigraphe typique : *Tò restore the land tò the people and the people tò the land* (1). Dans cet ordre d'idées, il poursuit un double but : fournir autant que possible à chacun une installation rurale, indépendante et assurée, à l'abri de la saisie et de l'éviction, et remettre à chaque cultivateur le produit intégral de son travail et de ses labeurs. L'État, dans ce but, ne deviendrait que le suzerain du sol et non pas le propriétaire ; à lui le domaine souverain, au cultivateur le domaine utile. Le reste du projet, une fois ces prémisses exposées, se réduit à six réformes capitales :

1° Remplacement du landlordisme « par le occupying ownership » (2) ;

2° Tenure permanente libre et assurée ;

3° Reconnaissance à chaque habitant d'une portion de terre d'après un prix fixé par la loi ;

4° Toute superficie de terre ni enclose ni cultivée doit, sous certaines limitations, être mise à la disposition de ceux qui voudront la cultiver personnellement ;

5° Liberté de vendre et de transférer le droit de détention ;

6° Interdiction de louer ou d'hypothéquer.

Pour l'organisation des rapports transitoires et définitifs afférents à ce système, Wallace semble s'en rapporter

(1) Ramener le peuple à la terre et la terre au peuple.

(2) Par le faire valoir direct.

au principe de Henry George. De l'équation : valeur marchande = valeur inhérente + améliorations foncières, il conclut que ce dernier terme revient à l'État, parce qu'il est impossible d'établir des règles tendant à distinguer les droits du propriétaire de ceux du locataire ou de la communauté. L'expérience des land-courts (1) lui semble peu concluante à ce sujet.

Une fois le haut domaine de l'État défini et évalué, il donnera lieu à une rente d'impôt unique, dit : « quit-rent ». Le « tenant right » actuel sera étendu avec réciprocité. L'État, en expropriant les propriétaires fonciers, leur accorderait, ainsi qu'à leurs enfants, un revenu viager équivalent à leur revenu au moment de l'opération. Le fermier actuel deviendra le fermier de l'État, à condition d'acquitter une fois le « tenant right » vis-à-vis du propriétaire et chaque année le « quit-rent » vis-à-vis du gouvernement.

A côté de cette transformation de la situation des fermiers, Wallace crée la « free selection of residential plots », en vertu duquel chacun aurait le droit de faire choix d'une étendue déterminée de terre, que le résident devrait abandonner sans recevoir de ce chef aucune indemnité de plus-value. L'État serait juge des prix auxquels il conviendrait de louer les parcelles convoitées ; le résident, au contraire, devrait céder à prix fixe. Ce serait une véritable expropriation pour cause d'utilité privée.

Ce système soulève un grand nombre d'objections. D'abord, l'impôt unique courrait grand risque de devenir trop lourd et très difficilement supportable. Ensuite, l'augmentation considérable de la « quit-rent » forcerait un grand nombre de cultivateurs à devenir de véritables prolétaires agricoles, ce qui ne serait guère avantageux

(1) Prud'hommes agricoles.

pour la société rurale en Angleterre, puisque sa situation n'en serait en rien changée.

En esprit pratique et vraiment anglais, Wallace a fondé la Land-reform-union, qui propage ses idées. A cette association répondent en Irlande, l'Irish land restauration Society de Michel Davitt et, en Écosse, la Land law reform association des Crofters.

Étant donné l'esprit de persévérance de la race anglosaxonne et l'impérieuse nécessité de remédier à une situation des plus critiques, le problème de la nationalisation du sol ne peut manquer d'être résolu à bref délai en Angleterre.

VI. — ACHILLE LORIA.

L'essai de systématisation le plus remarquable depuis Karl Marx est sans contredit celui du professeur Loria, exposé dans son traité sur *Les bases économiques de la constitution sociale.* Toute l'histoire du monde réside, d'après Loria, dans le mode d'appropriation du sol. Les formes successives et nécessaires de cette appropriation, voilà la loi des lois. La terre est la cause première de tous les phénomènes qui se déroulent à sa surface, y compris les faits et gestes des hommes. La glèbe est la reine toute puissante et cachée qui mène l'évolution sociale.

A l'origine, la terre est libre, surabondante et fertile, l'homme est libre aussi : c'est l'âge d'or. La fécondité naturelle décroissant, il faut grouper les hommes par la force : c'est l'esclavage antique ou noir. Une fois toutes les terres occupées, le servage est devenu inutile, le salariat apparaît. Mais par suite de l'appauvrissement croissant des dernières terres cultivées sous la pression d'un surcroît de population et avec une diminution constante des profits, le régime du salariat est destiné à

se détruire lui-même et à faire place à la terre libre, où chacun possèdera sa terre et ne possèdera que celle qu'il est en état de cultiver lui-même, isolément ou au sein d'une association libre, où il n'y aura plus ni capitalistes ni salariés. Cette quatrième phase nous ramène à la première et achève ainsi le cycle fermé de l'évolution économique, comme s'est achevé, il y a quelques années, le cycle de la révolution anthropologique, faisant le champ libre à d'autres évolutions d'une portée plus haute.

Ce qui est le plus curieux dans l'œuvre de Loria, c'est le grand nombre de preuves historiques qu'il a groupées autour de sa théorie et dont nous allons signaler les principales. Tout d'abord, il signale l'existence à partir de la seconde phase d'une classe de travailleurs improductifs, légistes, prêtres, militaires, maintenant les classes non possédantes dans un état social contraire à leur développement social. Quand ces improductifs ne savent plus être entretenus, ils se retournent du côté des exploités, jusqu'au jour où l'avènement d'un monde nouveau les ramène sous le drapeau des classes possédantes. C'est le cas du prolétariat intellectuel en ce moment. Un autre fait cité par Loria à l'appui de sa théorie est le dédoublement de la propriété sous le régime du salariat : l'une restant propriété foncière, l'autre devenant propriété capitaliste, les deux étant distinctes par leur revenu et produisant des intérêts divergeants et des querelles dont la répercussion dans l'histoire politique s'appelle guerre des deux Roses, lutte des Guelfes et des Gibelins, antagonisme de la Ligue et de la Fronde dans l'histoire universelle ; whigs et tories, libéraux et conservateurs, dans l'histoire parlementaire. Constamment le plus faible cherche un appui dans le peuple, d'où le socialisme servant alternativement les agrariens contre Bismarck et les capitalistes avec Robert

Peel. Ainsi la bipartition capitaliste profite constamment au peuple et engendre l'élévation du prolétariat.

Les révolutions politiques sont des phénomènes particuliers de la propriété. L'auteur essaye de le prouver en discutant les causes des deux cent cinquante-huit guerres sur deux cent quatre-vingt-six qu'il étudie. Il nous montre en France le Napoléon capitaliste détrôné par le Louis XVIII des agrariens. Les mêmes principes toujours expliquent l'unification de l'Allemagne et de l'Italie. Loria ne nie pas le motif révolutionnaire, mais il le traite de mirage. La même cause explique l'organisation intérieure des sociétés : l'État est un engin de guerre et de défense du capital contre le travail. Le régime parlementaire est le gouvernement des industriels capitalistes et de leurs séides. Le système financier contemporain est la prédominance de l'impôt indirect sur l'impôt direct. Par un procédé analogue, l'auteur nous explique la formation de la morale, du droit et de la religion.

Les quelques exemples que nous venons de citer nous permettent d'apprécier le mélange bizarre de déduction puissante et d'apriorisme naïf que contient l'œuvre de Loria.

Le professeur italien se sépare du collectivisme, il rejette la théorie marxiste de la valeur, s'insurge contre ce qu'il appelle la suffocante omnipotence de la collectivité et nie l'efficacité des révolutions. Sa critique de la propriété n'en est pas pour cela plus douce ; il admet que celle-ci s'appuie sur la violence et le crime et qu'elle est la violation de toutes les lois divines et humaines. Il se sépare du socialisme d'État, parce que, considérant l'État comme l'expression politique d'un rapport économique, c'est en vain que ce pouvoir essayerait par des lois de modifier des faits préexistant dans l'ordre naturel. Les réformes sociales ne peuvent à son avis en fait

d'avantages utiles qu'offrir celui de hâter les phénomènes d'évolution. Tout tient donc dans la lutte de l'homme contre la nature et la terre, dans le duel de la puissance humaine contre la puissance naturelle. La conclusion finale de Loria, bien insignifiante après l'exposé général de ses vues, est l'association libre ; anarchistes et coopérateurs absolus en disent autant.

A côté de toutes ces théories partielles que nous venons d'énumérer, le collectivisme agraire reconnaît à la terre une importance propre, en vertu des rapports qui l'unissent aux autres richesses. Il rejette tout système partiel, et tout en demandant à la nature intime de la propriété foncière la clé des solutions futures, il n'attend l'affranchissement du sol que de l'émancipation complète de tous les modes de production.

CHAPITRE II

LA FORME COLLECTIVE

L'un des empêchements le plus fréquemment opposés aux réformes sociales est leur nouveauté. Tous les progrès ont toujours été contrecarrés par cette peur de l'inconnu qui n'est qu'une conséquence de l'inertie inhérente à la nature humaine. La sagesse proverbiale des nations a fait justice depuis longtemps déjà de ce semblant d'argument. La sentence « rien de neuf sous le soleil » y fut en maintes occasions une réponse aussi concise qu'éloquente.

C'est surtout le cas pour le collectivisme considéré comme une nouveauté digne de toute méfiance et dont on retrouve en réalité les rudiments sous mille aspects divers dans les traditions de bien des peuples. Il est aujourd'hui hors de doute que l'appropriation première fut initialement collective.

Le mir russe, la dessa javanaise, les allmenden suisses, les communaux français et belges en forment des preuves encore visibles de nos jours et sur lesquelles nous devons nous arrêter quelque temps. Nous considérons ces institutions comme les plus perfectionnées d'une longue et nombreuse série dont les termes principaux sont, outre ceux déjà cités, les modes de propriété commune du sol en vigueur en Germanie, en Écosse, aux

États-Unis, en Espagne, en Italie, au Penjab, au Japon, chez les Celtes irlandais et chez les aborigènes de l'Amérique.

On retrouve le mir dans presque toute la Grande Russie. La population soumise à ce régime excède trois millions d'habitants. En principe, la terre, qui n'appartient ni à la couronne ni au seigneur, est la propriété indivise ou collective de la commune. La loi du 19 février 1861 définit le mir : l'usage en commun réglé par la coutume en vertu de laquelle la terre est partagée ou de temps en temps allotie entre les paysans, par habitant, moyennant obligations diverses et responsabilité solidaire de tous pour le payement des impôts et la prestation des corvées. La commune est considérée comme propriétaire des biens-fonds; les habitants ne sont que les usufruitiers. Elle est indépendante dans son gouvernement et jouit de l'autonomie administrative la plus étendue. A sa tête se trouve un chef nommé starosta, qui exerce, outre les fonctions administratives de nos bourgmestres, une autorité judiciaire s'étendant à toutes les contestations de minime importance. Le starosta est assisté de l'assemblée des chefs de famille. Plusieurs mirs réunis forment un volost administré par le starchina et le conseil des starostas. C'est une administration également autonome chargée d'intérêts plus importants que ceux gérés par les communes et de l'importance géographique d'un de nos cantons.

Comme nous l'avons dit plus haut, le mir est la réunion des habitants d'un village possédant en commun le territoire. La base de la division est l'attribution d'une part égale de terres par habitant mâle et majeur. Primitivement, la culture se faisait en commun, mais, de nos jours, on procède à un nouveau partage, après un, trois, six, douze ou quinze ans. A chaque recensement général de la population, une répartition nouvelle est

obligatoire : on en compte dix depuis 1789, le dernier partage a eu lieu en 1872. Toute répartition est réglée par une assemblée que préside le starosta ; on exige la présence de plus de la moitié des habitants, et une décision doit réunir les deux tiers des voix, pour avoir force de loi. La commune se charge, à chaque répartition, de l'arpentage, du mesurage et de la distribution des lots. A cet effet, elle commence par déterminer trois zones concentriques autour du village. Chaque zone est divisée en bandes, disposées suivant la direction d'un rayon. Celles-ci ont ordinairement de 5 à 10 mètres de largeur sur 200 à 800 mètres de longueur. Un lot est composé de trois parcelles situées respectivement dans chaque zone. Un tirage au sort assigne les lots aux usufruitiers. Enfin, chacun est obligé de mettre lui-même en culture le lot qui lui est échu.

La dessa javanaise est, comme le mir russe, d'essence communale. Elle part de la coutume en vertu de laquelle la communauté de village est tenue solidairement aux corvées et aux impôts. A côté de la jouissance collective des bois et des terres vagues appartenant à l'État, nous remarquons l'exécution de travaux d'art indispensables à la culture du riz par la commune elle-même, qui répartit la besogne entre ses habitants. En échange de ce travail, les sawahs ou biens communs sont distribués entre tous les contribuables. Chaque chef de famille reçoit un lot. Le chef de la dessa fait l'allottissement sous la surveillance des autorités coloniales. On observe pour l'attribution des parts un ordre de roulement tel, que chaque part appartient successivement à chacun des ayants droit ou gogols. Ceux-ci payent en échange un impôt proportionnel à la valeur des terres. Ils nomment un chef élu pour un an et assisté d'un conseil des anciens. Toute fonction élective est rétribuée par l'octroi d'un lot supplémentaire. Les moindres détails de toute

cette procédure sont réglés par l'adat ou coutume.

On ne saurait ramener à une forme commune les allmennden suisses, ce sont des organisations collectives locales. Dans les cantons primitifs de la Suisse, dit M. Émile de Laveleye (1), les institutions les plus démocratiques que l'on puisse concevoir assurent aux populations liberté, égalité, ordre et autant de bonheur que comporte la destinée humaine. Il attribue cette bonne fortune exceptionnelle à ce que l'on a conservé les anciennes institutions locales, y compris la propriété communale primitive. L'autonomie communale de l'allmennden est complète. L'État n'intervient que pour empêcher la commune de dilapider son bien. Celui-ci se divise en trois parties : Wald (le bois), Weide (le paturage) et Feld (le champ). Il est administré par tous les ayants droit sur la base de l'administration directe. Chaque habitant y trouve de quoi satisfaire aux premiers besoins de son existence. L'allmend fournit en général de la tourbe, du bois de chauffage et de construction, un pâturage d'été et une terre labourable. Quelquefois la jouissance de ces biens est réservée à une hérédité collective basée sur l'hérédité de famille. Quant au mode de jouissance, il varie de commune à commune, selon la nature des biens. En un mot, on peut considérer cette institution comme visant à réaliser la formule : à chacun selon ses besoins.

Les communaux français ont été longtemps en butte à la cupidité des rois de France, et la Révolution de 1789 leur a donné le coup de grâce par les lois des 13 avril 1791, 28 avril 1792 et 10 juin 1793. Ils mesuraient au début de l'année 1789 quatre millions d'hectares dont un million et demi de bois et deux millions et demi de terres vagues. La Chambre s'est opposée à la vente et à la divi-

(1) Émile de Laveleye, *La propriété et ses formes primitives*, ch. VII.

sion de ce qui en restait en 1847 et en 1860. Comme principaux restes du domaine communal en France, on peut citer les mazades du Midi, dont M. Louis Etcheverrin (1) déclare que sans eux les agriculteurs du pays basque ne sauraient mener à bien leurs entreprises, les bois communaux de la Franche-Comté, qui, en certaines localités, rapportent encore 70 francs par an et par habitant. Dans l'Hérault et dans l'Aveyron, enfin, on cite des étendues considérables de terres labourables réparties entre les habitants, conformément aux règles du droit coutumier local.

En Belgique, c'est surtout dans la Campine et dans les Ardennes que la possession commune du sol a laissé des traces. Anvers, Louvain, Ypres, Gand, Malines, Soignies, etc. ont eu leurs biens communaux. Parmi les communes où ces biens collectifs ont été maintenus jusqu'en ces derniers temps, on peut citer Oedelem, Assebrouck, Oostacker et Beveren lez-Audenarde. A Wichelen se trouvent des prairies communales à jouissance alternative (wisselmeerschen). La ville de Gand possédait jadis un bien collectif de cinquante hectares de prairie, dont les habitants continuaient à jouir un certain temps encore, après avoir quitté cette ville. Le « Donck » de Beveren avait une organisation analogue. D'un autre côté, les virées des Ardennes sont des terres périodiquement divisées en parts de jouissance et réparties par voie de tirage au sort pour être cultivées et mises en valeur par l'essartage. On retrouve aussi en Belgique des communaux permanents, entre autres à Ciney, Braibant, Sovet, Emptinne, etc.

L'écrivain contemporain qui a le plus vivement attaqué l'ensemble de ces institutions est M. Paul Leroy-Beaulieu. Dans son livre, *Le Collectivisme* (2), il a soumis

(1) De Laveleye. *op cit.*, chap. XII.

(2) P. Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*, 1re partie, *passim*.

chacune d'elles à un examen minutieux, et il semble, à l'en croire, que toutes ces appropriations collectives ne soient que des anachronismes entachés de vices nombreux et offrant en dernière analyse beaucoup plus de défauts que de vertus. Le point de vue auquel se place le professeur du Collège de France est étroit et exclusif. L'auteur ne s'est jamais demandé jusqu'à quel point les mœurs, la situation géographique, la religion et les institutions des peuples avaient pu modifier un même principe fondamental. C'est sous le bénéfice de cette remarque générale que nous exposerons les critiques de M. Leroy-Beaulieu, afin de les réfuter.

Dans le mir, la maison ou isba était une propriété personnelle et la loi en interdisait la vente à un étranger. M. Leroy-Beaulieu voit dans cette pratique une infraction à la libre disposition que chacun doit avoir de ses biens. C'est là, au contraire, un fait purement national et entièrement particulier à la race slave. Du partage annuel, le même auteur prend prétexte pour rappeler que l'on ne saurait faire à chaque moment une part aux survenants. Un fait identique s'opère dans nos fermes. Le changement de locataire ne peut s'effectuer qu'à une époque précise de l'année, en raison même de la nature du travail agricole. Le troisième reproche articulé est dirigé contre l'autorité des délibérations et des ententes communes. Certes, les assemblées ne peuvent avoir aucune prétention à l'infaillibilité. Il n'en est pas moins incontestable que, dans le plus grand nombre de cas, leurs décisions entraîneront les agissements les plus utiles et les plus efficaces.

Les objections formulées contre la dessa ne le cèdent en rien aux précédentes sous le rapport de la faiblesse. D'abord, M. Leroy-Beaulieu proteste contre l'octroi d'une part supplémentaire aux administrateurs. Il nous eut paru plus naturel de lui voir approuver, dans une

organisation aussi primitive, le principe de la rétribution des fonctions publiques électives. Que, d'autre part, l'influence de la dessa soit la cause efficiente de l'abandon d'un grand nombre de terrains à Java, c'est une erreur. Les procédés scientifiques nouveaux exigeront des capitaux de plus en plus grands, et leur efficacité augmentant dans une même proportion ou plus encore, celui ou ceux qui jouiraient du monopole résultant, détiendraient un pouvoir dominateur pour le reste de la société. L'avenir du progrès et celui des grandes inventions futures se trouve ainsi irrémédiablement lié à l'avènement d'un régime économique nouveau. Ce qui est tout à fait regrettable, c'est de voir M. Leroy-Beaulieu prendre la défense des individus que leurs vices ou leur paresse font expulser de la dessa. Cet auteur ne saurait se faire l'avocat d'une plus mauvaise cause, et la société collectiviste, née de l'altruisme humain, saura diminuer le nombre de ces individus ou prendre à leur égard des mesures aussi énergiques que rationnelles.

Contre l'allmennden, qu'il appelle un intéressant débris du passé, le même écrivain signale tout d'abord l'existence de privilèges en faveur de certaines familles, l'absence de production intensive et, enfin, son inefficacité comme remède contre le paupérisme. Si aujourd'hui l'étendue du bien communal suisse ne permet plus d'accorder aux habitants une part de terre labourable à côté de leur part imprescriptible de bois et de prairie, la commune suisse, obligée d'avantager quelques-uns de ses membres, a donné la préférence aux plus anciens. Il y a là plutôt un argument en faveur de l'extension des communaux qu'une objection contre l'allmend. Si le partage actuel des portions labourables est poussé à l'extrême et s'oppose à une culture savante liée à une exploitation de plus grande étendue, c'est un détail de réglementation intérieure qui ne diminue en rien la valeur de l'institu-

tion. Mais ce que nous considérons surtout comme une affirmation réfutée par les faits, c'est l'impuissance de l'allmend contre l'extinction du paupérisme. Que l'on compare, en effet, l'ouvrier de nos villes industrielles, respirant un air délétère, vivant dans un taudis au fond de quelque ruelle obscure, ayant pour seule et unique distraction le cabaret, avec l'ouvrier suisse, bien nourri, bien logé, habitant un pays superbe, heureux de la jouissance d'un champ qui pourvoit à ses besoins essentiels, attaché à la commune, qu'il contribue directement à administrer, attaché au canton qu'il dirige par son vote, uni à ses co-usagers par la communauté de jouissances collectives. L'un jouit théoriquement de tous les droits et de toutes les libertés, — en réalité d'aucun, — et la fatalité des événements le pousse insensiblement vers les solutions extrêmes ; l'autre doit à ses libertés économiques le respect de ses droits politiques et la satisfaction de toute son existence.

D'ailleurs, le mir et la dessa ont acquis par leurs qualités intrinsèques une valeur propre qui est pour ces institutions un élément de force et de défense autrement puissant que les meilleurs raisonnements. Dans un domaine du cercle de Peterhof, le seigneur organise à ses frais tout un système d'appropriation individuelle de ses biens. A peine l'émancipation des serfs fut-elle proclamée, que les paysans rétablirent l'antique institution du mir, au milieu de l'allégresse générale.

Maîtresse des Indes hollandaises, de 1811 à 1816, l'Angleterre essaya d'introduire la propriété individuelle à Java. Les habitants eurent l'air de se soumettre, mais, en réalité, ils reconstituèrent secrètement la dessa.

Examinons maintenant sous l'empire de quelles causes la propriété collective disparut pour faire place à la propriété individuelle. M. Leroy-Beaulieu nous parle de la marche simultanée du progrès agricole et de l'appro-

priation individuelle. Selon lui, l'état sédentaire des populations est immédiatement suivi de l'emprise d'un enclos et de la construction de la maison, ce qui mène à la propriété individualisée. Après avoir proclamé la nécessité d'assigner à ce phénomène une cause générale, l'auteur le démontre en expliquant seulement l'évolution de la marke germanique.

Suivant Adolphe Wagner (1), la transformation évolutive de la propriété est réglée par le droit, suivant le milieu moral et social, le procédé d'exploitation et la nature de la terre. Émile de Laveleye constate la marche parallèle du progrès agricole et de l'individualisation de la propriété terrienne, tout en reconnaissant que la propriété collective à longue jouissance ou moyennant un mode de transmission facile et respectueux de tous les droits acquis offre tous les avantages de la propriété personnelle.

A ces diverses opinions, on peut opposer celle de Karl Marx. Suivant le père du collectivisme, les empiètements continus des gros et des moyens propriétaires sur les biens communaux sont une des causes constitutives de la propriété terrienne. A l'appui de cette théorie, il apporte d'innombrables témoignages historiques.

Les travaux de la Commission d'enquête anglaise sur le travail des femmes et des enfants dans l'agriculture a mis en lumière des faits nombreux de spoliation. En 1700, il y avait en Angleterre deux millions d'hectares de terres communes et, en 1874, il en restait encore le quart. Le reste a été volé par les ancêtres des propriétaires actuels. La conquête, la spoliation et une législation sanguinaire ont arraché la terre communale à l'usage commun. Les riches commencèrent par s'adjuger les terres en friche

(1) A. Wagner, *Leterbuch der politischen Œkonomie*, vol. II, ch. V.

par le procédé de l'enclosure ou en les faisant momentanément passer dans la possession personnelle des pauvres, qui en avaient auparavant la jouissance collective. Puis il en fut de même pour les terres cultivées. Marx l'a établi à toute évidence à l'aide des écrits de Poster, Addington, Kent, Price et James Anderson.

Au XIXe siècle, on a perdu jusqu'au souvenir du lien intime qui rattachait le cultivateur au sol communal. On a arraché au peuple anglais, de 1801 à 1831, 3.511.770 acres de terrain sans un sou d'indemnité. Cette dépossession a eu lieu d'une manière systématique, elle est désignée en Angleterre sous la dénomination de « clearing of estates (1) ».

Les événements politiques ont également contribué à ce vol légal. En Écosse, c'est le clan, qui voit son chef, d'abord nominal, devenir propriétaire privé, le jour où le progrès de la civilisation l'empêche de gagner sa vie en attaquant les chefs voisins. En France, c'est la guerre entre la royauté et les seigneurs, dont les communaux payent la rançon, quel que soit le vaincu. En Allemagne, où actuellement encore 15.612 domaines sont dépourvus de toute organisation communale, c'est en reconnaissant aux grands propriétaires fonciers des droits judiciaires et administratifs, dont ils profitent pour agrandir leurs possessions (2).

Plus près de nous encore, l'altération des matrices cadastrales par des usurpateurs sans titre qui ont porté sur leur nom les terrains jadis communaux qu'ils s'étaient appropriés, créait la propriété quiritaire. Un magistrat français affirmait qu'il pouvait établir pièces en mains que depuis le cadastre l'étendue des biens communaux a diminué dans certaines contrées d'un tiers en moyenne,

(1) Karl Marx, *Le Capital*, ch. XXX.

(2) G. Cavaignac, *La féodalité en Allemagne en* 1894 « Revue de Paris », mars 1894.

sans aliénation ni partage. Dans trois sections, quelques particuliers ont retranché jusque 2.000 hectares à leur profit.

Cette théorie de Marx est encore renforcée par l'historique du dernier démembrement de la propriété communale en Belgique. La loi du 27 mars 1847 amoindrit considérablement notre domaine communal, sous prétexte de défrichement de bruyères et de terres incultes. Cette loi réglait la mise en vente par arrêté royal des biens communaux ou autres appartenant en indivis à des associations, sur la proposition de la députation permanente du conseil provincial approuvant un vote du conseil communal. Ces ventes devaient entraîner la mise en culture des biens communaux par les acheteurs, sous peine de nullité.

Le Gouvernement, pour aider à la dispersion du bien communal, prononçait d'urgence la séparation des patrimoines appartenant en indivis à plusieurs communes ou à plusieurs hameaux d'une même commune. Il avait de plus centralisé la haute direction de l'opération en se réservant d'homologuer tous les contrats de vente. Qu'on n'aille pas croire cependant qu'il avait pour but d'empêcher des communes de se dessaisir de leurs biens à des conditions onéreuses. L'article 6 de la loi, mettant à la charge de l'État tous les frais et dépens en cas de refus d'homologation, prouve surabondamment le contraire. Grâce aux exemptions d'impôts accordées par le Gouvernement aux terres défrichées et aux constructions élevées à proximité, l'opération se fit au détriment de la propriété communale. Enfin, par l'article 14 de la même loi, le Gouvernement renonçait à la garantie édictée par l'article 1596 du Code civil, interdisant aux bourgmestre et échevins l'acquisition de biens dont ils étaient les administrateurs en raison de leurs fonctions municipales. Les biens communaux, dont la superficie

mesurait 162.986 hectares ou la onzième partie du territoire agricole, furent diminués de 64.055 hectares, dont 33.129 vendus à des particuliers et 30.915 convertis en bois par les communes. Sur ces 30.615 hectares, 14.600 devinrent des bois communaux et le reste, soit 16.315 hectares, fut vendu à des particuliers en même temps que les communes profitaient de ces diverses transactions pour vendre 1.803 hectares de bois de leur domaine primitif. En 1888, les communaux étaient réduits en Belgique à 65.971 hectares, soit une différence en moins de 96.920 hectares, comparativement à 1846.

Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois, que sous prétexte d'une œuvre louable, l'État en arriverait à détruire le domaine communal. En Angleterre, la distribution des lots de terrains aux pauvres à titre de secours a aussi servi de justification. Ceux qui proposent, dit Fawcett (1), de mettre en culture des terres en friche pour les distribuer aux pauvres, devraient se rappeler que depuis le commencement du siècle plus de cinq millions d'acres ont été enclos. Des témoignages recueillis par des commissions parlementaires prouvent, d'une manière irréfutable, que dans toutes ces appropriations les intérêts des pauvres ont été systématiquement négligés. Le sol ainsi enclos a été tôt ou tard ajouté aux grands domaines des propriétaires voisins. Des étendues de terrain sur lesquelles le public pouvait exercer de nombreux droits et privilèges ont été, une fois encloses, converties en propriétés privées. Non seulement on a restreint les occasions de récréation et de plaisir, mais, de plus, on a enlevé pour toujours à l'ouvrier qui avait coutume de faire paître une vache ou de faire picorer une poule sur un communal, la chance de le faire par la suite, une fois que le communal aurait été enclos. Ceux

(1) Fawcett, *Travail et salaires*, trad. Raffalovitch, ch. Ier, p. 55.

qui possédaient des droits sur le communal sont dédommagés en première instance, mais les bénéfices de l'indemnité s'étendent rarement au delà de ceux qui l'ont reçue. La portion de terre assignée à un pauvre est presque sûre d'être vendue, tandis que ses droits sur un communal formaient une propriété inaliénable. Jadis il y avait avantage à enclore de la terre non enclose pour la mettre en valeur, mais le fait d'enclore est allé suffisamment loin dans presque chaque localité. Toute proposition nouvelle de détruire un communal devrait être surveillée avec la plus grande attention. Des terres publiques comme les communaux deviennent de plus en plus précieuses chaque année, dans un pays où la terre est rare et recherchée.

D'ailleurs, quel est le jurisconsulte qui oserait affirmer que la vente des communaux soit admissible au point de vue du droit. Penser, vouloir et agir en commun, voilà ce qui constitue l'association dans ce qu'elle a de plus large comme de plus rigoureux. Celle-ci ne peut exister sans liberté d'action, et pour qu'elle conserve toute sa force, il faut qu'elle ne sorte pas d'une sphère limitée d'intérêts et de besoins. Le fond de l'existence de la commune suppose des relations habituelles fréquentes, quotidiennes même. Les intérêts sur lesquels portent ces relations forment les éléments de l'individualité communale.

Si donc on reconnaît l'utilité de la commune, il faut admettre l'existence d'un fonds de jouissance destiné à matérialiser cette utilité.

Nous retrouvons cette idée développée sous une forme des plus heureuses dans le rapport français concluant au rejet d'une proposition de partage des communaux faite par le député français Guigne de Champvans (1). Voici ce développement :

(1) Chambres des députés, 1850, n° 352.

« Que la commune est une personne morale absolument distincte sous le rapport des biens communaux des individus qu'elle embrasse.

Que, destinée à se perpétuer, elle se compose non seulement des habitants qui vivent aujourd'hui sur son territoire, mais aussi de ceux qui viendront s'y établir demain.

Qu'elle est formée non seulement pour la génération présente, mais aussi pour la génération future qui doit la continuer.

Que les biens communaux n'appartiennent pas à chaque habitant privativement, mais à la communauté qui a charge de les conserver et de les transmettre à la génération suivante. »

Les avantages que les biens communaux offrent encore aujourd'hui aux usufruitiers, malgré l'état d'abandon et de défaveur dans lequel nous les voyons laissés, se manifestent encore de temps en temps d'une façon probante. Outre les avantages qu'ils offrent aux habitants au point de vue matériel et usager, les biens communaux diminuent notablement les impôts. Dans l'enquête belge de 1886, un témoin, à Ciney, déclare que les communes du Luxembourg n'ont que le produit de leurs bois communaux pour faire face à leur budget (1). La ville de Halten, près de Münster, en Westphalie, exonère non seulement tous ses habitants de charges municipales, mais donne encore 40 marks de subside annuel par ménage et 20 marks par enfant mineur. Berlin, elle-même, la grande capitale allemande peut, grâce à ses biens communaux agraires et forestiers, maintenir les contributions à un taux notablement inférieur à celui des autres capitales européennes. En voici la preuve d'après Körosi et le bureau de statistique de Budapest (1880) :

(1) Enquête de la Commission du travail. C. n° 2783.

Paris	fr.	91,57
Washington		50,39
Vienne		37,01
Berlin		26,71

Dans les œuvres de Le Play, nous trouvons de nombreux exemples de droits perçus sur les personnes venant s'établir dans les communes. Ce sont de véritables droits d'entrée en jouissance des biens communaux. Cet auteur constate à plusieurs reprises, au cours de ses monographies, que les débris des anciennes propriétés communales donnent aux communes d'aujourd'hui une stabilité financière peu commune.

La reconstitution du domaine communal a été prédite par un grand nombre d'économistes à des points de vue différents. De Cormenin y voit un remède au morcellement de la terre. Lafargue (1), un correctif à la concentration engendrée par l'évolution économique contemporaine. Le docteur Debled (2), un moyen de s'opposer à l'émigration des campagnes.

Les économistes libéraux ont fait aux communaux différents reproches, que nous désirons brièvement examiner. Le premier est l'inégalité entre communes, qui pourrait difficilement être compensée par une soulte à payer à l'État. C'est une réelle bizarrerie de voir les adversaires de l'égalité complète avoir ici un soin aussi méticuleux d'une conception qu'ils répudient d'ordinaire avec assez de force. L'égalité absolue et mathématique est ici impossible de fait et même inutile. En règle générale, la charge budgétaire d'une commune est proportionnelle au nombre de ses habitants, et l'étendue de son territoire est ordinairement en rapport avec le nombre de ces derniers.

(1) P. Lafargue, *Commentaire du programme de Marseille*, p. 8.
(2) *La Réforme sociale*, 1er juillet 1894.

Un autre vice des communaux serait, toujours d'après les mêmes économistes, l'ignorance et la routine de la plupart des administrations communales, l'arbitraire du bourgmestre et des conseillers communaux comme directeurs des cultures, répartiteurs des terres et distributeurs du travail. Ce ne seront pas toujours, opinent-ils, les plus capables, les plus intègres et les plus impartiaux. Jamais il n'a été posé en fait que les autorités administratives de la commune présideraient également à ses attributions économiques. On ne saurait, d'ailleurs, assez protester contre la funeste tendance de ces mêmes écrivains, à considérer de parti-pris les employés de l'État ou de la commune comme dépourvus de tout dévouement à leur travail. Ce fait n'est pas aussi général qu'ils veulent bien le supposer, et là où il existe, il prend sa source dans notre état social. Le personnel technique des cultures communales sera capable et intègre, autant par sa valeur morale propre, que par la contrainte du milieu social.

Le coup fatal porté par la Révolution française aux communaux a été invoqué contre ceux-ci par quelques écrivains enthousiastes de la Révolution, jusqu'à proclamer son infaillibilité.

Les trois lois votées par les assemblées de la Révolution contre les communaux furent une faute immense, dont l'explication gît dans le caractère fondamental de cette révolution : produit d'un siècle de sentimentalisme et d'idéologie. La Révolution française a commis cette faute chaque jour plus tangible de vouloir fonder la démocratie en brisant les institutions qui seules la rendaient viable. Elle a posé l'individu isolé et lui a reconnu théoriquement toutes les libertés, en même temps qu'elle anéantissait tout ce qui permettait à ce même individu de jouir matériellement de sa liberté. L'individu perdu au milieu de la nation ne la retrouve plus que lors-

qu'elle vient le taxer. L'homme est un être sociable, et l'on a détruit ou affaibli les institutions où la sociabilité se faisait jour et donnait une base solide à l'État(1).

Les communaux sont un remède efficace contre le paupérisme. Quel est le petit cultivateur qui ne retire un avantage immense du pré ou du bois communal? Le pauvre aura quelques légumes, quelques provisions, une vache à l'engrais paissant sur le communal et dont la vente lui rapportera un bénéfice important. Malgré leur utilité pratique si certaine, les vestiges des communaux ne répondent pas aux espérances qu'ils pourraient laisser concevoir. Attaqués par les économistes, battus en brèche par des lois de partage forcé, ils sont généralement mal administrés par des délégués qui aspirent fréquemment à en devenir les propriétaires.

La possession d'un domaine agricole par la commune permet l'application de la coopération à la culture. L'industrie agricole réunit les caractères exigés par les théoriciens du « self help » pour la réussite des opérations de ce genre. Le caractère de simplicité de l'agriculture comparativement aux autres industries et les grands avantages qui découlent de l'exploitation d'une ferme de quelque étendue nous font entrevoir pour les coopératives agricoles un avenir brillant. J. Stuart Mill aimait à leur prédire un plein succès, et les premières expériences tentées n'ont pas démenti son optimisme.

M. P. Leroy-Beaulieu a prétendu que l'agriculture coopérative n'avait réussi que dans des circonstances artificielles par les bons conseils des initiateurs et par le prêt à petit intérêt. Il s'est livré contre les coopératives d'Assington et de Telow à une attaque assez acerbe, attribuant à leurs fondateurs un rôle de fées bienfaisantes. Les membres des coopératives, prétend-il, étaient

(1) De Laveleye, *Op. cit. Les allmennden suisses.*

triés sur le volet et le crédit leur était fourni dans des circonstances exceptionnelles de bon marché.

Sans nous arrêter à contester les menus détails de ces affirmations, nous préférons apprécier la conclusion du professeur français. Selon lui, les anciennes collectivités agraires se sont maintenues par les liens du sang, les affections de famille et les traditions immémoriales. A ces éléments aujourd'hui affaiblis, le socialisme prétend substituer la fraternité humaine, l'altruisme et la tradition de l'évolution économique se confondant avec la marche du progrès. L'enseignement agricole fournira des laboureurs aussi capables qu'on pourrait le désirer, et une organisation démocratique du crédit agricole ne ferait pas considérer comme minime le taux d'intérêt (5 p. c.), auquel ont emprunté les coopératives anglaise et allemande.

En présence d'une telle situation, la reconstitution du domaine communal s'impose aux communes rurales. C'est pour ces localités un excellent placement de leurs fonds disponibles en même temps qu'un moyen de combattre le paupérisme et le dépeuplement des campagnes.

Le premier moyen qui s'offre pour atteindre ce but est le maintien de ce qui subsiste encore en fait de biens communaux. Quoique la simplicité et l'urgence de la question l'aient fait ranger au nombre des réformes communales, il importe de donner à cet arrêt dans la voie de l'appropriation individuelle des biens communaux la sanction d'une loi gouvernementale.

Le programme du Parti ouvrier français préconise un second moyen : l'affectation annuelle des bonis des budgets communaux à l'achat de biens fonciers. Ce procédé nous paraît excellent. En même temps qu'il poussera les administrateurs à l'épargne par le caractère concret du résultat obtenu, il intéressera davantage la masse des habitants à l'administration judicieuse de la commune

par les avantages tangibles que quelques-uns d'entre-eux, sinon tous, parviendront à en retirer.

Les épargnes ainsi effectuées par la commune ne nuiraient en aucune façon aux autres travaux que celle-ci désirerait entreprendre, puisqu'elle pourrait toujours prendre hypothèque sur les biens qu'elle aurait acquis. De son côté l'État, au lieu de faire aux petites localités des prêts qui les grèvent souvent de charges onéreuses et disproportionnées, pourrait s'employer à dégrever les biens communaux, à l'aide d'un fonds spécial d'annuités dues par les communes. Il va de soi qu'en aucun cas l'annuité à servir chaque année ne pourrait être supérieure au rapport de son domaine agricole pendant une année normale. D'un autre côté, l'État pourrait réunir dans la même caisse les excédents budgétaires des petites communes et les faire fructifier et s'accroître jusqu'au jour où un marché favorable viendrait à être proposé à la commune déposante.

Un autre moyen encore consisterait en la location ou la vente par l'État à la commune des biens domaniaux et autres terres de labour, dont celui-ci serait possesseur ou usufruitier. Cette amodiation aurait pour résultat d'agrandir le domaine communal en Belgique de 39.289 hectares.

Après s'être servi de l'enclosement des bruyères et autres terres vagues, comme d'un prétexte pour détruire la propriété communale, il serait tout au moins curieux d'en faire servir le restant à réparer le mal commis. Nous possédons actuellement en Belgique 64,777 hectares non cultivés. Il serait pour le moins intéressant de comparer l'efficacité des deux procédés à l'aide de leurs résultats. Il y a tout lieu d'espérer que l'appropriation communale des terrains à défricher constitue un procédé au moins équivalent à l'exploitation individualiste. L'application du machinisme favorise incontestablement

de nos jours la grande culture. De même jadis, il se présenta des cas nombreux où la propriété individuelle était le mieux en rapport avec le progrès économique. Ainsi, lors de la russification de la Courlande, il y eut un véritable duel entre la culture allemande individualiste et la culture russe collective, et l'avantage sembla se maintenir du côté allemand.

Le gouvernement, qui concède volontiers, moyennant quelques maigres redevances, de larges espaces de terrains maritimes ou d'autres analogues, en vue de constituer à quelques amateurs fortunés des chasses immenses, ne pourrait-il pas incorporer ces vastes étendues au domaine communal? Ici, plus de doute quant à la supériorité de l'exploitation collective, seule en état d'appliquer à ces terrains les procédés scientifiques qui pourraient les transformer en cultures productives.

Les administrations charitables, telles que les hospices et les bureaux de bienfaisances, possèdent d'immenses biens fonciers et terres de culture, dont la superficie, d'après une récente statistique, peut être fixée comme suit :

Biens des hospices	40.084 hect.
Biens des bureaux de bienfaisance . .	36.953 —
Biens des fondations de bourses d'études .	6.400 —
Total. . .	83.437 hect.

Cette partie représente la 2.300e partie de l'ensemble des terres affectées à la culture. En prenant elle-même ces terres à bail, la commune ne ferait nullement diminuer les biens des établissements charitables. Que ceux-ci continuent à exister de fait ou qu'ils soient remplacés par un système complet d'assurances sociales, la commune ne saurait être en perte. Au contraire, le travail des habitants sera d'autant plus utilement employé, que tous les

bénéfices réalisés retomberont directement sur les habitants eux-mêmes sous forme d'assurances contre la maladie, le chômage ou la vieillesse.

Les terres dont nous parlons en ce moment ont d'ailleurs été admises comme terrain d'expérience pour des essais autrement aléatoires que ceux que nous défendons en ce moment. Lorsque M. Henricot développa à la Chambre des Représentants sa proposition d'appliquer le fermage mobile aux biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, ses adversaires contestèrent le principe même du bail mobile, mais il ne vint à l'esprit de personne de critiquer les circonstances particulières de la tentative proposée. Nous avons donc le droit de réclamer à notre tour que ces terres soient ajoutées au domaine de la commune dans un but d'expérience.

On pourrait ainsi organiser, en peu de temps, un territoire d'usage collectif assez important et dont l'étendue serait fixée approximativement comme suit :

Biens prêtés par l'État. . .	36.289	hectares.
Biens de vaine pâture . . .	64.777	»
Biens de fondations, etc. . .	83.437	»
Total. . .	187.503	hectares.

En attribuant à un adulte quatre hectares et la moitié à un enfant, il y aurait place sur ces possessions communales pour 46.876 habitants ou 15.625 familles de quatre personnes dont deux enfants.

La formule d'organisation des communaux restaurés me paraît être fixée comme suit : agriculture coopérative par familles associées, avec interdiction d'employer des salariés. Par agriculture coopérative, il faut entendre une répartition équitable des bénéfices entre les trois participants de l'entreprise. Par familles associées, nous entendons une production correspondante au système de la

grande culture avec organisation syndicale de tous les participants, tant pour l'achat et la vente de tous les produits d'usage ou de production générale, que pour ceux dont l'élaboration serait localisée dans les familles.

Transitoirement, la question de l'admissibilité aux avantages de la propriété communale sera certainement posée. Qui aura la préférence pour être admis en premier lieu sur les communaux ? Les plus pauvres, répondront les philanthropes. Cette solution est inadmissible, elle pourrait correspondre dans bien des cas à une prime à l'imprévoyance. La concentration de la possession terrienne amène la suppression de la petite propriété. Ce sont ces expropriés qu'il importe de recueillir et de protéger. On peut y ajouter les petits cultivateurs qui redouteront l'absorption de leur pécule par l'agrandissement du seigneur voisin et qui, par mesure de prévoyance, verseraient leur avoir comme droit d'entrée à l'usage des communaux. En dernier lieu et tant que l'admission ne saurait être générale, on pourrait préférer des agriculteurs ayant donné des preuves de capacité. Tout ce que nous venons de dire s'applique évidemment à la jouissance des terres arables du domaine communal. La prairie et le bois pourront, dès le début, être mis à la disposition de tous les habitants. Pour ces jouissances, on ne saurait admettre que des restrictions dans l'intérêt de leur conservation et de leur développement.

Les tentatives si heureuses de M. Ferroul, à Narbonne, sont un exemple pratiquement réalisé du système que nous préconisons. Le maire socialiste y a établi, sur des terrains de valeur ordinaire, des familles isolées ou simplement associées en leur avançant le capital d'exploitation. L'intérêt de celui-ci et une prime variable de location sont payés à la commune par les occupants. Le bénéfice réalisé par cette opération est

versé par la commune dans la caisse des institutions d'assurance sociale. L'emploi d'un salarié quelconque est interdit aux associés. Ce système attribue à l'ouvrier le produit intégral de son travail diminué de sa contribution au fonds social, il prête à la famille modernisée un élément indiscutable de force et d'homogénéïté.

Dans un livre récent, M. Jacques Dumas (1) a établi un rapprochement entre l'enclosure des communaux par la gentry et l'usurpation de l'ager publicus par les patriciens.

Les enclosures étaient bien une usurpation jusqu'au jour où le Parlement, juge et partie puisque tous ses membres appartenaient à la gentry, l'a sanctionnée au XIXe siècle. Ashley et Fustel de Coulanges ont soutenu que le seigneur avait un droit de propriété sur ces terres, mais cette affirmation est loin d'être conforme à la vérité.

M. Jacques Dumas préconise l'achat et l'expropriation des terrains par la commune, leur allotissement et leur exploitation coopérative. Il voit dans cet essai la réalisation de ce vœu de Loria : « la reconstitution sociale se résume dans cette œuvre unique : la reconstitution de la terre libre ».

Le *Report upon farm settlements and labour colonies*, présenté au mois d'août 1893 à la « English Land Colonization Society », voit dans l'agriculture par familles associées une voie de salut ouverte à la petite culture.

Le même système réussit très bien à la Nouvelle-Zélande. Les deux leaders du mouvement socialiste, MM. Balance et lord Atkinson, ont établi des colons sur des domaines ruraux en leur avançant le capital d'exploi-

(1) Jacques Dumas, *Le problème foncier en Angleterre mis en regard du problème agraire au* IVe *siècle de Rome.*

tation. Neuf cents habitants ont été établis ainsi sur 9.070 hectares dans quatre-vingt-cinq communes avec une avance de 262.950 francs. La valeur des terres cultivées est de 1.542.475 francs.

La Hollande entre depuis quelque temps dans la même voie. A la suite d'une interpellation du député Pytersen à la seconde Chambre des États-Généraux, le 27 avril 1893, le conseil municipal de Schoterland a dressé un règlement de défrichement. L'orateur demandait qu'on remédiât à la misère rurale par une expropriation des grands domaines effectuée par les communes avec le concours de l'État. L'allottissement se ferait par étendues de 50 ares pour une durée de trente ans. Les familles seraient associées dans tous les travaux sous la direction technique provisoire du bourgmestre et du conseil. Le ministre répondit qu'il admettait la proposition, sauf en ce qui concernait le droit d'expropriation. Telle qu'elle avait été proposée, la motion recueillit une imposante minorité.

Le défrichement communal fut décrété quelques jours après ces délibérations. On devait planter des bois, ensemencer des terres de culture. La commune désignerait les travailleurs et louerait les terres dans les conditions énumérées ci-dessus. La redevance annuelle ne devrait s'élever qu'à quatre pour cent du coût du défrichement. La veuve hériterait de plein droit des prérogatives de son mari. Il faudrait résider dans la commune depuis deux ans avant de pouvoir être admis sur les communaux. Les frais du contrat de louage étaient à la charge de la commune. Les bois ne seraient jamais loués, mais livrés à l'usage commun des habitants. Si personne ne se présentait pour louer les terres, la commune en commencerait la culture pour son propre compte.

Ce projet était loin d'atteindre l'idéal de nos desiderata,

mais il constituait un acheminement sérieux vers le système que nous préconisons. Les communes de Mildam, Oost-et West-Stellingwerf, Havelte et Vledder ont voulu commencer des entreprises analogues avec des subsides de l'État se montant respectivement à 2.500, 1.250 et 1.200 florins. Le Gouvernement a refusé aux communes l'autorisation nécessaire.

La restauration des communaux offre du reste, aux yeux des socialistes, un avantage supérieur à tous ceux que nous avons déjà cités, celui de viser à la reconstitution graduelle du domaine national par une voie lentement progressive inspirée des pratiques du passé et de constituer en quelque sorte une réédification d'une excellente mesure des âges écoulés dans des conditions en harmonie avec l'organisation des sociétés modernes.

CHAPITRE III

LES ASSOCIATIONS AGRICOLES

A plusieurs reprises déjà, au cours des chapitres précédents, nous avons étudié des questions que nous aurions pu rattacher à l'idée d'association agricole. L'un des points les plus importants déjà traités est l'association en matière d'élevage. Nous sommes partis de l'organisation même des assurances pour aboutir à la création d'un véritable service public d'élevage. L'activité syndicale aurait pu agir dans cette branche de l'industrie agricole; nous croyons toutefois devoir lui préférer le système décrit par nous, comme se rattachant plus intimement à la nature même des exigences que nous devons remplir.

En ce qui concerne les ouvriers agricoles et leurs associations, chaque jour d'autant plus nombreuses que le prolétariat agricole se constitue avec plus de célérité et acquiert plus rapidement la notion de sa triste situation, il importe d'en examiner le but et l'organisation, en traitant de la situation des journaliers et autres ouvriers des champs. L'étude des associations rurales se trouve donc ainsi réduite à l'étude des associations entre producteurs et à la nomenclature des formes qu'elles peuvent revêtir en raison de leurs attributions.

Tous les organismes existant à ce jour se sont propo-

sés, à des points de vue différents, le progrès général de l'agriculture. A ce but général et commun, ils joignent, dans un grand nombre de cas, la poursuite d'un intérêt matériel plus particulier. Leur principe fondamental est d'acquérir la force que donne l'union, soit au point de vue matériel, soit au point de vue politique. Leur variété est immense, elle s'étend depuis la ligue électorale agraire jusqu'à l'atelier et l'échoppe syndicale.

Le Play (1) nous signale un grand nombre de cultivateurs se groupant pour entreprendre une industrie le plus souvent en rapport avec leurs cultures ou même quelconque. Comme exemples de ces deux cas, il nous cite les communautés de paysans exploitant les forges et hauts-fourneaux du Wermland et la fabrique rurale demi-collective d'armes blanches, de coutellerie et d'outils d'acier à Solingen, il aurait pu y ajouter le syndicat des vanniers de la Thiérache. Dans les deux cas, l'industrie supplée au manque d'occupations et de ressources qui caractérise notre agriculture. Les participants déterminent eux-mêmes le nombre d'heures de travail qu'ils passeront à l'atelier syndical ou la quantité d'objets manufacturés par leur industrie à domicile qu'ils fourniront.

Dans son application particulière aux différents éléments de la production agricole, l'association se traduit par une unité de vues dans la direction des travaux d'autant plus profitable que leur simplicité et leur divisibilité sont plus étendues. Cependant, le paysan est loin de tenir la tête dans le puissant mouvement de fédération qui caractérise la vie économique de notre siècle. Son individualisme obstiné est devenu proverbial. Que de mobiles intéressés se sont efforcés de faire perdurer cette situation. On le comprend, surtout quand on assiste

(1) Le Play, *Les ouvriers européens*, passim.

à la faillite quotidienne de la vieille routine campagnarde et à l'enthousiasme naïf et profond avec lequel les ruraux adhèrent au mouvement sociétaire. La cause de l'union et de l'organisation est aujourd'hui gagnée en principe, la mission de notre époque n'est plus que d'en hâter la réalisation matérielle. La morale de cette évolution est triste : La ruine de l'agriculture, la crise et ses multiples conséquences ont gagné la bataille.

Le principe étant acquis, efforçons-nous d'en étudier les manifestations pour essayer d'en déduire une synthèse générale et de définir les types de groupements auxquels tous les autres peuvent se réduire.

La prédominance d'une forme particulière de groupement agricole résulte de nécessités locales ou du caractère national. C'est ainsi que dans une région herbagère l'association s'applique tout d'abord aux industries laitière, beurrière et fromagère. Ce mode de coopération est aujourd'hui complètement acclimaté en Hollande. Les vaillants efforts de M. N. Kuperus, l'intelligent directeur de la Société Eendracht, à Roonlahuizen, n'y ont pas peu contribué. En 1890, il a fondé une société de propagande pour la Frise, qui avait son siège à Leeuwarden. La ligue existait à peine depuis quelques mois, qu'elle était obligée de soutenir une lutte des plus dures contre un syndicat de fabricants existant depuis très longtemps. La déconfiture du syndicat patronal mit fin à l'antagonisme et une trentaine de coopératives recueillirent sa succession. Elles viennent de s'unir en une fédération nationale dont la tâche était préparée depuis quelque temps déjà par les travaux d'une chambre consultative réunissant des délégués de toutes les provinces.

C'est sous le coup d'une crise intense et de plusieurs mauvaises récoltes successives, que l'agriculture française a fait un usage aussi large que rapide de la faculté qui

lui était offerte par la loi de 1884 sur les syndicats professionnels.

Nul fait antérieur ne pouvait faire prévoir ce mouvement. L'esprit d'association n'était pas né. On se souvenait encore des pénibles résultats de cette enquête de 1854 sur les sociétés de secours mutuels faite en exécution du titre I de la nouvelle législation impériale et dont nous résumons ci-dessous les navrantes constatations.

Sur 100 communes rurales, 23 possédaient une société de secours mutuels. Parmi les 77 autres, 19 ne répondirent rien, 20 affirmèrent qu'il y avait lieu d'en créer une et 38 refusèrent d'en faire autant. Parmi ces dernières, 17 se déclarèrent trop pauvres, 13 ne motivèrent pas leur refus, 4 arguèrent du caractère nomade de leur population et 15 considéraient comme suffisants les secours combinés de la charité privée et du bureau de bienfaisance.

Frappé de la brutalité de ce résultat, le gouvernement crut devoir permettre aux communes de moins de 1,000 habitants de s'unir entre elles pour former une seule société, mais ce nouvel encouragement resta sans résultat.

Ces chiffres prouvent que les populations rurales étaient réfractaires à l'idée d'association. En revanche, cette même idée mise en pratique par quelques propriétaires aboutissait à la constitution de sociétés anonymes de culture. Une société « cultivatrice » créait la ferme modèle de Roville avec Mathieu de Dombasle comme gérant, d'autres sociétés étaient fondées à Grignon, à Bresles et à Pont-d'Arc. Une société anonyme entreprenait la mise en valeur de la Camargue.

L'isolement exagéré du cultivateur frappait tous les économistes du temps. Rossi (1) se posa en défenseur de

(1) Rossi, *Cours d'économie politique*, chap. VI.

l'Association agricole sous toutes ses formes et particulièrement dans le but d'acheter en commun des machines coûteuses ou d'entreprendre des travaux d'irrigation.

D'autres économistes tentaient d'expliquer la situation en montrant que le métayage et le bail à ferme étaient une association suffisant au cultivateur pour tous les besoins de son industrie. Suivant Frédéric Passy (1), la location était une coopération dans le sens restreint du mot. Bailleur et preneur étaient associés parce qu'ils y trouvaient tous deux leur compte et étaient indemnisés à leur gré. De telles conclusions nous semblent assez éloignées de la réalité.

Si le mouvement syndical n'avait eu que de pareils antécédents à faire valoir, il ne se fut probablement pas développé depuis 1884 avec l'intensité que nous connaissons. En France même, il existait des précédents locaux et régionaux, nous l'admettons, mais dont il importe cependant de raviver le souvenir.

Les fruitières du Jura poursuivaient l'économie des frais généraux de fabrication et la vente collective des produits. Sous le régime de la production isolée, les pertes de temps et de matière première absorbaient une notable partie du gain. La concurrence entre petits producteurs menaçait l'existence même de la principale industrie des départements jurassiens. C'est alors que quelques cultivateurs louèrent une maison composée de deux places et d'une cave, pour y installer la fabrique commune.

Tout le lait récolté en un jour y était apporté par les participants, ce qui permettait de fabriquer quotidiennement un ou deux fromages de 60 à 80 livres. Les quantités de lait fournies étaient notées sur deux tailles de bois, l'une restant à la fruitière et l'autre demeurant aux

(1) *Leçons d'économie politique,* vol. I, leçon VIII. De l'association en agriculture.

mains du fournisseur. Le fromage était revendu à des marchands en gros. Après payement de tous les frais communs, les participants se partageaient le gain au prorata de leurs fournitures. Au début, le lait n'était que pesé, plus tard on se servit d'un pèse-lait pour en mesurer la richesse. Certaines fruitières existent depuis 250 ans.

La participation aux bénéfices avait été introduite dans la viticulture par la maison Hanappier frères, de Bordeaux. M. Ch. Robert nous a rendu compte de cet essai dans son livre sur *Le partage des fruits du travail.* A citer encore quelques syndicats de viticulteurs fonctionnant antérieurement à la loi de 1884.

La législation rurale tolérait la constitution d'associations passagères formées entre intéressés dans le but d'entreprendre économiquement des travaux d'amélioration générale, tels que l'établissement de voies de communication, le régime des cours d'eau, etc. En échange de la très faible protection qu'elle leur accordait, la législation couvrait d'un appui exagéré l'entêtement et le mauvais vouloir des minorités opposantes.

L'ensemble des faits, que nous venons de citer, était loin de faire prévoir le vigoureux mouvement d'association qui a suivi la promulgation de la loi Bovier-Lapierre et dont la statistique suivante est l'éloquente confirmation.

Nombre des syndicats agricoles en		Augmentation sur l'année précédente.
1885	39	
1886	93	54
1887	214	121
1888	401	187
1889	557	156
1890	648	91
1891	750	102
1892	863	113
1893	952	89

Le but de ces associations est très varié, leur succès nous permet de nourrir l'espoir fondé que les ruraux ont enfin compris les avantages de l'union syndicale. Le gouvernement français a fortement contribué à ce résultat. Ses professeurs départementaux d'agriculture et les instituteurs primaires y ont apporté un concours de tous les instants.

Le nombre total des syndiqués était, au 1er juillet 1893, de 353.383, en augmentation sur le nombre correspondant de l'année précédente de 40.083 membres. Ce chiffre se partageait comme suit :

Syndicats comptant de	1	à	20	membres	78
	21	à	50	—	174
	51	à	100	—	193
	101	à	200	—	195
	201	à	500	—	184
	501	à	1.000	—	77
	1.001	à	2.000	—	55
	2.001	à	5.000	—	14
	5.001	à	10.000	—	4
	plus	de	10.000	—	2

Il s'est constitué entre ces syndicats différentes fédérations régionales dont les plus importantes sont :

L'union de la	Côte-d'Or . . .	17	syndicats.
—	Drome. . . .	22	—
—	Haute-Garonne.	14	—
—	Lyon	58	—
—	Beaujolais . .	4	—
—	Calvados . . .	11	—

A Paris existe une « Union Centrale des syndicats » à laquelle adhèrent 169 organisations. Elle a fondé une caisse de crédit et un laboratoire d'analyses, subsidie un

journal mensuel et publie un annuaire. Le but de cette fédération est de constituer des syndicats là où le besoin s'en fait sentir, de favoriser leurs rapports mutuels et de leur indiquer des fournisseurs et des acheteurs. Parmi les créations émanant de l'initiative d'assemblées locales, notons 17 assurances, 19 chámps d'expérience et 20 pépinières. L'éditeur Marescq a publié un « Manuel pour la fondation et la propagande des syndicats agricoles » dû à la plume de M. Boulaire, et M. Paul Leconte, le secrétaire de la fédération, y a joint des modèles de statuts et un formulaire complet.

Les syndicats catholiques groupés sous la bannière du comte de Mun se sont fédérés par provinces et forment les Unions de Bourgogne et de Franche-Comté (25 syndicats sous la présidence du comte Lejéas), de l'Anjou, de la Normandie, de la Mayenne, de la Vendée, etc.

En dehors des créations que nous avons déjà énumérées, l'activité de ces associations s'applique encore à d'autres buts. L'une des missions les plus fécondes, qu'elles puissent assumer est la coopération de vente et d'achat. Elle n'est tolérée que depuis quelques récents arrêts de Cours d'appel à qui était dévolu le soin de trancher cette question si délicate entièrement oubliée dans la loi.

Les syndicats aspirent même à jouer un rôle en tant que représentation professionnelle des intérêts agricoles. Jusqu'au jour de leur fondation, différents efforts en ce sens avaient été tentés. En 1829, le Ministère avait proposé la constitution d'un Conseil supérieur nommé par le pouvoir. En 1848, De Beaumont proposa la constitution de chambres départementales d'agriculture nommant un conseil national. Le 28 mars 1852, le prince-président fit établir un projet de loi accordant aux comices cantonaux la nomination de chambres départementales élisant à leur tour un conseil supérieur. Récem-

ment encore, la société des agriculteurs de France entamait une vigoureuse campagne en faveur de la création d'une représentation des intérêts agricoles. Actuellement, quatre propositions déposées par MM. Méline, Pontbriand, Boucher de Rochefort et le baron de Ladoucette sont soumises à la Chambre des Députés. Aux termes de ces différents projets, les circonscriptions administratives actuelles sont maintenues pour l'élection des délégués par le suffrage universel des intéressés ou le suffrage à deux degrés. En attendant que ces propositions soient sanctionnées par la Législature, les syndicats s'érigent volontiers en chambres consultatives.

Dans leur état actuel, ces syndicats constituent un notable progrès sur l'ancien état de division et d'impuissance. Tout d'abord, les membres qui les composent ne sont plus en antagonisme les uns avec les autres. Des intermédiaires onéreux ont été supprimés de bien des manières; citons, par exemple, les rapports directs des syndicats avec les boucheries coopératives. La vente des produits est devenue plus rémunératrice pour bien des petits producteurs obligés d'acquitter auparavant d'importantes commissions. Les syndicats du Lyonnais se sont particulièrement occupés d'écouler leur bétail sur les marchés de Lyon et de Saint-Étienne, ceux du Beaujolais ont appointé un voyageur unique pour leurs vins, ceux du Calvados ont écoulé plus de 700 wagons de pommes en une année.

Dans l'Anjou, un syndicat a organisé le travail en commun pour ses membres, ce qui correspond à une véritable socialisation des instruments de travail. Le capital de cette entreprise était fourni par cent parts émises à 70 francs et remboursées annuellement sur désignation par tirage au sort d'après le montant du bénéfice réalisé. Au bout de quelques années, machines et moteurs seront la propriété des syndiqués.

Il est facile de s'apercevoir que l'utilité des syndicats ne se réduit pas à quelques minces résultats coopératifs. L'économiste anglais Wolf a très judicieusement remarqué qu'ils constituent un changement heureux et radical dans la nature intime des mœurs agricoles et renferment un germe de multiples et nombreux avantages pour l'avenir. Ce résultat sera complètement atteint le jour où le paysan aura conquis l'indépendance de pensée et d'action, que la pratique de l'association ne peut manquer de développer chez lui.

En attendant, plusieurs syndicats font fausse route et se vouent au protectionnisme. Il est regrettable de devoir constater que nombre d'entre eux ont versé dans cette doctrine erronée et ont contribué par leur influence au vote du tarif Méline. Certes, les syndicats ont manqué de hauteur de vues, mais il ne faut pas attribuer à l'association un tort dont la responsabilité remonte à ses membres.

Bien des influences personnelles et bien des intérêts plus ou moins avouables ont cru se rendre plus forts et plus dignes en se mettant à la tête d'un syndicat, ils ont pensé à solidariser leurs visées personnelles avec les intérêts de leurs associés. Tôt ou tard le divorce interviendra et les associations se tourneront résolument contre les privilèges dont on a voulu les constituer gardiennes.

C'est pour ce motif que nous avons suivi avec intérêt le développement des sections paroissiales des syndicats chrétiens. Le curé en fait toujours partie, si ce n'est pas comme aumônier, c'est en qualité de propriétaire des biens attenants au presbytère. Chaque section est un véritable bureau de renseignements à l'usage de ses membres. Les fédérations jouent fréquemment un rôle politique. Celle de l'Anjou est des plus prospères ; elle a d'abord édité un journal mensuel qui s'est bientôt trans-

formé en journal hebdomadaire et compte actuellement 3.000 abonnés. Le nombre de ses sections est de cinquante. Ce syndicat a créé vingt-cinq dépôts et vend même à crédit à ses membres.

La variété des travaux entrepris par les syndicats nous fait augurer favorablement de leur avenir : plusieurs d'entre eux ont entrepris la production coopérative du beurre, du sucre et de l'alcool. Les quatre départements de la Charente, Charente-Inférieure, Vendée et Deux-Sèvres comptent cinquante-huit beurreries. Le capital de chacune d'elles, ordinairement emprunté, varie entre 3.000 et 4.000 francs, il se rembourse par des prélèvements annuels sur les bénéfices réalisés. Le lait est acquis au prix de 0 fr. 12 le litre et le beurre mis en vente aux Halles Centrales à Paris. Des établissements analogues ont aussi été fondés dans le département de l'Aisne. La beurrerie syndicale de Lerschelle est un modèle du genre, elle paye le lait à 13 centimes. Grâce aux appareils perfectionnés employés dans ces fabriques, la quantité de lait nécessaire à la fabrication d'un kilogramme de beurre a été notablement réduite; elle n'est plus que de 23,7 kil. en Vendée et de 21,5 en Saintonge. Dans l'Aisne, on compte actuellement une coopérative de production beurrière par 1.225 hectares cultivés; dans le Doubs, une par 982 hectares, et dans le Jura, une sur 979 hectares.

Les distilleries agricoles coopératives ont payé la betterave de 2 à 2 fr. 50 plus chère que les autres fabriques. Les actionnaires ont reçu un dividende de 7 à 9 p. c. Malgré son incontestable utilité, c'est ce mode de coopération qui est encore le moins répandu.

Si de France nous passons en Allemagne, nous constatons en 1872 l'existence de plusieurs coopératives d'achat mentionnées dans le rapport de la fédération Schültze-Delitsch. C'est aussi vers cette époque que naissent les

Baùernvereine de la Bavière et de la Westphalie qui réunirent bientôt un total de 62.000 membres, dont 20.000 en Bavière. Ils sont dus à l'initiative de M. de Schorlemer-Alst, l'un des orateurs les plus écoutés du centre au Parlement allemand. L'association se propose de grouper les fermiers et les propriétaires en vue du développement de l'instruction et des connaissances professionnelles de ses membres. Elle intervient en qualité d'arbitre et de conseil pour aplanir les difficultés qui pourraient éclater entre ses membres. Par son entremise seront groupés tous les efforts tendant à éviter le morcellement des terrains cultivables et des biens ruraux. Pour être reçu comme membre, il faut être bon chrétien, jouir d'une honorabilité à l'abri de tout reproche et de l'intégrité de ses droits civils et politiques, être propriétaire foncier ou agriculteur. Les journaliers ne sont pas reçus. Le conseil d'administration, nommé pour trois ans, est chargé de la gestion de tous les intérêts sociaux. Toute allusion politique ou religieuse est interdite au sein du Verein. Les fonctions sont électives et gratuites, à l'exception du comptable général de Münster. Chaque membre paye une cotisation annuelle de 1 mark. Les Baùernvereine se chargent de faire assurer en bloc les biens de leurs membres contre l'incendie, la grêle, etc.

Les commissions qui leur sont allouées de ce chef viennent grossir leur fonds de propagande. Ils agissent également comme intermédiaires pour procurer de bonnes hypothèques à leurs membres.

L'organe de l'association paraît tous les mois, l'abonnement annuel coûte 3 fr. 75 (1 thaler).

A côté de ces ligues il existe des sociétés analogues fondées en dehors du parti catholique et faisant des achats en commun, mais elles ne sont pas encore assez fortes pour conclure des assurances.

Le Baùernverein rhénan poursuit un but semblable à

celui des associations du Wurtemberg et de la Bavière. Il compte 60.000 membres et se distingue par un caractère religieux fortement accentué.

La coopération d'élevage s'est développée au Wurtemberg comme remède contre les progrès croissants de l'usure. De même qu'en Suisse, elle a abouti à la création du Heerd Bùch national et à l'amélioration des races. Dès qu'elles ont acquis une certaine stabilité, ces associations ont étendu leurs opérations au crédit. Elles ont rendu des services signalés les unes aux autres en cas de disette de fourrages. Leur activité a réussi à protéger leurs membres contre les funestes effets de la spéculation en vendant sans intermédiaires inutiles et sur des marchés éloignés le bétail difficile à entretenir.

Il existe une fédération des coopératives agricoles s'étendant sur toute l'Allemagne et comprenant 1.200 associations réparties en groupes régionaux. Leur nombre se décompose comme suit :

Coopératives	de crédit	260
—	d'achat et de consommation	800
—	de laiterie	176

En 1870, il n'y avait dans toute l'Allemagne qu'une seule coopérative de laiterie ; aujourd'hui nous en comptons plus de 900. Les associations agricoles allemandes ont également insisté pour qu'il soit donné à l'agriculture une représentation semblable à celle dont est dotée l'industrie par l'intermédiaire des chambres de commerce. Un projet de loi a été déposé au Landtag de Prusse, qui leur donne satisfaction sous ce rapport et institue une représentation agricole corporative : les Landwirthschaftskammer. D'après la loi, il y en aura une par province avec mission de s'occuper de tous les intérêts agricoles et droit de faire toutes les dispositions jugées

convenables aux pouvoirs publics intéressés. Ceux-ci seront tenus de s'enquérir de l'avis de ces chambres consultatives lors de la rédaction des lois et de l'élaboration des règlements d'administration publique. L'importance de la loi réside surtout dans les droits et pouvoirs dont ces chambres ont été investies : droit de reprendre et de subsidier les exploitations d'associations existantes, pouvoir de participer à l'ouverture des bourses de commerce et d'intervenir dans la rédaction des mercuriales.

Terminons ce rapide examen concernant l'Empire germanique en citant l'association coopérative d'exploitation fondée à Telow par l'agronome Von Thünen. Le bénéfice annuel de chaque ouvrier participant est évalué à 25 thalers. Le Dr Brentano (1), directeur du bureau de statistique de Berlin, a officiellement constaté les excellents résultats de cette exploitation.

La Suisse compte de nombreuses sociétés coopératives pour l'achat de bestiaux. Les associations fromagères sont nées dans le canton de Fribourg et se sont peu à peu répandues de là dans toute la confédération. Les principaux avantages, qu'on est unanime à leur reconnaître, sont l'état de fraîcheur de la crême qui rend le travail plus facile et plus profitable et l'emploi d'un matériel coûteux et perfectionné que des fermiers opulents pourraient seuls se procurer sans association.

La Belgique, pays d'association et de mutualité, a connu de bonne heure des ligues d'étude et de défense créées en faveur des intérêts agricoles et aussi des coopératives de cultivateurs. Déjà en 1846, le commissaire d'arrondissement de Roulers, M. Van Den Berghe, se mit, avec ses deux fils, à la tête d'une société pour l'achat en commun d'engrais et de semences. Pour devenir membre, il fallait être admis par le comité, payer une

(1) *Deutsches statistisches Archiv*, IX, p. 412.

cotisation annuelle de 10 francs et souscrire une part de 50 francs. La société, qui avait pris pour titre l'Agricole (1), dut reviser ses statuts en 1873 pour les mettre d'accord avec les pescriptions de la loi belge de 1873 sur les coopératives. Le capital illimité de l'association fut fixé à un maximum de 15.000 francs. Deux gérants dirigeaient le magasin, assistés d'un comité de surveillance. Les ventes se faisaient au comptant aux acheteurs non affiliés et avec huit jours de crédit pour les membres effectifs. Le bénéfice était réparti chaque semestre, par parts égales, entre les acheteurs et le capital. Sur cette seconde moitié, on prélevait 15 p. c. pour la réserve et 5 p. c. pour le comité.

Au 31 juillet 1875, la situation se résumait comme suit :

321 parts appartenant à 105 sociétaires	16.050	francs.
Réserve	2.666	—
Total. . .	18.716	—

Le bénéfice brut de l'exercice 1874-1875 était de 6.980 francs, ce qui donnait une somme de 3.490 francs à partager entre les acheteurs.

Faisant appel au vieil esprit d'association, le parti catholique a tenté de constituer une vaste ligue agraire fonctionnant comme syndicat coopératif d'achat et de vente. Les premiers Boerenbonden datent de 1890. En 1892, parut une revue flamande inspirée par eux et qui compte actuellement 3.000 lecteurs. Les ligues de paysans se sont également répandues dans la partie wallonne du pays où elles ont un organe spécial : *Le Paysan*.

(1) Léon d'Andrimont, *La coopération ouvrière en Belgique*, p. 60.

Leur programme est le maintien de l'état économique actuel, corrigé par le protectionnisme et par quelques-unes des mesures transitoires que préconise le socialisme. Inutile de faire remarquer que ces dernières perdent, en même temps que la tendance générale du programme dont elles sont extraites, la majeure partie de leur importance. Malgré ces défauts considérables, les Boerenbonden ont rendu des services. La caisse d'épargne, en leur prêtant à 3 1/2 p. c., leur a permis d'étendre considérablement leurs opérations. Leur principale occupation a été l'achat d'engrais et la suppression de la fraude dans la vente des betteraves. En 1892, les « Bonden » de la Campine commandaient en une seule expédition un total de 35 wagons d'engrais. L'engrais composé de première qualité pour betteraves sucrières, se vend de 13 fr. 80 à 14 fr. 60 dans le commerce et ne se paye au magasin du Bond que 11 fr. 85, ce qui entraîne une économie moyenne de plus de 2 fr. 75 par 100 kilos.

Ces unions sont loin d'être à l'abri de tout reproche; elles sont difficilement accessibles aux petits fermiers. La tendance politique qu'elles ont adoptée s'oppose à leur extension. Concurremment avec elles, il s'est formé des syndicats de propriétaires à Landen, Perck, Tirlemont, Marche, Genappe, Hasselt et Liége. Précédemment il en existait déjà à Tongres, Namur, Grivegnée, Virginal, Jodoigne, Perwez et Cerexhe-Mellin. Les propriétaires ont même pensé qu'il était conforme à leurs intérêts d'encourager ce mouvement. Menacés dans leur commerce, les marchands d'engrais ont riposté avec énergie : l'un d'eux, M. Verhelst, de Gand, a vertement critiqué le mobile intéressé qui poussait les propriétaires à tenter une diversion en ruinant les négociants. Il a élargi le débat et conclu à la création d'un syndicat coopératif embrassant l'ensemble des travaux et des échanges agricoles, en même temps qu'à de notables réductions de

fermage. Le journal « *De Toekomst* » a été fondé pour défendre ce programme.

La persistance de la crise agricole et la dépréciation continue des denrées a forcé les cultivateurs à porter une attention plus grande sur les produits secondaires de la ferme. Leur attention a tout d'abord été attirée par la laiterie. Une meilleure organisation de cette industrie s'est rapidement introduite dans le pays. Le baron Peers, d'Oostcamp, près de Bruges, a été l'un des premiers à introduire de nouvelles machines à écrêmer en Belgique. Le coût élevé de ces appareils a bientôt obligé les intéressés à s'unir pour en faire l'acquisition. Il y ont trouvé des avantages nombreux et ont réalisé des économies qu'on peut évaluer, au bas mot, à 45 francs par vache et par an. Le mouvement coopératif de laiterie paraît se trouver aujourd'hui dans de bonnes conditions de progrès. Les chiffres suivants le prouvent :

Année de fondation	1887	nombre	1
—	1888	—	0
—	1889	—	2
—	1890	—	2
—	1891	—	4
—	1892	—	5
—	1893	—	5
—	1894 (1er semestre)		11
		Total . . .	30

Les premières laiteries ayant fonctionné en Belgique étaient des sociétés capitalistes : la laiterie hollando-belge à Bruxelles (1882), la laiterie de Gand (1883), la laiterie liégeoise et verviétoise (1886). Toutes avaient pour but de revendre aux consommateurs le lait qu'elles achetaient en grand au fermier. Sauf celle de Gand, toutes ont disparu.

En 1885, un essai de coopération beurrière a été tenté à Herve. Elle n'a eu qu'un résultat négatif, qu'il faut attribuer à l'organisation toute particulière de l'industrie fromagère dans cette région. On y fabrique, en effet, des produits totalement différents d'après les saisons. Un nouvel essai a suivi l'introduction des écrêmeuses centrifuges en Belgique, en 1888. A côté des coopératives réelles, des industriels propriétaires de machines opéraient à prix fixe pour le compte des cultivateurs.

La laiterie de Peuthy est due à l'initiative de son secrétaire, M. Bondeweel, instituteur communal. Son capital est de 2.000 francs divisé en quatre-vingt actions de 25 francs, rapportant 4 p. c. d'intérêt. Elle se compose de membres fournisseurs et de membres non fournisseurs détenteurs des trois quarts des actions. Comme prime d'amortissement, il est retenu 0 fr. 01 par kilogramme de lait travaillé. Toute part de bénéfices atteignant 25 francs donne droit à une part de capital. Le sort désigne le non-fournisseur qui doit être remboursé. A son arrivée à la laiterie, le lait est mesuré par des procédés perfectionnés de pesage. La société fournit également à des conditions très favorables toutes les fournitures nécessaires à la laiterie et à l'élevage.

La coopérative de Hoves-lez-Enghien travaille de 600 à 2.700 litres. Au bout de huit mois d'exercice, les actionnaires fournisseurs ont tonché un bénéfice de 23 p. c. de leurs apports, et les simples fournisseurs un bénéfice de 4,39 p. c.

A Anderlecht, le syndicat se charge de la vente du lait, de la fourniture de fourrages et d'engrais. Il garantit la bonne qualité de ses produits.

A Hal existe un syndicat s'occupant de la vente des betteraves. Il remédie à l'une des situations les plus iniques dont l'agriculture soit en droit de se plaindre. Le cultivateur, déjà trompé sur la tare, n'a pas les connais-

sances scientifiques voulues pour comprendre l'évaluation du degré de sucre. Dans un grand nombre de cas, il lui est même interdit d'être présent à cette opération. Sa livraison effectuée, le fournisseur doit attendre le payement jusqu'après la cloture de la campagne sucrière, sans qu'aucune indemnité lui soit reconnue du chef de ce retard. Il contracte aussi l'obligation d'acquérir une certaine quantité de sous-produits de sucrerie ou de distillerie. Si avant la fin de la campagne, pressé par une nécessité quelconque, le paysan vient réclamer une avance, il est obligé de payer l'intérêt de la somme reçue à titre d'acompte jusqu'au jour où il plaît au fabricant de régler son compte. L'ensemble des pertes subies par le cultivateur s'élève à 200 francs par hectare.

Les « Boerenbonden » et les syndicats agricoles ont publié des types de contrats de vente et le syndicat de Hal a nommé un chimiste pour participer aux évaluations lors de la livraison. Les fabricants devront s'adresser exclusivement aux syndicats pour obtenir leur matière première.

Le progrès de la coopération agraire n'est pas un phénomène limité à nos contrées européennes ; il est aussi très remarquable au Nouveau-Monde. Au Canada surtout, les cultures coopératives ont pris un immense essor sous l'impulsion des gouvernements provinciaux.

La coopération laitière a été introduite aux États-Unis en 1850 par Jesse Williams. Dans l'Oneïda, qui fut le centre d'où cette industrie se répandit dans les États environnants, on comptait en 1865 trois cents établissements de ce genre, tandis qu'actuellement leur nombre dépasse mille deux cents. Alanson Slaughter introduisit en 1852 la première beurrerie coopérative dans le comté d'Orange ; en 1880, on en comptait quatre mille et leur nombre était doublé en 1890. Les cultivateurs se sont tellement habitués à envoyer leur lait à la coopérative,

qu'ils s'y fournissent eux-mêmes pour leur consommation domestique.

La coopération de vente et d'achat est représentée aux États-Unis par la puissante : « National Grange of Patrons of Husbandry » qui est en même temps une société d'études, de défense et d'arbitrage. Fondée à Washington, en 1867, elle comprend actuellement deux mille sections. La Pensylvanie seule en compte six cent cinquante, soit une moyenne de dix par comté. Chaque section comprend en moyenne mille membres, hommes et femmes. Les statuts déclarent que la Grange ne fait la guerre à aucun intérêt respectable, qu'elle n'est ni socialiste, ni agrarienne, ni protectionniste, elle s'en prend surtout aux monopoles, aux spéculations et aux profits léonins et réserve l'entière liberté de ses membres en période électorale.

Cette dernière clause n'est pas observée par les puissantes ligues agraires qui visent surtout à l'amélioration économique du sort de leurs membres par la conquête du pouvoir politique. Leur influence est prépondérante en période électorale.

La « Protection des laboureurs » s'étend principalement sur les États d'Illinois, Iowa, Nelraska, Minesota. La « Farmers mutual benefit association » est localisée dans l'Illinois. La « Coloured Farmers national Alliance » recrute principalement au Texas le million de nègres qui la composent. « L'Agricultural Wheel » compte la majeure partie de ses sections dans l'Arkansas. Toutes ces associations sont fédérées dans la « National Farmers Alliance ».

L'Australie compte une association très importante bâtie sur le plan des puissantes unions américaines, que nous venons de nommer : la « Land Reform League » de Melbourne. Celle-ci est nettement socialiste ; elle s'est déjà fait représenter à plusieurs Congrès ouvriers inter-

nationaux, poursuit la nationalisation du sol et s'oppose à toute concession ultérieure d'une partie du sol à des particuliers.

C'est de la mère-patrie que le courant des idées nouvelles a gagné les colons australiens. L'Angleterre se distingue en effet par le nombre et la diversité de ses associations agricoles.

Nous avons déjà cité les « land societies » pour la constitution de homesteads et les ligues de réforme agraire défendant les systèmes de nationalisation de Henry George et de R. Wallace. La Grande-Bretagne compte également un grand nombre de coopératives de laiterie introduites dans ce pays vers 1870 et qui s'établirent en premier lieu dans le Derbyshire et le Straffordshire. La vente trop rémunératrice du lait dans les grands centres est la cause première de leur insuccès relatif.

Ce pays compte également un assez grand nombre de syndicats agricoles, dont le dernier Congrès a eu lieu à Londres en 1892. L'assemblée a émis un vœu en faveur de l'application du « tenant-right » à l'Angleterre et même quelques desiderata protectionnistes.

C'est également dans le Royaume-Uni que nous retrouvons les types classiques de la coopération de culture. L'exemple d'Assington est le plus connu, sans être le premier en date. Par ordre chronologique, il faut citer celui de Ralahine en Irlande (1830), dû à J. Stuart Vandeleur, disciple de Robert Owen. L'entreprise donnait de superbes résultats, lorsque la fuite de Vandeleur, qui s'était ruiné au jeu, vint brusquement y mettre un terme (1).

En 1831, quinze ouvriers de Assington-Hall, dans le comté de Suffolk, se réunirent sous la direction d'un pro-

(1) Marie Moret, *Histoire de l'association agricole de Ralahine.*

priétaire, M. Gurdon, et versèrent chacun une cotisation de 3 livres sterling auxquelles l'organisateur ajouta un prêt de 400 livres. De nos jours, l'exploitation a été portée de 60 à 130 acres, le prêt est restitué et chaque part vaut seize fois la mise primitive, soit 50 livres. La direction est confiée à un fonctionnaire électif, qui reçoit de ce chef un supplément de 1 sh. par jour. Il est assisté d'un comité de surveillance composé de quatre membres. La vente d'une part est subordonnée à l'admission de l'acquéreur au sein de la Société. Une seconde association a été fondée sur les mêmes bases en 1854 avec une avance de 400 livres sterling. Elle a tout aussi bien réussi que son aînée ; elle exploite aujourd'hui 212 acres, paye 8.000 francs de fermage et les parts émises à 3 livres sterling en valent aujourd'hui 30. La coopérative d'exploitation de Nitshill (Écosse) exploite plusieurs fermes d'une contenance totale de 870 acres, dont 297 en cultures et le reste en prairies. Elle élève dans ses étables 396 vaches et vend chaque jour 350 gallons de lait. Elle emploie à ses divers travaux 34 chevaux. A de récentes expositions agricoles, elle a obtenu six premiers prix, quatre seconds, cinq troisièmes et deux quatrièmes, tandis que la dernière exposition chevaline du comté décernait aux produits de son élevage cinq premiers prix et deux troisièmes.

Dans les pays du Nord de l'Europe, la coopération laitière et beurrière est des plus florissantes. Elle est servie par un outillage perfectionné que toute l'Europe a copié. Le Danemark qui recensait quatre-vingt-sept établissements de ce genre, en 1882, en mentionne actuellement mille cinq cents, soit un pour 2.542 hectares de pâturages.

Déjà, vers 1830, on signalait en Italie des sociétés anonymes exploitant des fermes à Milan, Pérouse et ailleurs. Des syndicats de paysans entreprenaient des

travaux de drainage dans les environs de Mantoue. Le programme agricole des Fasci de Sicile fait une large part aux idées de coopération agraire. Des paysans se sont groupés à Veralli pour entreprendre collectivement des travaux agricoles en attendant qu'ils puissent fonder des colonies d'exploitation. A Cittadella, un propriétaire devient trésorier d'une association dans laquelle il fait entrer tous ses ouvriers et qui exploite une ferme importante.

Les laiteries coopératives sont très anciennes dans ce pays. Rabbeno, dans son livre sur les coopératives de production, les considère comme des formes spontanées de la coopération. Au XVe siècle, les paysans du Trentin s'associaient déjà pour fabriquer du beurre et du fromage. L'instrument de travail était la propriété de tous, chacun s'en servait à son tour et à son domicile. Bientôt l'outillage cessa d'être transporté de demeure en demeure, le lait fut apporté à un employé détenteur du matériel et chargé de la fabrication. Au XVIIIe siècle, les produits se répartissaient en nature; dès le commencement du XIXe, les associations se chargèrent d'écouler leurs produits et liquidèrent leurs comptes en argent. Dans la Haute-Italie, c'étaient les communes qui fournissaient le matériel et la main-d'œuvre moyennant une légère rétribution ou l'abandon du petit lait.

Le quatrième Congrès des coopératives italiennes, tenu à Turin, a constaté la situation de la coopération laitière par les chiffres suivants :

Il existe en tout 590 coopératives, dont 107 dans le Piémont, 210 dans la Lombardie, 159 dans la Vénétie,

Au point de vue du groupement professionnel, les syndicats agricoles doivent être pour les ruraux un élément de lutte et d'organisation. En tant qu'organismes de combat, ils ont devant eux l'exemple des syndicats ouvriers visant à la conquête des pouvoirs publics.

Transitoirement, tous les syndicats ont pour mission d'unir aux avantages de la coopération ceux que les ouvriers urbains ont retiré du caractère professionnel de leurs associations de résistance. En même temps, les syndicats d'agriculteurs prépareront leurs membres à une vie sociale supérieure en les habituant à une transformation économique basée sur la solidarité. Enfin, par elles-mêmes, elles constituent une forme de transition dérivée de l'organisation sociale contemporaine et destinée à être incorporée dans la société de demain.

Les différentes associations agricoles devront satisfaire aux caractères énumérés ci-dessus, sous peine de s'immobiliser dans la défense d'institutions que des lois supérieures modifient sans cesse.

L'ensemble des associations actuellement existantes nous permet d'établir quatre types, dont les deux derniers ne sont que des formes perfectionnées nées du mélange des deux premières. La figure schématique que nous donnons ci-dessous résume cette filiation.

FORMES SPONTANÉES.

Associations passagères. But matériel. Légalement reconnues. Wateringues, polders, etc.	Associations de durée illimitée. But moral et didactique. Quelquefois officieusement reconnues. Sociétés d'agriculteurs.

FORMES COMPLEXES.

Syndicat agricole coopératif
légalement reconnu.
But matériel et moral.

Culture coopérative par familles
associées, organisée
en service public
par la commune.

Nous allons maintenant déterminer théoriquement le but et les moyens de chacun de ces groupements.

1. Associations passagères. Elles se constituent en vue de certaines améliorations à établir à frais communs; leurs formes varient suivant les localités et le but qu'elles se proposent. La loi les tolère et leur donne le droit de citer en justice ceux qu'elles veulent exproprier. La loi française ne s'applique qu'aux travaux destinés à prévenir les dangers et non aux améliorations foncières. Les lois prussienne (avril 1879) et suédoise (juin 1879) ont étendu le principe à un bien plus grand nombre de cas. En général, sous prétexte de respect à la propriété, la loi protège efficacement l'entêtement ou le mauvais vouloir de quelques individus. Il importe de mettre un terme à ces bizarreries en perfectionnant le régime légal de ces associations et en rendant obligatoire tout travail réclamé au nom de la majorité des intérêts engagés. En outre, il y aurait lieu de reviser le droit de police de ces associations et de l'étendre.

2. Associations d'étude et de défense. Toutes reflètent une idée politique ou un point de départ économique. L'action de ce genre de cercles est surtout didactique; elle s'exerce au moyen de conférences et de concours. Ils peuvent aussi aspirer à guider le corps électoral professionnel en patronnant des candidats au conseil des prud'hommes agricoles. Enfin, elles ont la faculté de réclamer toutes les réformes désirables par voie de réunions publiques, agitations électorales ou pétitionnements.

3. Le syndicat coopératif agricole joint aux attributions des deux types décrits ci-dessus les avantages notoires de la coopération. Ils peuvent s'appliquer à l'une quelconque des occupations spéciales de l'industrie agricole ou à une industrie connexe. La coopération de culture est une forme complète et plus perfectionnée. L'achat

et la vente en commun commenceront toujours par s'appliquer à celle des occupations agronomiques que les circonstances locales rendront les plus simples et les plus lucratives. Graduellement, le même principe pourra s'étendre à tous les genres de consommation et de vente, ce qui nous conduit à la forme la plus perfectionnée : la culture syndicale par familles associées sur le sol nationalisé.

Les syndicats peuvent donc s'occuper de deux ordres distincts d'opérations : des achats et des ventes.

Parmi les achats, nous pouvons signaler :

L'achat d'engrais,

La location des terres,

L'acquisition de machines,

L'achat de semences, plants, etc.,

L'acquisition de types de race pure,

Le crédit.

Parmi les ventes, notons :

La vente des produits agricoles,

La vente des betteraves et, plus tard, la distillerie et la sucrerie,

La vente du lait soit directement, soit transformé en beurre ou en fromage,

La vente des produits de basse-cour.

Entrons dans quelques détails au sujet de ces différents buts coopératifs.

Par l'achat en commun des engrais, les cultivateurs s'assureraient de bons produits, à un prix modéré. Ils seraient mis à même d'exercer sur la pureté des fournitures un contrôle souvent réclamé de l'État et sans résultat jusqu'à ce jour. Avant 1867, aucune disposition légale ne venait réprimer les fraudes les plus audacieuses. C'est seulement à partir de cette époque que quelques arrêtés préfectoraux vinrent rendre obligatoire en France l'étiquetage des engrais. Les tribunaux annulèrent ces

décisions, sous prétexte que la loi ne punissait que les tromperies sur la nature et non celles sur la qualité de la chose vendue.

L'article 1er de la loi du 27 juillet 1867 punit ces fraudes. L'infime majorité qu'obtint cette proposition, prouva combien de députés pensaient que c'était à l'acheteur lui-même à s'assurer de la bonne qualité des marchandises. Les législations étrangères ont usé de plus de sévérité. Un acte de la législation du Massassuchetts (1874) exige l'étiquetage par sac ou baril. Les syndicats, en rétribuant un chimiste, auraient rapidement récupéré, par l'amélioration des produits livrés, la légère dépense qu'ils se seraient imposée de ce chef. Des mesures analogues devraient intervenir pour les graines et semences.

Les syndicats de location ont pour objectif de faire diminuer le prix de la terre en diminuant l'offre par un accord préalable des preneurs. Si l'association devenait forte, elle pourrait, par son autorité, épurer les baux et en supprimer les clauses onéreuses pour les locataires. En un mot, ils rempliraient alors le rôle que la loi devrait faire remplir par les comices ou les prud'hommes agricoles.

L'acquisition de machines est un nouveau mode d'emploi de l'activité syndicale. Toutefois, il y a lieu de réduire cette application du principe coopératif à quelques machines spéciales destinées à faciliter les travaux domestiques. L'emploi du machinisme agricole ne peut être réglé qu'après une étude particulière de la situation des ouvriers agricoles.

L'achat de semences, plants, etc. se ferait dans les mêmes conditions de qualité et de bon marché que celui des engrais. Toutefois, l'accumulation des bénéfices pourrait servir à son tour à créer des établissements de production. Les fédérations régionales paraissent surtout appelées à organiser ce service, qui ne manquerait pas

de donner de superbes résultats au double point de vue financier et scientifique.

Le renouvellement des types de race pure pour les animaux de basse-cour est une chose actuellement impossible au petit fermier, à moins qu'il ne se consacre spécialement à l'élevage des volailles. Il ne tire donc pas de sa basse-cour tout le produit qu'il lui serait possible d'en tirer. Les rapports entre syndicats et l'achat en commun remédieraient à cette lacune.

Enfin, en matière de crédit, la qualité de membre d'un syndicat actif et sérieux serait une excellente référence pour un cultivateur et lui faciliterait l'obtention du crédit commercial ordinaire en attendant que le syndicat puisse remplir dans la distribution du crédit agricole le rôle que nous avons cru devoir lui assigner en traitant cet objet spécial.

La coopération de vente se présente avec des conditions tout aussi marquées de simplicité et d'avantage. La mise en vente des produits par les syndicats serait un remède contre les tentatives des spéculateurs ; elle donnerait lieu à plus d'uniformité dans les prix et à une plus grande régularité dans les cours.

La vente de betteraves s'opérerait par l'entremise du syndicat avec économie et loyauté. L'intervention du chimiste du syndicat et d'un chimiste départageur, le payement comptant, la fixation d'une méthode scientifique de titrage, l'exemption de racheter des pulpes formeraient autant de bénéfices pour le fermier. La coopération devrait d'ailleurs tenter d'éliminer complètement le distillateur ou le sucrier en faisant le travail elle-même et en demandant les capitaux nécessaires à l'État ou à des banquiers.

La vente des produits de la ferme et de la culture maraîchère en Belgique et à l'étranger se ferait avec une somme beaucoup plus considérable de profits et

de facilités pour les producteurs et les consommateurs, si les syndiqués, supprimant de nombreux intermédiaires, s'entendaient pour des transports en commun et l'établissement de dépôts et d'étals dans les foires et marchés.

La fondation d'une société coopérative agricole peut s'opérer de deux manières : 1° par prélèvement d'un pour cent sur les bénéfices de chaque coopérateur servant à lui créer une part de capital, 2° en commençant avec un capital d'emprunt éliminé par tirage au sort des parts de capital à rembourser sur les bénéfices d'un participant également désigné par le sort. La première manière suppose des débuts assez pénibles et l'intervention d'une personnalité dévouée. La seconde, beaucoup plus facile, exige le concours d'un bailleur de fonds ou de l'État.

Pour leurs rapports mutuels, les syndicats agricoles peuvent être appelés à se rendre une foule de services plus importants les uns que les autres. De même, en s'abouchant avec les grandes coopératives de consommation, elles assureraient un prompt et facile écoulement de leurs produits. En s'entendant avec les administrations publiques, elles pourraient procéder à un emploi en grand des boues et immondices des villes, dont l'ensemble représente actuellement une valeur de plusieurs millions de francs gaspillés en pure perte.

C'est principalement dans ces associations que doit se faire l'éducation des masses rurales. C'est là qu'elles doivent apprendre à modifier leur état social pour pouvoir s'assimiler sans souffrances ni bouleversements les conquêtes de la science. C'est là enfin qu'elles doivent s'élever à la hauteur de l'état social nouveau qu'amèneront les modifications du mode de production.

CHAPITRE IV

LE PROLÉTARIAT AGRICOLE

L'association, nous venons de le voir, est un remède capital aux maux de l'agriculture, mais il importe aussi de veiller au sort de ceux qui n'ont plus rien à mettre dans l'association, si ce n'est le travail de leurs bras : des travailleurs agricoles. L'existence de ce type social est un attribut de notre siècle. L'histoire ne nous montre que peu d'exemples de situations analogues. Il faut remonter bien avant dans le cours des événements pour découvrir un modèle de quelque durée qui puisse y être comparé. Le travailleur rural chez les romains, l'esclave des ergastules est celui des types sociaux du passé qui offre le plus d'analogie avec notre ouvrier des champs (1). Encore s'il n'avait aucune de ces libertés théoriques dont jouissent nos travailleurs ruraux, était-il au moins assuré de certaines distributions périodiques de vivres et d'habits. Les laboureurs enchaînés à la glèbe et qui par deux fois ensanglantèrent la Sicile par leurs soulèvements, recevaient quatre livres de pain par tête, du vinaigre, de la saumure et du vin. Ils avaient droit à une tunique à manches, saie grossière munie d'une sorte de capuchon, tous les deux ans, et à une paire de sabots chaque année.

(1) Théodore Juste, *Le passé des classes laborieuses*, p. 40.

Le monde franc substitua à l'organisation économique des Romains un régime nouveau, dans lequel le régime foncier et le sort des classes rurales furent profondément modifiés. Le régime de la délégation apparut à côté des grands domaines seigneuriaux en faire valoir direct. Les amodiations se poursuivirent ainsi à travers tout le moyen âge, avec des obligations diverses de la part du bénéficiaire. Les invasions ont également amélioré la situation des colons ruraux. La classe asservie se trouvait au moyen âge dans une situation notablement supérieure à celle de l'antiquité.

Au point de vue politique, le seigneur foncier jouissait d'une autorité presque illimitée sur ses serfs. Il pouvait les contraindre au mariage, imposer la femme à l'homme et réciproquement. Il jouissait même de ce « jus primae noctis » dont la dénomination évoque suffisamment la nature. La multiplicité et la fécondité des mariages était favorable à ses intérêts. Ceux des ouvriers ruraux qui ne pouvaient supporter une telle vie préféraient l'échanger contre celle de mendiant, de vagabond ou de lansquenet.

Mais ce qui rendait ces révoltes moins rares qu'on ne pourrait le penser, c'étaient les garanties matérielles du servage. Des historiens ont exagéré ce bon côté de leur situation. La terre était concédée suivant des modes de tenure fort divers et en général plus équitables que le fermage actuel.

Le seigneur de son côté ne se faisait pas faute de protéger efficacement son serf. La petite culture vivotait ainsi à l'ombre ou au sein de la grande. Pour rencontrer des prolétaires agricoles, gens sans feu ni lieu, il fallait se trouver dans certains cas particuliers de désorganisation sociale, au lendemain d'une guerre ou d'une invasion par exemple.

L'état social du moyen âge survécut aux idées qui

l'avaient rendu supportable. L'émigration et l'absentéisme des nobles, le changement survenu dans le rôle et les actes du clergé vinrent profondément modifier cette situation. Les garanties matérielles disparurent et le joug des ordres privilégiés alla croissant. Dès lors, la révolution devenait légitime et nécessaire. Elle se fit et émancipa un grand nombre de ruraux, métayers ou usufruitiers. La confiscation et la mise en vente des biens de la noblesse et du clergé, l'émancipation des paysans dans d'autres pays, créèrent les fermiers d'aujourd'hui. En même temps, les crises politiques et économiques, sanctionnées dans leurs effets par les prescriptions du Code civil, créèrent peu à peu le prolétariat agricole. Jamais l'économie rurale n'a eu à enregistrer l'existence d'une classe aussi dépourvue d'éléments matériels d'existence et de développement, jamais classe sociale n'a offert une pareille prédisposition au paupérisme.

Sa création par élimination d'une partie de la classe moyenne agricole a été un événement heureux pour les propriétaires, dont il a contribué à augmenter la rente en intronisant dans les campagnes les procédés de l'industrialisme capitaliste. Deux autres phénomènes économiques ont contribué à cette rapide décadence d'une classe sociale, ce sont : 1° la disparition presque générale des petites industries rurales exercées à domicile ou dans des fabriques demi-collectives, par suite de l'élévation considérable du prix des instruments de travail; 2° la suppression des jouissances communes, dont l'importance pouvait être variable, mais qui accordaient à chaque famille des moyens réels d'existence. C'est au nom des principes du manchestérianisme que cette classe a été créée. C'est au nom de la liberté que ses libertés lui ont été ravies.

L'économie politique orthodoxe ne saurait nier ce fait, mais les économistes se disputent quant au nombre de

prolétaires ruraux. Certes, du petit fermier à l'ouvrier agricole n'ayant que son salaire pour vivre, il y a une lente et régulière transition. On ne saurait nier davantage que tout le monde à la campagne cultive un coin de terre possédé ou loué.

Mais depuis quand la culture d'un lopin de terre et l'élevage de quelques lapins suffisent-ils à faire d'un prolétaire un bourgeois, et d'un ouvrier salarié un exploitant? Ce n'est pas tant l'origine historique ou la situation économique qui fait le prolétaire des champs, c'est surtout l'ensemble des circonstances au milieu desquelles s'écoule son existence. Né de parents pauvres, son enfance ne connaît ni les joies candides de la famille, ni les douceurs de l'éducation, ni les lumières de l'instruction. Depuis qu'il est un peu formé physiquement, il mène le dur combat de la vie, fréquemment inoccupé, soit à cause du manque de besogne, soit à cause de maladie, heureux d'un peu de justice et d'humanité rencontré sur le douloureux calvaire d'une existence ingrate et laborieuse.

Deux appels successifs viennent d'être lancés en France par la Société d'Économie sociale dans le but de recruter des collaborateurs à un grand travail d'enquête sur la situation des ouvriers agricoles. La situation de l'ouvrier agricole, affirment les réponses reçues à ce jour (1), tend à devenir de jour en jour plus mauvaise. Les salaires diminuent, les chômages tendent à devenir plus longs, les industries domestiques disparaissent ou affaiblissent leur rendement. Au point de vue moral, la situation est plus triste encore ; une éducation très molle, une instruction mal dirigée, un enseignement agricole mal adapté aux situations détournent les jeunes gens des travaux de la terre. L'alcoolisme apparaît et continue ses ravages.

Les ouvriers agricoles français comptent parmi les

(1) *La réforme sociale*, 1er juillet 1894, p. 43.

plus pauvres des habitants, hors d'état de s'établir à leur compte ou de faire le moindre commerce. Leurs misères augmentent encore au cours de leurs longs chômages. Louis Blanc admettait qu'il y avait en France quarante mille familles de journaliers campagnards, comprenant deux millions de personnes. Combien y en a-t-il aujourd'hui? On ne le sait pas exactement et c'est une première preuve du peu d'intérêt qu'inspire leur sort. Leur situation est pire que celle des ouvriers des villes, car, malgré l'opinion généralement reçue, leurs chômages sont nombreux et de longue durée. La dernière enquête hollandaise (1) l'a formellement constaté. Les chômages sont inévitables dans l'industrie agricole, conclut la Commission, mais une bonne répartition du travail pourrait modifier favorablement la situation.

Leur tâche est très variable. Ainsi, en Allemagne, l'ouvrier agricole est plutôt domestique en Prusse, il est salarié dans la Westphalie et journalier dans le Hanovre. Dans toute l'Allemagne, ils sont 1.633.632 hommes et 1.112.260 femmes exerçant ce pénible métier et répartis en différentes classes suivant la nature de leurs occupations. Les « depùtaten » sont des valets de ferme mariés et engagés à l'année; ils logent à la ferme. Les « tagelöhner » ou tâcherons sont en général engagés par contrat pour une durée de un à trois ans. Les « Innsleùte » ou chefs-ouvriers, logeant à la ferme, s'engagent quelquefois à fournir un certain personnel ouvrier travaillant sous leur direction ; enfin, les journaliers nomades non logés sont passagèrement occupés à des travaux nécessitant un surplus de main-d'œuvre.

En Espagne, la situation des ouvriers agricoles est des plus critiques. Dans les plaines de l'Andalousie, la misère a déjà fréquemment engendré la révolte. La condition

(1) *De Ekonomist,* août 1893.

des ouvriers est, au contraire, moins pénible là où l'agriculture est restée unie à l'industrie, comme en Suède, par exemple.

Malgré quelques diversités toutes superficielles de pays ou de dénomination, la vie du travailleur rural présente presque partout en Europe un caractère uniforme. Levés avant l'aube, quelquefois au milieu de la nuit pour atteler et faire leurs préparatifs de départ, ils se consacrent pendant toute la journée à un travail identique, exposés à toutes les intempéries. Cette situation ne peut d'ailleurs qu'empirer. Jusqu'à ce jour, la culture se faisait à bras d'hommes, mais le bon marché du travail et la poussée du progrès machiniseront bientôt la production agricole. L'introduction du machinisme agricole combinée avec la permanence du régime capitaliste ne peut que supprimer l'emploi de nombreux travailleurs aujourd'hui encore occupés.

En 1880, la statistique de l'agriculture belge renseignait les quantités suivantes de machines agricoles en usage dans les campagnes :

Machines à battre. . . .	6.930
Moissonneuses.	1.015
Locomobiles	923
Faucheuses	422
Faneuses.	296
Rateaux à cheval	1.300
Semoirs à cheval	1.835

Depuis cette époque, le machinisme agricole a pris une extension considérable.

Ducpétiaux (1) a étudié avec sa précision et sa loyauté habituelles, l'ensemble de la situation des ouvriers agri-

(1) Ducpétiaux, *Budgets économiques*, passim.

coles, et voici un résumé des conclusions auxquelles il est arrivé.

Famille de journaliers observée.	Dépenses.	Recettes.	Reste.
Dans la banlieue de Bruxelles.	539 fr.	440 fr.	— 99 fr.
— d'Alost . .	585	385	—150
— d'Audenarde	487	405	— 82
— d'Eecloo. .	507	490	— 17
— de Gand. .	433	391	— 42
— de Termonde	454	444	— 10
— de Bruges .	387	275	— 112
— de Courtrai.	300	307	+ 7
— de Furnes .	664	650	— 14
— d'Anvers .	715	705	— 10
— de Turnhout	763	810	+ 47
— de Malines .	608	410	—192
— de Hasselt .	810	760	— 50
— de St-Trond	523	471	— 52

Les mêmes résutats groupés par provinces donnent :

Flandre orient.	14 familles observ.	10 déficits	4 bonis.
Flandre occid.	12 —	6 —	6 —
Anvers . . .	6 —	4 —	2 —
Limbourg . .	6 —	4 —	2 —

Pour combler ce déficit, l'ouvrier peut avoir recours au bureau de bienfaisance ou à des expédients divers. L'entretien annuel de l'ouvrier agricole revenait, d'après Ducpétiaux, à 353 fr. 60 par an, celui du soldat à 920 fr. 64, celui du prisonnier à 567 fr. 38. Dans ces budgets, on compte généralement 50 francs pour le vêtement d'un homme et 30 francs pour celui d'une femme. Moyennant cette somme de 50 francs, on croit pouvoir attribuer chaque année à un homme : une paire de sabots, une demi-paire de chaussures, une paire de bas, une

culotte, un gilet, un demi-grand gilet, une blouse, un bonnet, une chemise, une cravate, un mouchoir de poche et un quart de chapeau.

L'alimentation des ouvriers agricoles est connue comme une des moins solides. Ducpétiaux constatait qu'elle laissait énormément à désirer. Il évaluait la consommation de viande par ouvrier agricole adulte à 6 kil. dans la Flandre orientale; 13,5 kil. dans la province d'Anvers; 7,2 kil. dans le Limbourg et 6,5 kil. dans le Brabant.

Les salariés ruraux ne sont pas toujours sûrs d'être mal nourris, bon nombre d'entre eux vivent au jour le jour et mangent comme le neveu de Rameau, quand l'occasion s'en présente. Malté-Brun constatait la présence en France de milliers de paysans privés de viande, excepté les jours de fêtes. Dans les fermes françaises, l'ordinaire se compose communément de haricots, pain et fromage au repas du matin; de soupe et légumes à midi; enfin, de soupe, de légumes, de fromage et d'un peu de bière ou de mauvais vin le soir. Il existe depuis quelque temps une tendance marquée à augmenter le prix de la journée de travail de fr. 0,60 en supprimant les repas à la ferme.

Le journalier allemand prend cinq repas par jour; un avant, un après et trois pendant le travail. Son ordinaire comprend la soupe, les pommes de terre, le lard, le pain et la graisse. Le beurre et la viande n'apparaissent que très rarement sur la table. La rareté des légumes est également établie quoique plus difficile à comprendre.

Dans les campagnes, on sert fréquemment une sorte de brouet liquide composé de lait battu, de farine et de pain noir. Dans certaines régions de l'Allemagne, ce même mélange est également très connu sous le nom de « brei ». On le fabrique avec des gruaux d'orge et du petit lait. Dans les Montagnes-des-Géants, les habitants ne vivent

d'un bout de l'année à l'autre que de café léger, de pain noir et de pommes de terre cuites à l'eau.

En revanche, l'alcoolisme est très développé dans les campagnes. Dans certains villages des Flandres, on compte jusqu'à un cabaret par cinq adultes et encore leur nombre va sans cesse croissant. Le logement et l'état sanitaire des campagnes laissent en général fortement à désirer. Si le paysan ne passait la majeure partie de son temps au milieu d'une atmosphère saine et vivifiante, ne se trouverait-il pas dans des conditions hygiéniques moins bonnes que celles des villes ?

Les habitations à la campagne deviennent fréquemment des sièges de maladie par suite de leur ordonnance ou de leur construction. Un contrôle communal sévère aurait dû être institué depuis longtemps. La dernière enquête sur la situation des ouvriers agricoles en Hollande a constaté le mauvais état de leurs habitations. Celles-ci sont, en général, dépourvues d'air et de lumière et n'ont le plus souvent qu'une place. Ducpétiaux s'est longuement étendu sur tout ce que la demeure et le couchage des petits journaliers avaient de malsain et de défectueux. Citons un cas extrême, mais qui fait pourtant bien entrevoir le caractère aigu de la généralité des situations : le prolétariat agricole d'Espagne est logé dans des huttes sordides sans fenêtres, ni cheminées, jusque dans des espèces de tannières renfermées dans les flancs des montagnes.

La question du logement est en rapport avec celle de l'étendue des cultures. La petite culture donne à l'ouvrier un foyer, c'est vrai, mais un foyer où la maladie et la misère le guettent à tout moment. La grande culture permet au contraire de lui réserver des locaux bien aménagés. Chacun a remarqué que dans les petites fermes, les valets de labour couchaient à l'écurie sur la litière et le foin du lendemain, tandis que dans les fermes de

quelque importance, le lit de chaque valet est placé sous le plafond derrière son attelage.

En France, 25 p. c. de journaliers sont propriétaires de leur maison, celle-ci comprend ordinairement deux places et il y est adjoint un petit champ de 500 mètres carrés de terre labourable. Le prix de location d'une maison de cette importance est de 100 francs par an avec une moyenne de 11 fr. 30 d'impôts annuels.

En Allemagne, les ouvriers couchent dans les greniers ou dans le fenil lorsqu'ils logent à la ferme. Leur coucher est misérable et malsain. S'ils habitent une hutte isolée, celle-ci est construite en torchis ou en terres gazonnées et comprend au maximum 2 places. L'air y est corrompu et mal renouvelé, l'écoulement des eaux ménagères quasi-impossible. Aucune règle hygiénique n'est imposée.

L'idée nouvelle du contrat de travail, celle qui a été sanctionnée en Angleterre par les « Employers and Workmen Acts » de 1875 n'a pas encore pénétré dans les campagnes, surtout pour les loués au mois et à l'année. En fait, le contrat de louage d'ouvrage ressemble encore toujours à une obligation contractée vis-à-vis d'un maître sur un pied d'infériorité notoire. Des pratiques illégales ou surannées persistent en grand nombre dans les districts ruraux. Les journaliers ont leurs bureaux de placement ordinairement situés dans des cabarets tenus par des piqueurs ou tâcherons qui les embauchent pour exécuter certains travaux entrepris par eux. Non seulement le salaire se paye dans des débits de boissons, mais il y est fait crédit pour toute espèce de consommations inutiles ou nuisibles, dont le montant est décompté avant tout le jour de la paye. Le marchandage auquel se livrent ces tâcherons tombe sous l'application du décret du 2 mars 1848 ; il devrait être rigoureusement interdit.

La nature des occupations auxquelles se livrent les salariés ruraux est très variable. Pour un très grand nombre d'entre elles, qui ne nécessitent pas une bien grande somme de forces musculaires, les adultes ont à soutenir la concurrence du travail des femmes et des enfants. Au cours de l'enquête hollandaise, que nous avons déjà citée à plusieurs reprises, des plaintes générales se sont élevées concernant le jeune âge des travailleurs agricoles. Le manque de convenances et de bonnes mœurs, au sein de ces réunions passagères de jeunes gens de sexe différent, entraîne une baisse du niveau moral et de nombreux mariages prématurés. La Commission proposait, dans ses conclusions, d'interdire, avant treize ans, le travail des enfants et de réglementer sévèrement celui des femmes.

En France, également, les enfants sont mis à la tâche à partir de leur première communion, en qualité de vachers, bergers, etc. Ils sont nourris et logés et gagnent 100 francs par an. De quinze à dix-sept ans, cette dernière somme est portée à 125 francs. Le plus souvent, les gages sont payés entre les mains des parents ou de créanciers qui les ont fait saisir afin de récupérer des avances faites aux parents. Les femmes parviennent à gagner, chaque jour, de 0 fr. 60 à 1 franc. En Belgique, le salaire des femmes employées à l'agriculture était en moyenne de 0 fr. 71 par jour. La proportion des femmes aux hommes était de 39,29, en 1846, montée à 44,62, en 1880, soit une augmentation de 5,33 p. c.

Beaucoup de journaliers sont encore tenus à l'emploi du livret. Le danger de ce procédé est plus marqué à la campagne, où l'ouvrier arrive plus facilement qu'à la ville à se faire remettre quelques avances par son employeur, ce qui le met pour bien longtemps quelquefois sous l'autorité de son patron.

Les cultivateurs attribuent fréquemment à la cherté de la main-d'œuvre les résultats négatifs de leur exploita-

tion. Le taux des salaires agricoles dément cette affirmation.

Moreau de Jonès et Edward Young nous ont donné sur l'historique des salaires agricoles des renseignements détaillés pour ce qui concerne la France. Moreau estime à 135 francs par an le salaire de l'ouvrier rural, en 1700, et Young l'évalue à 19 sous par jour, en 1788. Voici le tableau de la variation du salaire depuis 1700 :

1700	135 francs
1788	200 —
1813	400 —
1840	500 —
1852	550 —
1862	720 —
1875	800 —

Le salaire agricole varie suivant les époques de l'année, toutefois, il importe de remarquer que depuis quelques années il tend à s'uniformiser. C'est une preuve de plus que les mœurs industrielles remplacent de plus en plus les vieilles pratiques rurales. La statistique suivante, empruntée à la France, nous le prouve surabondamment :

Mois.	1868.	1890.	Différence.
Janvier	1,00 franc	1,50 franc	+ 0,50 franc.
Février	1,00 —	1,50 —	+ 0,50 —
Mars	1,00 —	1,50 —	+ 0,50 —
Avril	1,00 —	1,50 —	+ 0,50 —
Mai	1,50 —	1,75 —	+ 0,25 —
Juin	2,21 —	2,00 —	— 0,21 —
Juillet	4,34 —	3,39 —	— 0,96 —
Août	3,55 —	3,39 —	— 0,16 —
Septembre	1,25 —	1,75 —	+ 0,50 —
Octobre	1,00 —	1,50 —	+ 0,50 —
Novembre	1,00 —	1,50 —	+ 0,50 —
Décembre	1,00 —	1,50 —	+ 0,50 —

Nous manquons de statistiques exactement rédigées pour étudier le mode de variation de salaires au cours de notre siècle. Le tableau suivant relatif au département de l'Aisne nous paraît applicable à la Belgique et à tout le Nord de la France,

Périodes.	1830-40.	1840-60.	1860-75.	1875-84.
Nourri	0,75	1,00	1,80	2,10
Non nourri	—	2,00	2,80	3,50
Variations	0,25	0,80	0,30	

Dans d'autres régions de ces deux pays, les taux se sont moins relevés. En Bretagne, les salaires n'ont presque pas varié depuis cinquante ans. La servante de ferme touche de 50 à 120 francs par an, le journalier non nourri fr. 1,25 et nourri fr. 0,90 par jour, une femme nourrie fr. 0,50 et non nourrie fr. 0,80.

Dans ce pays, les fermages diminuent depuis le commencement de la crise agricole, mais les salaires stationnaires démontrent par leur incompressibilité même leur insuffisance.

Le salaire agricole est encore en beaucoup de villages soustrait à l'action de lois économiques par la coutume locale. A un moment donné de l'année, le cultivateur retient ses ouvriers, il leur fixe approximativement leur tâche, le prix ne se discute presque jamais : sauf convention contraire, c'est celui de l'année précédente qui est tacitement accepté. De récentes enquêtes nous permettent de compléter ces renseignements en ce qui concerne la France, par des documents se rapportant à l'année 1893. Le salaire et les heures de travail continuent à varier selon les saisons. Le maximum du salaire atteint 3 fr. 75, le minimum 1 fr. 25. Le maximum des heures de travail est fourni à l'époque des foins, on commence alors à 4 heures du matin pour finir au coucher du

soleil. Certaines besognes spéciales sont rétribuées à la journée et à un taux différent des travaux de la ferme. Le battage des récoltes en août-septembre coûte 2 francs par jour et par ouvrier. Au mois de novembre, quand les cultivateurs font battre au fléau pour se procurer du fourrage d'hiver, le prix de la journée de 13 heures n'est plus que de 1 franc. Dans des conditions analogues de durée, le semage se paye 0 fr. 50 à 1 fr. 50 avec la nourriture en plus.

Différents faits de la plus haute importance sont signalés en France. Tout d'abord, le salaire insuffisant contraint les ouvriers à des migrations périodiques. C'est sous une forme particulière à l'agriculture l'entrée en scène des armées de réserve du capitalisme amenées sur le marché du travail dans le but de faire baisser le taux des salaires. Le chômage annuel devient aussi plus long et plus intense. Enfin, la capacité professionnelle de l'agriculteur français diminue considérablement. On a constaté à plusieurs reprises que les simples journaliers deviennent incapables de coopérer efficacement à des cultures plus soignées qui, sans exiger des connaissances spéciales, nécessitent pourtant des aptitudes légèrement supérieures.

La condition du prolétaire agricole anglais est connue comme une des plus navrantes que l'on puisse imaginer. On l'attribue communément aux progrès de la grande culture fourragère et à la rente élevée du sol. Dans le Sud de l'Angleterre, les salaires n'atteignent que rarement 14 shellings par semaine, ils sont donc absolument insuffisants. Dans le Nord, où les salaires industriels atteignent normalement 36 shellings par semaine, les salaires agricoles, sous peine d'être peu recherchés par les populations, ont dû être relevés à une moyenne hebdomadaire de 18 shellings. A ce taux, ils restent insuffisants et l'on peut évaluer à un cinquième de la popula-

tion ouvrière agricole le nombre de ceux qui entretiennent leurs forces par une alimentation moins riche en azote que celle des criminels dans les prisons d'Angleterre.

En Allemagne, on constate une double tendance : 1° à ne plus loger les ouvriers à la ferme et à augmenter de ce chef les salaires de 20 p. c.; 2° difficulté pour les employeurs, surtout dans l'Est, de se procurer de la main-d'œuvre à l'époque voulue, d'où nécessité d'augmenter les salaires de 30 p. c. environ.

Le tableau suivant donne une idée générale des salaires dans les différentes parties de l'Allemagne.

Pays.	Été.	Hiver.	
Prusse	fr. 1,60	fr. 1,00	par jour.
Oldenbourg	2,50	1,80	—
Mecklembourg	1,90	1,90	—
Saxe-Weimar	1,65	1,20	—
Saxe-Cobourg-Gotha . .	1,75	1,35	—
Saxe-Altembourg . . .	1,80	1,35	—
Saxe-Meiningen . . .	1,35	1,10	—
Saxe	1,90	1,45	—
Bavière	1,35	1,40	—
Wurtemberg.	2,25	1,65	—
Bade	2,20	1,75	—
Hesse-Darmstadt . . .	1,80	1,95	—
Alsace-Lorraine. . . .	2,50	2,00	—

La Saxe pouvant être considérée comme offrant des taux moyens, nous donnerons quelques détails sur ce pays. Le tableau suivant nous renseignera complètement à ce sujet, toutes les sommes sont calculées en marks.

Fonctions		1854	1864	1884	1890	
Bergers	marks	158	150	150	150	par an.
Valets d'écurie		48	54	166	160	—
Fille de ferme		45	50	126	130	—
Bouviers		30	60	106	120	—
Journaliers	(11 h. de travail)	7	8	10	12	pfennings par jour.
	(10 h. —)	5	5	6	8	—

En Belgique, les statistiques officielles fournissent le tableau que nous reproduisons ci-après :

Années.	Hommes.		Femmes.	
	Sans nourr.	Avec nourr.	Sans nourr.	Avec nourr.
1830	fr. 1,08	—	fr. 0,67	—
1840	1,14	—	0,70	—
1850	1,19	0,67	0,76	0,40
1856	1,36	0,78	0,86	0,45
1870	2,03	1,18	1,22	0,69
1880	2,40	1,21	1,25	0,71

La statistique officielle donne depuis dix ans comme salaire de l'adulte mâle fr. 2.40 par jour. C'est une erreur que la statistique provinciale permet de rectifier. Le salaire moyen est, dans la province :

d'Anvers de . . . . fr.	1,50
Limbourg	1,62
Luxembourg.	2,48
Namur	2,67
Moyenne	2,04

Si l'on veut avoir des détails sur les salaires attribués aux diverses fonctions, on peut consulter la statistique suivante, dont toutes les données constituent des maxima. Nous les avons empruntées aux livres de compte d'une des exploitations les mieux organisées du pays entier, celle de M. Dumont, à Marbaix :

Années.	Hommes.	Femmes.
1863-65	fr. 1,55	fr. 0,74
1865-68	1,78	0,88
1869-71	1,93	0,89
1872-74	2,42	1,28
1875-77	2,60	1,35
1878-80	2,02	1,28
1881-83	2,02	1,32

Salaires mensuels des domestiques nourris à la ferme :

Années.	Hommes.	Femmes.
1863	fr. 22,00	fr. 11,00
1873	50,00	20,00
1883	62,00	25,00

Un fait doit résumer toutes les constatations qui précèdent : les plus grands statisticiens sont unanimes à affirmer que nulle part le taux des salaires n'a suivi la progression de la valeur vénale des terres. Nous avons groupé les différentes preuves de cette proposition dans le tableau reproduit ci-dessous :

Pays.	Années.	Augmentation du salaire.	Augmentation de la rente.	Autorités.
France	1789-1866	100 p. c.	150 p. c.	Boiteau.
—	1852-1862	30 —	75 —	Léonce de Lavergne.
Angleterre	1770-1851	14 —	100 —	Cair.
Belgique	1830-1856	10 —	45 —	Quetelet.
Suisse	1805-1865	100 —	130 —	Kōrosi.

Depuis de longues années, les ouvriers des champs ont eu recours à l'association pour tâcher d'améliorer leur sort. Non seulement ils n'ont pas réussi, mais la plupart de leurs associations sont devenues contre eux un moyen de domination. Ainsi, en Allemagne, où en certains cas l'association est encore volontaire et repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres, le délégué élu est

chargé de traiter avec tous les cultivateurs. Ce système est aussi en vigueur parmi les ouvriers qui cherchent du travail dans les sucreries. Parmi tous ces journaliers, le délégué librement élu est peu à peu devenu un entrepreneur opérant à ses risques et périls personnels et embauchant un certain nombre de travailleurs. Cette situation a même été consacrée par ce fait que certains « schaarwerker » fournissent en même temps des ouvriers et des attelages.

En Russie, l'association ouvrière agricole connue sous le nom d'artèle est de date très ancienne. Elle a pour but de garantir de l'isolement l'ouvrier qui quitte son village pour chercher du travail à la ville, en lui constituant, pour ainsi dire, une seconde famille. L'artèle est une association volontaire sous un chef électif chargé d'entreprendre les travaux à exécuter et de faire préparer la nourriture et le couchage. Jadis, à chaque payement, les frais étaient déduits et, le surplus, partagé entre les membres. Après six mois d'absence, les artèles revenaient ordinairement au village qu'elles avaient quitté.

L'artèle était une école de probité mutuelle et de solidarité Ses membres répondaient les uns pour les autres et devaient restituer à frais communs les valeurs que l'un d'entre eux aurait pu soustraire. L'ancienne artèle, observée par le Play (1), se composait de dix à quinze voyageurs réunis en assemblée préparatoire, quelque temps avant le voyage. La réunion s'ouvrait par une prière; elle avait pour but principal de contracter un emprunt, que quelque fermier opulent consentait ordinairement à lui faire sans exiger d'intérêt. Cette gracieuseté se bornait quelquefois à livrer pour 240 francs un cheval qui en valait tout au plus 90. Le reste de l'argent servait à l'acquisition d'un traîneau et de quelques provisions.

(1) *Les ouvriers européens,* IV, p. 58.

Chaque associé apportait, en outre, une certaine quantité de pain et de gruau. Ordinairement, un ancien, ayant déjà participé à plus d'une expédition, réglait les étapes quotidiennes de la marche variant habituellement entre 40 et 45 kilomètres par jour, et divisées en deux marches : la première de 4 à 9 heures du matin, la seconde de 12 à 6 heures du soir. Les voyageurs préparaient eux-mêmes leurs repas dans les auberges de la route, dont les patrons consentaient à leur fournir, moyennant quelques centimes, le feu et les épices. Arrivés à destination, les compagnons mettaient le cheval à l'écurie, lui accordaient quelques jours de repos. et puis, le revendaient avec un bénéfice moyen de 35 francs. Telle était l'ancienne artèle, que le chemin de fer a tuée en supprimant le long voyage pédestre et en permettant à chacun de se transporter rapidement à la ville moyennant de très petits frais. Dans les localités où elles n'ont pas complètement disparu, les artèles ont revêtu une forme plus moderne. Les administrations publiques ont encore recours à leurs services et les admettent à concourir dans les adjudications. La présidence est dévolue à chacun à tour de rôle, avec amende pour celui qui refuse de remplir cette mission. Le président représente l'association, surveille et dirige le travail, il est le dépositaire de l'avoir social, paye et reçoit pour compte de l'artèle et fait le partage final. L'admission est subordonnée au payement d'un droit d'entrée relativement élevé et l'idée de proportionalité commence à s'introduire dans les partages. L'esprit de solidarité y est toujours des plus vivaces, les malades sont entretenus et soignés à frais communs. En hiver, quelques artèles sont employées à des travaux de terrassement pour le compte des chemins de fer. Dans sa forme nouvelle, l'artèle compte de 20 à 200 membres.

En Angleterre, il existe des districts agricoles où l'on a l'habitude d'employer en grandes masses les femmes et

les enfants aux travaux des champs, d'après le système connu sous le nom d' « agricultural gangs ». Depuis que le caractère d'associations volontaires a été enlevé à ces groupements, le nombre de femmes et d'enfants qui les composent l'emporte sur celui des hommes. Les gangs datent du commencement de notre siècle, ils sont considérés comme très dangereux pour la santé et la moralité de leurs membres. En 1869, ils ont attiré l'attention spéciale de la Chambre des Communes et une enquête parlementaire a été ordonnée.

Depuis que l'homme qui dirige la bande, le gang-master, n'est plus élu, il n'y a plus d'association, mais simplement entreprise privée. C'est l'entrepreneur lui-même qui engage les ouvriers au nombre de 120 à 200 par gang. Au point de vue des cultivateurs, ces associations offrent une main-d'œuvre moins coûteuse à cause de la substitution du travail à la tâche au travail à la journée. L'autorité du gang-master est cruelle et presque sans bornes; elle lui permet de fouetter les enfants que l'insouciance de leur jeunesse pousse à quitter le travail pour les jeux de leur âge. Les circonstances dans lesquelles le gang voyage et se loge ne sont pas de nature à élever le niveau moral des malheureux exploités qui en font partie. La misère et la licence rendent caducs à cinquante ans ceux qui sont condamnés à voyager pendant toute leur existence avec ces bandes. Les ouvriers du gang couchent pêle-mêle dans les granges ou à la belle étoile. Des journalistes anglais ont affirmé naguère que 75 p. c. des filles qui en faisaient partie étaient des prostituées.

On voit que presque partout les formes d'association libre et spontanée ont dégénéré au point de devenir pour leurs membres un instrument de misère ou d'oppression. Les restaurer sur le pied d'égalité d'où elles sont parties est donc un but de réalisation immédiate. Les trades-

unions anglaises semblaient s'être assignées cette tâche, mais les résultats obtenus ne répondent guère à notre attente. Au dernier Congrès, les renseignements sur les ouvriers agricoles étaient peu nombreux et incomplets ; ils trahissaient une situation intolérable et l'urgente nécessité d'une réforme agraire à tous les degrés. En France, un réveil de l'esprit d'association semble se manifester chez les ouvriers de certaines industries agricoles. Les bûcherons du Cher et de la Nièvre ont constitué des syndicats puissants, dont nous aurons bientôt à nous occuper en signalant le mouvement gréviste qu'elles ont soutenu et fait aboutir.

L'application de la grève aux travaux des champs est une rareté. Nous en trouvons cependant quelques exemples. En Angleterre, l'intolérable explcitation due aux abus du gang-système en a été la cause. De 1872 à 1875, il s'est formé une vaste coalition qui ne s'est terminée que par l'émigration de cent mille ouvriers et une hausse des salaires. Ce mouvement était dirigé par Joseph Arch, personnalité très sympathique, dont il importe de dire un mot. Arch était originaire de Barford, dans le Warwickshire, où il était né le 10 novembre 1826. Son père était laboureur et lui-même fut obligé depuis son plus jeune âge de se consacrer au rude travail des champs. Il épousa la fille d'un mécanicien et c'est aux conseils de son épouse qu'il est redevable du supplément d'instruction qu'il s'efforça d'acquérir dans la suite. Les études théologiques commencèrent par prendre tout son temps et il s'occupa ensuite d'organiser des prêches méthodistes. Lorsque le mouvement d'émancipation commença à se manifester au sein des ouvriers agricoles, il en devint le chef reconnu et fonda, en 1872, la trade-union des ouvriers ruraux dont il devint le président. Il parcourut alors les principales régions de l'Angleterre, organisant partout des réunions nombreuses et

fréquentées. Plus tard, il visita le Canada, pour y étudier les questions d'organisation du travail et d'émigration.

En Italie, les grèves agricoles sont très connues; les derniers soulèvements des fasci de Sicile en offrait le caractère joint à un mouvement général de protestation contre l'existence d'impôts iniques.

Les bûcherons du Cher et de la Nièvre ont soutenu une grève importante en 1893. Comme importance, elle a de beaucoup surpassé les grèves industrielles de la même année; de plus, le syndicat a réussi à faire payer ses cotisations par les patrons eux-mêmes, sous forme d'une augmentation de salaire réservée aux seuls syndiqués. Ces deux grèves se décomposent en six grèves régionales; elles ont coûté aux ouvriers 170,000 journées de travail dans le Cher et 100,000 dans la Nièvre.

L'organisation syndicale suppose une certaine aptitude morale qui fait, malheureusement, défaut dans bien des campagnes. Moralement, il n'a été rien fait pour l'ouvrier agricole. La fausse interprétation de l'égalité politique a plutôt contribué à rendre sa situation plus mauvaise. Il ne reste plus guère à la campagne de vertus privées, d'esprit d'ordre, de frugalité et de patience. Les aptitudes professionnelles ont diminué. Nous n'en voulons qu'une seule preuve entre mille : le rôle et la situation des fonctionnaires. Tout le monde sait qu'au lieu de contribuer à l'administration à titre de simple rouage, ils constituent aujourd'hui une force et ont acquis sur les populations rurales une autorité qui ne leur revient pas.

Dans les campagnes, les dépenses morales et intellectuelles sont presque nulles, la participation à l'épargne est une rareté. Les administrations communales ont contracté des habitudes dépensières et l'indifférence des propriétaires a encore contribué à assombrir la situation. Périodiquement, nous entendons réclamer des

augmentations à l'effectif des brigades de gendarmerie.

Le maraudage rural devient un article du budget de certaines familles. Il se rattache à la criminalité par sa nature et à l'assistance par ses effets. Il existe une extrême tolérance à son endroit, on lui fait sa part, sachant la résistance inutile, voire même dangereuse.

C'est un grave préjudice pour les campagnards, car si les maraudeurs dérobent beaucoup, ils détruisent plus encore et inutilement, soit par précipitation et méchanceté, ou par besoin de cacher et crainte de surprise A l'heure actuelle, le maraudage coûte aux agriculteurs plus de 1,000 francs par an et par commune.

Le vagabondage et la mendicité prennent des proportions inquiétantes. Un publiciste français a calculé qu'en une année il se commettait à la porte d'une personne de charité connue, 10,950 délits de mendicité. Pour une ferme isolée dans la campagne, on a calculé que la tranche de pain octroyée à chaque pauvre représentait une taxe annuelle de 547 fr. 50.

Bref, l'ignorance, l'immoralité et l'incapacité des populations agraires sont des faits notoires. La somme de souffrances et de dégradation morale, les atteintes à la santé et la réduction de la durée de la vie malgré le milieu si favorable à sa conservation, en tant que ces maux doivent être attribués à des causes dont on peut prévenir l'action, l'emportent sur les misères de même nature qui ont si fortement excité la sympathie publique en faveur des ouvriers des villes.

Ce phénomène est surtout perceptible dans les pays de petite culture. A surface égale, le nombre d'ouvriers y est beaucoup plus grand que dans la grande. La quantité de travail et le montant du salaire y sont choses

(1) M. le Trésor de la Rocques. *Le Correspondant*, 10 décembre 1893.

aisément compressibles. La petite culture propage la misère par le grand nombre de personnes dont elle fait rentrer l'entretien parmi les frais généraux d'exploitation. En 1847, sur 171,681 indigents secourus, il y avait 35,990 ouvriers agricoles.

Mais ce n'est pas en passant au régime opposé qu'on parviendra à améliorer le sort du journalier rural. La grande agriculture capitaliste crée un prolétariat rural en tous points semblable à celui des villes. En admettant l'hypothèse de la permanence du régime capitaliste, l'ordre économique dans les campagnes ne pourrait résulter que d'un équilibre entre la grande et la petite propriété, cette dernière étant admise par la pratique de l'association à la jouissance des avantages de la grande culture. Or, qui ne voit qu'une telle conclusion ne tend directement à la destruction du régime actuel. La vraie cause du malheur de nos ouvriers ruraux réside dans le mode de possession du sol, qui leur crée une situation intolérable et les pousse vers les villes.

La dépopulation des campagnes est un fait aujourd'hui reconnu et dont on a le tort de ne pas envisager les conséquences avec toute l'attention qu'elles méritent. Elle résulte de ce fait que les salaires agricoles n'ont pas suivi la progression des salaires industriels. C'est là un phénomène économique que Bernard de Palissy constatait déjà et qu'il croyait devoir attribuer à une loi naturelle.

Le nombre d'ouvriers ruraux est descendu en Belgique, par rapport à l'ensemble de la population de 24,98 p. c. en 1856, à 21,77 p. c. en 1880.

La population rurale ne s'est accrue depuis 1789 que de 45 p.c. en moyenne et celle des villes de 120 à 130 p.c. L'exemple de l'émigration vers les villes vient d'ailleurs de la classe possédante elle-même, dont l'absentéisme n'est plus niable aujourd'hui.

En France, la population des villes de plus 100.000 ha-

biants s'est accrue de 1851 à 1876 de 85 à 90 p. c.; celle des villes de 30.000 à 100 000 habitants de 35 à 40 p. c. Dans une réponse au questionnaire de la Société d'Économie sociale, l'auteur fournit pour l'Agenais des constatations qui peuvent être prises comme exemple. De 1886 à 1891, la population du Lot-et-Garonne a diminué de 12.075 habitants, les villes du département sont restées stationnaires comme toutes les petites villes. Quant aux communes rurales, voici différents types observés, qui décèlent la marche de la diminution :

Années.	1872.	1882.	1892.	Observations.
Habitants :	1.976	1.872	1.750	village ordinaire.
—	352	310	315	village tout à fait agricole.
—	916	898	726	gros bourg.

Le tableau suivant, plus éloquent qu'une longue dissertation, établit à toute évidence la marche de la dépopulation en France d'un département à l'autre :

Population sur 100.	1846	1851	1856	1861	1866	1871	1876	1881	1886
Urbaine	24 42	25 52	29 31	28.86	30 46	31.06	32.44	34.76	35 95
Rurale	75,58	74.48	72 69	71,14	69.54	68.94	67,56	65.24	64,05
Augmentation . .		5.6	7,8	9,6	7.5	4,1	6.6	9,3	5,1

En Angleterre, les recensements démontrent que sur l'accroissement total de la population du Royaume-Uni, Londres et les grandes villes absorbent plus des neuf dixièmes. La population rurale diminue et toute diminution de la population rurale porte toujours sur la classe des ouvriers agricoles. Le relevé suivant, relatif à la France, l'établit clairement :

Fonctions.	1862.	1882.	Augmention.
Journaliers . . .	2.003.000	1.480.000	— 26 p.c.
Maîtres-Valets . .	530.000	671.000	+ 26,8 —
Bouviers, bergers .	926.000	751.000	— 18,9 —
Servantes de ferme .	638.000	523.000	— 16,6 —

Cette diminution de main-d'œuvre a une répercussion directe sur la production agricole. Elle produit une économie forcée de travail qui se traduit par une production inférieure.

En près de soixante ans, nous avons plus agi dans le sens de la dépopulation que dans le cours de quatre siècles. Cette dépopulation conduit à une crise sociale sans issue. Le service militaire en est une cause et la suppression de la caserne par l'application du système des milices serait un premier moyen d'enrayer la marche constante de ce fléau.

La campagne une fois quittée, on n'y retourne guère. Ceux qui sont venus travailler comme domestiques ou servantes à la ville et qui ont partagé quelques-unes des jouissances de leurs maîtres ne se soucient plus de retourner à leur vie d'abstinence. Ceux qui se font ouvriers de manufactures voudraient retourner aux champs, qu'ils ne le sauraient plus. Le grand air les tuerait.

Devant cet exode de la classe rurale, bien des économistes cherchent en vain une solution. Banfield (1) estime qu'il ne faut pas essayer de ramener à l'agriculture les bras qui se dirigent naturellement vers d'autres occupations et il se flatte de prouver que c'est là une conséquence de la marche rationnelle de la civilisation, qui affranchit à chaque instant de nouvelles parties de la population des travaux pénibles pour les livrer à des occupations de plus en plus profitables et intellectuelles. Encore quelques années de cette marche naturelle, et les villes bondées ne sauront plus où s'approvisionner. Il est juste de se demander ce que ces ruraux émigrés font à la ville ? Certains emplois sont déjà monopolisés par eux. Ainsi, à Anvers, les membres des nations se recrutent particulièrement parmi les fils des cultivateurs aisés des environs.

(1) *Organisation de l'industrie*, p. 182.

C'est un élément rural régulièrement importé à la ville. Dans l'enquête belge de 1886, on s'est fréquemment plaint de la concurrence des ouvriers ruraux non accoutumés aux exigences de la vie urbaine et venant offrir leur travail au taux dérisoire de 60, 70 et 80 centimes par jour.

L'avenir est sombre. Il importe que des solutions radicales interviennent à bref délai. Il ne faut pas que des situations aiguës perdurent au point de légitimer des révoltes. Les solutions sont peu nombreuses. En Allemagne, on a proposé la colonisation intérieure sous la direction de l'État Cette mesure peut devenir excellente à condition d'être un acheminement vers la grande culture par familles associées. Si elle doit se borner au contraire à créer de petits propriétaires, elle sera inefficace et pernicieuse.

Les katheder-socialisten ont lancé l'idée d'appliquer la participation aux bénéfices aux travaux agricoles. D'autres ont pensé que la réforme des goûts et des mœurs, les avantages de la vie rurale et le patronage des classes aisées seraient un remède efficace. Outre que cette solution nous paraît très peu probable, nous la considérons comme anodine en présence de la gravité du péril.

Le vrai moyen est la suppression même du prolétariat par l'accès de tous à la jouissance du sol nationalisé. Transitoirement, la limitation de la journée de travail et le minimum de salaire fixé par les prud'hommes agricoles, suivant les besoins locaux, contribueraient à améliorer la situation. La constitution de syndicats de travailleurs agricoles, auxquels les communes prêteraient à charge d'entretien et de remboursement les machines les plus perfectionnées et les moteurs destinés à les actionner, contribuerait à relever la situation matérielle et morale du prolétaire rural, qui, remis ainsi par les pouvoirs

publics en possession de son instrument de travail, cesserait d'être à la merci de son employeur.

Enfin, l'organisation d'industries locales coopératives appropriées aux productions agricoles et la réorganisation des communaux seraient pour les familles ouvrières de nouveaux éléments de bien-être et de stabilité.

CHAPITRE V

LA RÉPARTITION CADASTRALE.

La contribution foncière est basée sur le revenu net ou revenu imposable. On entend par là ce qui revient au producteur après déduction de tous les frais d'engrais, de culture, de main-d'œuvre, etc. En Belgique, la dernière évaluation cadastrale date de 1860 et son application de 1867. De notables changements se sont produits depuis dans la valeur des terres, de nombreux hectares ont été ajoutés au domaine arable, des créations nouvelles ont augmenté la valeur de certains terrains et diminué celle de certains autres. La contribution foncière est donc assise sur un vieux cadastre dont la partie géométrique est sans cesse bouleversée par des mutations infinies et dont les variations, au début très inégales, d'une région à l'autre ont été complètement bouleversées par les changements survenus dans la culture et dans l'aménagement du sol. Une péréquation s'impose donc de nos jours et différents députés la réclament périodiquement d'une année à l'autre dans plusieurs parlements européens. Il est évident qu'à moins d'être une négation de la justice sociale, cette opération devra aboutir à une majoration notable des quotités imposables. Peu nombreux seraient donc ceux qui pourraient en profiter pour obtenir une réduction d'impôts. Lors de la dernière péréquation

belge, le revenu imposable s'accrut par la mise en vigueur des nouvelles évaluations de 168 à 283 millions de francs.

Mais il importe de se demander ce que durerait cette revision. Un nouveau cadastre exigerait pour la France un travail de vingt à trente ans et une dépense de plus de 150 millions, et on a bien le sentiment qu'il n'aboutirait encore qu'à une œuvre inégale, qu'il faudrait reviser aussitôt que finie. Il semble donc qu'une inégalité fatale s'attache à l'assiette de l'impôt foncier dans le mode de possession capitaliste.

On ne pourrait y remédier qu'en laissant l'État fixer la quotité de l'impôt foncier, en abandonnant le soin de la répartition aux prud'hommes agricoles ou, tout au moins, en chargeant ceux-ci d'une revision périodique et parcellaire leur permettant de modifier les bases du foncier, conformément à la réalité.

On pourrait même, tout en ménageant le quantum exigé par l'État, subordonner la revision cadastrale à un referendum des intéressés, étendant ainsi le système pratiqué par les Anglais sous le nom de « local option ». Cette évaluation fréquente nous paraît d'autant plus utile qu'elle conduit à un maniement plus aisé et plus rapide du sol, chose éminemment profitable à son meilleur emploi et qui permet de remédier aux multiples inconvénients d'un morcellement exagéré. Rappelons brièvement quels sont ces désavantages. Le découpage du territoire arable en « mouchoirs de poche » est un obstacle à l'exploitation économique et rationnelle, il crée une surabondance de population et fait monter le prix des baux par la concurrence mutuelle des locataires. Il entraîne des chômages fréquents et une réduction sensible de la journée de l'ouvrier rural. Dans la grande majorité des cas où il se présente à l'état de système, il constitue une spéculation de la part des propriétaires, destinée à augmenter leurs revenus au détriment du pro-

grès agricole. Le morcellement est de plus incompatible avec l'unité de vues qui doit présider à l'établissement d'un système bien entendu de voies de communication. Les enclaves et les servitudes actuelles sont des mines fécondes de procès, tout le système entraîne une recrudescence de délits contre la propriété.

Un mouvement très net se dessine aujourd'hui contre le morcellement, surtout en ce qui concerne ses causes civiles. En 1890, le Katholikentag autrichien a émis un vœu fortement motivé en ce sens. Le Play fut un des premiers promoteurs de cette tendance en proposant d'élargir la quotité disponible. Le mouvement allemand en faveur de la « hoferolle » a mis à profit cette réaction pour accorder des avantages injustes et excessifs à certains héritiers privilégiés, sans compensation pour les autres légataires. C'est une profonde erreur de croire que la constitution officielle d'une petite classe moyenne soit une entreprise viable dans ses résultats. Il n'en est rien. Le morcellement tient encore à d'autres causes plus complexes que le partage égal des successions. Ces causes continueront à agir comme par le passé, détruisant cette classe nouvelle au fur et à mesure qu'on en réunira les éléments.

M. Paul Leroy-Beaulieu a cru trouver un correctif aux désavantages du morcellement exagéré dans la création d'un commerce des terres ayant pour but de les vendre, après les avoir restaurées, scindées ou arrondies. La création d'un intermédiaire inexistant à ce jour, l'organisation d'un nouveau mode de spéculation ne nous paraît guère en état de remédier à la crise agricole. Ce serait peut-être courir le risque d'aggraver encore les maux de l'agiotage.

La cause première du désarroi de la culture n'est donc pas autre que le mode de possession du sol devenu dans les circonstances actuelles du monde économique incom-

patible avec le progrès agronomique. Le système et l'étendue de la culture n'est plus en rapport avec la propriété concentrée, et cette antinomie est sanctionnée par l'existence de la « rack-rent » et la misère des populations. Il n'est donc pas précisément exact d'affirmer avec Cador et Ducpétiaux que l'action libre et spontanée est reconnue en défaut. L'action n'a été possible qu'à une classe, et elle a eu lieu dans l'intérêt exclusif de cette classe.

Les souffrances des populations, victimes de ce système, ont amené les économistes à la conception d'un minimum obligatoire d'étendue pour les cultures. J'en ai déjà cité des exemples anciens. M. Cador proposait de ne pas tolérer l'existence de parcelles de moins de 50 ares, quelque soit le motif de leur création, et d'imposer, le cas échéant, la licitation obligatoire entre cohéritiers d'abord, et avec la participation d'étrangers, en cas d'insuccès, en supprimant, dans l'un et l'autre cas, les frais d'enregistrement.

Cette question ne date pas de notre siècle, elle pourrait même servir à démontrer, comme l'a fait Loria, l'étroite connexité de la prédominance d'une classe sociale avec un mode ou une étendue moyenne de tenure du sol. Chaque classe sociale qui a détenu le pouvoir s'est efforcée d'établir la superficie moyenne des exploitations agricoles, de manière à créer une population de capacité sociale donnée. C'est ainsi que, dans bien des cas, les gouvernements n'hésitent pas à fixer des minima de superficie.

Les lois bohémienne du 29 octobre 1790, bavaroise du 11 septembre 1825, badoises de 1760 et 1776, les ordonnances de l'évêché de Spire de 1753 et 1772, du duc de Nassau 1777, 1829, 1837 et 1839, du grand duc de Hesse-Darmstadt, en 1834, en sont autant d'exemples historiques. Aujourd'hui, la question est de nouveau

posée partout, mais l'idée de minimum n'a plus guère de partisans. On tend généralement à demander à une réforme des mœurs et des habitudes agricoles, produite par l'éducation économique et l'organisation de la statistique, la démonstration du caractère pernicieux d'un morcellement exagéré.

Des moyens comme la constitution de majorats et la pratique de la hoferolle ne sont pas plus admissibles que l'institution du minimum, à cause de leurs tendances. C'est dans une direction toute différente qu'il importe de chercher la solution de ce problème. A celui dont le domaine ou la part de partage sera insuffisant à subvenir à ses besoins, il faut offrir l'entrée à la jouissance collective, moyennant l'apport définitif de son petit patrimoine.

Un autre moyen de s'opposer au morcellement serait de favoriser la consolidation ou réunion de parcelles d'un même propriétaire destinées à être exploitées suivant un même plan d'ensemble ou bien de faciliter la substitution ou l'échange de parcelles par le consentement mutuel des parties intéressées. En un mot, il faut s'efforcer d'exploiter des propriétés d'un seul tenant et dans les localités où aucun des moyens cités plus haut ne serait efficace, la co-massation pourra être utilement employée.

La co-massation consiste dans la réunion des parcelles d'une commune réparties à nouveau, de manière à donner le plus possible à chaque occupant un nombre restreint de cultures d'un seul tenant. Pour effectuer cette opération, on a ordinairement recours à la formation de zones d'égale valeur productive. Il existe en France et en Allemagne de nombreux exemples d'application de cette mesure. Le bénéfice en est ordinairement si favorable qu'il permet d'augmenter la superficie précédemment possédée par chaque habitant, après que la

vente des gains superficiels a déjà servi à payer les frais élevés d'arpentage, mesurage, etc.

La co-massation a pour plus grand obstacle le cultivateur-propriétaire et cet amour tenace qui l'unit à sa terre. N'a-t-on pas vu en Allemagne des paysans recevoir les commissaires chargés de faire la co-massation à coups de pierre et leur élever des arcs de triomphe, le jour où étaient clôturées les opérations, le jour où ils avaient pu se rendre compte de l'utilité de cette mesure?

Au point de vue moral, la co-massation apprendra au rural à ne pas exagérer le sentiment louable qui l'unit à son sol. Ce sentiment est juste, son exagération seule devient très souvent préjudiciable aux intérêts des cultivateurs. L'individu, au XIXe siècle, doit être essentiellement mobile s'il ne veut subir le contre-coup des déplacements économiques qu'entraînent les modifications du mode de production.

Légalement, la co-massation se heurte à une grave difficulté : l'hypothèque. Dans une étude récente sur la nature légale de la co-massation et la persistance des hypothèques en cas d'application de cette mesure, l'auteur, M. G. Diez (1), recherche un moyen pratique de transcription hypothécaire, pour le cas où les pouvoirs publics généraliseraient la mesure indiquée ci-dessus. Des procédés fort divers ont été mis en œuvre jusqu'à ce jour et il n'y a pas moyen d'en tirer de conclusion formelle. Différentes solutions ont été proposées :

1° La mise en vente de tous les biens hypothéqués suivie de la mise en vente d'une quantité proportionnelle de biens libres après le remaniement.

2° La vente des hypothèques;

3° La transmission de la créance hypothécaire consi-

(1) G. Diez, *Ueber die rechtliche Natùr der Grundstückzùsammenlegùng*. Berlin, Liebman.

dérée comme dette personnelle du propriétaire éventuellement garantie par ses biens ;

4° L'expropriation des hypothèques par l'État par suite de l'existence ou de la constitution du crédit foncier sous sa direction.

Ce dernier système est à beaucoup près le plus simple et donne lieu à moins de frais. Les autres seraient plus onéreux et réclameraient de profondes modifications à notre législation fiscale actuelle.

Le principal résultat de la co-massation est l'économie de travail et de main-d'œuvre résultant de l'ordonnance régulière des chemins et des voies de communication.

Benoît Malon (1) a contesté le caractère socialiste de la co-massation. Nous avons déjà insisté sur le caractère éducatif de cette mesure. Nous devons y ajouter que, dans l'hypothèse de la nationalisation du sol par extension des communaux, la co-massation serait un excellent moyen de rendre au domaine communal l'unité d'étendue qui doit être corroborée par l'unité de direction. Enfin, les prud'hommes agricoles sont tout désignés pour procéder à l'application de cette mesure.

(1) *Socialisme intégral*, t. I, p.228.

CHAPITRE VI

LE COLLECTIVISME AGRAIRE

Le collectivisme agraire est basé sur la critique générale de la propriété individuelle. Il y ajoute des arguments particuliers empruntés au cadre spécial des occupations agricoles et qui constituent sa base critique propre.

Le collectivisme agraire n'a pas d'existence isolée. Ses défenseurs ne conçoivent son avènement que corrélativement à celui des autres nationalisations dont l'ensemble constitue le collectivisme intégral. En proclamant ce fait, le collectivisme réglemente la position de ses défenseurs et s'inspire des rapports économiques qui ont toujours existé entre l'agriculture et l'industrie.

L'industrie prélude par sa propre évolution à l'avènement du régime collectif. Les grandes organisations industrielles sont rendues assimilables à l'État. La même situation ne se présente pas dans l'agriculture. Certes, il existe de nombreuses entreprises agricoles capitalistes, qui disparaîtront ou bien se développeront de manière à être un jour prêtes pour devenir des industries d'État ou collectives. Mais à côté de ce spectacle reproduisant dans le monde agricole les phénomènes de transformation économique du monde industriel, il y a celui d'un morcellement d'exploitation basé sur une concentration de

propriétés. Pour ce cas intervient la solution que préconise ce livre : la constitution progressive d'un domaine public agraire.

La réédification des communaux et leur réorganisation sur des bases nouvelles paraît le vrai moyen de réaliser cette conception. Comme méthode historique, il fait appel aux souvenirs de l'existence séculaire des garanties collectives. Comme méthode d'organisation, il procède parallèlement à la formation d'associations et de syndicats destinés à élever les populations à hauteur de leur rôle nouveau et à la formation du domaine sur lequel s'exercera leur activité.

Autour d'un embryon formé par les restes actuels des anciens communaux, toute une série de moyens que nous avons énumérés serviront à créer et à augmenter chaque jour le domaine communal. Des réformes secondaires pourront également contribuer indirectement à arrondir ce domaine. Enfin, l'expropriation interviendra. Cette idée d'expropriation n'a rien d'effrayant en elle-même. Elle n'implique nullement une idée de spoliation. Déjà, à l'heure actuelle, l'utilité publique la justifie dans une certaine mesure et ces empiètements de l'autorité sociale sur le droit de l'individu n'ont plus rien de choquant pour personne. L'augmentation des pouvoirs de l'État résultera des fonctions de l'État lui-même. Les expropriations au profit du domaine public suivront une progression constante. Partant de la notion actuelle et restreinte de cet acte, elles s'élèveront peu à peu et gagneront en importance à mesure que se perfectionnera le pouvoir qui les exerce.

Une déviation s'est produite au sein du collectivisme. Elle est basée sur ce fait que le collectivisme agraire aboutit indirectement à la protection de la petite propriété. Les mesures transitoires du socialisme agraire visent à rétablir l'égalité des contractants quelle que soit l'importance de leur exploitation.

Ce résultat indirect et accidentel, mais qui n'en est pas moins des plus tangibles, a créé une confusion. Quelques néo-collectivistes ont cru pouvoir poser en but la création et la protection d'une classe de petits propriétaires, parce que cette forme d'appropriation terrienne est légitimée par l'union de la propriété et du travail.

Il suffit de faire remarquer que les progrès de l'état actuel de la technique agricole appellent l'avènement de la grande culture socialisée. Tout au plus pourrait-on discuter l'organisation d'une population de petite culture spécialement créée en vue de la transformer par l'association en grande culture. Ce serait là rechercher un moyen transitoire dont l'efficacité pourrait paraître douteuse ou, tout au moins, contraire aux attractions que développe chez le paysan la pratique de sa profession.

Le but du collectivisme ne peut s'accomoder de certaines propositions qui semblent plutôt empruntées au terrianisme. Sa mission est de créer la propriété collective progressivement et suivant les exigences du progrès réformant les procédés de production et d'exploitation.

Octobre 1894.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Ouvrages d'économie sociale parus dans la Bibliothèque belge des Connaissances modernes.

LES

FINANCES COMMUNALES
EN BELGIQUE

PAR

LOUIS RICHALD

Ancien Membre de la Chambre des Représentants,
Conseiller communal de Bruxelles,
Ancien Vérificateur à la Cour des Comptes.

4 vol. comprenant 650 pages. Prix : 5 francs.

Étude d'ensemble sur l'organisation financière des communes belges.

L'auteur développe les principes généraux de comptabilité, de contrôle et de gestion financière des communes, passe en revue les sources de revenus les plus importantes, ainsi que les divers objets auxquels sont consacrées les dépenses communales, étudie les résultats des comptes, l'organisation du crédit communal et l'établissement de ressources nouvelles.

Ne pouvant examiner d'une façon approfondie les budgets de toutes les communes belges, M. Richald analyse, dans tous ses détails, celui de Bruxelles, lequel, tirant ses ressources des impôts, du revenu de régies variées -- régies immobilières, produits des halles, d'un canal, d'un abattoir, etc., — et d'autres services spéciaux, offre aux études spéciales sur les finances communales un champ d'une variété peu commune.

Les chapitres suivants sont consacrés à l'étude critique du budget des communes de l'agglomération bruxelloise et des chefs-lieux de province.

Enfin, dans un chapitre de considérations générales, d'une grande largeur de vues, d'une rare élévation de pensée, M. Richald expose ses desiderata financiers et sociaux.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 03 02 15 010 3